

# Bulletin

n° 3  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Mars  
2016*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 3

MARS 2016



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## A

### ACTION CIVILE :

Partie civile.....	<i>Constitution</i> .....	Constitution à l'instruction – Recevabilité – Conditions – Dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police – Identité du représentant légal de la personne morale souhaitant se constituer – Moment de la production des justificatifs – Appel devant la chambre de l'instruction.....	* Crim.	30 mars	C	107	14-85.109
Préjudice.....	<i>Préjudice direct</i> .....	Caution – Caution de la société – Condamnation du dirigeant d'une société – Préjudice sans lien direct avec l'infraction – Portée.....	Crim.	23 mars	R	101	15-81.448
		Chambre nationale des huissiers de justice – Infractions commises par des huissiers de justice dans l'exercice de leur profession – Sommes exposées en exécution de ses obligations légales (non).....	Crim.	9 mars	C	71	13-85.943
		Réparation – Condamnation de la personne détentrice de cette somme à la restituer – Soustraction frauduleuse d'une somme d'argent – Cas.....	Crim.	9 mars	C	72	15-80.107
Recevabilité.....	<i>Atteinte à l'environnement</i> .....	Conditions – Association – Préjudice écologique – Evaluation chiffrée incombant au demandeur (non) – Portée – Appréciation souveraine des juges du fond – Moyens – Expertise.....	Crim.	22 mars	C	87	13-87.650

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ACTION PUBLIQUE :**

Extinction.....	<i>Prescription.....</i>	Suspension – Instruction – Plainte avec constitution de partie civile – Dépôt de la plainte – Versement de la consignation...	* Crim.	30 mars	C	111 (1)	15-81.606
Mise en mouvement....	<i>Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire.....</i>	Violation d'une disposition de procédure pénale – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Saisine d'une juridiction pénale habilitée à constater le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli.....	* Crim.	30 mars	C	108	14-87.251
	<i>Ministère public.....</i>	Procureur de la République financier – Compétence matérielle – Détermination – Affaire de grande complexité – Compétence concurrente à celle du procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris – Portée.....	Crim.	22 mars	R	88	15-83.206

**AGENT DE POLICE JUDICIAIRE :**

Compétence.....	<i>Epreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique.....</i>	Conditions – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire – Constatations nécessaires.....	* Crim.	22 mars	C	90	15-86.093
-----------------	--	--	---------	---------	---	----	-----------

**APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :**

Appel du prévenu.....	<i>Jugement par défaut....</i>	Recevabilité – Délai – Point de départ – Signification du jugement – Cas – Commandement de payer – Signification non conforme aux articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Portée.....	* Crim.	22 mars	C	94	15-84.835
-----------------------	--------------------------------	--	---------	---------	---	----	-----------

**ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE :**

Atteinte à l'autorité de la justice.....	<i>Outrage à magistrat....</i>	Éléments constitutifs – Élément matériel – Expression injurieuse ou diffamatoire adressée au magistrat – Exclusion – Cas – Propos non adressés au magistrat visé mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	Crim.	1 <sup>er</sup> mars	C	59	15-82.824
--	--------------------------------	--	-------	----------------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :**

Atteinte à l'administra- tion publique commise par les par- ticuliers.....	<i>Menace et acte d'inti- midation commis contre les personnes exerçant une fonc- tion publique.....</i>	Eléments constitutifs – Elément matériel – Internet – Renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de mort – Elément suffisant (non).....	Crim. 31 mars C	117	15-82.417
---	--	---	-----------------	-----	-----------

**ATTEINTE A LA VIE PRIVEE :**

Diffusion de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Elément légal – Absence de consentement de la personne lors de la réalisation de l'enre- gistrement ou du cliché – Nécessité.....	* Crim. 16 mars R	86	15-82.676
--	---------------------------------	---	-------------------	----	-----------

**AUDITION LIBRE :**

Droits de la personne entendue.....	<i>Droit de quitter les lo- caux de police ou de gendarmerie.....</i>	Notification – Obligation – Domaine d'ap- plication – Conducteur interpellé sur la voie publique à la suite d'un contrôle rou- tier (non).....	* Crim. 1 <sup>er</sup> mars R	61	14-87.368
--	---	---	--------------------------------	----	-----------

**AVOCAT :**

Exercice de la profes- sion.....	<i>Avocat salarié.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Avocat lié par un contrat de collaboration libérale – Absence de subordination effective – Pos- sibilité d'une clientèle personnelle – Em- pêchement en raison des conditions d'exercice de son activité.....	* Crim. 15 mars R	77	14-85.328
	<i>Contrat de collabora- tion.....</i>	Requalification en contrat de travail :  Critères – Subordination effective – Possibilité d'une clientèle personnelle – Empêchement en raison des conditions d'exercice de son ac- tivité – Absence de preuves – Portée – Dissi- mulation d'emploi salarié (non).....	Crim. 15 mars R	77	14-85.328
		Portée – Travail dissimulé – Dissimulation d'emploi salarié – Critères – Subordination effective – Possibilité d'une clientèle person- nelle – Empêchement en raison des condi- tions d'exercice de son activité.....	* Crim. 15 mars R	77	14-85.328
Instruction.....	<i>Ecoutes télépho- niques.....</i>	Transcription de la conversation entre un avocat et son bâtonnier – Validité – Conditions – Indice de participation per- sonnelle du bâtonnier à une infraction pé- nale – Défaut – Portée.....	* Crim. 22 mars C	93	15-83.205



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**B**

**BLANCHIMENT :**

Peines.....	<i>Peines complémentaires.....</i>	Confiscation – Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Nécessité (non) – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l’atteinte portée au droit de propriété.....	Crim.	30 mars	C	104	15-81.550
-------------	------------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

**BRUIT ET TAPAGE :**

Etablissement exerçant une activité professionnelle.....	<i>Mesure du bruit.....</i>	Défaut – Validité de la poursuite – Cas – Bruits de comportement – Bruits de musique, rires et éclats de voix.....	Crim.	8 mars	C	67	15-83.503
Mesure du bruit.....	<i>Nécessité (non).....</i>	Etablissement exerçant une activité professionnelle – Cas – Bruits de comportement – Bruits de musique, rires et éclats de voix.....	* Crim.	8 mars	C	67	15-83.503

**C**

**CASSATION :**

Moyen.....	<i>Moyen d’ordre public.....</i>	Exception d’incompétence – Incompétence des juridictions de l’ordre judiciaire.....	Crim.	15 mars	C	81 (2)	14-87.237
Pourvoi.....	<i>Arrêt de la chambre de l’instruction.....</i>	Arrêt ne mettant pas fin à la procédure – Examen – Moment – Examen simultané à celui du pourvoi formé contre la décision ultérieure – Défaut – Sanction – Pourvoi devenu sans objet – Cas – Information criminelle.....	* Crim.	2 mars	N	63	14-86.915
	<i>Mémoire.....</i>	Mémoire personnel :  Mémoire additionnel – Production – Délai – Dépôt antérieur au dépôt du rapport par le conseiller commis.....	Crim.	30 mars	R	105	15-83.583
		Notion – Support des moyens – Exclusion – Lettre accompagnant le mémoire – Portée....	* Crim.	30 mars	R	106	14-88.191
		Signature – Signature du demandeur – Support – Lettre accompagnant le mémoire – Recevabilité (non).....	Crim.	30 mars	R	106	14-88.191
	<i>Pourvoi de la partie civile.....</i>	Arrêt ayant prononcé sur les seuls intérêts civils – Partie civile placée en liquidation judiciaire – Concours du liquidateur – Absence – Effet.....	Crim.	9 mars	I	73	14-86.631

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :**

Appel des ordonnances du juge d'instruction.....	<i>Ordonnance aux fins d'expertise.....</i>	Demande tendant à modifier ou compléter les questions posées à l'expert – Mesure de contre-expertise – Ordonnance de re- jet – Appel – Examen – Président de la chambre de l'instruction (non).....	Crim.	22 mars	R	89	15-86.470
	<i>Ordonnance d'irrece- vabilité de la consti- tution de partie ci- vile.....</i>	Motifs – Défaut de justification de dépôt préalable d'une plainte auprès du pro- cureur de la République ou d'un service de police – Défaut de justification de l'i- dentité du représentant légal de la per- sonne morale souhaitant se constituer – Production des justificatifs en appel – Pos- sibilité.....	Crim.	30 mars	C	107	14-85.109
Arrêts.....	<i>Arrêt ne mettant pas fin à la procédure.....</i>	Pourvoi – Examen – Moment – Examen si- multané à celui du pourvoi formé contre la décision ultérieure – Défaut – Sanction – Pourvoi devenu sans objet – Cas – Infor- mation criminelle.....	Crim.	2 mars	N	63	14-86.915
Nullités de l'instruc- tion.....	<i>Examen de la réguli- té de la procédure...</i>	Annulation d'actes :  Mise en examen – Instruction précédée d'une enquête préliminaire – Moyen tiré de la priva- tion d'accès au dossier de la procédure du fait de l'ouverture tardive de l'information – Moyen susceptible de constituer une cause de nullité de l'instruction (non) – Moyen inopé- rant.....	Crim.	15 mars	R	79 (2)	15-85.362
		Ordonnance de mise en accusation (non).....	Crim.	31 mars	C	118	16-80.095
Procédure.....	<i>Débats.....</i>	Publicité – Détention provisoire – Personne mise en examen majeure – Domaine d'ap- plication – Etendue – Détermination.....	Crim.	16 mars	R	83	15-87.644
Saisine.....	<i>Saisine directe du pro- cureur de la République.....</i>	Réquisitions aux fins de mise en examen et de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire – Recevabilité – Conditions – Interrogatoire de première comparution par le juge d'instruction (non).....	Crim.	1 <sup>er</sup> mars	C	60	15-87.143

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CIRCULATION ROUTIERE :**

Conduite sous l'empire d'un état alcoo- lique.....	<i>Etat alcoolique</i> .....	Epreuves de dépistage de l'imprégnation al- coolique – Compétence – Agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire ad- joint – Conditions – Réalisation sur l'ordre et sous la responsabilité d'un offi- cier de police judiciaire – Constatations nécessaires.....	Crim. 22 mars C	90	15-86.093
Permis de conduire.....	<i>Conditions de vali- dité</i> .....	Affections médicales – Altérations vi- suelles – Correction par verres de contact ou lentilles cornéennes – Conditions – Possession d'une paire de lunettes correc- trices – Abrogation de l'arrêté ministériel du 4 octobre 1988 – Portée.....	Crim. 2 mars C	64	15-83.336
Vitesse.....	<i>Excès</i> .....	Dépassement supérieur de 50 km/h de la vi- tesse maximale autorisée – Conducteur in- terpellé sur la voie publique – Droits de la personne interpellée – Notification du droit de quitter les lieux (non).....	Crim. 1 <sup>er</sup> mars R	61	14-87.368

**COMMERCANT :**

Qualité.....	<i>Exercice habituel d'actes de com- merce</i> .....	Obligation – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Défaut – Tra- vail dissimulé – Dissimulation d'acti- vité.....	* Crim. 30 mars C	115	15-81.478
--------------	--	--	-------------------	-----	-----------

**COMPETENCE :**

Compétence d'attribu- tion.....	<i>Juridictions correc- tionnelles</i> .....	Action civile – Délit commis dans l'exercice de ses fonctions par un agent d'un service public – Faute personnelle détachable – Recherche nécessaire.....	* Crim. 15 mars C	81 (1)	14-87.237
Exception d'incompé- tence.....	<i>Incompétence des juri- dictions de l'ordre judiciaire</i> .....	Caractère d'ordre public.....	* Crim. 15 mars C	81 (2)	14-87.237

**CONTRAVENTION :**

Preuve.....	<i>Procès-verbal</i> .....	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procé- dure pénale – Rapport d'expertise.....	Crim. 8 mars R	68	15-83.019
-------------	----------------------------	--	----------------	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CONTROLE D'IDENTITE :**

Officier de police judiciaire.....	<i>Pouvoirs</i> .....	Palpation de sécurité – Fouille – Conditions – Assentiment de l'intéressé – Défaut – Indice de la commission d'une infraction flagrante – Nécessité.....	Crim.	23 mars	I	102	14-87.370
------------------------------------	-----------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 6.....	<i>Droits de la défense</i> ....	Instruction – Ecoutes téléphoniques – Transcription de la conversation entre un avocat et son bâtonnier – Validité – Conditions – Indice de participation personnelle du bâtonnier à une infraction pénale – Défaut – Portée.....	* Crim.	22 mars	C	93	15-83.205
----------------	----------------------------------	---	---------	---------	---	----	-----------

Article 6, § 1.....	<i>Droit à un procès équitable</i> .....	Indépendance des juges – Secret du délibéré – Atteinte – Conditions – Détermination – Portée.....	* Crim.	22 mars	C	92	15-83.207
---------------------	--	---	---------	---------	---	----	-----------

<i>Equité</i> .....		Procédure – Immunité parlementaire – Poursuites – Procédure – Levée de l'inviolabilité parlementaire – Compatibilité – Appréciation – Compétence – Principe de la séparation des pouvoirs – Autorité judiciaire (non).....	* Crim.	15 mars	R	79 (1)	15-85.362
---------------------	--	--	---------	---------	---	--------	-----------

**COUR D'ASSISES :**

Arrêt.....	<i>Arrêt incident</i> .....	Motif – Motivation mentionnant des réponses d'audition d'un expert ou d'un témoin – Régularité.....	Crim.	2 mars	R	65	14-83.063
------------	-----------------------------	---	-------	--------	---	----	-----------

**CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES :**

Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire.....	<i>Violation d'une disposition de procédure pénale</i> .....	Action publique – Exercice – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Saisine d'une juridiction pénale habilitée à constater le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli.....	Crim.	30 mars	C	108	14-87.251
--	--	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :**

Fait unique.....	<i>Pluralité de qualifica- tions.....</i>	Consommation – Cas – Abus de faiblesse et infractions à la législation sur le démarchage à domicile – Intérêts distincts – Protection des personnes vulnérables et des consommateurs.....	Crim.	8 mars	R	69	14-88.347
		Destruction ou détérioration involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement – Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive – Double déclaration de culpabilité – Possibilité.....	Crim.	31 mars	C	119	15-85.082

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Chambre de l'instruction.....	<i>Procédure.....</i>	Débats – Publicité – Personne mise en examen majeure – Domaine d'application – Etendue – Détermination.....	* Crim.	16 mars	R	83	15-87.644
Réquisitions tendant à la mise en examen et au placement en détention provisoire....	<i>Ordonnance du juge d'instruction.....</i>	Défaut – Portée – Compétence – Chambre de l'instruction – Saisine directe du procureur de la République – Recevabilité – Conditions – Interrogatoire de première comparution par le juge d'instruction (non).....	* Crim.	1 <sup>er</sup> mars	C	60	15-87.143

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Audition libre.....	<i>Droits de la personne entendue.....</i>	Droit de quitter les locaux de police ou de gendarmerie – Notification – Obligation – Domaine d'application – Conducteur interpellé sur la voie publique à la suite d'un contrôle routier (non).....	* Crim.	1 <sup>er</sup> mars	R	61	14-87.368
Instruction.....	<i>Mise en examen.....</i>	Droits de la personne mise en examen – Instruction précédée d'une enquête préliminaire – Moyen tiré de l'ouverture tardive de l'information – Moyen susceptible de constituer une cause de nullité de l'instruction (non) – Moyen inopérant.....	* Crim.	15 mars	R	79 (2)	15-85.362
	<i>Saisie.....</i>	Scellés – Placement sous scellés – Régularité – Téléphone portable appréhendé lors de la fouille de sécurité concomitante au placement en garde à vue – Saisie postérieure à la fouille de sécurité.....	* Crim.	30 mars	R	110	15-86.693

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**E**

**ENQUETE PRELIMINAIRE :**

Audition libre.....	<i>Droits de la personne entendue.....</i>	Droit de quitter les locaux de police ou de gendarmerie – Notification – Obligation – Domaine d’application – Conducteur interpellé sur la voie publique à la suite d’un contrôle routier (non).....	* Crim.	1 <sup>er</sup> mars	R	61	14-87.368
---------------------	--	--	---------	----------------------	---	----	-----------

**EXTORSION :**

Eléments constitutifs...	<i>Elément matériel.....</i>	Objet de l’extorsion – Fonds – Cas d’application – Prêt.....	Crim.	23 mars	R	103	15-80.513
--------------------------	------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**F**

**FRAIS ET DEPENS :**

Condamnation.....	<i>Frais non recouvrables.....</i>	Article 475-1 du code de procédure pénale – Auteur de l’infraction – Pluralité d’auteurs – Solidarité – Obligation – Nature – Solidarité de l’article 480-1 du code de procédure pénale (non) – Obligation <i>in solidum</i> .....	Crim.	30 mars	C	109	13-85.765
-------------------	------------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

**FRAUDES ET FALSIFICATIONS :**

Tromperies.....	<i>Tromperie sur la nature, l’origine, les qualités substantielles ou la composition.....</i>	Denrées alimentaires – Eléments constitutifs – Intention frauduleuse – Dirigeant d’un magasin – Compétence pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et de gestion des denrées – Abstention – Portée.....	Crim.	22 mars	R	91	15-82.677
-----------------	---	--	-------	---------	---	----	-----------

**H**

**HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES :**

Faute.....	<i>Imprudence ou négligence.....</i>	Relaxe d’un prévenu fondée sur l’absence de faute – Motifs insuffisants – Omission de rechercher une faute dans le respect du principe du contradictoire.....	Crim.	15 mars	C	78	13-88.530
------------	--------------------------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

**IMMUNITE :**

Immunité parlementaire.....	<i>Poursuites</i> .....	Procédure – Levée de l’inviolabilité parlementaire – Convention européenne des droits de l’homme – Article 6 – Droit à un procès équitable – Compatibilité – Appréciation – Compétence – Principe de la séparation des pouvoirs – Autorité judiciaire (non).....	Crim.	15 mars	R	79 (1)	15-85.362
-----------------------------	-------------------------	--	-------	---------	---	--------	-----------

**INSTRUCTION :**

Droits de la défense....	<i>Mise en examen</i> .....	Droits de la personne mise en examen – Instruction précédée d’une enquête préliminaire – Moyen tiré de la privation d’accès au dossier de la procédure du fait de l’ouverture tardive de l’information – Moyen susceptible de constituer une cause de nullité de l’instruction (non) – Moyen inopérant.....	* Crim.	15 mars	R	79 (2)	15-85.362
Expertise.....	<i>Ordonnance aux fins d’expertise</i> .....	Demande tendant à modifier ou compléter les questions posées à l’expert – Mesure de contre-expertise – Ordonnance de rejet – Appel – Examen – Président de la chambre de l’instruction (non).....	* Crim.	22 mars	R	89	15-86.470
Nullités.....	<i>Actes annulables</i> .....	Ordonnance de mise en accusation (non)....	* Crim.	31 mars	C	118	16-80.095
Ordonnances.....	<i>Ordonnance de mise en accusation</i> .....	Requête en nullité – Irrecevabilité.....	* Crim.	31 mars	C	118	16-80.095
Partie civile.....	<i>Plainte avec constitution</i> .....	Action publique – Extinction – Prescription – Suspension – Dépôt de la plainte – Versement de la consignation.....	* Crim.	30 mars	C	111 (1)	15-81.606
Perquisition.....	<i>Juridiction</i> .....	Saisie de documents – Documents couverts par le secret du délibéré – Régularité – Conditions – Mesure nécessaire à l’établissement de la preuve d’une infraction pénale – Défaut – Portée.....	Crim.	22 mars	C	92	15-83.207
Pouvoirs du juge.....	<i>Ecoutes téléphoniques</i> .....	Transcription de la conversation entre un avocat et son bâtonnier – Validité – Conditions – Indice de participation personnelle du bâtonnier à une infraction pénale – Défaut – Portée.....	Crim.	22 mars	C	93	15-83.205
Réquisitoire.....	<i>Réquisitoire introductif</i> .....	Réquisitoire pris contre personne dénommée – Réquisitoire assorti de réquisitions rendant à la mise en examen et au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire – Ordonnance du juge d’instruction – Défaut – Portée – Compétence – Chambre de l’instruction – Saisine directe du procureur de la République – Recevabilité – Conditions – Interrogatoire de première comparution par le juge d’instruction (non).....	* Crim.	1 <sup>er</sup> mars	C	60	15-87.143

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**INSTRUCTION (suite) :**

Saisie.....	<i>Scellés.....</i>	Placement sous scellés – Régularité – Téléphone portable appréhendé lors de la fouille de sécurité concomitante au placement en garde à vue – Saisie postérieure à la fouille de sécurité.....	Crim.	30 mars	R	110	15-86.693
Saisine.....	<i>Etendue.....</i>	Saisine <i>in rem</i> – Recherche des auteurs ou complices des infractions – Juridictions d’instruction – Obligation.....	Crim.	16 mars	C	84	15-87.675

**J**

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Motifs.....	<i>Motifs insuffisants.....</i>	Applications diverses – Homicide et blessures involontaires – Relaxe d’un prévenu fondée sur l’absence de faute – Faute – Imprudence ou négligence – Omission de rechercher une faute dans le respect du principe du contradictoire.....	* Crim.	15 mars	C	78	13-88.530
-------------	---------------------------------	--	---------	---------	---	----	-----------

**JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :**

Appel.....	<i>Appel du prévenu condamné.....</i>	Recevabilité – Délai – Point de départ – Signification du jugement – Cas – Commandement de payer – Signification non conforme aux articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Portée.....	Crim.	22 mars	C	94	15-84.835
------------	---	--	-------	---------	---	----	-----------

**JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :**

Composition.....	<i>Cour d’appel.....</i>	Appel des jugements correctionnels – Audience sur intérêts civils – Formation collégiale – Nécessité – Obligation étendue à toutes les audiences au cours de laquelle la cause est instruite, plaidée ou jugée – Portée – Règle d’ordre public.....	Crim.	22 mars	C	95	15-83.834
------------------	--------------------------	---	-------	---------	---	----	-----------

**JURIDICTIONS DE L’APPLICATION DES PEINES :**

Cour d’appel.....	<i>Chambre de l’applica- tion des peines.....</i>	Appel des jugements mentionnés à l’article 712-7 du code de procédure pénale – Composition de la juridiction – Responsables d’associations de réinsertion des condamnés et d’aide aux victimes – Participation à l’ensemble des débats et au délibéré – Mentions de l’arrêt – Constata-tions nécessaires.....	Crim.	16 mars	C	85	14-88.395
-------------------	---	---	-------	---------	---	----	-----------



	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Principe de légalité.....	<i>Infraction claire et précise</i> .....	Texte d’incrimination renvoyant aux dispositions d’un règlement européen – Conditions – Détermination.....	Crim. 22 mars	C	96	15-80.944
	<i>Règlement européen</i> ....	Transfert transfrontalier de déchets dangereux sans autorisation – Article L. 541-40 du code de l’environnement renvoyant aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 – Incrimination claire et précise.....	* Crim. 22 mars	C	96	15-80.944

**M**

**MAIRE :**

Délit commis dans l’exercice de ses fonctions.....	<i>Action civile</i> .....	Faute personnelle détachable – Constatation – Défaut – Portée – Séparation des pouvoirs – Compétence administrative....	* Crim. 15 mars	C	81 (1)	14-87.237
--	----------------------------	---	-----------------	---	--------	-----------

**MANDAT D’ARRET EUROPEEN :**

Exécution.....	<i>Procédure</i> .....	Chambre de l’instruction – Pouvoirs – Demande d’information complémentaire à l’Etat d’émission – Nécessité – Cas.....	Crim. 22 mars	C	97	16-81.186
----------------	------------------------	---	---------------	---	----	-----------

**MINEUR :**

Juge des enfants.....	<i>Saisine</i> .....	Requête pénale – Requête prise contre personne dénommée – Requête assortie de réquisitions tendant à la mise en examen et au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire – Ordonnance du juge des enfants – Défaut – Portée – Compétence – Chambre de l’instruction – Saisine directe du procureur de la République – Recevabilité – Conditions – Interrogatoire de première comparution par le juge des enfants (non).....	* Crim. 1 <sup>er</sup> mars	C	60	15-87.143
-----------------------	----------------------	---	------------------------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**MINISTERE PUBLIC :**

Réquisitions.....	<i>Instruction.....</i>	Réquisitions tendant à la mise en examen et au placement en détention provisoire – Ordonnance du juge d’instruction – Défaut – Portée – Compétence – Chambre de l’instruction – Saisine directe du procureur de la République – Recevabilité – Conditions – Interrogatoire de première comparution par le juge d’instruction (non).....	* Crim.	1 <sup>er</sup> mars	C	60	15-87.143
-------------------	-------------------------	---	---------	----------------------	---	----	-----------

**O**

**OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :**

Pouvoirs.....	<i>Contrôle d’identité.....</i>	Palpation de sécurité – Fouille – Conditions – Assentiment de l’intéressé – Défaut – Indice de la commission d’une infraction flagrante – Nécessité.....	* Crim.	23 mars	I	102	14-87.370
---------------	---------------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Huissier de justice.....	<i>Chambre nationale des huissiers de justice...</i>	Action civile – Recevabilité – Infractions commises par des huissiers de justice dans l’exercice de leur profession – Sommes exposées en exécution de ses obligations légales (non).....	* Crim.	9 mars	C	71	13-85.943
--------------------------	--	--	---------	--------	---	----	-----------

**P**

**PEINES :**

Peines complémentaires.....	<i>Confiscation.....</i>	Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit – Nécessité (non) – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l’atteinte portée au droit de propriété – Cas – Blanchiment.....	* Crim.	30 mars	C	104	15-81.550
-----------------------------	--------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

**PRESCRIPTION :**

Action publique.....	<i>Interruption.....</i>	Acte d’instruction ou de poursuite :					
		Plainte avec constitution de partie civile :					
		Audition de la partie civile par le magistrat instructeur .....	* Crim.	30 mars	C	111 (2)	15-81.606
		Réquisition aux fins d’audition de la partie civile .....	* Crim.	30 mars	C	111 (2)	15-81.606
		Plainte – Plainte avec constitution de partie civile – Consignation – Consignation effectuée dans le délai imparti par le juge d’instruction.....	* Crim.	30 mars	C	111 (1)	15-81.606

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PRESCRIPTION (suite) :**

Action publique

(suite).....	<i>Suspension</i> .....	Instruction – Plaine avec constitution de partie civile – Dépôt de la plainte – Versement de la consignation.....	Crim.	30 mars	C	111 (1)	15-81.606
--------------	-------------------------	---	-------	---------	---	---------	-----------

**PRESSE :**

Diffamation..... *Personnes et corps protégés*.....

Fonctionnaire public – Magistrat – Diffamation publique – Eléments constitutifs – Elément matériel – Publicité – Propos diffusés auprès du public selon l’un des moyens énoncés à l’article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse... *	Crim.	1 <sup>er</sup> mars	C	59	15-82.824
--	-------	----------------------	---	----	-----------

Procédure..... *Instruction*.....

Constitution de partie civile – Plaine ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Possibilité de la compléter avant toute communication au parquet – Audition par le juge d’instruction – Portée – Action publique – Prescription – Interruption.....	Crim.	30 mars	C	111 (2)	15-81.606
--	-------	---------	---	---------	-----------

**PREUVE :**

Contravention..... *Procès-verbal*.....

Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Rapport d’expertise..... *	Crim.	8 mars	R	68	15-83.019
--	-------	--------	---	----	-----------

**PROCES-VERBAL :**

Force probante..... *Preuve contraire*.....

Article 537 du code de procédure pénale – Rapport d’expertise..... *	Crim.	8 mars	R	68	15-83.019
--	-------	--------	---	----	-----------

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT :**

Association agréée..... *Action en justice*.....

Recevabilité – Préjudice écologique – Evaluation chiffrée incombant au demandeur (non) – Portée – Appréciation souveraine des juges du fond – Moyens – Expertise... *	Crim.	22 mars	C	87	13-87.650
---	-------	---------	---	----	-----------

Eaux et milieux aquatiques.....

*Infractions*.....

Exploitation, exercice ou réalisation d’installations, ouvrages, travaux et activités nuisibles sans autorisation de l’autorité administrative – Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Violation volontaire d’une prescription légale ou réglementaire.....	Crim.	22 mars	C	98	15-84.949
--	-------	---------	---	----	-----------

Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.....

*Déchets*.....

Prévention et gestion – Mouvements transfrontaliers – Importation, exportation et transit – Transfert sans autorisation – Eléments constitutifs – Elément légal – Article L. 541-40 du code de l’environnement renvoyant aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 – Principe de légalité – Incrimination claire et précise..... *	Crim.	22 mars	C	96	15-80.944
--	-------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Abus de faiblesse.....	<i>Cumul idéal d'infractions.....</i>	Pluralité de qualifications – Abus de faiblesse et infractions à la législation sur le démarchage à domicile – Protection des personnes vulnérables et des consommateurs.....	* Crim. 8 mars R	69	14-88.347
Conformité des produits et services.....	<i>Obligation générale de conformité.....</i>	Prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes – Violation – Applications diverses – Denrées alimentaires – Produits destinés à une utilisation orale – Site internet comportant des allégations faisant état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine – Modification des allégations – Mise en demeure – Inexécution.....	Crim. 22 mars R	99	15-82.668
Démarchage et vente à domicile.....	<i>Dispositions du code de la consommation.....</i>	Dispositions protectrices – Violation – Cumul idéal d'infractions – Pluralité de qualifications – Abus de faiblesse et infractions à la législation sur le démarchage à domicile – Protection des personnes vulnérables et des consommateurs.....	* Crim. 8 mars R	69	14-88.347

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Atteintes à la représentation de la personne.....	<i>Éléments constitutifs...</i>	Élément matériel – Montage réalisé avec les paroles ou l'image de la personne sans son consentement – Insuffisance – Montage tendant à déformer de manière délibérée des images ou des paroles soit par ajout soit par retrait d'éléments étrangers à son objet.....	Crim. 30 mars R	112	15-82.039
Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte.....</i>	Caractérisation – Cas – Diffusion de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé – Absence de consentement de la personne lors de la réalisation de l'enregistrement ou du cliché – Nécessité.....	Crim. 16 mars R	86	15-82.676

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de procédure pé- nale.....	<i>Articles 3, 10, 427 et 497.....</i>	Principe d'égalité devant la loi – Présomp- tion d'innocence – Garantie des droits – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	9 mars	N	<b>74</b>	15-83.517
Code général des im- pôts.....	<i>Articles 1729 et 1741...</i>	Principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines – Caractère sé- rieux – Renvoi au Conseil constitution- nel.....	Crim.	30 mars	R	<b>113</b>	16-90.001
		« .....	Crim.	30 mars	R	<b>114</b>	16-90.005
Code pénal.....	<i>Article 132-19.....</i>	Code de procédure pénale – Articles 609 et 612 – Droit à un recours juridictionnel effectif – Droit à un procès équitable – Principe de nécessité, proportionnalité et individualité de la peine – Caractère sé- rieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Crim.	9 mars	N	<b>75</b>	15-83.927
Loi du 29 juillet 1881...	<i>Articles 30 et 31.....</i>	Principe d'égalité devant la loi – Libre communication des pensées et des opi- nions – Caractère sérieux – Défaut – Non- lieu à renvoi au Conseil constitutionnel...	Crim.	15 mars	N	<b>80</b>	15-90.022

**R**

**REGLEMENTATION ECONOMIQUE :**

Concurrence.....	<i>Opérations de visite et de saisie.....</i>	Déroulement des opérations :					
		Incident relatif à la saisie – Information du juge des libertés et de la détention – Officiers de police judiciaire – Nécessité.....	* Crim.	9 mars	C	<b>76</b>	14-84.566
		Recours – Incident relatif à la saisie – Occupant des lieux – Saisine du juge des libertés et de la détention – Recevabilité (non).....	Crim.	9 mars	C	<b>76</b>	14-84.566

**RESPONSABILITE PENALE :**

Intention coupable.....	<i>Définition.....</i>	Violation volontaire d'une prescription lé- gale ou réglementaire.....	* Crim.	22 mars	C	<b>98</b>	15-84.949
-------------------------	------------------------	---	---------	---------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**RESPONSABILITE PENALE (suite) :**

Personne morale.....	<i>Conditions.....</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants :					
		Applications diverses – Dirigeant d'un magasin – Fraudes et falsifications – Tromperies – Tromperie sur la nature, l'origine, les qualités substantielles ou la composition – Denrées alimentaires – Compétence pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et de gestion des denrées – Abstention.....	* Crim.	22 mars	R	91	15-82.677
		Recherche nécessaire.....	Crim.	22 mars	C	100	15-81.484

**S**

**SECRET PROFESSIONNEL :**

Violation.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Révélation d'une information à caractère secret – Informations concernées – Inspecteur des impôts – Divulgence au contribuable d'informations relatives à sa situation fiscale, aux motivations et objectifs d'un contrôle fiscal – Caractérisation du caractère secret – Nécessité.....	Crim.	1 <sup>er</sup> mars	C	62	14-87.577
----------------	---------------------------------	--	-------	----------------------	---	----	-----------

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Agent d'un service public.....	<i>Délit commis dans l'exercice des fonctions.....</i>	Faute personnelle détachable – Recherche nécessaire.....	Crim.	15 mars	C	81 (1)	14-87.237
Pouvoir législatif et autorité judiciaire.....	<i>Immunité parlementaire.....</i>	Poursuites – Procédure – Levée de l'inviolabilité parlementaire – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Droit au procès équitable – Compatibilité – Appréciation – Compétence – Autorité judiciaire (non).....	* Crim.	15 mars	R	79 (1)	15-85.362

**SOLIDARITE :**

Domaine d'application.....	<i>Auteur de l'infraction.....</i>	Pluralité d'auteurs – Condamnation – Frais non recouvrables – Article 475-1 du code de procédure pénale (non).....	* Crim.	30 mars	C	109	13-85.765
Obligation <i>in solidum</i> ...	<i>Cas.....</i>	Auteur de l'infraction – Pluralité d'auteurs – Condamnation – Frais non recouvrables – Article 475-1 du code de procédure pénale.....	* Crim.	30 mars	C	109	13-85.765

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**SUBORNATION DE TEMOINS :**

Eléments constitutifs... <i>Elément matériel</i> .....	Pressions – Caractérisation – Actes de nature à déterminer le témoin à revenir sur sa déposition – Cas – Emprise – Fourniture d’un modèle de lettre mensongère à recopier – Appels et messages téléphoniques répétés et insistants.....	Crim.	2 mars	R	<b>66</b>	15-81.787
--	---	-------	--------	---	-----------	-----------

**T**

**TRAVAIL :**

Comité d’entreprise..... <i>Délit d’entrave</i> .....	Entrave à son fonctionnement – Eléments constitutifs – Elément matériel :  Abstention volontaire de verser au comité d’entreprise la subvention de fonctionnement.....	* Crim.	15 mars	R	<b>82 (2)</b>	14-87.989
	Caractérisation – Abstention volontaire de verser au comité d’entreprise la subvention de fonctionnement – Pressions ou menaces exercées sur certains membres du comité d’entreprise – Impossibilité pour le comité d’entreprise de connaître et de vérifier la dotation de fonctionnement effectivement versée par l’employeur au titre de son obligation légale.....	Crim.	15 mars	R	<b>82 (2)</b>	14-87.989
	Impossibilité pour le comité d’entreprise de connaître et de vérifier la dotation de fonctionnement effectivement versée par l’employeur au titre de son obligation légale.....	* Crim.	15 mars	R	<b>82 (2)</b>	14-87.989
	Pressions ou menaces exercées sur certains membres du comité d’entreprise.....	* Crim.	15 mars	R	<b>82 (2)</b>	14-87.989
Inspection du travail.... <i>O b s t a c l e à l’accomplissement des devoirs d’un inspecteur ou d’un contrôleur du travail</i> .....	Eléments constitutifs – Elément matériel – Renseignements comportant des inexactitudes volontaires – Cas – Fausses déclarations en vue de dissimuler l’absence de versement de la subvention de fonctionnement du comité d’entreprise.....	Crim.	15 mars	R	<b>82 (1)</b>	14-87.989
Travail dissimulé..... <i>Dissimulation d’activité</i> .....	Défaut d’immatriculation obligatoire au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés – Cas – Personne se livrant de manière habituelle et professionnelle à des achats de biens meubles en vue de les revendre.....	Crim.	30 mars	C	<b>115</b>	15-81.478
	Elément légal – Modification opérée par l’article 40, I, de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 – Application (non)...	Crim.	30 mars	R	<b>116 (2)</b>	15-80.761
	Eléments constitutifs – Elément matériel – Déclaration effectuées auprès des organismes de protection sociale ou à l’administration fiscale – Etendue – Déclaration initiale de l’activité économique – Déclarations périodiques.....	Crim.	30 mars	R	<b>116 (1)</b>	15-80.761

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

**TRAVAIL (suite) :**

Travail dissimulé

(suite)..... *Dissimulation d'emploi*

*salarié*.....

Applications diverses – Avocat – Avocat lié par un contrat de collaboration libérale – Preuve – Subordination effective – Possibilité d'une clientèle personnelle – Empêchement en raison des conditions d'exercice de son activité.....

\* Crim. 15 mars R 77 14-85.328

Modification opérée par l'article 40, I, de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 – Etendue – Extension à la dissimulation d'activité (non).....

\* Crim. 30 mars R 116 (2) 15-80.761

**U**

**URBANISME :**

Permis de construire.... *Construction non*

*conforme*.....

Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Remise en état des lieux – Prévenus placés en liquidation judiciaire – Bénéficiaire des travaux – Qualité – Appréciation.....

Crim. 8 mars R 70 15-82.513

**V**

**VOL :**

Préjudice..... *Préjudice direct*.....

Réparation – Condamnation de la personne détentrice de cette somme à la restituer – Soustraction frauduleuse d'une somme d'argent – Cas.....

\* Crim. 9 mars C 72 15-80.107





# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 59

## ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

Atteinte à l'autorité de la justice – Outrage à magistrat – Éléments constitutifs – Élément matériel – Expression injurieuse ou diffamatoire adressée au magistrat – Exclusion – Cas – Propos non adressés au magistrat visé mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

*Les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 434-24 du code pénal incriminant l'outrage à magistrat, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur les pourvois formés par M. John X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 9 avril 2015, qui, pour outrage à magistrat, l'a condamné à un an d'emprisonnement, a ordonné la révocation de sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

1<sup>er</sup> mars 2016

N° 15-82.824

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 15 avril 2015 ;

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 13 avril 2015, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 13 avril 2015 ;

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur les deuxième et quatrième moyens de cassation réunis, pris de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de l'article 434-24 du code pénal :

Vu les articles 434-24 du code pénal, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces textes que les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi susvisée sur la liberté de la presse, contre un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 434-24 du code pénal incriminant l'outrage à magistrat, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme partiellement et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, des chefs de dénonciation calomnieuse et outrage à magistrat, en raison de la diffusion, sur un site internet et par voie d'affichage sur la voie publique, d'un texte accusant un magistrat de viol d'enfant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et traitant l'intéressé de « pédo-criminelle » et de « juge sorcière » ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable des faits ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur les poursuites du chef d'outrage, après relaxe du prévenu du chef de dénonciation calomnieuse, l'arrêt énonce que les propos incriminés constituent un outrage de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction du magistrat concerné ; que les juges ajoutent que toute expression injurieuse ou diffamatoire, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, est qualifiée d'outrage par l'article 434-24 du code pénal, même lorsqu'elle a été proférée publiquement ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les propos incriminés n'avaient pas été adressés au magistrat visé, mais diffusés auprès du public selon l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la cour d'appel a méconnu les textes précités et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 9 avril 2015, en ses dispositions relatives à la déclaration de culpabilité du chef d'outrage, aux peines et aux intérêts civils, toute autre disposition étant expressément maintenue ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Premier avocat général : M. Cordier.

**Sur l'exclusion du délit d'outrage de l'article 433-5 du code pénal en cas de publicité des expressions injurieuses ou diffamatoires par un moyen énoncé à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à rapprocher :**

Crim., 15 mars 1883, *Bull. crim.* 1883, n° 75 (2) (cassation) ;

Crim., 7 décembre 2004, pourvoi n° 04-81.162, *Bull. crim.* 2004, n° 306 (rejet).

**Sur l'admission de la publicité de l'outrage à magistrat par la parole lorsque l'expression injurieuse ou diffamatoire est adressée à celui-ci, à rapprocher :**

Crim., 19 avril 2000, pourvoi n° 99-84.886, *Bull. crim.* 2000, n° 154 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 60

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Saisine – Saisine directe du procureur de la République – Réquisitions aux fins de mise en examen et de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire – Recevabilité – Conditions – Interrogatoire de première comparution par le juge d'instruction (non)

*Lorsqu'un juge d'instruction ou un juge des enfants, saisi de réquisitions du ministère public aux fins de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire d'une personne qui lui est déférée, ne procède pas à l'interrogatoire de première comparution de celle-ci et, en conséquence, ne rend pas d'ordonnance répondant à ces réquisitions, l'article 82 du code de procédure pénale permet au procureur de la République de saisir directement la chambre de l'instruction, à qui il appartient de faire comparaître la personne, de l'entendre, assistée d'un avocat, à sa demande ou, au besoin, d'office s'il s'agit d'un mineur, puis de prononcer, après un débat contradictoire, sur la mise en examen et, le cas échéant, sur les mesures de sûreté requises.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt n° 3 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3<sup>e</sup> section, en date du 13 novembre 2015, qui, dans l'information suivie contre Hamza X... du chef de tentatives de vol aggravé, a déclaré irrecevable la requête directe du procureur de la République aux fins de placement sous contrôle judiciaire de celui-ci.

1<sup>er</sup> mars 2016

N° 15-87.143

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 82 du code de procédure pénale :

Vu ledit article, en ses alinéas 1, 4 et 5, ensemble l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, que, lorsque le juge d'instruction ou le juge des enfants, saisi de réquisitions aux fins de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire d'une personne, ne la met pas en examen et ne rend pas d'ordonnance, le procureur de la République peut saisir directement la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le procureur de la République a saisi le juge des enfants d'une requête pénale avec présentation immédiate du mineur à ce magistrat, aux fins d'informer par toutes voies de droit et ordonner le placement sous contrôle judiciaire de Hamza X... ; que ce juge n'ayant pas procédé à l'interrogatoire de première comparution de ce mineur, en l'absence de tout conseil en raison d'un mouvement collectif des avocats, et ayant dit qu'il serait convoqué à une date ultérieure afin qu'il soit statué sur son éventuelle mise en examen et sur les mesures provisoires jugées nécessaires, le procureur de la République a saisi directement la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 82 du code de procédure pénale pour qu'il soit donné suite à ses précédentes réquisitions ;

Attendu que, pour déclarer la requête irrecevable, en ce qu'elle portait sur l'absence de mise en examen de Hamza X... et de placement sous contrôle judiciaire de celui-ci, l'arrêt énonce que l'absence d'interrogatoire de première comparution s'oppose à la saisine de la chambre de l'instruction sur le fondement de l'article 82 précité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, les juges, à qui il appartenait de faire comparaître le mineur aux fins qu'il soit entendu, assisté d'un avocat, lors d'un débat contradictoire, puis de prononcer sur la mise en examen et, le cas échéant, sur les réquisitions aux fins de placement sous contrôle judiciaire, ont méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 13 novembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Cuny.*

**Sur l'application de l'article 82, alinéa 5, du code de procédure pénale, offrant au procureur de la République la possibilité de saisir, dans un délai de dix jours, directement la chambre de l'instruction lorsque le juge d'instruction ne répond pas à ses réquisitions, à rapprocher :**

Crim., 9 novembre 2005, pourvoi n° 05-85.339, *Bull. crim.* 2005, n° 290 (2) (cassation) ;

Crim., 9 juillet 2014, pourvoi n° 14-82.761, *Bull. crim.* 2014, n° 171 (cassation), et les arrêts cités.

## CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Dépassement supérieur de 50 km/h de la vitesse maximale autorisée – Conducteur interpellé sur la voie publique – Droits de la personne interpellée – Notification du droit de quitter les lieux (non)

*Le conducteur d'un véhicule, interpellé sur la voie publique à la suite d'un contrôle routier et entendu sur place, ne saurait invoquer le fait que ne lui a pas été notifié le droit de quitter les lieux.*

*Justifie ainsi sa décision une cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité prise de l'observation des articles 62 et 78 du code de procédure pénale, dans leur version alors applicable, retient que la personne concernée, interpellée sur la voie publique à la suite de la constatation d'un excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h, n'avait pas à être informée de ce droit, dès lors qu'elle ne se trouvait pas dans des locaux de police ou de gendarmerie mais était entendue sur les lieux du contrôle routier.*

REJET du pourvoi formé par M. Xavier X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 21 octobre 2014, qui, pour excès de vitesse en récidive, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 3 750 euros d'amende et neuf mois de suspension du permis de conduire.

1<sup>er</sup> mars 2016

N° 14-87.368

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que le 29 septembre 2012, à 12 h 05, un officier de police judiciaire du peloton autoroutier de Valence, effectuant un contrôle de vitesse sur une voie dont la vitesse était limitée à 90 km/h, a constaté, au moyen d'un cinémomètre, qu'un véhicule circulait à la vitesse mesurée de 162 km/h et à la vitesse retenue de 153 km/h ; que le conducteur, M. X..., entendu sur les lieux de constatation de ce dépassement, a été poursuivi du chef d'excès de vitesse d'au moins 50 km/h, en récidive ; qu'il a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis, 2 000 euros d'amende et la suspension de son permis de conduire pendant six mois à titre de peine complémentaire, par jugement dont il a relevé appel avec le ministère public ;

En cet état :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles, 6, § 1, et 2, 7, de la Convention européenne des droits de l'homme, 73, 78 du code de procédure pénale, 385, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de nullité du procès-verbal de constatation d'infraction dressé à l'encontre de M. X... ;*

*« aux motifs qu'il ressort des décisions du Conseil constitutionnel relatives à la conformité à la Constitution des articles 62 et 78 du code de procédure pénale que la personne entendue librement doit être informée de la nature et de la date de l'infraction qu'on lui soupçonne d'avoir commis ou tenté de commettre et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police et de gendarmerie ; qu'au regard de ces décisions, il est soutenu que le procès-verbal du 29 septembre 2012, serait nul, dès lors, que M. X... ne s'est jamais vu informé de son droit de ne pas donner suite favorable ni déférer aux demandes immédiates du major Y... ayant procédé à son interpellation, à défaut de pouvoir quitter à tout moment les locaux de la gendarmerie ; qu'il ressort des énonciations de ce procès-verbal que M. X... a été informé de la nature et de la date de l'infraction et que, ne se trouvant pas dans des locaux de la police et de la gendarmerie, mais sur la voie publique, lieu du contrôle routier, il n'avait pas à être informé de son droit de les quitter à tout moment ;*

*« 1° alors qu'en vertu de l'article 78 du code de procédure, toute personne convoquée par un officier de police judiciaire est tenue de comparaître mais doit être informée de son droit de se taire et de quitter les lieux lorsqu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction ; qu'en l'espèce, M. X... ayant été interpellé à l'occasion de la constatation alléguée d'une infraction d'excès de vitesse, cette interpellation qui faisait fonction de convocation, devait s'accompagner de la notification du droit de quitter les lieux, éventuellement après contrôle de son identité, et du droit de se taire ; qu'en refusant d'appliquer les garanties prévues par l'article 78 du code de procédure pénale, au motif inopérant que M. X... n'avait pas été retenu dans des locaux de la police ou de la gendarmerie, la cour d'appel a méconnu l'article 78 du code de procédure pénale ;*

*« 2° alors que, toute personne a droit à un procès équitable ; que ce droit implique que des personnes se trouvant dans des situations similaires doivent être traitées de la même façon ; que dans les conclusions déposées pour le prévenu, il était soutenu que les personnes interpellées se trouvant dans la même situation que les personnes convoquées dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, dans le cadre d'une enquête préliminaire, devaient bénéficier des mêmes droits que ces personnes ; que, dès lors, elles devaient bénéficier des droits garantis par l'article 78 du code de procédure pénale au profit de la personne convoquée par un officier de police judiciaire et qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction, sauf à établir une différence de traitement injustifiée entre les personnes soupçonnées d'infraction, selon les conditions dans lesquelles elles sont appelées à répondre aux policiers ou le type d'infraction soupçonnée ; que faute d'avoir répondu à ce chef péremptoire de conclusion, l'arrêt est privé des conditions essentielles de son existence légale » ;*

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité du procès-verbal du 29 septembre 2012, pris de l'absence de notification à M. X... des droits attachés à une audition libre, résultant des articles 62 et 78 du code de procédure pénale dans leurs versions alors applicables, son interpellation équivalant à une convocation par un officier de police judiciaire, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que l'intéressé, qui a été informé de la nature et de la date de l'infraction, ne se trouvant pas dans des locaux de police ou de gendarmerie, mais sur la voie publique, lieu du contrôle routier, n'avait pas à être informé des droits prévus aux articles 62 et 78, alinéa 1, précités, en particulier son droit de quitter les lieux, au sens des réserves du Conseil constitutionnel ;



Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a répondu comme elle le devait, a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 130-9 et L. 413-1 du code de la route, 429, 431, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions de nullité du procès-verbal de constatation d'infraction et a jugé que le délit d'excès de vitesse supérieur à 50 km/h était établi et a condamné M. X... à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 3 750 euros et à une suspension du permis de construire de neuf mois ;*

*« 1° alors qu'il est dénié toute valeur probante au procès-verbal du 29 septembre 2012, au motif qu'il a été établi sous la plume et la signature du seul major Y..., officier de police judiciaire, mentionné comme enquêteur sans le moindre opérateur à l'appui, excluant donc qu'il ait pu se convaincre personnellement de l'excès de vitesse relevé ; que le procès verbal est régulièrement établi dès lors qu'il est signé par l'un des agents ayant participé à la constatation de l'infraction, les deux agents étant considérés comme les rédacteurs communs du procès-verbal, même si l'un d'entre eux en est le signataire, aussi bien l'agent qui met en œuvre le cinémomètre que celui qui, placé à une certaine distance, reçoit et consigne les indications du premier (Cass. Crim. 12 février 1997) ; qu'en outre s'agissant d'un appareil utilisé en poste fixe, l'agent chargé du contrôle peut effectuer la mesure de la vitesse d'un véhicule à une distance de plusieurs centaines de mètres, ce qui lui permet d'intercepter lui-même le véhicule ; que le procès-verbal du 29 septembre 2007, a donc pleine valeur probante, aucune nullité n'étant encourue de ce chef ;*

*« 2° alors que tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement ; que si, dans le cadre d'un contrôle de la vitesse des véhicules, un officier de police n'est pas l'opérateur, il ne peut attester, en signant le procès-verbal d'infraction que de ce que lui-même et l'opérateur ont constaté ensemble ; qu'il doit dès lors mentionner, dans le procès-verbal, le nom de cet opérateur ; qu'en se bornant à constater que si une opération de contrôle est effectuée par deux policiers, la signature de l'un d'eux du procès-verbal d'infraction suffit pour établir sa validité et la valeur des mentions qui y sont portées, la cour d'appel a méconnu l'article 429 du code de procédure pénale ;*

*« 3° alors que les motifs hypothétiques équivalent à un défaut de motifs ; qu'en considérant qu'un officier de police peut seul être à la fois l'opérateur et l'officier chargé d'intercepter l'auteur de l'infraction, sans avoir recherché si en l'espèce, l'officier de police judiciaire agissait seul pour opérer la mesure de la vitesse et l'interception de la personne, la cour d'appel qui se prononce par des motifs hypothétiques a privé sa décision de base légale ;*

*« 4° alors que M. Y..., officier de police judiciaire, pouvait être l'opérateur, sans avoir constaté que dans le procès-verbal d'infraction, il se présentait effectivement comme opérateur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 130-9 et L. 413-1 du code de la route, du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, de l'arrêté du 31 décembre 2001

fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001, de l'article 24 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier 429, 431, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, après avoir rejeté les exceptions de nullité du procès-verbal de constatation d'infraction, a jugé que le délit d'excès de vitesse supérieur à 50 km/h était établi et a condamné M. X... à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 3 750 euros et à une suspension du permis de construire de neuf mois ;*

*« aux motifs qu'il est soutenu qu'aucune des mentions substantielles exigées concernant le cinémomètre ayant relevé la vitesse du véhicule de M. X... ne figure à la procédure ; que le procès-verbal du 29 mars 2012 précise que le moyen de contrôle utilisé est un Ultralyte n° 11982 dont la date de validité est le 22 mars 2013 et qu'il s'agit d'un appareil fixe ; que la copie certifiée conforme du carnet de métrologie de cet appareil, versée au dossier en exécution de l'arrêt avant dire droit du 13 mai 2014, révèle qu'il s'agit bien d'un cinémomètre dont le numéro de série est 11982, de marque L.T.1, modèle Ultralyte LR, dont la décision d'approbation est le numéro 01.00.25 1.002.1 du 16/10/2001, l'année de construction 2005, la vérification primitive de ce cinémomètre neuf ayant été réalisée le 2 avril 2005, lequel a été ensuite périodiquement vérifié, la dernière vérification conforme, lors du contrôle de M. X..., le 29 mars 2012, ayant été effectuée, le 22 mars 2012, par M. Z..., technicien du laboratoire national de métrologie et d'essai, établissement agréé par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, figurant sur la liste établie en application de l'arrêté du 4 juin 2009 ; que le mesurage de la vitesse à laquelle circulait le véhicule conduit par M. X... le 29 mars 2012 à 12 h 05 est donc parfaitement fiable, aucune nullité n'étant encourue de ce chef, la mention sur le procès-verbal du 29 mars 2012, que la dernière date de vérification de l'appareil de contrôle était le 22 mars 2013, alors que le carnet de métrologie révèle qu'il s'agissait du 22 mars 2012, procédant à l'évidence d'une pure erreur matérielle n'ayant causé aucun grief au contrevenant ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a écarté les exceptions de nullités ;*

*« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que le bon fonctionnement du cinémomètre est établi par son homologation et sa vérification annuelle qui doivent être mentionnées sur le procès-verbal d'infraction ; qu'à tout le moins, il doit permettre d'identifier précisément l'appareil utilisé, aux fins de permettre le contrôle ultérieur de son carnet de métrologie ; qu'en considérant que l'appareil utilisé lors du contrôle répondait à toutes les prescriptions techniques imposées réglementairement, quand la seule référence dans le procès-verbal d'infraction au modèle "Ultralyte" et à son numéro de série ne permettait pas de s'assurer que le carnet de métrologie correspondant à un modèle Ultralyte LR, aurait-il eu le même numéro de série, et non à un autre modèle de cinémomètre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté per-*

sonnellement ; que, dans les conclusions déposées par le prévenu, il était soutenu que la preuve de l'infraction résultant du résultat du cinémomètre, toutes les mentions permettant de s'assurer d'une utilisation régulière de l'appareil, conforme aux préconisations du constructeur telles que reprises au moment de l'homologation devraient être mentionnées dans le procès-verbal de constatation de l'infraction, afin de permettre à la personne poursuivie de s'assurer de la validité des mesures et que de telles mentions n'apparaissaient pas dans le procès-verbal d'infraction établi à l'encontre du prévenu, ce qui ôtait toute valeur probante au procès-verbal d'infraction ; qu'en se bornant à constater que la communication du carnet métrologique du cinémomètre utilisé permettait de constater son homologation, son contrôle primitif et ses vérifications périodiques, la cour d'appel qui n'a pas répondu à ce chef péremptoire de conclusions a privé son arrêt de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les moyens, qui se bornent à reprendre l'argumentation que, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction et répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, la cour d'appel a écartée à bon droit, ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 413-1 du code de la route et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit d'excès de vitesse de plus de 50 km/h en récidive et l'a condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 3 750 euros et à une suspension du permis de conduire de neuf mois ;

« aux motifs qu'il ressort du procès-verbal régulièrement établi le 29 mars 2013, que, ce jour là, à 12 h 05, M. X..., au volant d'un véhicule automobile Porsche Cayenne, circulait à la vitesse enregistrée de 162 km/h, sur une route limitée à 90 km/h, sur une route limitée à 90 km/h, et se trouvait donc en infraction excès de vitesse d'au moins 50 km/h, en récidive pour avoir été définitivement condamné le 3 juin 2010 par le tribunal de police de Villefranche-sur-Saône pour des faits similaires ; que compte tenu de l'importance de l'excès de vitesse en récidive et de la dangerosité impliquée, qu'il y a lieu de faire une ferme application de la loi à M. X... en le condamnant en répression à la peine d'un mois d'emprisonnement assortie du sursis, à une amende de 3 750 euros et en prononçant la suspension de son permis de conduire pour une durée de neuf mois ;

« alors que selon l'article L. 413-1 du code de la route, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal ; que pour retenir le délit la cour d'appel constate que le prévenu a déjà été condamné pour des faits similaires par le tribunal de police de Villefranche-sur-Saône, le 3 juin 2010 ; qu'en cet état, faute d'avoir constaté que le prévenu avait déjà été condamné pour les mêmes faits, consistant en un excès de vitesse supérieur à 50 km/h, elle a privé son arrêt de base légale » ;

Attendu qu'en relevant que le casier judiciaire de M. X... mentionne une condamnation, prononcée par le jugement du tribunal de police de Villefranche-sur-

Saône du 3 juin 2010, à une amende et à une suspension de permis de conduire pour des faits similaires, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : M. Lagauche – Avocat : SCP Lyon-Caen et Thiriez.

**Sur la réserve de l'interprétation du Conseil constitutionnel relative à la nécessité d'informer la personne entendue librement de son droit de quitter les locaux de police ou de gendarmerie, à rapprocher :**

Cons. const., 18 novembre 2011, décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC ;

Cons. const., 18 juin 2012, décision n° 2012-257 QPC.

N° 62

## SECRET PROFESSIONNEL

Violation – Eléments constitutifs – Révélation d'une information à caractère secret – Informations concernées – Inspecteur des impôts – Divulgaration au contribuable d'informations relatives à sa situation fiscale, aux motivations et objectifs d'un contrôle fiscal – Caractérisation du caractère secret – Nécessité

Encourt la censure l'arrêt qui, pour prononcer la relaxe d'un inspecteur des impôts poursuivi du chef de violation du secret professionnel pour avoir révélé à un contribuable qui faisait l'objet d'un contrôle fiscal des éléments relatifs à sa situation fiscale ainsi que les motivations et les objectifs de ce contrôle dont il n'était pas personnellement chargé, retient que le secret professionnel n'est pas opposable au contribuable concerné et que le prévenu n'a fait que lui communiquer, à l'exclusion de tout tiers, des éléments l'intéressant personnellement, sans rechercher si les informations révélées ne revêtaient pas un caractère secret à l'égard du contribuable au sens des articles L. 103 du livre des procédures fiscales et 226-13 du code pénal.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Reims, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 16 octobre 2014, qui a renvoyé des fins de la poursuite M. Redouane X... du chef de violation du secret professionnel et M. Patrick Y... du chef de recel.

1<sup>er</sup> mars 2016

N° 14-87.577

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 103 du livre des procédures fiscales, 226-13 du code pénal, manque de base légale et insuffisance de motifs :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., inspecteur des impôts affecté au pôle contrôle et expertise de Reims, est poursuivi du chef de violation du secret professionnel, pour avoir révélé à M. Y..., qui faisait l'objet d'un contrôle fiscal par un autre inspecteur du service, des éléments relatifs à sa situation fiscale ainsi que les motivations et les objectifs de ce contrôle dont il n'était pas personnellement chargé ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant prononcé la relaxe de M. X..., les juges du second degré, par motifs propres et adoptés, relèvent que le secret professionnel n'est pas opposable au contribuable concerné et que le prévenu n'a fait que lui communiquer, à l'exclusion de tout tiers, des éléments l'intéressant personnellement ; que les juges ajoutent que si le prévenu a manqué à son obligation de discrétion professionnelle, le délit de violation du secret professionnel n'est pas pour autant constitué ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si les informations révélées ne revêtaient pas un caractère secret à l'égard du contribuable au sens des articles L. 103 du livre des procédures fiscales et 226-13 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 16 octobre 2014, mais en ses seules dispositions ayant relaxé M. X... du chef de violation du secret professionnel et M. Y... de recel, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Lagauche – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 63

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Arrêts – Arrêt ne mettant pas fin à la procédure – Pourvoi – Examen – Moment – Examen simultané à celui du pourvoi formé contre la décision ultérieure – Défaut – Sanction – Pourvoi devenu sans objet – Cas – Information criminelle

En matière criminelle, le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction ne mettant pas fin à la procédure ne peut être examiné qu'en même temps que le

*pourvoi contre la décision ultérieure statuant sur le fond que constitue l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises ; à défaut, il devient sans objet.*

Non-lieu à statuer et cassation sur les pourvois formés par M. Nopoletto X...

– contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, en date du 14 octobre 2010, qui a prononcé sur sa requête en nullité ;  
– contre l'arrêt de la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie, en date du 19 septembre 2014, qui, pour viols et agressions sexuelles aggravés, l'a condamné à douze ans de réclusion criminelle, a ordonné le retrait total de l'autorité parentale sur les enfants mineurs, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

2 mars 2016

N° 14-86.915

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu que dans le cadre de l'information ouverte contre lui des chefs de viols et agressions sexuelles aggravés, le demandeur a saisi la chambre de l'instruction d'une requête aux fins de voir prononcer la nullité de divers actes diligentés par le juge d'instruction ;

Que, par arrêt du 14 octobre 2010, la chambre de l'instruction a fait droit partiellement à sa demande ; que le demandeur a formé un pourvoi en cassation contre ledit arrêt ; que, saisi d'une demande d'examen immédiat du pourvoi, le président de la chambre criminelle l'a rejetée par ordonnance du 25 janvier 2011 ; que le dossier a été retourné à la juridiction ;

Attendu que, par ordonnance du 8 mars 2012, non frappée d'appel, le juge d'instruction a ordonné sa mise en accusation devant la cour d'assises ; que, par deux arrêts du 11 septembre 2013, la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie l'a déclaré coupable de viols et agressions sexuelles aggravés, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils ; que, suite aux appels du demandeur et du ministère public, la cour d'assises d'appel de Nouvelle-Calédonie, autrement composée, l'a, par deux arrêts du 19 septembre 2014, déclaré coupable de viols et agressions sexuelles aggravés et condamné à douze ans de réclusion criminelle, a prononcé sur le retrait total de l'autorité parentale et sur les intérêts civils ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 14 octobre 2010 ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 161-1, D. 37, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des ordonnances de commission de M. Y..., expert ;*

*« aux motifs que le mis en examen et les victimes ont été entendues par les gendarmes les 9 et 10 octobre 2008 ; que le réquisitoire des chefs d'agressions sexuelles sur mineures de quinze ans par ascendant et de viol sur*



mineure de quinze ans par ascendant est intervenu le 11 octobre 2008, jour où le juge d'instruction a mis en examen M. X... ; que, ce n'est que le 31 juillet 2009 que le juge d'instruction a commis le docteur Y... pour procéder aux examens gynécologiques des mineures Z... et A... afin de vérifier, notamment, le dommage que ces dernières avaient subi sur le plan physique ; qu'en effet, ce médecin, dans la mission qui lui avait été confiée, avait été invité à vérifier si ces dernières avaient été déflorées, sodomisées ou étaient atteintes d'une maladie sexuellement transmissible ; que, pour ces expertises qu'il ordonnait plus de neuf mois après que lui avaient été révélés les faits, le juge d'instruction a, en visant l'urgence et l'impossibilité de différer les opérations d'expertise, tenté par cette motivation inadéquate d'expliquer la non-communication aux parties de ses ordonnances de commission de M. Y..., expert ; que cette justification fantaisiste, qui tenait en réalité à son inaction pendant plusieurs mois, n'était cependant pas nécessaire ; qu'en effet, ces deux expertises étaient des expertises médicales à effet, notamment, d'évaluer les préjudices subis par les victimes sur le plan physique et n'avaient, en tant que telles, aucune incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen dans la mesure où l'état d'une victime ne constitue nullement en tant que tel la preuve de la culpabilité d'un mis en examen ; que les ordonnances de commission de M. Y..., expert, qui entraient dans le cadre des dispositions de l'article D. 37 du code de procédure pénale, n'avaient pas besoin d'être adressées en copie aux parties dans les conditions des dispositions de l'article 161-1, alinéa 1, du code de procédure pénale ;

« alors que ce n'est que pour les catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et, plus spécifiquement, pour les expertises médicales dont l'objet est d'apprécier l'importance du dommage subi par la victime, que le juge d'instruction peut déroger à l'obligation qui lui incombe d'adresser sans délai aux avocats des parties une copie de la décision ordonnant une expertise ; qu'en retenant que les deux ordonnances ayant commis M. Y..., expert, pour procéder aux examens gynécologiques des mineures Z... et A... n'avaient pas à être notifiées faute d'avoir une incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen tout en constatant que l'expert avait été invité à vérifier si ces deux mineures avaient été "déflorées" et "sodomisées", ce dont il résultait que les conclusions de l'expertise avaient nécessairement une incidence sur la détermination de la culpabilité de M. X..., mis en examen, notamment, du chef de viol, la chambre de l'instruction a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Attendu qu'en matière criminelle, le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction ne mettant pas fin à la procédure ne peut être examiné qu'en même temps que le pourvoi contre la décision ultérieure statuant sur le fond que constitue l'arrêt de mise en accusation devant la cour d'assises ; qu'à défaut, il devient sans objet ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 14 octobre 2010 ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'assises du 19 septembre 2014 en toutes ses dispositions ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que par arrêt incident du 19 septembre 2014, la cour d'assises a dit n'y avoir lieu à ré-entendre l'expert B... en présence de A... X... eu égard au caractère tardif de cette demande ;

« aux motifs que Maître Milliard et Maître Françoise Cotta, avocats de M. X..., ont déposé des conclusions demandant à ce que soit actée l'absence de A... X... dans la salle d'audience la veille au soir lors de l'exposé du rapport la concernant par M. Jean-Luc B..., expert, et à ce que l'audition de cet expert soit reprise en présence de A... ; que le ministère public a opposé que la demande aurait dû être déposée par écrit lors de la déposition de l'expert et se trouve donc aujourd'hui irrecevable comme tardive ; que la demande tendant à ré-entendre l'expert en présence de A... X... est effectivement tardive ;

« alors que la défense peut déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats et même tant que la cour d'assises n'a pas épuisé sa saisine en rendant l'arrêt sur le fond qui met fin à l'instance ; que, dès lors, en retenant que la demande des avocats de l'accusé tendant à ce que M. Jean-Luc B..., expert, entendu la veille au soir en l'absence de A... X..., qui avait du s'absenter pour passer un examen, soit ré-entendu en présence de celle-ci était irrecevable comme tardive, la cour d'assises a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Vu les articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que M. B..., expert chargé d'effectuer une expertise psychiatrique et médico-psychologique sur A... X..., a été entendu par la cour d'assises à l'audience du 18 septembre 2014, en l'absence de cette dernière ; qu'à l'issue de son exposé, l'expert a répondu aux questions du président, des avocats des parties et du ministère public, les avocats de l'accusé ayant eu la parole en dernier ; que le président l'a alors, et avec l'accord de toutes les parties, autorisé à se retirer définitivement ; qu'à la reprise de l'audience le 19 septembre 2014, les avocats de l'accusé ont déposé des conclusions aux fins, notamment, de nouvelle audition de l'expert en présence de la partie civile, A... X..., dont il leur a été donné acte qu'elle était absente au cours de l'audience de la veille, pendant la déposition de l'expert ;

Attendu que la cour, statuant seule, a rejeté la demande de nouvelle audition de l'expert par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se bornant à déclarer la demande tardive, sans plus s'expliquer sur l'utilité d'une nouvelle audition de l'expert en présence de la partie civile, la cour n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **Par ces motifs :**

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction du 14 octobre 2010 ;

DIT n'y avoir lieu à statuer ;

II. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt pénal du 19 septembre 2014 et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen proposé ;



CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt pénal de la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie, en date du 19 septembre 2014, ensemble la déclaration de la cour et du jury et des débats qui l'ont précédée ;

CASSE et ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Draï – *Avocat général* : M. Le Baut – *Avocat* : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

**Sur le moment de l'examen du pourvoi formé contre un arrêt de la chambre de l'instruction ne mettant pas fin à la procédure en matière correctionnelle, dans le même sens que :**

Crim., 19 août 2015, pourvoi n° 15-85.314 (arrêt diffusé).

**Sur le refus d'examen immédiat du pourvoi du procureur général contre un arrêt de la chambre d'accusation rejetant une demande de contre-expertise, à rapprocher :**

Crim., 11 avril 1996, pourvoi n° 96-80.987, *Bull. crim.* 1996, n° 158 (ordonnance).

**Sur la conséquence de l'irrecevabilité d'un pourvoi contre l'arrêt de renvoi en cour d'assises sur la recevabilité d'un pourvoi formé antérieurement contre un arrêt avant-dire droit, à rapprocher :**

Crim., 15 septembre 1999, pourvoi n° 99-84.251, *Bull. crim.* 1999, n° 185 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 64

## CIRCULATION ROUTIERE

Permis de conduire – Conditions de validité – Affections médicales – Altérations visuelles – Correction par verres de contact ou lentilles cornéennes – Conditions – Possession d'une paire de lunettes correctrices – Abrogation de l'arrêt ministériel du 4 octobre 1988 – Portée

*Un conducteur porteur de lentilles de contact ne peut se voir reprocher, sur le fondement de l'article R. 221-1, III, du code de la route, l'absence dans le véhicule d'une paire de lunettes correctrices dès lors que l'arrêt ministériel du 4 octobre 1988, qui instituait cette obligation, a été abrogé et qu'aucun texte réglementaire postérieur ne l'a rétablie.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Olivier X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 7 avril 2015, qui, pour conduite d'un véhicule à moteur sans res-

pecter une restriction d'usage mentionnée sur le permis de conduire, l'a condamné à 135 euros d'amende.

2 mars 2016

N° 15-83.336

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 221-1 du code de la route et de l'article 12 de l'arrêt ministériel du 8 février 1999 ;

Vu l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que nul ne peut être puni pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ;

Attendu que M. X... a été poursuivi pour infraction à l'article R. 221-1, III, du code de la route ; qu'il lui est reproché d'avoir, étant porteur de lentilles de contact, conduit le 3 février 2014 un véhicule sans avoir à sa disposition une paire de lunettes correctrices, en méconnaissance de l'article 12 de l'arrêt du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ; que le juge de proximité a retenu sa culpabilité sur le fondement de cet arrêté ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'arrêt ministériel du 4 octobre 1988, qui faisait obligation au conducteur d'un véhicule, porteur de lentilles de contact, d'avoir à sa disposition une paire de lunettes correctrices, a été abrogé par l'arrêt du 7 mai 1997, d'autre part, l'arrêt du 8 février 1999, visé dans le jugement, a été abrogé par un arrêt du 20 avril 2012, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Paris, en date du 7 avril 2015 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Moreau – *Avocat général* : M. Wallon.

N° 65

## COUR D'ASSISES

Arrêt – Arrêt incident – Motif – Motivation mentionnant des réponses d'audition d'un expert ou d'un témoin – Régularité

*Lors des débats devant la cour d'assises, les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que la cour, saisie d'un incident conten-*

*tiens, se réfère, pour répondre aux arguments invoqués, aux dépositions d'un expert ou d'un témoin qui n'ont pas été consignées au procès-verbal.*

REJET du pourvoi formé par M. Hugo X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Haut-Rhin, en date du 7 février 2014, qui, pour viol, tentative de viol et délit connexe, l'a condamné à dix ans de réclusion criminelle et dix ans d'interdiction de séjour, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

2 mars 2016

N° 14-83.063

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316, 379, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que, par arrêt incident en date du 7 février 2014, la cour a rejeté le supplément d'information sollicité par l'avocat de l'accusé ;*

*« aux motifs que les investigations sollicitées ne sont pas de nature à concourir de façon déterminante à la manifestation de la vérité ; qu'il résulte en effet des dépositions de MM. Y... et Z... à l'audience, que la longueur des traces terreuses laissées dans la salle de bain n'est pas déterminable, pas plus que celle des traces n° 13, 14 et 15 ; que la recherche des conditions atmosphériques dans les cinq jours précédant les faits, ne paraît pas utile dès lors qu'il est suffisamment établi et non contesté que le temps était pluvieux la nuit des faits et les jours précédents ; que l'analyse des vêtements et la comparaison des fibres textiles serait inopérante dès lors qu'il n'existe aucune certitude sur les vêtements portés par l'accusé la nuit des faits et leur maintien en l'état ; que la recherche d'ADN sur les chaussures est tout aussi inutile dès lors qu'il ne ressort pas des débats qu'elles aient été portées par un tiers ou mises en contact avec la victime ; qu'il en va de même de la recherche d'éclats de verre sur ces chaussures, dont la présence ou l'absence ne permettrait de tirer aucune conclusion déterminante, puisqu'il n'est pas contesté que l'accusé s'est trouvé à proximité de la porte dont la vitre a été brisée la nuit des faits ; que les traces génétiques exploitées ont été trouvées dans le domicile de Mme A... et peuvent être rattachées avec certitude à la commission des faits ; qu'en revanche, les fibres textiles dont l'analyse est sollicitée ont été trouvées à l'extérieur du domicile de la victime et peuvent avoir été déposées en d'autres occasions qu'au moment de la commission des faits ;*

*« 1° alors que, pour motiver un arrêt incident, répondant à une demande de supplément d'information de l'accusé, la cour ne peut, sans violer les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale, faire état de la déposition d'un témoin dès lors que le contenu de ladite déposition n'est pas relaté au procès-verbal des débats et qu'elle est en relation avec la culpabilité de l'accusé ;*

*« 2° alors qu'en raison du terme de "déposition" utilisé par l'article 379 du code de procédure pénale, le même principe est applicable concernant la mention des déclarations d'un expert entendu par la cour d'assises en relation avec la culpabilité de l'accusé dans un arrêt incident ;*

*« 3° alors qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que M. Z... est un témoin, qui avait été entendu le 6 février 2014, et que le président de la cour d'assises n'avait pas ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal des débats du contenu total ou partiel de sa déposition ;*

*« 4° alors qu'il résulte des énonciations du même procès-verbal des débats que M. Y... est un expert, qui avait été entendu, le 5 février 2014, et que le président de la cour d'assises n'avait pas davantage ordonné qu'il soit fait mention au procès-verbal des débats du contenu total ou partiel de sa déposition ;*

*« 5° alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt de mise en accusation (page 5, § 1) qu'ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, la question des "traces terreuses" (ou boueuses) était en relation avec la culpabilité de l'accusé ;*

*« 6° alors que, dans la motivation de l'arrêt visant explicitement "la trajectoire empruntée par l'agresseur", cette question des "traces terreuses" a été considérée par la cour et le jury comme un élément à charge à l'encontre de l'accusé au sens où l'entend l'article 365-1 du code de procédure pénale, ce qui confirme que les dépositions de MM. Y... et Z..., dont la cour a, en violation des dispositions d'ordre public de l'article 379, fait mention dans son arrêt incident, sont bien en relation avec la culpabilité de l'accusé en sorte que la cassation est encourue ;*

*« 7° alors que la violation par la cour, dans un arrêt incident, des dispositions impératives de l'article 379 du code de procédure pénale méconnaît le principe de la présomption d'innocence et prive l'accusé du procès équitable auquel il a droit » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« aux motifs que les investigations sollicitées ne sont pas de nature à concourir de façon déterminante à la manifestation de la vérité ; qu'il résulte en effet des dépositions de MM. Y... et Z... à l'audience, que la longueur des traces terreuses laissées dans la salle de bain n'est pas déterminable, pas plus que celle des traces n° 13, 14 et 15 ; que la recherche des conditions atmosphériques dans les cinq jours précédant les faits, ne paraît pas utile dès lors qu'il est suffisamment établi et non contesté que le temps était pluvieux la nuit des faits et les jours précédents ; que l'analyse des vêtements et la comparaison des fibres textiles serait inopérante dès lors qu'il n'existe aucune certitude sur les vêtements portés par l'accusé la nuit des faits et leur maintien en l'état ; que la recherche d'ADN sur les chaussures est tout aussi inutile dès lors qu'il ne ressort pas des débats qu'elles aient été portées par un tiers ou mises en contact avec la victime ; qu'il en va de même de la recherche d'éclats de verre sur ces chaussures, dont la présence ou l'absence ne permettrait de tirer aucune conclusion déterminante, puisqu'il n'est pas contesté que l'accusé s'est trouvé à proximité de la porte dont la vitre a été brisée la nuit des faits ; que les traces génétiques exploitées ont été trouvées dans le domicile de Mme A... et peuvent être rattachées avec certitude à la commission des faits ; qu'en revanche, les fibres textiles dont l'analyse est sollicitée ont été trouvées à l'extérieur du domicile de la victime et peuvent avoir été déposées en d'autres occasions qu'au moment de la commission des faits ;*

*« 1° alors que les arrêts incidents ne doivent pas préjuger du fond et que la cour d'appel, qui a motivé le refus de supplément d'information par l'affirmation qu'il n'est*

*pas contesté que l'accusé – poursuivi devant la cour d'assises pour violation de domicile, accusation connexe aux accusations de viols et tentative de viols s'est trouvé à proximité de la porte dont la vitre était brisée la nuit des faits, méconnaît cette règle fondamentale du procès d'assises ;*

*« 2° alors que cette règle fondamentale du procès d'assises a de plus fort été méconnue par la cour lorsqu'elle énonce que les traces génétiques exploitées retrouvées au domicile de Mme A... (partie civile) peuvent être rattachées avec certitude à la commission des faits » ;*

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que, par arrêt incident en date du 7 février 2014, la cour a rejeté le supplément d'information sollicité par l'avocat de l'accusé ;*

*« aux motifs que les investigations sollicitées ne sont pas de nature à concourir de façon déterminante à la manifestation de la vérité ; qu'il résulte en effet des dépositions de MM. Y... et Z... à l'audience, que la longueur des traces terreuses laissées dans la salle de bain n'est pas déterminable, pas plus que celle des traces n° 13, 14 et 15 ; que la recherche des conditions atmosphériques dans les cinq jours précédant les faits, ne paraît pas utile dès lors qu'il est suffisamment établi et non contesté que le temps était pluvieux la nuit des faits et les jours précédents ; que l'analyse des vêtements et la comparaison des fibres textiles serait inopérante dès lors qu'il n'existe aucune certitude sur les vêtements portés par l'accusé la nuit des faits et leur maintien en l'état ; que la recherche d'ADN sur les chaussures est tout aussi inutile dès lors qu'il ne ressort pas des débats qu'elles aient été portées par un tiers ou mises en contact avec la victime ; qu'il en va de même de la recherche d'éclats de verre sur ces chaussures, dont la présence ou l'absence ne permettrait de tirer aucune conclusion déterminante, puisqu'il n'est pas contesté que l'accusé s'est trouvé à proximité de la porte dont la vitre a été brisée la nuit des faits ; que les traces génétiques exploitées ont été trouvées dans le domicile de Mme A... et peuvent être rattachées avec certitude à la commission des faits ; qu'en revanche, les fibres textiles dont l'analyse est sollicitée ont été trouvées à l'extérieur du domicile de la victime et peuvent avoir été déposées en d'autres occasions qu'au moment de la commission des faits ;*

*« alors qu'en omettant d'examiner la demande de l'accusé régulièrement présentée dans ses conclusions tendant à ordonner qu'il soit procédé à l'analyse du slip de marque Hom et du jean de marque Levis faisant partie des scellés afin de rechercher des traces d'urine, la cour a privé sa décision de base légale et méconnu, ce faisant, les droits de la défense » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter une demande de supplément d'information présentée par l'avocat de l'accusé, la cour, par arrêt incident du 7 février 2014, prononce par les motifs repris aux moyens ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt attaqué n'encourt pas les griefs invoqués ;

Qu'en effet, d'une part, les dispositions de l'article 379 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que la cour, saisie d'un incident contentieux,

se réfère, pour répondre aux arguments invoqués, aux dépositions d'un expert et d'un témoin qui n'ont pas été consignées au procès-verbal des débats ;

Que, d'autre part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas la présomption d'innocence et répond à l'ensemble des demandes d'investigations présentées par la défense ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-4, 121-5, 222-22 et 222-23 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de tentatives de viols ;*

*« aux motifs que les déclarations cohérentes et circonstanciées de la victime, corroborées par les éléments matériels de preuve, notamment, la présence de l'empreinte génétique de l'accusé sur la personne de la victime, les draps, la chemise de nuit, les murs, l'applique murale de la chambre ainsi que sur la trajectoire empruntée par l'agresseur, que par ailleurs, aucun élément matériel, non plus que les déclarations de la victime ne permettent de confirmer la thèse de l'accusé en faveur de la présence de tiers agresseurs, sont les principaux éléments qui ont convaincu la cour d'assises de la culpabilité de M. X... en ce qui concerne l'existence de la tentative de viol ;*

*« 1° alors qu'en s'abstenant de caractériser dans la feuille de motivation les éléments à charge relatifs à la commission par l'accusé d'actes matériels constitutifs de tentatives d'actes de pénétration sexuelle, la cour d'assises a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;*

*« 2° alors qu'en s'abstenant de caractériser dans la feuille de motivation les éléments à charge relatifs à l'existence de l'élément de contrainte, violence, menace ou surprise, la cour d'assises a, de plus fort, privé sa décision de base légale » ;*

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de viols ;*

*« aux motifs que les déclarations cohérentes et circonstanciées de la victime, corroborées par les éléments matériels de preuve, notamment, les constatations médico-légales et la présence de l'empreinte génétique de l'accusé sur la personne de la victime, en particulier sur le coin de sa bouche, ainsi que sur sa chemise de nuit ; que, par ailleurs, aucun élément matériel non plus que des déclarations de victime ne permettent de confirmer la thèse de l'accusé en faveur de la présence de tiers agresseurs, sont les principaux éléments qui ont convaincu la cour d'assises de la culpabilité de M. X... en ce qui concerne le crime de viol ;*

*« 1° alors qu'en s'abstenant de caractériser dans la feuille de motivation les éléments à charge relatifs à la commission par l'accusé d'actes de pénétration sexuelle, la cour d'assises a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;*



« 2° alors qu'en s'abstenant de caractériser dans la feuille de motivation les éléments à charge relatifs à l'existence de l'élément de contrainte, violence, menace ou surprise, la cour d'assises a, de plus fort, privé sa décision de base légale » ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1 et 2, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-1, 226-4 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de violation de domicile ;

« aux motifs que les constatations matérielles sur la porte arrière du domicile de Mme A..., caractérisées par les traces de cisaillement, de forçage et le bris de la vitre renforcé ainsi que la présence sur les lieux des outils utilisés à cet effet, sont les principaux éléments qui ont convaincu la cour d'assises de la culpabilité de M. X... en ce qui concerne le délit connexe de violation de domicile ;

« alors que nul n'est pénalement responsable que de son propre fait et qu'en s'abstenant de constater dans la feuille de motivation les éléments à charge d'où résulterait l'imputabilité des faits de violation de domicile à l'accusé, la cour d'assises a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les moyens, qui tendent à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Castel – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

**Sur la motivation d'un arrêt incident, répondant à une demande de donner acte, par une mention d'une déposition de témoin, dans le même sens que :**

Crim., 6 janvier 1999, pourvoi n° 98-82.615, *Bull. crim.* 1999, n° 4 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la motivation d'un arrêt incident, répondant à des conclusions, par une mention des réponses de l'accusé, dans le même sens que :**

Crim., 8 décembre 1993, pourvoi n° 93-82.391, *Bull. crim.* 1993, n° 378 (rejet), et les arrêts cités.

## SUBORNATION DE TEMOINS

Éléments constitutifs – Élément matériel – Pressions – Caractérisation – Actes de nature à déterminer le témoin à revenir sur sa déposition – Cas – Emprise – Fourniture d'un modèle de lettre mensongère à recopier – Appels et messages téléphoniques répétés et insistants

*Justifie sa décision l'arrêt qui, pour déclarer la prévenue coupable de subornation de témoin, retient que celle-ci, bénéficiant d'une emprise sur une amie entendue en qualité de témoin, a pesé sur la volonté de l'intéressée en lui fournissant un modèle de lettre mensongère à recopier et en lui adressant des appels et messages téléphoniques répétés et insistants, ces actes ayant été de nature à la déterminer à revenir sur sa déposition.*

REJET du pourvoi formé par Mme Céline X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 6 mars 2015, qui, pour subornation de témoin, l'a condamnée à 5 000 euros d'amende.

2 mars 2016

N° 15-81.787

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 434-15 du code pénal, de l'article préliminaire, des articles 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de la présomption d'innocence :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable de subornation de témoins et l'a condamnée en répression à une peine de 5 000 euros d'amende ;

« aux motifs propres qu'il sera relevé que les déclarations de Mme Y... ont successivement été les suivantes : entendue sur commission rogatoire elle décrit M. Z... comme un individu séduisant ayant différentes facettes et une attitude assez "machiste" vis-à-vis des femmes, puis elle écrit au juge d'instruction pour se rétracter et dénoncer des déclarations extorquées ; qu'entendue à nouveau par la gendarmerie sur ce revirement, elle expose que sa lettre lui a été dictée par Mme X... ; qu'enfin, elle rétracte ces dernières déclarations devant le premier juge après avoir été accompagnée à l'audience par la prévenue ; que cette dernière n'a pas jugé utile de la faire entendre devant la cour ; que ces multiples revirements non seulement ôtent tout crédit aux déclarations de ce témoin, mais encore, au-delà de la notion de "pressions" sont un élément de démonstration de la relation d'emprise qui la lie à Mme X... ; que cette dernière tente vainement de donner un double sens à une partie des écoutes qui établissent les instructions données à son amie, sans justifier, néanmoins "l'attente de l'avocat", la nécessité exprimée par Mme Y... de reprendre "un peu certaines tournures de phrase" ou de se mettre en adéquation

tion avec le gabarit d'écriture de la prévenue; qu'il est encore difficile de contester les déclarations de la mère du témoin supposé suborné, qui atteste des conditions de rédaction du courrier litigieux et rappelle que sa fille pouvait légitimement se sentir débitrice de Mme X... qui lui avait trouvé du travail; qu'enfin, il convient de relever que les attestations produites par la prévenue, émanant de ses proches et de ceux de M. Z... tendent effectivement à décrédibiliser l'action des gendarmes dans l'intérêt de ce dernier, mais n'affectent, en rien sur la sincérité des déclarations de Mme Y... et sur la nature de sa relation avec la prévenue; qu'en conséquence, ces motifs non contraires à ceux du premier juge, amènent la cour à confirmer la décision déférée, tant sur le principe de la culpabilité de Mme X..., que sur une peine exactement appréciée;

« aux motifs, à supposer adoptés, que sur l'existence de pressions à l'égard de Mme Y... : les transcriptions des conversations téléphoniques entre les deux femmes dans le cadre des écoutes mises en place par les policiers dans le cadre de l'enquête sur les faits concernant M. Z... sont particulièrement éloquentes : – conversation du 22 juin 2011 : C. X... : "Tes une conasse"; M. Y... : "Ma mère... m'a fait un sketch parce qu'elle veut pas que j'écrive ce courrier... Elle m'a interdit de l'écrire"; C. X... : "Pourquoi, parce qu'elle trouve normal que ta fille soit harcelée par la police? Elle trouve ça normal..." "En plus, en plus tu l'as déjà dit à un gars... tu l'as déjà eu au téléphone..."; M. Y... : "Mais bien sûr, bien sûr, alors je l'ai écrite..."; – SMS du 22 juin de Mme X... : "Suis triste de la réaction de ta maman. Fais vite, c'est important et je pensais que ct déjà OK..."; – SMS de Mme X... du 29 juin : "L'avocat vient de me dire qu'il n'a toujours rien de ta part... Et qu'il attend pour sa démarche. Tu m'avais dit de le faire il y a quinze jours, puis il y a 1 s"; – SMS du 30 juin 2011 : "J'attends toujours ton appel..."; – conversation du 30 juin 2011 : M. Y... : "Je pense à toi, vraiment je te le jure. Il me reste une page à écrire"; C. X... : "Non, pas à moi, c'est surtout à Jamel, quoi..." "... Je m'engage à le faire de toutes façons au plus tard on est vendredi au plus tard ça part lundi quoi..." "Toi, t'écris plus gros... Donc à moi ça me fait moins de pages... mais c'est long quand même... Faut que je fasse attention, j' reprends un peu certaines... tournures de phrases parce que j'ai pas non plus envie qu'ils croient que... que c'est quand même ton... ton... ta façon de parler tu vois..."; que le témoignage de Mme A..., mère de Mme Y... est sans équivoque sur la manière d'agir de Mme X... : "Il y a environ un an à peu près (le témoin est entendu le 3 avril 2012), Mme X... est venue chez moi à Saint-Paul-de-Vence où Marie-Emilie se trouvait... J'ai vu Mme X... écrire un courrier sur la table de la salle à manger et elle a demandé à Marie-Emilie de le recopier... J'ai tout de suite dit à ma fille de ne pas faire cela et qu'elle n'était pas concernée. Mme X... voulait que ma fille porte plainte contre la police parce qu'ils avaient, soit-disant harcelé ma petite-fille Camille au sujet de Jamel"; que, lors de son audition le 3 avril 2012, Mme Y..., confrontée aux termes des écoutes téléphoniques a également précisé "je voulais aider une amie qui m'a aidée dans la vie"; que l'ensemble de ces éléments caractérise une volonté délibérée de Mme X... d'obtenir de son amie un courrier au juge d'instruction et au procureur, en dépit des réticences affichées, au moyen d'appels et de messages répétés, au moyen d'une lettre recopiée, à l'inverse d'une démarche spontanée de Mme Y..., l'ensemble des moyens employés pour parvenir à ses fins constituant des pressions, peu important qu'elles demeurent amicales et non sous-tendues par une quelconque dépendance économique ou financière, même si il résulte du témoignage de la mère de Mme Y... que c'est

Mme X... qui avait procuré à sa fille son travail à Carrefour Antibes...; que, sur la connaissance du caractère mensonger des termes employés : Les déclarations effectuées devant l'officier de police judiciaire par Mme Y..., dans les locaux du commissariat, suite à une convocation, sont revêtues de sa signature, elles témoignent d'une connaissance ancienne de M. Z... par le témoin, d'un regard à la fois critique pour certains aspects de sa personnalité, et bienveillant pour certains autres, et dressent le portrait d'un homme à la fois charmeur et séducteur mais également chaleureux et attentif aux autres; que, surtout, l'audition a également porté sur les activités nombreuses et variées de l'accusé, dans le domaine immobilier, de la création de sociétés... tous éléments qui ne pouvaient émaner que d'une personne particulièrement proche, dont le frère était également en relation avec le mis en cause pour ses activités immobilières (montage de dossiers de prêts); que le témoin cite également de nombreux détails relatifs à la vie de famille de M. Z..., ses parents... sur simples questions très courtes de l'enquêteur; que les termes de cette audition sont sincères, Mme Y... en a paraphé toutes les pages et a signé à la fin, dès lors, les termes du courrier sus-mentionné, obtenus dans les conditions ci-dessus rapportées, dans le dessein d'en faire état en justice ne pouvaient qu'être mensongers et Mme X... en sollicitant ce courrier de Mme Y... ne pouvait l'ignorer; que le caractère outrancier du courrier sollicité par la prévenue et son origine exempte de toute spontanéité démontrent le caractère mensonger du document en question; que le fait que d'autres personnes de l'entourage de M. Jamel Z... aient également adressé des courriers au procureur et au magistrat instructeur pour se plaindre également de l'attitude des enquêteurs est sans intérêt dans le cadre de la présente procédure;

« 1° alors que l'article 434-15 du code pénal porte atteinte aux articles 5, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 34 de la Constitution ainsi qu'aux principes de légalité des délits et des peines, de clarté de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique, notamment, en ce qu'il ne détermine pas quelles sont les "pressions" susceptibles de caractériser l'infraction de subornation de témoins; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité du texte précité qui sera prononcée après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel posée par mémoire distinct et motivé, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique;

« 2° alors que le délit de subornation de témoins suppose que soient caractérisées de la part du prévenu des promesses, offres, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère; qu'en se bornant en l'espèce à énoncer que Mme Marie-Emilie Y... était sous "l'emprise" de Mme X..., sans indiquer en quoi consistait cette emprise et si elle impliquait des moyens de pression, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément matériel du délit et n'a pas donné de base légale à sa décision;

« 3° alors qu'en matière de subornation de témoins, il appartient aux parties poursuivantes d'établir la preuve des pressions; que, dès lors, la cour d'appel qui, ne constatant nullement l'existence de pressions, se borne à retenir que s'agissant des écoutes téléphoniques, Mme X... ne justifie pas "l'attente de l'avocat", la nécessité exprimée par Mme Y... de reprendre "un peu certaines tournures de phrase" ou de se mettre en adéquation avec le gabarit d'écriture de la prévenue, pour entrer en voie de condam-

nation, a inversé la charge de la preuve et méconnu le principe de la présomption d'innocence, en violation des textes visés au moyen ;

« 4<sup>e</sup> alors que ne saurait caractériser une quelconque pression le fait que la mère de Mme Y... ait assistée à une entrevue entre sa fille et Mme X... et qu'elle se soit opposée à la rédaction de la lettre par sa fille ; que, dès lors, en se fondant sur un tel motif inopérant pour justifier la déclaration de culpabilité de Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 5<sup>e</sup> alors que les motifs des premiers juges, qui ne font que rappeler la relation amicale entre Mmes X... et Y... qui, après avoir échangée avec son amie par différents moyens de communication sur sa déposition, a décidé d'envoyer elle-même au magistrat instructeur une déclaration éclaircissant sa déposition, ne caractérise pas davantage les pressions qu'auraient exercées Mme X... pour obtenir une déposition mensongère ;

« 6<sup>e</sup> alors que le délit de subornation de témoin nécessite de constater le caractère mensonger des déclarations ; qu'en l'espèce, les motifs des juges ne justifient nullement que les propos contenus dans la déclaration de Mme Y..., tant sur les pressions employées par les enquêteurs, confirmées par d'autres témoins, que sur les deux anecdotes concernant M. Z..., soit faux ou mensongers ; que, dès lors, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel du chef de subornation de témoin pour avoir exercé sur Mme Y... des pressions l'ayant déterminée à adresser au juge d'instruction, qui l'avait fait entendre sur commission rogatoire, un courrier mensonger dans lequel elle revenait sur les déclarations qu'elle avait faites sous serment aux gendarmes au sujet d'une personne mise en examen ; qu'elle a relevé appel du jugement l'ayant déclarée coupable ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que, pour vaincre les réticences affichées de Mme Y... et obtenir qu'elle adresse au juge d'instruction le courrier litigieux, dans lequel elle modifiait ses déclarations et dénonçait les conditions de son audition par les gendarmes, la prévenue, bénéficiant d'une emprise sur son amie, lui a fourni un modèle de lettre à recopier et a usé d'appels et messages téléphoniques répétés et insistants ; que les juges ajoutent que la déposition circonstanciée de Mme Y... faite devant les gendarmes était sincère et que son courrier était en conséquence mensonger, ce que la prévenue ne pouvait ignorer ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent de la part de la prévenue des actes de nature à peser sur la volonté de son amie et qui l'ont directement déterminée à adresser au juge d'instruction une déclaration mensongère, la cour d'appel a justifié sa décision, sans inverser la charge de la preuve ;

D'où il suit que le moyen, devenu sans objet en sa première branche à la suite de l'arrêt du 7 octobre 2015 ayant dit n'y avoir lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 434-15 du code pénal, posée par la demanderesse, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

## BRUIT ET TAPAGE

Etablissement exerçant une activité professionnelle  
– Mesure du bruit – Défaut – Validité de la poursuite – Cas – Bruits de comportement – Bruits de musique, rires et éclats de voix

*Encourt la cassation le jugement qui relaxe l'exploitant d'un restaurant du chef d'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en l'absence de mesure acoustique prévue par l'article R. 1334-32 du code de la santé publique pour les établissements exerçant une activité professionnelle, alors que des bruits de musique, rires et éclats de voix constituent des bruits de comportement relevant des articles R. 1337-7 et R. 1334-31 du même code, qui n'imposent pas une telle mesure.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Fréjus, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 28 avril 2015, qui a renvoyé la société Nalou des fins de la poursuite du chef d'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par personne morale.

8 mars 2016

N° 15-83.503

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 1337-7 et R. 1334-31 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux résultant d'une activité professionnelle, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme ; que, selon le second de ces textes, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;

Attendu que, pour relaxer la société Nalou, le jugement attaqué retient que la prévenue, exploitante d'un restaurant à Saint-Tropez, est poursuivie sur le fondement des articles R. 1337-10, R. 1334-31 et R. 1334-32 du code de la santé publique, que l'article R. 1334-31 n'est pas applicable aux établissements exerçant une activité professionnelle, que l'article R. 1334-32 du même code dispose que l'atteinte à la tranquillité du voisinage est caractérisée si le bruit est supérieur à certaines valeurs, et qu'aucune mesure acoustique n'a été effectuée ;



Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la prévenue était poursuivie pour un important bruit de musique, des rires et des éclats de voix constituant non pas des bruits d'activités, mais des bruits de comportement relevant de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique visé à la prévention, et ne nécessitant pas la réalisation de mesure acoustique, la juridiction de proximité a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Fréjus, en date du 28 avril 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Cannes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Farrenq-Nési – *Avocat général* : Mme Caby.

**N° 68**

**CONTRAVENTION**

Preuve – Procès-verbal – Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Rapport d'expertise

*Conformément à l'article 537 du code de procédure pénale, constitue la preuve contraire aux énonciations du procès-verbal de contravention d'excès de vitesse le rapport de l'expert désigné par la juridiction concluant à l'impossibilité, pour le véhicule, d'atteindre les vitesses relevées par l'appareil de contrôle automatique.*

REJET du pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Bourg-en-Bresse, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 9 avril 2015, qui a renvoyé M. Olivier X... des fins de la poursuite des chefs d'excès de vitesse.

**8 mars 2016**

**N° 15-83.019**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 537 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que M. X... est poursuivi, en qualité de représentant légal de la régie départementale des transports de l'Ain, en raison de plusieurs excès de vitesse relevés à Ambérieu-en-Bugey, par un appareil de contrôle automatique, à des dates et horaires différents, sur des bus de type IRIBUS affectés au transport scolaire et conduits par différents chauffeurs ;

Attendu que, pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite, le juge de proximité retient que les conclusions de l'expertise ordonnée par jugement du

12 décembre 2013, et réalisée contradictoirement par le contrôleur principal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, précisent que les vitesses relevées par le radar fixe sont corroborées par deux autres instruments étalonnés mais aussi qu'elles paraissent impossible à atteindre, au vu des essais réalisés, alors même qu'ils se sont déroulés par circulation fluide, avec une distance d'élan supplémentaire et à vide ; qu'il ajoute que l'expert conclut que nonobstant le fait que le cinémomètre fixe ne présente pas de dysfonctionnement dûment établi, tout porte à conclure qu'un élément extérieur indéfini est à même de perturber ponctuellement la mesure de l'appareil ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la juridiction de proximité a fait l'exacte application de l'article 537 du code de procédure pénale dès lors qu'il résulte du rapport de l'expert désigné par le juge de proximité l'impossibilité pour les véhicules en cause d'atteindre les vitesses relevées par l'appareil de contrôle automatique ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Farrenq-Nési – *Avocat général* : Mme Caby.

**N° 69**

**CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS**

Fait unique – Pluralité de qualifications – Consommation – Cas – Abus de faiblesse et infractions à la législation sur le démarchage à domicile – Intérêts distincts – Protection des personnes vulnérables et des consommateurs

*L'infraction d'abus de faiblesse, prévue par l'article L. 122-8 du code de la consommation, et les infractions résultant de la méconnaissance des obligations prescrites par les articles L. 121-23 à L. 121-28 du même code en cas d'engagement conclu lors d'un démarchage à domicile, ne présentent entre elles aucune incompatibilité et sont susceptibles d'être appliquées concurremment, dès lors qu'elles défendent des intérêts distincts tenant à la protection des personnes vulnérables et à celle des consommateurs.*

REJET du pourvoi formé par M. Aïssa X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 18 novembre 2014, qui, pour abus de faiblesse et infractions à la législation sur le démarchage à domicile, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, 5 000 euros d'amende, deux ans d'interdiction professionnelle, et a prononcé sur les intérêts civils.

**8 mars 2016**

**N° 14-88.347**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., qui a exercé, de 2010 à 2013, sur l'ensemble du territoire métropolitain, une activité de vente de vins par démarchage des clients à partir de fichiers achetés, livraison et facturation à domicile, a été poursuivi pour abus de faiblesse à l'encontre de victimes âgées et, pour certaines, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de sénilité et infractions à la législation sur le démarchage à domicile ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable des délits poursuivis, à l'exception de l'infraction de livraison avant le délai de rétractation de sept jours ; que M. X... a interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 122-8, L. 122-9 du code de la consommation, 111-4 et 121-3 du code pénal, articles 4 de la Déclaration des droits de l'homme et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit d'abus de faiblesse ou de l'état d'ignorance de personnes démarchées ;*

*« aux motifs que si des appels téléphoniques ne sont pas contestés, en revanche aucun élément de la procédure ne permet de contrôler la réalité la nature de la composition du démarchage téléphonique des clients invoqué, par rapport à une information et une proposition commerciales et juridiques, un contrat de vente par démarchage à distance, un accord, une marchandise, un prix, des droits dont une rétractation ; qu'ainsi les documents déposés ne font pas mention d'un démarchage téléphonique ni d'un accord préalable, et ne précisent pas la nature de l'accord lors de la livraison, les factures étant de plus rarement signées par les clients et les bons de livraison étant absents ; qu'en l'absence de preuve de ces éléments préalables à la vente, d'un accord même verbal, d'une commande préalable, d'un contrat d'achat matérialisé notamment par la signature de la facture, le démarchage à distance invoqué n'est pas établi, et toute vente par un professionnel à domicile des clients répond alors aux conditions du démarchage à domicile, dont en ce qui concerne le dépôt d'une marchandise, la remise d'un paiement, le droit de réflexion ou de rétractation ; qu'alors que le professionnel vendant à domicile a tout loisir de constater qu'il s'adresse à des personnes âgées, seules, malades, ne sachant plus compter suffisamment ni comprendre un document, n'étant donc pas en mesure d'apprécier la portée de leur engagement, de déceler les ruses ou artifices déployés pour les convaincre, et n'ayant pas d'évidence le besoin de vins en ces quantités et prix sans rapport avec leurs situation besoins et possibilités ; que M. X... reconnaissait durant l'enquête comme devant la cour que la majorité des livraisons avaient lieu chez des personnes âgées, choisies en fonction de ce critère lors de l'achat de fichiers clients, et que les prix pouvaient être très élevés puisqu'ils étaient libres ; que c'est sur cette base d'absence de preuve d'un démarchage téléphonique et d'un accord éclairé préalable, et de non-respect de la législation concernant l'exécution de prestations auprès, notamment, de dix-neuf victimes, l'obtention de contreparties auprès notamment de dix-neuf victimes, avant la fin du délai de réflexion ou de rétractation, du non-respect du droit à la renonciation auprès notamment de quatre victimes, de l'absence de mention du délai de rétractation dans le contrat que prend place l'abus de faiblesse ; que si l'abus de faiblesse réprimé par le code pénal impose notamment la preuve de l'abus frauduleux, de la particulière*

*vulnérabilité, de la faiblesse apparente ou connue, de l'acte ou abstention gravement préjudiciable, il n'en est pas de même dans le cadre du code de la consommation pour lequel la faiblesse ou l'ignorance se mesure par rapport à l'appréciation de la portée des engagements, des ruses ou artifices déployés pour convaincre les clients, à la contrainte à laquelle ils sont soumis dans le cadre de pratiques commerciales ;*

*« 1° alors que la simple constatation de l'état de faiblesse apparent du consommateur ne suffit pas à caractériser l'intention délictuelle de commettre un abus de cet état ; qu'en affirmant la réunion des éléments constitutifs de l'infraction d'abus de faiblesse du consommateur sans constater l'intention délictuelle du prévenu, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et violé l'article 121-3 du code pénal ;*

*« 2° alors que la cour d'appel a déduit de l'absence de preuve du démarchage téléphonique la certitude d'un démarchage à domicile ; qu'en se prononçant ainsi par des motifs insuffisants, contradictoires et hypothétiques qui n'établissent pas la réalité du démarchage à domicile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;*

*« 3° alors que le principe de légalité des délits, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que la cour d'appel affirme l'existence de l'infraction en omettant d'envisager l'un de ses éléments constitutifs ; qu'en retenant l'existence de l'infraction d'abus de faiblesse d'un consommateur, en omettant d'envisager les "visites à domicile" dans leur caractère pluriel, la cour a violé les textes susvisés et privé sa décision de base légale » ;*

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable du délit d'abus de faiblesse, l'arrêt retient qu'aucun élément de la procédure ne permet de contrôler la réalité, la nature, la teneur du démarchage téléphonique invoqué par le prévenu, qu'en l'absence de ces éléments préalables à la vente le démarchage à distance n'est pas établi et que toute vente par un professionnel au domicile des clients répond alors aux conditions du démarchage à domicile ; que M. X... a eu tout loisir de constater qu'il s'adressait à des personnes âgées, seules, malades, ne sachant plus compter suffisamment ni comprendre un document, n'étant donc pas en mesure d'apprécier la portée de leurs engagements, de déceler les ruses ou artifices déployés pour les convaincre, et n'ayant pas d'évidence le besoin de vins en ces quantités et prix sans rapport avec leurs situation, besoins et possibilités ; que les juges caractérisent ces circonstances pour chacune des victimes visées dans la prévention et ajoutent que M. X... a reconnu, durant l'enquête comme devant la cour, que la majorité des livraisons avaient lieu chez des personnes âgées, choisies en fonction de ce critère lors de l'achat des fichiers et que les prix pouvaient être très élevés puisqu'ils étaient libres ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il ne résulte pas des termes de l'article L. 122-8 du code de la consommation que plusieurs visites au domicile d'une même personne soient nécessaires pour constituer le délit d'abus de faiblesse, la cour d'appel, qui a caractérisé cette infraction dans tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-21, L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25, L. 121-26 et L. 121-28 anciens du code de la consommation, 111-4 du code pénal, article 8 de la Déclara-



tion des droits de l'homme et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, article 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des délits ; – d'exécution des prestations de services avant la fin du délai de sept jours ; – d'obtention d'un engagement avant la fin du délai de réflexion ; – de remise d'un contrat non conforme au client sans mention du délai de rétractation légal ; – de non-respect du droit de l'acheteur à la renonciation ;

« aux motifs que M. X... faisait contacter ses clients, aux références contenues dans des fichiers achetés, par une société de démarchage téléphonique Afric Center au Maroc, et livrait au domicile de clients du vin et une facture comprenant un talon de rétractation contre remise du paiement encaissé ultérieurement ; ... que si des appels téléphoniques ne sont pas contestés, en revanche aucun élément de la procédure ne permet de contrôler la réalité la nature de la composition du démarchage téléphonique des clients invoqué, par rapport à une information et une proposition commerciales et juridiques, un contrat de vente par démarchage à distance, un accord, une marchandise, un prix, des droits dont une rétractation ; qu'ainsi, les documents déposés ne font pas mention d'un démarchage téléphonique ni d'un accord préalable, et ne précisent pas la nature de l'accord lors de la livraison, les factures étant de plus rarement signées par les clients et les bons de livraison étant absents ; qu'en l'absence de preuve de ces éléments préalables à la vente, d'un accord même verbal, d'une commande préalable, d'un contrat d'achat matérialisé notamment par la signature de la facture, le démarchage à distance invoqué n'est pas établi, et toute vente par un professionnel à domicile des clients répond alors au condition du démarchage à domicile, dont en ce qui concerne le dépôt d'une marchandise, la remise d'un paiement, le droit de réflexion ou de rétractation ; ... que de plus, la comparaison des dates des factures et celles des chèques et de leur encaissement participe à l'établissement de l'absence de communication préalable de document, du non-respect de la période de rétractation ou réflexion, du dépôt de la marchandise et de l'obtention d'une contrepartie avant la fin du délai de réflexion, dont les chèques datés du jour de la livraison, qui plus est encaissés immédiatement ; que c'est sur cette base d'absence de preuve d'un démarchage téléphonique et d'un accord éclairé préalable, et de non-respect de la législation concernant l'exécution de prestations auprès, notamment, de dix-neuf victimes, l'obtention de contreparties auprès, notamment, de dix-neuf victimes, avant la fin du délai de réflexion ou de rétractation, du non-respect du droit à la renonciation auprès, notamment, de quatre victimes, de l'absence de mention du délai de rétractation dans le contrat que prend place l'abus de faiblesse ; qu'alors que le professionnel vendant à domicile a tout loisir de constater qu'il s'adresse à des personnes âgées, seules, malades, ne sachant plus compter suffisamment ni comprendre un document, n'étant donc pas en mesure d'apprécier la portée de leur engagement, de déceler les ruses ou artifices déployés pour les convaincre, et n'ayant pas d'évidence le besoin de vins en ces quantités et prix sans rapport avec leurs situation besoins et possibilités ; ... que ; toutefois, en conséquences de l'inertie de certaines victimes, de l'intention de proches ou d'enquêteurs, de la procédure en cours, diverses ventes ont donné lieu à des remboursements, des reprises de marchandises, ou la perception d'une partie seulement du paiement ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en vertu du principe non bis in idem, ne peuvent constituer le non-respect de la législation concernant l'exécution de prestations, l'obtention de contreparties

avant la fin du délai de réflexion ou de rétractation, le non-respect du droit à la renonciation et l'absence de mention du délai de rétractation, au regard des anciens articles L. 121-23 à L. 121-28 du code de la consommation, les circonstances réprimées de façon autonome sous les termes de "ruses ou artifices déployés" par l'article L. 122-8 du même code ; qu'en retenant la culpabilité de M. X... au regard de ces différentes infractions poursuivant la sauvegarde de la même valeur sociale, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en toute hypothèse, la vente à domicile d'un bien accompagné d'une facture comprenant un talon de rétractation ne peut constituer pour le consommateur un manquement au respect de son droit de renonciation ; qu'en retenant néanmoins cette qualification, la cour d'appel a violé le texte susvisé et s'est prononcée par des motifs contradictoires ;

« 3<sup>o</sup> alors que les infractions susvisées au droit de la consommation sont applicables au seul contrat conclu par démarchage à domicile ; qu'en retenant la circonstance du démarchage à domicile de la déduction d'une absence de preuve du démarchage téléphonique, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs insuffisants et contradictoires, a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'en retenant la qualification d'abus de faiblesse et celles résultant du non-respect des obligations prescrites par les articles L. 121-23 à L. 121-28 du code de la consommation en cas d'engagement conclu lors d'un démarchage à domicile, infractions qui ne présentent entre elles aucune incompatibilité et qui sont susceptibles d'être appliquées concurremment, dès lors qu'elles défendent des intérêts distincts tenant à la protection des personnes vulnérables et à celle des consommateurs, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa deuxième branche et qui est inopérant dans sa troisième branche, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Farrenq-Nési – Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 70

## URBANISME

Permis de construire – Construction non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Remise en état des lieux – Prévenus placés en liquidation judiciaire – Bénéficiaire des travaux – Qualité – Appréciation

La démolition des ouvrages en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur incombe aux bénéficiaires des travaux à l'époque où l'infraction a été commise et il n'importe que les prévenus aient perdu ultérieurement toute possibilité de satisfaire eux-mêmes à l'ordre de remise en état au profit d'un liquidateur judiciaire qui,

*n'ayant pas été appelé à la procédure pénale ni attrait devant le juge de la procédure collective, n'a pas été jugé bénéficiaire en connaissance de cause des travaux illicites ni responsable à un titre quelconque de leur exécution.*

REJET des pourvois formés par Mme Maria X..., épouse A..., M. Claude Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 24 février 2015, qui a rejeté leur requête en incident de liquidation d'astreinte.

8 mars 2016

N° 15-82.513

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 480-7 du code de l'urbanisme, 591, 593 et 710 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les requêtes aux fins d'être dispensés du paiement de l'astreinte ;*

*« aux motifs que les procédures collectives, même si elles emportent dessaisissement des débiteurs, ne constituent pas en elles-mêmes un obstacle à l'exécution des travaux de remise en état dès lors que le liquidateur ne fait pas obstacle à l'exécution desdits travaux auxquels M. Y..., gérant et associé de la SARL, et Mme X..., gérante et porteuse de parts de la société civile immobilière ont été condamnés à titre personnel ; que les requérants ne justifient d'aucune démarche vis-à-vis de M. Z..., liquidateur à la procédure collective des deux sociétés, afin d'entreprendre sur l'immeuble dépendant de la liquidation les travaux auxquels ils ont été condamnés ; qu'ils ne justifient d'aucun refus qui leur aurait été opposé par le mandataire judiciaire ; qu'ils ne sauraient invoquer la teneur des conclusions prises par la SELARL Z... Shom devant le tribunal correctionnel de Grasse lors de l'audience ayant donné lieu au jugement du 19 juillet 2007 et qui ne tendaient qu'à s'opposer à la demande de remise en état dirigée par la commune de Gourdon contre la SARL L'Aiglon et qui se heurtait, selon lui, à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles et à une impossibilité de fait, compte tenu de la restitution des locaux à la société civile immobilière de La Sarrazine, à laquelle la procédure collective n'avait pas été encore étendue ; que M. Y... et Mme X... ne justifient d'aucune diligence afin de tenter de faire exécuter la condamnation de remise en état sous astreinte et qu'ils sont restés sur ce point totalement inertes, prétextant le dessaisissement au profit du liquidateur des sociétés qu'ils dirigeaient et dont ils étaient associés ; qu'ils n'établissent pas les difficultés qu'ils invoquent à l'appui de l'application de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que le tribunal peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des astreintes pour tenir compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ; que la cour d'appel, qui a constaté que lors de l'audience ayant donné lieu au jugement du 19 juillet 2007 du tribunal correctionnel de Grasse, la société Z... Shom, liquidateur judiciaire de la société L'Aiglon, s'était opposée par conclusions à la demande de remise en état présentée par la commune de Gourdon contre la société L'Aiglon et qui se heurtait, selon lui, à la règle de l'arrêt*

*des poursuites individuelles et à une impossibilité de fait, compte tenu de la restitution des locaux à la société civile immobilière de La Sarrazine, à laquelle la procédure collective n'avait pas été encore étendue, n'a pas tiré les conséquences légales de ces propres constatations selon lesquelles il existait bien une difficulté tenant à l'impossibilité d'exécuter la remise en état compte tenu de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles à l'égard de la société L'Aiglon et a violé les textes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'à partir du moment où le liquidateur judiciaire de la société L'Aiglon s'était opposé à la demande de remise en état pour ce qui concernait alors la seule société L'Aiglon en liquidation judiciaire et que la société civile immobilière de La Sarrazine s'était vue étendre la liquidation judiciaire de la première, le refus du liquidateur judiciaire du fait de la règle de l'arrêt des poursuites individuelles était acquis également pour celle-ci de sorte qu'il existait bien des difficultés faisant obstacle à la remise en état justifiant la dispense demandée par les requérants ; qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a encore violé les articles L. 480-7 du code de l'urbanisme et 710 du code de procédure pénale » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 14 avril 2009, a déclaré les prévenus coupables d'infractions au code de l'urbanisme et les a condamnés à une amende, en ordonnant la remise en état des lieux sous astreinte ; que la société civile immobilière dirigée par l'un d'eux et propriétaire des lieux, ainsi que la société commerciale dirigée par l'autre et utilisatrice desdits locaux, ont été placées en liquidation judiciaire ; qu'au motif que le liquidateur judiciaire n'exécutait pas les travaux de remise en état imposés par l'arrêt susdit, les prévenus ont requis de la cour d'appel une dispense de paiement de l'astreinte ;

Attendu que, pour rejeter la requête des prévenus, l'arrêt relève que M. Y..., gérant et associé de la société commerciale, et Mme X..., gérante et porteuse de parts de la société civile immobilière, ont été condamnés à titre personnel ; que les juges ajoutent que les requérants ne justifient d'aucune démarche vis-à-vis du liquidateur judiciaire des deux sociétés, afin d'entreprendre sur l'immeuble dépendant de la liquidation les travaux auxquels ils ont été condamnés ; qu'*a fortiori*, ils ne justifient d'aucun refus qui leur aurait été opposé par le mandataire judiciaire ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que la démolition des ouvrages en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur incombe au bénéficiaire des travaux à l'époque où l'infraction a été commise et qu'il n'importe que les prévenus aient perdu ultérieurement toute possibilité de satisfaire eux-mêmes à l'ordre de remise en état au profit d'un liquidateur judiciaire qui, n'ayant pas été appelé à la procédure pénale ni attrait devant le juge de la procédure collective, n'a pas été jugé bénéficiaire en connaissance de cause des travaux illicites ni responsable à un titre quelconque de leur exécution, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier.

## ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice direct – Chambre nationale des huissiers de justice – Infractions commises par des huissiers de justice dans l'exercice de leur profession – Sommes exposées en exécution de ses obligations légales (non)

*En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 28 mars 2011, la chambre nationale des huissiers de justice ne peut exercer les droits réservés à la partie civile que relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente.*

*Méconnaît ce texte la cour d'appel qui, après avoir déclaré un huissier de justice, placé en liquidation judiciaire, coupable d'abus de confiance aggravé, a fixé la créance de la chambre nationale des huissiers de justice, constituée partie civile, au montant de la somme réglée dans le cadre de sa garantie de représentation des fonds de l'étude, alors qu'elle n'a pas relevé l'existence d'un préjudice matériel, distinct de celui subi par les clients de l'étude, susceptible de constituer une atteinte à l'intérêt collectif de la profession et qu'aucune disposition n'autorise la chambre nationale des huissiers de justice à se constituer partie civile pour obtenir le remboursement des sommes exposées en exécution de ses obligations légales.*

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par Mme Solange X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Limoges, chambre correctionnelle, en date du 24 juillet 2013, qui, pour abus de confiance aggravé et travail dissimulé, l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 mars 2016

N° 13-85.943

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 460, 513 et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner la parole à Mme Solange X..., épouse Y..., à l'issue des débats ;*

*« 1° alors que, selon l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le prévenu a droit à l'assistance d'un avocat ; qu'il se déduit des dispositions combinées de cet article et des articles 460 et 513 du même code, ainsi que des principes généraux du droit, que l'avocat de la partie requérante doit avoir la parole le dernier ; qu'il en est de même de la partie elle-même ; qu'en cet état, et alors que le prévenu a seul le choix de décider s'il veut voir l'avocat qui l'assiste prendre la parole en dernier*

*ou s'il entend l'exercer lui-même, la cour d'appel a méconnu tant les articles 513 du code de procédure pénale, que 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les droits de la défense en ne donnant pas la parole en dernier à la prévenue, qui avait demandé à pouvoir se défendre personnellement, comme elle l'a expliqué dans la note en délibéré qu'elle a communiquée à la cour et à l'ensemble des parties ;*

*« 2° alors que l'avocat ne représentant pas le prévenu, celui-ci doit pouvoir se voir donner la parole, s'il entend s'expliquer sur les faits, hors du cadre de l'interrogatoire ; que ladite partie doit pouvoir présenter sa défense elle-même, si elle le demande ; que la cour d'appel a méconnu tant les articles 513 du code de procédure pénale, que 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les droits de la défense en ne donnant pas la parole à la prévenue qui, comme sa note en délibéré le rappelle, avait demandé à pouvoir s'exprimer sur les faits pour se défendre » ;*

Attendu que, d'une part, il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt attaqué que la prévenue ait demandé à prendre la parole à l'audience, d'autre part, l'arrêt n'encombre pas le grief allégué, dès lors qu'il résulte de ses énonciations que l'avocat de Mme X... a eu la parole en dernier et qu'il n'importe, au regard des droits de la défense, que les observations présentées émanent du prévenu ou de son avocat ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X..., épouse Y..., d'abus de confiance aggravé et travail dissimulé, après avoir implicitement refusé de prendre connaissance de la note en délibéré adressée par la prévenue, à la cour et aux parties adverses ;*

*« alors qu'en matière correctionnelle ou de police, la clôture des débats ne peut résulter que du prononcé du jugement ou de l'arrêt ; que, si le principe du contradictoire doit être respecté, la cour d'appel qui a reçu, en son délibéré, communication d'écritures et de pièces de la prévenue, notamment des pièces montrant que le compte des fonds clients était créancier pour plus de 200 000 euros au 16 mars 2007, documents qui ont été communiqués à l'ensemble des parties, était tenue d'en prendre connaissance, pour déterminer s'ils justifiaient la reprise des débats sur ces éléments nouveaux, si elle estimait que la communication aux parties adverses ne suffisait pas pour assurer le respect du principe du contradictoire ; qu'en refusant d'en tenir compte et même d'en prendre connaissance, sans même en faire état, et alors que ces documents étaient présentés par la prévenue qui soutenait qu'elle s'était vue refuser le droit de présenter sa défense à l'audience, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu que, dès lors que la cour d'appel n'était pas tenue de faire mention, dans sa décision, d'une note en délibéré produite après l'audience et sur laquelle elle n'a pas fondé sa conviction, le moyen ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 314-1, 314-3 et 314-10 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Solange X..., épouse Y..., coupable d'abus de confiance avec la circonstance aggravante que les faits ont été commis par un*



officier public et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et s'est prononcée sur les intérêts civils ;

« aux motifs que Mme Z... qui a diligenté une expertise comptable a examiné les comptes des exercices 2004 à 2007 ; qu'en 2004, les fonds clients étaient représentés ; qu'ils s'élevaient à 410 757,77 euros et la trésorerie à 578 626,55 euros ; que, fin 2005, les fonds clients n'étaient plus que de 90 649,62 euros ; que les disponibilités de gestion de l'étude sont passées de 169 693,40 euros à 84 126,96 euros ; que l'expert a relevé que les fonds clients n'étaient plus représentés fin 2005 ; qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2006, l'étude a subi une perte de 74 687 euros ; que chaque mois le résultat se dégradait, l'exploitation déficitaire étant structurelle ; que l'expert a indiqué que l'office ne pouvait qu'être déficitaire, la charge de salaires étant beaucoup trop importante, le titulaire de l'étude ne suivait pas les dossiers et les recettes ne couvrant pas les frais ; qu'au 16 mars 2007, date de suspension de Mme X..., épouse Y..., la situation de trésorerie de l'étude faisait apparaître un déficit de 124 532 euros ; qu'en sa qualité de mandataire, celle-ci ne pouvait utiliser les fonds clients à d'autres fins que le reversement à ces derniers ; que l'expertise a permis d'établir que le compte clients abondait d'autres comptes dont celui "CDC Etude" servant à payer les charges de l'étude et les comptes personnels ; qu'en 29 mois d'activité, plus de 285 000 euros de trésorerie ont été absorbés dont 179 070,67 euros de prélèvements personnels ; que Mme X..., épouse Y..., a détourné des fonds clients pour un montant de 124 532 euros ; que le cabinet d'expert-comptable a relevé en 2006 de graves anomalies : – courrier du 19 juin 2006 : nombreuses incohérences ; manque de formation du personnel comptable ; enregistrement de doublons, – courrier du 31 juillet 2006 : nombreuses incohérences dans les rapprochements bancaires avec incidences significatives sur la trésorerie de l'étude, écriture non justifiées, insuffisance de trésorerie de 43 165,74 euros, – courrier du 26 septembre 2006 : impossibilité d'obtenir des rapprochements bancaires fiables, écart de trésorerie important entre deux dates : + 92 714,65 euros au 31 décembre 2005 à – 85 473,81 euros au 25 septembre 2006, "flou total", – courrier du 17 octobre 2006 : désordre comptable persistant voire grandissant, manque de compétence des différents comptables salariés, confusions dans les écritures, gestion préoccupante, déficit de trésorerie de 69 968,22 euros, comptes de charges et produits incohérents, anomalies nombreuses dans les états de rapprochement bancaire, désorganisation totale, comptabilité invérifiable ;

« et aux motifs adoptés que le rapport d'expertise comptable déposé par Mme Ginette Z..., désigné dans le cadre de l'information, a procédé à un examen attentif des exercices 2004, 2005, 2006, 2007 de l'étude Y... ; qu'il constate que les fonds des clients sont représentés tout au long de l'année 2004, et plus particulièrement à la date de nomination de Mme Y... le 13 octobre 2004 ; que ces fonds s'élevaient à cette date à la somme de 410 757,77 euros, et la trésorerie de l'étude à celle de 578 626,55 euros ; qu'il souligne aussi qu'à la fin de l'exercice 2005, les fonds clients avaient considérablement diminué entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2005, passant de 456 626,73 à 90 649,62 euros ; que de leur côté les disponibilités de gestion de l'étude ont été très entamées puisqu'elles sont passées de 169 693,40 à 84 126,96 euros ; que cette diminution s'explique en partie par le versement de 96 256,85 euros effectué le 30 décembre 2005 par Mme Y... à Mme A..., en sa qualité de président de la chambre régionale, pour le compte

de M<sup>e</sup> B... au titre des sommes qui lui étaient dues dans le cadre de la liquidation de la société civile professionnelle B...-Y... ; que dans ses conclusions, l'expert retient que les fonds clients n'étaient déjà plus représentés en décembre 2005 alors que le décret du 12 décembre 2005 stipule quant à lui, dans son article 1<sup>er</sup>, insérant à la suite de l'article 30 du décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, les articles 30-1 à 30-5 : article 30-3 "à tout moment, le total des sommes dont l'huissier de justice est comptable au titre d'un mandat doit être couvert par les fonds, effets ou valeurs, appartenant à autrui ayant fait l'objet soit d'un dépôt sur le compte visé à l'article 30-1, soit d'un placement financier tel que prévu à l'article 30-2. La compensation ne peut intervenir sauf convention contraire, qu'entre les fonds de tiers encaissés et les frais exposés dans un même dossier" ; que s'agissant de la situation financière de l'exercice 2006, le résultat entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 30 novembre 2006 accuse une perte de 74 687 euros sur 11 mois ; que l'expert conclut, tout en soulignant le fait que chaque mois écoulé, voit le résultat se dégrader, que les pertes successives et progressives confirment une exploitation déficitaire structurelle, le déficit s'élevant pour l'année, à la somme de 59 503 euros ; qu'en l'espèce, les problèmes rencontrés par l'étude de Mme Y... étaient d'ordre conjoncturel (indemnités prudhommales, changement de locaux) et structurel (ratio des charges calamiteux, confusion des écritures comptables, gestion incohérente) ; qu'en tout état de cause, commente l'expert, cet office ne pouvait qu'être déficitaire ; qu'outre les difficultés de gestion du personnel, il y avait une charge de salaires beaucoup trop importante ; que, de plus, le titulaire de l'étude ne travaillant pas les dossiers et ne suivaient pas les procédures (il y a des dossiers qui ont plus de dix ans dont certains n'ont pas bougé depuis plusieurs années) et il n'y avait pas de recettes suffisantes pour couvrir les frais ; que l'étude a "vécu" sur les recettes antérieures qui étaient dans les dossiers ; que l'expert constate aussi que le compte 108 000 prélèvements S. Y... présente un solde débiteur au 31 décembre 2006, de 181 070,67 euros, les prélèvements effectués par Mme Y... pour la seule année 2006 s'élevant à 43 081,47 euros ; que l'expert commente ces résultats ainsi : "il est bien évident que Mme Y..., ayant effectué des prélèvements pour un montant de 43 081,47 euros alors que l'exercice (2006) était déficitaire à hauteur de 59 503 euros, a amputé sa trésorerie d'autant et a donc utilisé les fonds clients pour ce faire. Le déficit, lequel correspond à des charges supérieures au produit, n'a pu être généré qu'en réglant les dépenses avec les fonds clients" ; qu'au 16 mars 2007, date de la suspension de Mme Y..., la situation de trésorerie de l'étude relevée par l'expertise faisait apparaître un déficit de 124 532 euros ; qu'il résulte donc de la procédure que Mme Y... a recueilli des fonds en exécution de décisions de justice auprès des débiteurs de ses clients, fonds qui lui ont été remis en sa qualité de mandataire de leurs créanciers ; que s'il n'était pas imposé aux huissiers de justice avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, d'avoir des comptes distincts strictement affectés aux fonds clients permettant de distinguer ces derniers de la trésorerie de l'étude, ceux-ci avaient l'obligation en tant que dépositaires des sommes recouvrées pour les créanciers, de conserver ces sommes pour pouvoir les reverser et être en mesure de les représenter à tout moment ; qu'en sa qualité de mandataire, Mme Y... devait déposer ces fonds sur son compte bancaire avant de les restituer, mais ne pouvait les utiliser à d'autres fins dans l'attente de leur reversement à ses clients ; qu'elle devait être en mesure de représenter la tota-

lité des fonds qu'elle avait encaissés pour leur compte, et ce, à tout moment, même en l'absence de toute demande ; qu'il s'agit là de l'essence même de la mission d'un officier public ministériel qui justifie le monopole dont il est investi par la loi, lui conférant à lui seul la possibilité d'effectuer certains actes de recouvrement ; qu'il y a lieu de rappeler que des textes sont venus compléter cette obligation de conserver des fonds clients, ainsi l'article 64 de la loi du 11 février 2004 qui dispose : "L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est complété par un alinéa ainsi rédigé : Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier". Mais cette disposition n'est entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (l'arrêté du 4 août 2006) ; qu'en tout état de cause, l'expertise montre que le compte clients abondait de manière significative d'autres comptes dont celui "CDC Etude" qui servait à payer les charges de l'étude et des comptes personnels ; qu'il est ainsi qu'en 29 mois d'activité en qualité d'huissier de justice exerçant à titre individuel, soit du 13 octobre 2004 au 16 mars 2007, plus de 285 000 euros de trésorerie ont été absorbés dont 179 070,67 euros de prélèvements personnels (compte 10 800 prélèvement S. Y...), ce qui représente une rémunération de plus de 6 000 euros par mois, dont 2 500 euros pour amortir les emprunts destinés à assurer le financement du rachat de l'étude ; que le tribunal ne peut que constater que Mme Y..., en sa qualité d'officier public ministériel, dépositaire de sommes pour le compte d'autrui, et donc tenu de les conserver pour qu'elle puisse être versée conformément à leur destination, a disposé de ces fonds en les affectant à des fins personnels auxquels ils n'étaient pas destinés ; qu'il importe peu que ces fonds aient été utilisés, afin de pallier ainsi les effets d'une mauvaise gestion, pour combler un déficit de trésorerie et faire face aux charges de l'étude, ou à des fins personnelles ; que le détournement est en effet réalisé dans son élément matériel, dès lors, qu'en sa qualité de dépositaire public, Mme Y... a disposé des fonds des clients de l'étude à des fins étrangères à celle du reversement de ces sommes aux créanciers qui l'avaient mandatés ; que les éléments du délit d'abus de confiance ressortent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; qu'en effet, à cette date, Mme Y... était dans l'incapacité de représenter l'intégralité des fonds clients sur un compte bancaire spécialement affectés, tel que l'a instauré l'article 64 de la loi du 11 février 2004 modifiant l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, applicable le 1<sup>er</sup> juillet 2007 ; que l'intention frauduleuse résulte ici de ce que Mme Y..., huissier de justice en sa qualité de professionnel du droit et d'officier public ministériel, savait ou devait savoir qu'elle ne pouvait pas procéder aux prélèvements poursuivis et qu'elle a méconnu en toute connaissance de cause cette règle de la profession, en disposant des fonds recouverts pour le compte d'autrui, à des fins étrangères à celles qui lui étaient assignés par les textes ; qu'en l'espèce, le déficit de représentation des fonds clients est patent dès décembre 2005, et Mme Y... ne peut s'abriter derrière les errements de sa comptabilité approximative pour prétendre qu'elle avait une mauvaise appréciation de sa situation comptable ; qu'outre le fait qu'elle prétend avoir une bonne connaissance des règles comptables qui régissent une étude d'huissier, elle a signé sa déclaration fiscale de l'exercice 2005 qui accusait déjà un résultat déficitaire de 2 945,03 euros pour un chiffre d'affaire soumis à TVA de 218 309 euros ; que, par ailleurs, le cabinet d'expert-comptable BPERC qui a établi les déclarations de revenus et les résultats des exercices 2004 et 2005, ont pointé pendant l'exercice 2006, une succession de

graves anomalies comptables, qui ne pouvaient qu'alarmer Mme Y... sur la situation financière de son étude ; qu'ainsi, il a alerté à de nombreuses reprises l'étude Y... par différents courriers sous forme de recommandé avec accusé de réception pendant l'exercice 2006 : – courrier du 19 juin 2006 : nombreuses incohérences, manque de formation du personnel comptable, enregistrement de doublons, – courrier du 31 juillet 2006 : nombreuses incohérences dans les rapprochements bancaires avec incidences significatives sur la trésorerie de l'étude, écritures non justifiées, insuffisance de trésorerie de 43 465,75 euros, – courrier du 26 septembre 2006 : impossibilité d'obtenir des rapprochements bancaires fiables, écart de trésorerie important entre deux dates : + 92 714,65 euros au 31 décembre 2005 à – 85 473,01 euros au 25 septembre 2006, "flou total", – courrier du 17 octobre 2006 : désordre comptable persistant voire grandissant, manque de compétence des différents comptables salariés, confusions dans les écritures, gestion préoccupante, déficit de trésorerie de 69 968,22 euros, comptes de charges et de produits incohérents, anomalies nombreuses dans les états de rapprochement bancaire, désorganisation totale, comptabilité invérifiable ; que ces alertes circonstanciées ont permis à Mme Y... d'avoir une idée précise des graves dysfonctionnements de son étude auxquels elle n'a pu remédier ; qu'enfin, le rapport d'expertise Z...-C... a également mis en exergue les délais particulièrement longs de reversement des fonds aux clients de l'étude, à partir de 2006 ; qu'il a constaté également le nombre anormalement élevé de dossiers dans lesquels des écritures constatant des reversements aux clients de l'étude ont été contrepassées à la suite de la régularisation des états de rapprochement, notamment en octobre 2006, alors que les fonds recouverts pour le compte de tiers n'avaient toujours pas été reversés à leurs bénéficiaires, les chèques étant restés dans les dossiers ; que les experts ont dû ainsi réintégrer dans la comptabilité de l'étude pour plus de 47 000 euros de chèques non débités correspondant à des fonds clients ; que ces irrégularités ne peuvent s'expliquer que par une volonté délibérée de retarder les reversements pour pallier à l'insuffisance de trésorerie qui obérait le fonctionnement de l'étude ; que Mme Y... a donc commis un détournement frauduleux entrant dans les prévisions de l'article 314-1 du code pénal qui constitue le délit d'abus de confiance, dont les trois éléments constitutifs sont en l'espèce, caractérisés ; que le texte d'incrimination susvisé prévoit des cas d'aggravation, notamment, lorsque l'abus de confiance est réalisé par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité ; qu'en l'espèce, les deux hypothèses sont réunies à savoir les faits commis dans l'exercice des fonctions, mais aussi des fonds remis en considération de sa qualité d'huissier de justice ; qu'il y a donc lieu de retenir à l'encontre de Mme Y... la circonstance aggravante prévue par l'article 314-3 du code pénal ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'abus de confiance résulte du détournement de fonds qui ont été remis à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé ; que le détournement de fonds remis à un huissier ne peut résulter que de leur utilisation à d'autres fins que leur reversement aux clients ; que, pour conclure au détournement de fonds de clients en 2005, la cour d'appel constate que, selon l'expertise, les fonds clients détenus par l'office avaient diminué entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2005 et que les disponibilités de gestion ont aussi diminué ; qu'en l'état de ces motifs n'établissant aucunement que les fonds des clients avaient été utilisés de manière indue par la prévenue et sans apporter de précision sur les clients pour lesquels



*l'huissier aurait perçu des fonds et ne les auraient pas reversés dans un délai raisonnable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*« 2° alors que la cour d'appel retient l'abus de confiance pour l'année 2006, en affirmant que selon l'expertise, l'exercice 2006 a connu un déficit de trésorerie qui n'avait pu être compensé que par des fonds de clients ; qu'en l'état de tels motifs hypothétiques, le déficit de trésorerie ayant pu être compensé par la trésorerie de l'étude subsistant des années antérieures, et la cour d'appel n'expliquant pas quels clients avaient été privés, pendant cette année 2006, des fonds qui devaient leur revenir pendant un délai déraisonnable, elle a privé sa décision de base légale ;*

*« 3° alors que la cour d'appel constate qu'au 16 mars 2007, l'étude présentait un déficit de 124 532 euros qu'elle estime correspondre aux fonds des clients détournés ; qu'en l'état de tels motifs, faisant état d'un déficit de trésorerie, sans dire en quoi ce déficit de trésorerie correspondait à des fonds dus aux clients, ni préciser pour quels clients, la prévenue avait perçu des fonds qu'elle n'aurait pas restitués dans un délai raisonnable après leur encaissement, après avoir déduit les frais facturés de son étude, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*« 4° alors que la cour d'appel ajoute que l'expertise a permis d'établir que le compte clients abondait d'autres comptes dont celui "CDC Etude" servant à payer les charges de l'étude et les comptes personnels ; qu'en l'état de tels motifs, ne permettant pas de s'assurer que les fonds ainsi versés ne correspondaient pas aux frais d'actes et honoraires qui devaient revenir à l'étude, et qui n'étaient pas la propriété des clients, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*« 5° alors que la cour d'appel constate que les experts ont dû réintégrer dans la comptabilité de l'étude pour plus de 47 000 euros de chèques non débités correspondant à des fonds clients et que ces irrégularités peuvent s'expliquer par une volonté délibérée de retarder les versements pour pallier l'insuffisance de trésorerie qui obérait le fonctionnement de l'étude ; qu'en l'état de motifs hypothétiques, n'établissant pas le détournement de fonds clients correspondant au montant des chèques, n'excluant pas la négligence, et sans expliquer à quel moment ces chèques avaient été établis, la prévenue ayant perdu la gestion de son étude le 16 mars 2007, étude qui avait connu des difficultés de prise en charge par les huissiers délégués, ce qui ne permet pas de savoir si l'absence d'envoi de ces chèques était imputable à la prévenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*« 6° alors qu'en tout état de cause, les sommes d'argent doivent être restituées en équivalent ; que, dès lors, l'abus de confiance ne peut résulter que de l'impossibilité de restituer des fonds qui ont été remis à charge de les reverser, dans un délai raisonnable ou après mise en demeure, ou de la volonté de ne pas les restituer ; qu'à supposer l'usage des fonds des clients, en ne constatant pas que la prévenue avait été dans l'impossibilité de restituer les fonds des clients, dans un délai raisonnable, en l'absence de mise en demeure, et ce en toute conscience de la situation, ou, à tout le moins, qu'elle avait eu la volonté de ne pas restituer les fonds, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;*

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'abus de confiance aggravé dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, 2, 3 et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X..., épouse Y..., à verser à la chambre nationale des huissiers de justice la somme de 122 697,63 euros au titre de sa garantie de représentation des fonds de l'étude Y..., celle de 1 500 euros au titre du préjudice moral et celle de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« aux motifs adoptés que contrairement à ce que soutient la prévenue, un texte particulier, l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifié par la loi du 28 mars 2011 permet à la chambre nationale des huissiers de justice de se constituer devant le tribunal correctionnel pour réclamer réparation même d'un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ; que sa demande est donc recevable ; que la chambre nationale justifie avoir réglé une somme totale de 265 639,75 euros dans le cadre de sa garantie en application de l'alinéa 3, de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 ; qu'il sera fait droit à ce chef de demande à concurrence de la somme de 124 532 euros visée dans la prévention, somme dont il conviendra de déduire les indemnités directement allouées aux victimes par la juridiction ; qu'il y a donc lieu de fixer la créance de la chambre nationale des huissiers de justice à la somme de 124 532 euros – (606,93 + 325,55 + 901,89), soit de lui allouer la somme de 122 697,63 euros au titre de sa garantie de représentation des fonds de l'étude Y... ; que la chambre nationale, qui représente l'ensemble de la profession invoque aussi une atteinte à la considération des huissiers de justice, et sollicite réparation du préjudice moral subi par l'ensemble de la profession, et de la publicité qui a été donnée au comportement délictueux d'un de ses membres ; qu'elle ne justifie cependant pas de l'impact du comportement de Mme Y... sur l'image de la profession, et en dehors du département de la Creuse et des victimes directes ou indirectes de ses agissements ; que l'atteinte était peu conséquente au moment où Mme Y... a été suspendue de ses fonctions, aucun client de l'étude ne s'étant plaint d'un retard ou d'une absence de règlement jusqu'à cette date ; que, cette atteinte à la considération sera réparée par une indemnité de 1 500 euros ; que la chambre nationale est fondée dans sa demande d'indemnité fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale, qui sera fixée à 1 500 euros ;*

*« alors qu'en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, la chambre nationale peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ; qu'en acceptant d'indemniser la chambre nationale des huissiers de justice, pour le préjudice matériel résultant de la garantie légale de représentation des fonds de l'étude Y... qui auraient été détournés, la cour d'appel a méconnu l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance précitée, ainsi que l'article 2 du code de procédure pénale, le préjudice résultant de la garantie légale de représentation des fonds des clients ne révélant aucune atteinte à l'intérêt collectif de la profession » ;*

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 28 mars 2011 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la chambre nationale des huissiers de justice ne peut exercer les droits réservés à la partie civile que relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'elle représente ;

Attendu qu'après avoir déclaré Mme X..., huissier de justice placé en liquidation judiciaire, coupable, notamment, d'abus de confiance aggravé commis au préjudice de clients de son étude, l'arrêt attaqué et le jugement qu'il confirme ont déclaré recevable la constitution de partie civile de la chambre nationale des huissiers de justice, fixé sa créance à 122 697,63 euros, somme réglée dans le cadre de sa garantie de représentation des fonds de l'étude, en application de l'article 2, alinéa 3, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, et condamné la prévenue à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de son préjudice moral pour atteinte à la considération de la profession ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, si elle a retenu à bon droit que la partie civile avait subi un préjudice moral indirect devant être indemnisé, elle n'a pas relevé l'existence d'un préjudice matériel, distinct de celui subi par les clients de l'étude, qui aurait été susceptible de constituer une atteinte à l'intérêt collectif de la profession, d'autre part, aucune disposition n'autorise la chambre nationale des huissiers de justice à se constituer partie civile pour obtenir le remboursement des sommes exposées en exécution de ses obligations légales, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, 2, 3 et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme Solange X..., épouse Y..., à verser à la chambre régionale des huissiers de justice de la cour d'appel de Limoges, partie civile, la somme de 1 000 euros au titre du préjudice moral et celle de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« aux motifs qu'il résulte de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 que la chambre régionale des huissiers de justice représente l'ensemble des huissiers du ressort de la cour d'appel en ce qui touche leurs droits et intérêts communs ; qu'elle est donc fondée dans sa demande de réparation du préjudice moral causé à l'ensemble des huissiers de justice du ressort par l'atteinte que les agissements de Mme Y... ont pu porter à la considération de celle-ci ; que, cependant, il faut tenir compte de la mauvaise coordination entre les différents acteurs chargés de la situation de l'étude de Mme Y... après qu'elle ait été suspendue de ses fonctions en mars 2007, aucune autre étude du département n'ayant été désignée pour assurer l'administration de cet office, ainsi décapité et laissé totalement en déshérence, et cela d'autant plus que l'électricité avait été coupée, faute des paiements des factures ; que cette inertie a eu pour effet de multiplier les difficultés juridiques et les plaintes, donnant à ce dossier un retentissement local qui aurait pu être évité ; qu'en effet les créanciers n'ayant plus aucun suivi de leurs intérêts, ne savaient plus à qui s'adresser pour connaître l'état de leur dossier et n'ont pas pu obtenir la restitution de leurs titres exécutoires pour continuer de poursuivre leurs débiteurs, comme en*

*témoigne les constitutions de parties civiles dans ce dossier ; qu'il y a donc lieu de limiter l'indemnisation de ce chef de préjudice à la somme de 1 000 euros ; qu'en ce qui concerne, la réparation du préjudice matériel que leur a causé les détournements commis par Mme Y... qui sont financés par les cotisations réglées par chaque étude, la chambre ne peut invoquer aucun préjudice direct, et ne peut par conséquent demander dans le cadre d'une constitution de partie civile une indemnisation sur le fondement des sommes que les études du ressort ont exposées, en exécution d'une obligation légale ; que la chambre régionale sera déboutée de ce chef de préjudice ; qu'il sera enfin alloué à la chambre régionale une indemnité de 1 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« alors que seules les personnes ayant subi un préjudice personnel résultant directement de l'infraction peuvent se constituer partie civile et être indemnisées ; que ne peut qu'être indirect le préjudice résultant de l'atteinte à la réputation de la profession d'huissier de justice causé par les délits d'abus de confiance reprochés à l'un de ses membres ; que, dès lors, en allouant des dommages et intérêts à la chambre régionale des huissiers pour l'atteinte à sa considération, alors que ce préjudice résultait indirectement des abus de confiance constatés, la cour d'appel a violé les articles 2 du code de procédure pénale et 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée » ;*

Vu l'article 2 du code de procédure pénale, ensemble l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 28 mars 2011 ;

Attendu que, sauf dispositions légales contraires, l'action civile en réparation du préjudice résultant d'une infraction appartient seulement à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par cette infraction ;

Attendu que, pour condamner Mme X..., déclarée coupable d'abus de confiance aggravé, à payer à la chambre régionale des huissiers de justice la somme de 1 000 euros au titre de son préjudice moral, l'arrêt énonce, par motifs adoptés, que cette chambre régionale représente l'ensemble des huissiers du ressort de la cour d'appel en ce qui touche leurs droits et intérêts communs et est bien fondée dans sa demande de réparation du préjudice causé par l'atteinte portée à sa considération ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que ne peut qu'être indirect le préjudice résultant de l'atteinte à la réputation de la profession d'huissier de justice causé par le délit d'abus de confiance dont l'un de ses membres a été déclaré coupable, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Limoges, en date du 24 juillet 2013, en ses seules dispositions civiles ayant fixé la créance de la chambre nationale des huissiers de justice au titre de sa garantie de représentation des fonds de l'étude et en celles relatives à la constitution

de partie civile de la chambre régionale des huissiers de justice, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M<sup>e</sup> Le Prado.

**Sur la constitution de partie civile de la chambre nationale des huissiers de justice en cas d'abus de confiance aggravé commis par des huissiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions :**

Crim., 29 juin 2005, pourvoi n° 04-84.623, *Bull. crim.* 2005, n° 197 (rejet).

N° 72

**ACTION CIVILE**

Préjudice – Préjudice direct – Réparation – Condamnation de la personne détentrice de cette somme à la restituer – Soustraction frauduleuse d'une somme d'argent – Cas

*Il résulte de l'article 2 du code de procédure pénale que l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande d'indemnité formée par la victime du vol d'une somme d'argent à l'encontre des auteurs de cette infraction, relève que la demanderesse n'était pas propriétaire de cette somme qu'elle avait elle-même antérieurement dérobée, alors qu'elle était détentrice de ladite somme et qu'elle a été condamnée à la verser à ses propriétaires.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par Mme Pascale X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 4<sup>e</sup> chambre, en date du 15 octobre 2014, qui, pour vol aggravé, l'a condamnée à 30 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

9 mars 2016

N° 15-80.107

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les consorts Z... et M. Nicolas A... ont été poursuivis pour avoir frauduleusement soustrait, au préjudice de Mme X..., notamment la somme de 263 500 euros ; que cette somme constituait une partie de la somme de 317 970 euros provenant d'un vol commis au préjudice des consorts B... et pour lequel Mme X... a été elle-même poursuivie dans la même procédure ; que le tribunal a déclaré l'ensemble des prévenus coupables des faits reprochés et a condamné les consorts Z... et M. A... à payer à Mme X... des dommages-intérêts comprenant

notamment la somme qu'ils lui avaient dérobée ; qu'il a par ailleurs condamné cette dernière à payer aux consorts B..., à titre de dommages-intérêts, la somme qu'elle leur avait soustraite ; que Mme X... ainsi que les consorts Z... et B... ont fait appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 716 du code civil, 311-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X..., épouse Y..., coupable de vol et l'a condamné à une amende de 30 000 euros avec sursis et à verser aux consorts B..., la somme de 317 970 euros à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs qu'au cours de l'instruction, conduite tant devant la chambre de l'instruction que devant la quatrième chambre de la cour d'appel, Mme X... a contesté être l'auteur d'un vol en réunion commis dans sa propriété en compagnie de son défunt mari ; qu'elle se fonde sur les dispositions de l'article 716 du code civil et du droit que la loi donne à l'inventeur d'un trésor sur un lieu dont il est propriétaire ; que ce texte précise, cependant, en son second alinéa que : "le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété..." ; qu'en l'espèce, Mme X... a déclaré avoir trouvé la somme d'argent incriminée avec des tickets de retrait de carte bleue ; que précisément, Mme X..., interrogée par les enquêteurs sur l'origine des fonds, a déclaré qu'ils provenaient : "d'une découverte d'un trésor qui se trouvait (...) dans le sol à l'intérieur d'un cabanon d'une maison d'habitation que nous avons achetée (...) aux héritiers de Germaine B..., personne âgée, je pense qu'il s'agissait de ses économies, car il y avait également tous les tickets de retrait des distributeurs de billets justifiant le montant s'élevant à plus de 300 000 euros" ; qu'elle ajoutait au cours de l'instruction en réponse aux questions sur sa connaissance de l'origine des fonds : "je me doutais bien que ce n'était pas quelque chose qui datait de 50 ans ; on ne le savait pas mais on pouvait supposer" ; qu'ainsi, les époux Y... ne pouvaient considérer qu'il s'agissait d'un bien perdu ou abandonné mais d'un bien relevant de la propriété de celui qu'il l'avait dissimulé ; que, selon les termes du jugement déféré et non contestés devant la cour d'appel, les tickets de retrait de carte bancaire découverts avec la somme d'argent enterrée permettaient d'établir avec certitude que ces retraits ont été opérés par Mme B..., ancienne propriétaire de l'immeuble ; que les billets et bons au porteur dissimulés dans le même contenant et sur les mêmes lieux ne pouvaient avoir été placés là que par la seule personne à qui appartenait ce bien ; que Christian Y... a indiqué aux militaires de la gendarmerie le détail des fonds et déclaré à son tour : "cette découverte a été faite le 19 février 2008. L'ancienne propriétaire était Germaine B... (...) nous n'avons déclaré la découverte de cet argent à personne" ; que, sur la question du juge d'instruction : "vous saviez donc que cet argent appartenait à Germaine B... ?", il ajoutait : "oui, mais elle était décédée ; je tiens à préciser que pour moi, quand on achète un bien, on devient propriétaire de tout ce qui va avec" ; que les époux Y... se sont abstenus de faire état de leur découverte ni au notaire chargé de la vente, ni à l'ancien propriétaire, ni à la gendarmerie et ont conservé, dans un coffre-fort, chez eux, non seulement les espèces mais encore le produit de la remise des bons au porteur ; que les époux Y... ont ainsi démontré leur volonté d'appropriation et le caractère intentionnel de la rétention du numéraire, découvert très peu de temps avant leur entrée dans les lieux, et qui représentait presque le double du prix d'ac-*



quisition de leur maison ; que, si Mme X... invoque que les espèces litigieuses avait été mêlées à leurs économies, le relevé établi de sa main, le 19 février 2008, jour de la découverte, aboutit à un décompte de 317 970 euros, en numéraires et en bons au porteur ; que les billets et bons au porteur dissimulés dans le même contenant et sur le même lieu ne pouvaient avoir été placés là que par une seule personne à qui appartenait ce bien ; qu'il résulte ainsi, de l'ensemble de ces éléments, des charges suffisantes contre Mme X... d'avoir frauduleusement soustrait ou retenu une somme de 317 970 euros au préjudice des héritiers de Gérard B..., en compagnie de feu Christian Y..., avec la circonstance aggravante de réunion ; que Mme X... qui n'a jamais été condamnée pénalement, se verra infligée la peine de 30 000 euros d'amende assortie du sursis ;

« 1<sup>o</sup> alors que le vol est l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui ; que, selon l'article 716 du code civil, le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard ; qu'il en résulte que tout objet découvert par hasard, par le propriétaire d'un bien immobilier, appartient à ce dernier, sauf revendication des véritables propriétaires ; que la cour d'appel a déclaré la prévenue coupable de vols pour avoir conservé des biens qu'elle avait découverts dans l'appentis se trouvant au fond de son jardin, aux motifs qu'elle pouvait savoir que les biens appartenaient à l'ancien propriétaire qui leur avait vendu la maison dans laquelle les fonds et bons avaient été trouvés ; qu'en l'état de ces motifs, dès lors qu'il n'était pas constaté que l'ancien propriétaire avait revendiqué ces biens comme lui appartenant, qui plus est avant qu'ils ne soient volés à la prévenue, la cour d'appel a méconnu les articles 716 et 311-1 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> alors que, et en l'absence de toute revendication, seule la connaissance certaine de l'identité des véritables propriétaires d'un bien caché découvert par hasard par le propriétaire d'un immeuble impose à ce dernier de le restituer ; qu'en se contentant de constater que la prévenue n'avait entrepris aucune démarche pour découvrir l'identité du propriétaire des fonds et bons au porteur dissimulés, quand aucune disposition n'impose une telle démarche, la cour d'appel n'a pas caractérisé la connaissance certaine de la propriété d'une personne déterminée sur les biens cachés et n'a ainsi pu établir l'intention frauduleuse ;

« 3<sup>o</sup> alors que le vol est l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui ; que la cour d'appel qui se borne à constater que la prévenue devait savoir que les fonds et bons au porteur appartenaient à la personne qui les avait dissimulés et que les tickets de retrait qui se trouvaient avec les fonds et bons au porteurs cachés permettaient de connaître l'identité des véritables propriétaires, tickets de retrait qui ne font pourtant aucunement état de l'identité du titulaire de la carte ayant permis les retraits, n'a pas caractérisé la connaissance par la prévenue de l'identité des véritables propriétaires et ainsi l'intention frauduleuse de la prévenue ;

« 4<sup>o</sup> alors que l'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui ne saurait résulter de la seule détention d'une chose ; que, dès lors que la prévenue s'était contentée de sortir les biens découverts de leur cachette, et de vendre une partie des bons au porteur, sans dépenser la totalité de la somme en cause, la cour d'appel qui considère que la prévenue s'était appropriée la totalité des fonds, quand au moment du vol dont elle avait elle-même fait l'objet, elle n'avait disposé au mieux que d'une partie de ces fonds et restait détentrice des autres fonds qui pouvaient être revendiqués, a encore méconnu l'article 311-1 du code pénal » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de vol aggravé dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme X... à verser aux consorts B... la somme de 317 970 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que, s'agissant de la somme dont il est désormais établi qu'elle relève de l'indivision successorale de Germaine et Gérard B..., objet du vol commis en réunion par Mme X..., il convient de déclarer recevable la constitution de partie civile des consorts B... et de faire droit à leur demande en condamnant Mme X... à leur verser la somme de 317 970 euros ;

« alors que la partie civile ne peut obtenir réparation que du préjudice résultant directement de l'infraction ; que, dès lors que la prévenue n'avait au plus disposé que d'une partie des fonds au moment où elle avait elle-même été volée, les parties civiles, qui n'avaient d'ailleurs pas revendiqué la propriété des fonds avant la déclaration de vol par l'époux de la prévenue, ne pouvaient réclamer au titre du préjudice résultant directement du vol qu'elle avait commis que les fonds que la prévenue avait effectivement dissipés, avant d'être elle-même victime d'un vol » ;

Attendu que, faute d'avoir été proposé devant les juges du fond, le moyen, mélangé de fait, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action civile de Mme X... à l'encontre de MM. Z... et A... ;

« aux motifs que Mme X... réclame, outre la somme de 3 000 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la condamnation solidaire de MM. Nicolas et Freddy Z... et Nicolas A... à lui payer la somme de 263 500 euros et celle de M. Olivier Z... à lui verser la somme de 11 000 euros ; que, dès le dépôt de leur plainte afférente aux faits de vol aggravé et objets de la prévention, les époux Y... ont expliqué aux enquêteurs que les sommes dérobées avaient pour origine leur découverte du 19 février 2008 dans la maison qu'ils venaient d'acquérir de Gérard B... ; qu'ainsi l'argent soustrait par MM. Nicolas et Freddy Z..., avec la complicité de M. Nicolas A..., pour un montant reconnu de 263 500 euros, avait été extrait de la somme découverte, d'un montant dont le décompte avait été opéré par Mme X..., par écrit de sa main, le jour de la découverte ; que Mme X... qui forme une demande civile sur la seule somme volée, dont il a été démontré qu'elle n'en était pas la propriétaire, n'apparaît pas recevable en sa prétention, faute pour elle d'établir l'existence d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits poursuivis, en application de l'article 2 du code de procédure pénale ; que le jugement sera, en conséquence, infirmé en ses dispositions civiles ayant condamné solidairement MM. Nicolas et Freddy Z...

et M. Nicolas A... à payer la somme 263 500 euros et solidairement avec M. Olivier Z... à payer la somme de 11 000 euros à Mme X... ;

« alors que toute personne qui a subi un préjudice résultant d'une infraction a droit à réparation ; qu'en refusant d'indemniser Mme X... aux motifs que, n'ayant pas démontré être propriétaire des fonds volés, elle n'apparaît pas avoir subi de préjudice direct résultant de l'infraction, quand elle avait perdu des biens dont elle était détentrice et qu'elle devait, selon la cour d'appel, restituer à leurs propriétaires, la cour d'appel a méconnu l'article 2 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes formulées par Mme X... à l'encontre de M. A... et des consorts Z..., l'arrêt énonce que, n'étant pas propriétaire de la somme qui lui a été volée, Mme X... n'établit pas l'existence d'un préjudice personnel en lien direct avec les faits poursuivis ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le vol dont elle a été victime a privé la demanderesse d'une somme dont elle était détentrice et qu'elle a été condamnée à verser aux consorts B..., la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 15 octobre 2014, mais en ses seules dispositions ayant déclaré irrecevables les demandes formées par Mme X... à l'encontre de M. A... et des consorts Z..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 73

## CASSATION

Pourvoi – Pourvoi de la partie civile – Arrêt ayant prononcé sur les seuls intérêts civils – Partie civile placée en liquidation judiciaire – Concours du liquidateur – Absence – Effet

*Selon l'article L. 641-9, I, du code de commerce, modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le débiteur en liquidation judiciaire ne peut se constituer partie civile que dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur du crime ou du délit dont il serait victime, ses droits et actions de nature patrimoniale étant exercés, pendant toute la durée de la liquidation judiciaire, par le liquidateur.*

*Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé, sans le concours du liquidateur, par la partie civile placée en liquidation judiciaire lorsque ne sont plus en cause que les intérêts civils.*

*Tel est le cas du pourvoi formé contre l'arrêt qui, sur le seul appel de la partie civile, n'a prononcé que sur l'action en réparation du dommage susceptible de résulter d'une faute civile de la personne définitivement relaxée.*

IRRECEVABILITE sur le pourvoi formé par M. Eric X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 16 septembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Richard Y... et Mme Nicole Z..., épouse Y..., du chef d'escroquerie, a prononcé sur les intérêts civils.

9 mars 2016

N° 14-86.631

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée en défense :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été mis en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Digne-Bains, en date du 13 juin 2012 ; que, le 6 décembre 2012, il a directement fait citer M. et Mme Y..., devant la juridiction correctionnelle, du chef d'escroquerie au jugement ; que le tribunal correctionnel a, par jugement du 18 octobre 2013, relaxé M. et Mme Y... et débouté M. X... de sa demande en dommages-intérêts ; que la partie civile, à l'exclusion du ministère public, a interjeté appel ; que, par arrêt du 16 septembre 2014, la cour d'appel a confirmé les dispositions civiles du jugement et rejeté les demandes indemnitaires formées par M. X... ; que la partie civile s'est pourvue seule contre cette décision ;

Attendu que le pourvoi formé par M. X... n'est pas recevable ;

Qu'en effet, selon l'article L. 641-9, I, du code de commerce, modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le débiteur en liquidation judiciaire ne peut se constituer partie civile que dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur du crime ou du délit dont il serait victime, ses droits et actions de nature patrimoniale étant exercés, pendant toute la durée de la liquidation judiciaire, par le liquidateur ; que, par conséquent, est irrecevable le pourvoi formé, sans le concours du liquidateur, par la partie civile placée en liquidation judiciaire lorsque ne sont plus en cause que les intérêts civils ;

#### Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix.

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Articles 3, 10, 427 et 497 – Principe d'égalité devant la loi – Présomption d'innocence – Garantie des droits – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 21 décembre 2015 et présenté par M. Gaston X..., à l'occasion du pourvoi par lui formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 21 mai 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'escroquerie, a prononcé sur les intérêts civils.

9 mars 2016

N° 15-83.517

LA COUR,

Vu le mémoire produit en défense ;

Sur sa recevabilité :

Vu l'article R. 49-31 du code de procédure pénale ;

Attendu que ce mémoire présenté plus d'un mois à compter du dépôt de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation est irrecevable comme tardif ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 427 du code de procédure pénale, qui dispose que, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve, et les articles 3, 10, alinéa 2, et 497, 3°, du code de procédure pénale, qui ne prévoient aucune disposition spécifique concernant les règles de preuve applicables dans le cas où la juridiction pénale est amenée à statuer sur la seule action civile, sont-ils contraires au principe d'égalité devant la loi qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, au respect de la présomption d'innocence affirmé à l'article 9 de la Déclaration et au principe de garantie des droits affirmé à l'article 16 de la Déclaration, en tant qu'ils excluent l'application des règles de preuve propres au droit civil, plus protectrices, dans le cas où un litige, quoi qu'exclusivement civil, se trouve porté devant une juridiction pénale ? » ;

Attendu que l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale n'est pas applicable au litige, dès lors qu'aucune mesure d'instruction civile n'a été sollicitée ni prononcée par la juridiction saisie ;

Attendu que l'article 497, 3°, a été déclaré conforme à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-363 QPC, en date du 31 janvier 2014 ; qu'aucun changement de circonstances, au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, ne saurait résulter de la décision de la Cour

de cassation, en date du 5 février 2014 (pourvoi n° 12-80.154), relative aux conditions de fond de la réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile d'un prévenu définitivement relaxé ;

Attendu que les dispositions des articles 3 et 427 du code de procédure pénale, contestées, sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale et la différence de traitement qui pourrait en résulter, entre le prévenu définitivement relaxé et dont la faute civile est envisagée par le juge pénal saisi en appel par la seule partie civile et celui dont la responsabilité est envisagée devant le juge civil, est justifiée au regard de la spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif, dont le bien-fondé ne peut être apprécié qu'au regard de l'objet et dans la limite de la poursuite ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question au Conseil constitutionnel ;

### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Chauchis – *Avocat général* : M. Gaillardot – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Sevaux et Mathonnet.

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code pénal – Article 132-19 – Code de procédure pénale – Articles 609 et 612 – Droit à un recours juridictionnel effectif – Droit à un procès équitable – Principe de nécessité, proportionnalité et individualité de la peine – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 14 décembre 2015 et présenté par M. X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 10 février 2015, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 8 juin 2010, n° 09-88.522), l'a condamné,



pour infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande de marchandises prohibées, à deux ans d'emprisonnement.

9 mars 2016

N° 15-83.927

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 132-19 du code pénal, 609 et 612 du code de procédure pénale qui, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, conduisent à écarter l'indivisibilité entre la peine irrégulièrement prononcée et la déclaration de culpabilité en permettant de limiter la cassation à la seule peine prononcée en sorte que la déclaration de culpabilité et le prononcé de la peine sont décidés par deux juridictions distinctes, en méconnaissance du principe de plénitude de juridiction, sont-elles contraires au droit à un tribunal, au droit à un recours juridictionnel effectif et à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et portent-elles atteinte aux principes de nécessité, proportionnalité et individualisation de la peine garanties par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que le juge appelé à statuer sur la peine est en possession de tous les éléments de fait afférents au délit dont l'auteur a été définitivement déclaré coupable et qui sont dans le débat contradictoire, et apprécie ainsi, en toute connaissance de cause, au regard de la gravité et des circonstances de l'infraction et de la personnalité de celui qui l'a commise, la sanction qui lui apparaît adéquate ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Zerbib –  
Avocat général : M. Gaillardot – Avocat :  
SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 76

## REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Opérations de visite et de saisie –  
Déroulement des opérations – Recours –  
Incident relatif à la saisie – Occupant des lieux –  
Saisine du juge des libertés et de la détention –  
Recevabilité (non)

*L'occupant des lieux dans lesquels ont été autorisées, par le juge des libertés et de la détention, des opérations de visite et saisie aux fins de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles ne dispose pas du droit de saisir lui-même le juge qui a délivré l'autorisation, les officiers de police judiciaire chargés d'assister aux opérations devant, au cours de la visite, tenir ce magistrat informé des difficultés rencontrées.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 13 juin 2014, qui a prononcé sur la régularité des opérations de visite et de saisie effectuées par la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles.

9 mars 2016

N° 14-84.566

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense, en réplique et en duplique produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 450-4 et L. 420-2 du code de commerce, R. 123-18 du code de l'organisation judiciaire, manque de base légale :

*« en ce que l'ordonnance attaquée a annulé la totalité des saisies opérées par les rapporteurs des services de l'instruction de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de la visite des locaux de la société SRR des 12 et 13 septembre 2013 et a ordonné la restitution des pièces saisies ;*

*« aux motifs que M<sup>e</sup> X..., avocat de SRR a adressé au JLD le 12 septembre 2013 à 20 h 20 par télécopie au n° ... le texte suivant, "Je me suis déplacé ce jour à, 18 h 15, au tribunal de grande instance afin de vous saisir d'une difficulté durant les opérations de saisie que vous avez autorisées au siège de la société SRR ainsi qu'aux bureaux situés au 28, rue de Kerveguen à Sainte-Clotilde (97490). En votre absence, un substitut du procureur a accepté de vous joindre téléphoniquement et vous a indiqué que je souhaitais m'entretenir avec vous d'une difficulté intervenant durant les opérations de saisie. Je regrette que vous ayez refusé de me prendre au téléphone, me faisant dire par ce substitut de revenir demain "aux heures d'ouverture du greffe", alors même que vous ne pouvez ignorer que les opérations de saisie seront alors terminées. Je me dois de vous rappeler qu'en application des dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce, "la visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées". En l'espèce, je ne puis que constater et regretter que le contrôle du juge nous ait été refusé durant les opérations de saisie. La difficulté que la société SRR rencontre dans le cadre des opérations de saisie est au surplus particulièrement importante puisqu'elle touche à la confidentialité de la relation client-avocat ainsi qu'à la confidentialité de la défense dans le cadre de procédures en cours. En l'espèce, il apparaît que les agents actuellement présents, sous la coordination de M. Y..., ont procédé à la saisie de l'intégralité des boîtes mail et archives de boîtes mail d'un certain nombre de salariés et, notamment, de M. Z... (dirigeant), de Mme A... (DAF), M. B... (responsable réglementation). Il a été attiré l'attention de M. Y...*

de ce que les éléments saisis comportaient des correspondances et pièces couvertes par le secret professionnel entre un avocat et son client ainsi que des correspondances et pièces liées à l'exercice des droits de la défense dans le cadre de procédures actuellement en cours. Il a été proposé à M. Y..., notamment par une recherche par mots-clés, d'extraire lesdites correspondances et pièces avant qu'elle ne soient saisies, ce qui nous a été refusé ; que M. Y... a, par ailleurs, refusé que nos demandes soient actées au procès-verbal ou dans tout autre document annexe. Dès lors, de la même manière nous n'avons pu exprimer la moindre réserve sur le procès-verbal. J'exprime donc au nom de SRR les plus extrêmes réserves concernant la régularité des opérations de saisies ; que la preuve de l'envoi de ce fax figure dans les pièces produites par SRR, l'Autorité de la concurrence ne peut sérieusement soutenir que SRR aurait ainsi pu faire connaître directement au juge, de manière argumentée, l'objet de la difficulté qu'elle rencontrait et ce, au cours de la visite, comme le démontre le rapport d'émission du fax, certifiant sa réception à 20 h 42, alors que ledit fax n'a même pas reçu de réponse de la part de son destinataire ; que du reste, il a été adressé au parquet et non au secrétariat du JLD ; qu'en application de l'article L. 450-4 du code de commerce, la visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées, le juge peut se rendre sur place dans les locaux pendant l'intervention ; qu'à tout moment, il peut décider de la suspension ou de l'arrêt de la visite ; qu'il est rappelé par l'ordonnance du JLD du 10 septembre 2013 : "en outre, les opérations de visites et de saisies sollicitées n'apparaissent pas disproportionnées au regard de l'objectif à atteindre puisque les intérêts et droits de l'entreprise concernée sont garantis dès lors que les pouvoirs des agents mentionnés à l'article L. 450-1 du code de commerce sont utilisés sous notre contrôle" ; que cette ordonnance mentionne en son dispositif : "disons que pour assister aux opérations de visites et de saisies dans les lieux situés dans notre ressort et nous tenir informer de leur déroulement et de toute contestation le chef de service de police territorialement compétent nommera des OPJ..." ; que l'Autorité de la concurrence fait valoir que "si SRR avait voulu entrer en contact avec le juge du contrôle pour lui soumettre une difficulté, la voie la plus rapide et la plus sûre était de s'adresser directement aux OPJ qui étant les représentants du JLD sur place, auraient sans aucun doute relayé par un appel sur le téléphone mobile du magistrat toute contestation" ; que la saisie des officiers de police judiciaire ne constitue pour le conseil de l'entreprise qu'une simple alternative à celle du juge et non un préalable nécessaire, il était loisible au conseil de SRR de saisir directement le JLD, sans filtrage de l'OPJ ; que, dès le matin du 12 septembre 2013, le rapporteur de l'Autorité de la concurrence avait pu avoir un contact téléphonique direct avec le JLD pour lui demander d'autoriser les opérations de visites et de saisies à une autre adresse que celles visées dans l'ordonnance initiale et, dans les mêmes conditions, le conseil de SRR devait pouvoir joindre le JLD, sans passer par un OPJ ; que l'appelante ajoute que si l'avocat de SRR a tenté de saisir le JLD, c'est parce que les représentants de l'Autorité avaient refusé de faire droit sa demande tendant à empêcher la saisie de documents couverts par le secret professionnel ; qu'il ressort du fax susvisé que vainement SRR a "proposé à M. Y..., notamment par une recherche par mots-clés, d'extraire lesdites correspondances et pièces avant qu'elles ne soient saisies, ce qui nous a été refusé. M. Y... a, par ailleurs, refusé que nos demandes soient actées au procès-verbal ou dans tout autre document annexe" ; que, si cette affirmation n'est pas attestée par des éléments de preuve, le fait que l'avocat de

SRR ait pris la peine de se déplacer à 18 h 15 au tribunal de grande instance de Saint-Denis pour y rencontrer le JLD la rend très plausible ; qu'en l'occurrence, il est suffisamment établi par la pièce produite que le JLD, joint par un magistrat du parquet, a refusé de connaître en temps utile de la difficulté que M<sup>e</sup> X... voulait lui soumettre, l'invitant à se présenter à une heure à laquelle les opérations de visites et de saisies seraient nécessairement terminées, étant observé que la mission de contrôle du JLD prend fin lors de la remise de la copie du procès-verbal et de l'inventaire à l'occupant des lieux ou son représentant ; qu'à 18 h 15, heure à laquelle M<sup>e</sup> X... s'est présenté au tribunal de grande instance, les opérations étaient loin d'être achevées, elles se sont terminées à 0 h 25 ; qu'à bon droit, la société SRR affirme qu'elle n'a pas bénéficié de façon effective de la garantie fondamentale de ce contrôle de l'exécution de la visite et des saisies par le JLD, alors qu'elle invoquait un incident sérieux relatif à la saisie de correspondances avocat-client ; que dans ces conditions, il convient d'annuler la totalité des saisies effectuées, et d'ordonner la restitution des pièces saisies ;

« 1<sup>o</sup> alors que si la visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées, lequel a la faculté de se rendre dans les locaux pendant l'intervention et de décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite, le cas échéant alerté par l'officier de police judiciaire chargé de le tenir informé, la personne qui fait l'objet de visite et saisie ne peut ni exiger d'entrer en contact avec le juge durant la visite, ni le contraindre à se saisir d'une difficulté qu'elle entend dénoncer ; qu'il lui appartient de saisir le premier président de la cour d'appel d'un recours contre le déroulement des opérations de visite et saisie en se fondant sur cette difficulté ; qu'ainsi, c'est à tort qu'il a été jugé que la société SRR avait été privée d'une garantie fondamentale ;

« 2<sup>o</sup> alors que le juge des libertés et de la détention qui autorise des opérations de visite et saisie désigne le chef de service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés de le tenir informé de leur déroulement ; que le contrôle des opérations de visite et saisie par le juge des libertés et de la détention qui les a autorisées n'implique pas que la personne dont les locaux sont visités puisse saisir elle-même ce magistrat, de sa propre initiative, sans avoir au préalable sollicité à cette fin l'officier de police judiciaire présent lors des opérations ; qu'ainsi, c'est à tort que le premier président a jugé que "la saisie des officiers de police judiciaire ne constituait pour le conseil de l'entreprise qu'une simple alternative à celle du juge et non un préalable nécessaire" et "qu'il était loisible au conseil de SRR de saisir directement le juge des libertés et de la détention, sans filtrage de l'officier de police judiciaire" ;

« 3<sup>o</sup> alors que le premier président a constaté "qu'à 18 h 15, heure à laquelle M<sup>e</sup> X... s'est présenté au tribunal de grande instance, les opérations étaient loin d'être achevées ; qu'elles se sont terminées à 0 h 25" ; qu'il en résulte que, nonobstant l'impossibilité matérielle de joindre le juge, la société SRR avait eu la possibilité de s'adresser aux officiers de police judiciaire chargés de l'informer du déroulement des opérations aux fins qu'ils lui en réfèrent ; qu'en jugeant néanmoins que la société SRR n'avait pas bénéficié de façon effective de la garantie fondamentale du contrôle de l'exécution de la visite et des saisies par le juge des libertés, sans rechercher si cette absence de contrôle résultait du choix de la société SRR de ne pas demander aux officiers de police judiciaire d'informer le juge, le premier président a privé sa décision de base légale ;

« 4<sup>o</sup> alors qu'il appartient à la partie ou à son avocat qui souhaite saisir une juridiction de le faire avant l'heure de fermeture du greffe ; qu'il résulte de l'ordonnance atta-

quée que les opérations ont débuté le 12 septembre 2013, à 9 h 10 et que l'avocat de la société SRR s'est présenté au tribunal pour saisir le juge des libertés et de la détention à 18 h 15, après la fermeture du greffe ; que la société SRR, qui n'a pas justifié de l'heure à laquelle l'irrégularité qu'elle prétendait dénoncer aurait été commise et dont l'avocat s'est présenté tardivement au tribunal, ne pouvait utilement soutenir avoir été privée d'une garantie fondamentale ;

« 5° alors que l'invalidation de la saisie de documents confidentiels ou couverts par le secret professionnel n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des opérations ; qu'ainsi, en l'état d'une contestation limitée à des correspondances entre un avocat et son client contenues dans des messageries électroniques, le premier président ne pouvait annuler la totalité des saisies » ;

Vu l'article L. 450-4 du code de commerce ;

Attendu que l'occupant des lieux ne dispose pas du droit de saisir lui-même le juge qui a autorisé la visite et la saisie, les officiers de police judiciaire chargés d'assister aux opérations devant, au cours de la visite, tenir ce magistrat informé des difficultés rencontrées ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée que, le 12 septembre 2013, les enquêteurs de l'administration de la concurrence, agissant en vertu d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 10 septembre 2013, ont effectué des opérations de visite et de saisie dans les locaux de la Société réunionnaise du radiotéléphone, dans le but de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles ; que ces opérations se sont achevées dans la nuit ; qu'à 18 h 15, l'avocat de cette société a, par l'intermédiaire d'un substitut du procureur, joint au téléphone le juge des libertés et de la détention chargé du contrôle des opérations, afin de lui demander de régler un incident relatif à la saisie d'un certain nombre de documents couverts par le secret des correspondances entre avocat et client ; que le juge a refusé d'examiner cette requête ;

Attendu que, pour annuler l'ensemble des opérations, le premier président retient que la Société réunionnaise de radiotéléphone, qui avait le droit de saisir le juge des libertés et de la détention sans passer par l'intermédiaire de l'officier de police judiciaire, n'a pas bénéficié de façon effective de la garantie fondamentale du contrôle de l'exécution de la visite et des saisies par ce magistrat, alors qu'elle invoquait un incident sérieux relatif à la saisie de correspondances avocat-client ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, le premier président a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 13 juin 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction du premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion autrement présidée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot.

## AVOCAT

Exercice de la profession – Contrat de collaboration – Requalification en contrat de travail – Critères – Subordination effective – Possibilité d'une clientèle personnelle – Empêchement en raison des conditions d'exercice de son activité – Absence de preuves – Portée – Dissimulation d'emploi salarié (non)

*Il incombe à l'avocat lié par un contrat de collaboration libérale qui entend établir sa qualité de salarié au sens de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de rapporter la preuve de ce qu'ayant manifesté la volonté de développer une clientèle personnelle, il en a été empêché en raison des conditions d'exercice de son activité.*

*Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de travail dissimulé, énonce que l'instruction n'a pas permis de caractériser la subordination effective dans ses conditions de travail de l'avocat et relève que celui-ci n'établit pas s'être trouvé dans l'impossibilité de développer une clientèle personnelle.*

REJET du pourvoi formé par M. Antoine X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 26 juin 2014, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée, du chef de travail dissimulé, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

15 mars 2016

N° 14-85.328

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 8211-1, L. 8221-1, L. 8221-5, L. 8224-1 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre des chefs de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ;

« aux motifs qu'un contrat de collaboration libérale fut signé le 1<sup>er</sup> mai 2007 entre le cabinet Lowells LPP, représenté par M<sup>e</sup> Y..., associé, et M<sup>e</sup> Antoine X..., conformément à la loi du 31 décembre 1971 et au décret du 27 novembre 1991 et au règlement intérieur national de la profession d'avocat, qu'il s'agissait d'une collaboration à temps complet, M<sup>e</sup> X... pouvant recevoir ses clients personnels au cabinet et disposer du temps nécessaire à la gestion et au développement de sa clientèle personnelle (article 1), pour une durée indéterminée, sachant que M<sup>e</sup> X... avait rejoint le cabinet le 1<sup>er</sup> décembre 2003 (article 2), que la constitution et le développement de sa clientèle personnelle devaient se faire sans contrepartie financière (article 3), l'ensemble des moyens du cabinet étant mis à sa disposition tant pour les besoins de sa collaboration que pour le déve-



loppement et le traitement de sa clientèle personnelle (article 3.4), l'organisation de l'activité professionnelle et celle de la collaboration au cabinet étant laissée à son appréciation (article 4) ; que la rémunération de la collaboration était assurée par une rétrocession d'honoraires d'un montant annuel fixe de 105 000 euros pour une collaboration à temps complet, montant révisable annuellement (article 7), moyennant un remboursement prorata temporis de ses cotisations, et que les litiges concernant l'interprétation de ce contrat seront soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Paris ; qu'il a été mis fin à ce contrat et à l'initiative de M<sup>e</sup> X... le 31 mai 2010 ; que le 25 août 2011, le procureur de la République de Paris ouvrait, au vu de la plainte avec constitution de partie civile, une information judiciaire contre X du chef de travail dissimulé par dissimulation de salarié ; que M. X... a été entendu par les services de police, au vu de sa plainte le 17 octobre 2011 (D52), qu'il résulte de ses déclarations que devenu avocat en 1998, il a exercé à titre libéral dans différents cabinets parisiens, avant d'intégrer, sous ce statut, le cabinet Lowells en novembre 2003, le premier contrat de collaboration signé en 2003 étant substitué par celui susévoqué en 2007, suite à la modification de la forme sociale du cabinet ; qu'il doit être dès lors observé qu'entre 2003 et 2007, M. X... a accepté les conditions d'exercice de son contrat de collaboration sans protester, puisqu'il a accepté de signer un second contrat après quatre ans d'expérience, période déjà suffisamment longue pour apprécier les conditions d'exécution du contrat pour chacune des parties, que l'exécution de ce contrat se poursuivra jusqu'en mai 2010 sans protestation de part ou d'autre ; que le grief essentiel formulé par M. X... à l'encontre du cabinet a consisté à soutenir que le ratio entre les heures facturables au client et les heures travaillées (1/3) ne permettait pas de développer une clientèle personnelle distincte, que toutefois M. X... ne s'est pas ouvert, ni verbalement ni par écrit, auprès de ses collaborateurs soumis au même régime admet-il, de cet état de fait dont il n'a pu justifier ; que le litige soumis au Bâtonnier de Paris selon les dires de la partie civile, n'aurait pas abouti, qu'il n'est produit aucune pièce à l'appui, bien que M<sup>e</sup> Z... ait proposé une indemnité de 50 000 euros, que M. X... convient avoir déclinée ; que devant le juge d'instruction, M. X... a expliqué son choix de la voie pénale plutôt que prud'homale par l'attitude habituelle du bâtonnier en matière de requalification d'un contrat de collaboration en contrat de salarié, encore qu'il évoque la condamnation du cabinet Lowells prononcée en 2009 pour un litige de même nature, que mis en demeure de justifier de ses conditions de travail, en tant que salarié de fait, et non de celles de collaborateur, M. X... en fut incapable, sauf à décrire des conditions matérielles habituelles dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ; que la note technique de l'assistant spécialisé versée à la procédure a fait le même constat quant à l'inconsistance des griefs formulés ; qu'en conséquence, tant les déclarations de la partie civile que les investigations et les déclarations recueillies sur commission rogatoire n'ont pas permis de mettre en exergue les éléments matériels constitutifs de l'infraction pénale de travail dissimulé par dissimulation d'un salarié, que le litige exposé apparaît de nature civile et relève de la compétence de la juridiction prud'homale et que dès lors l'ordonnance de non-lieu sera confirmée ;

« 1<sup>o</sup> alors que, est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement aux obligations légales en matière d'emploi salarié ; que tel est le cas du cabinet d'avocat qui conclut avec un avocat un contrat de collaboration au lieu d'un contrat de travail dès lors qu'il est éta-

bli que les conditions réelles de l'activité du collaborateur ne lui permettaient pas de développer une clientèle personnelle, qu'il ne disposait d'aucune autonomie dans son travail et qu'il était tenu d'agir conformément aux directives des associés du cabinet ; qu'en l'espèce, M. X... a fait valoir que tout travail qu'il réalisait, sur les directives d'un associé, était nécessairement supervisé et contresigné par un associé du cabinet et que si son contrat de collaboration faisait état de la possibilité de développer une clientèle personnelle, ses conditions de travail le lui interdisaient ; qu'en écartant la requalification du contrat de collaboration en contrat de travail aux motifs que son contrat lui permettait de développer sa propre clientèle, sans rechercher si, en pratique, les horaires impartis à M. X... lui laissaient la possibilité matérielle d'exercer une activité personnelle, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale et violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que l'absence de contestation quant aux conditions de travail imposées par l'employeur ne saurait démontrer une quelconque acceptation de ces conditions ou une renonciation à en dénoncer l'irrégularité ; qu'en se fondant, pour écarter la qualification d'emploi salarié, sur le fait que M. X... n'aurait pas demandé à pouvoir développer une clientèle personnelle et n'aurait pas critiqué ses conditions de travail, la chambre de l'instruction, qui s'est déterminée par des motifs inopérants, a violé les textes cités au moyen ;

« 3<sup>o</sup> alors que, par ailleurs, M. X... faisait état dans sa plainte d'exemples concrets d'horaires pratiqués au cabinet Hogan Lovells établissant un horaire hebdomadaire de plus de 50 heures, outre plusieurs heures le dimanche, et fournissait à cet égard les "fiches temps", démontrant ainsi l'impossibilité matérielle dans laquelle il s'était trouvé de développer une clientèle personnelle ; qu'en estimant que le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié n'était pas établi, sans prendre en considération ces éléments de preuve, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision et violé les textes susvisés ;

« 4<sup>o</sup> alors que M. X... a soutenu dans sa plainte qu'il n'y avait aucune différence entre son statut et celui d'un avocat salarié tel qu'il était pratiqué au sein du cabinet ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen et de démontrer en quoi le statut réel, effectif, de M. X..., le distinguait du statut d'un avocat salarié, par ailleurs en pratique au sein du cabinet, ce qui justifiait le refus de requalification de son contrat en contrat de travail, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure, que M. Antoine X... a exercé la profession d'avocat au sein du cabinet d'affaires Hogan Lovells, filiale du cabinet international Logan Hovells International LLP, spécialisé dans la propriété intellectuelle, le droit des licences et brevets, du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 31 mai 2010 ; qu'il a signé avec ce cabinet un contrat de collaboration libérale le 1<sup>er</sup> mai 2007 ;

Attendu que M. X... a déposé plainte auprès du procureur de la République à l'encontre du cabinet Hogan Lovells International LLP du chef de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ; que sa plainte ayant fait l'objet d'une mesure de classement sans suite, l'intéressé s'est constitué partie civile auprès du juge d'instruction ; que celui-ci a rendu une ordonnance de non-lieu ; que la partie civile a interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'au soutien de son appel, le demandeur a principalement fait valoir qu'il n'avait été employé, en fait, qu'en qualité de salarié, faute d'indépendance dans

la prise de ses décisions, toujours soumises au contrôle préalable de l'un des associés du cabinet, mais également faute de disponibilité, en raison de la lourdeur de ses horaires, de 8 heures à 20 heures pour le moins, et de la nature des dossiers qui lui étaient confiés, qui ne concernaient que de grands groupes internationaux ; qu'il a ajouté que sa subordination se déduisait également du caractère fixe de sa rémunération ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance entreprise et écarter l'argumentation de la partie civile, l'arrêt, d'une part, énonce que l'instruction n'a pas permis de caractériser la subordination effective dans ses conditions de travail de M. X..., d'autre part, relève que l'intéressé n'établit pas s'être trouvé dans l'impossibilité de développer une clientèle personnelle ; que les juges ajoutent que le contrat n'ayant pas lieu d'être requalifié, le délit de travail dissimulé allégué n'est pas établi ;

Attendu que par ces motifs, et dès lors qu'il incombe au demandeur lié par un contrat de collaboration libérale qui entend établir sa qualité de salarié au sens de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de rapporter la preuve de ce qu'ayant manifesté la volonté de développer une clientèle personnelle, il en a été empêché en raison des conditions d'exercice de son activité, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocat : SCP Bouilloche.*

**Sur le critère déterminant de la distinction entre le contrat de collaboration et le contrat de travail d'un avocat, à savoir la possibilité de développer une clientèle personnelle, à rapprocher :**

Ch. mixte, 12 février 1999, pourvoi n° 96-17.468, *Bull.* 1999, Ch. mixte, n° 1 (cassation partielle) ;

1<sup>re</sup> Civ., 14 mai 2009, pourvoi n° 08-12.966, *Bull.* 2009, I, n° 90 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur les critères insuffisants pour requalifier le contrat de collaboration en contrat de travail, à rapprocher :**

Soc., 9 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.718, *Bull.* 2013, V, n° 225 (rejet), et les arrêts cités ;

1<sup>re</sup> Civ., 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-28.237, *Bull.* 2015, I, n° ??? (rejet).

N° 78

## HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

Faute – Imprudence ou négligence – Relaxe d'un prévenu fondée sur l'absence de faute – Motifs insuffisants – Omission de rechercher une faute dans le respect du principe du contradictoire

*La juridiction correctionnelle ne peut entrer en voie de relaxe du chef d'homicide involontaire sans avoir préalablement recherché, dans le respect du principe de la*

*contradiction, toute faute d'imprudence ou de négligence entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 21 novembre 2013, qui a renvoyé M. Eric X... des fins de la poursuite du chef d'homicide involontaire.

15 mars 2016

N° 13-88.530

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut ou contradiction de motifs, violation de la loi, manque de base légale :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 221-6 du code pénal ;

Attendu que la juridiction correctionnelle ne peut entrer en voie de relaxe du chef d'homicide involontaire sans avoir préalablement recherché, dans le respect du principe de la contradiction, toute faute d'imprudence ou de négligence entrant dans les prévisions du second de ces textes ;

Attendu que, selon le premier, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme partiellement et du procès-verbal de l'inspection du travail, base de la poursuite, que M. Ahmed Y..., salarié de la société MIC, effectuait des travaux de réfection d'une toiture composée de plaques de fibrociment lorsque, alors qu'il s'était éloigné de plusieurs mètres de la zone d'intervention, l'une de ces plaques a cédé sous son poids, provoquant sa chute mortelle d'une hauteur de plus de sept mètres ; que M. Eric X..., gérant de ladite société, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs, d'une part, d'homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, d'autre part, de défaut de respect des mesures de sécurité relatives aux travaux sur les toitures ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable des faits et ont prononcé sur la réparation du préjudice des ayants droit de M. Y... ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour relaxer M. X... du chef d'homicide involontaire et rejeter, en conséquence, les demandes des parties civiles, l'arrêt retient, d'une part, que la chute du salarié ne peut être imputée au manquement à l'obligation de sécurité pour un travail en hauteur, dont le prévenu est déclaré coupable, puisque l'accident est survenu alors que la victime avait pris l'initiative, qui n'était pas commandée par l'employeur, ni n'était nécessaire à l'exécution de sa tâche, de s'éloigner de sa zone de travail, d'autre part, que, si le pré-



venu n'a pas établi, comme il l'aurait dû, un document unique d'identification et de prévention des risques liés à une opération de rénovation en toiture, cette négligence, qui n'a pas été mentionnée dans l'acte de poursuite, ne peut être sanctionnée ;

Mais attendu qu'en s'abstenant de rechercher si l'omission, par le prévenu, de procéder à une évaluation des risques professionnels liés à l'opération projetée, qu'elle avait relevée et sur laquelle l'intéressé s'était expliqué bien qu'il n'ait pas été poursuivi spécialement de ce chef, n'était pas à l'origine d'un défaut d'information du salarié sur les risques encourus en cas d'éloignement de sa zone de travail et, partant, si cette carence de l'employeur ne constituait pas une faute entrant dans les prévisions de l'article 221-6 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 21 novembre 2013, en ses dispositions ayant relaxé M. X... du chef d'homicide involontaire et débouté les parties civiles de leurs demandes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Agen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Talabardon – *Premier avocat général* : M. Cordier. – *Avocats* : M<sup>e</sup> Balat, SCP Gatineau et Fattaccini.

N° 79

## 1° IMMUNITÉ

Immunité parlementaire – Poursuites – Procédure – Levée de l'inviolabilité parlementaire – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 – Droit à un procès équitable – Compatibilité – Appréciation – Compétence – Principe de la séparation des pouvoirs – Autorité judiciaire (non)

## 2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Mise en examen – Instruction précédée d'une enquête préliminaire – Moyen tiré de la privation d'accès au dossier de la procédure du fait de l'ouverture tardive de l'information – Moyen susceptible de constituer une cause de nullité de l'instruction (non) – Moyen inopérant

*1° L'inviolabilité comme les modalités de sa levée font partie du statut du parlementaire et participent comme telles à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement.*

*Par suite, fait l'exacte application du principe de la séparation des pouvoirs, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la chambre de l'instruction qui, pour écarter un moyen de nullité pris du caractère inéquitable de la procédure de levée de l'inviolabilité d'un sénateur, préalablement à sa mise en examen, retient que l'autorité judiciaire ne saurait porter une appréciation sur la conformité aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme de la procédure suivie à cet effet devant le Bureau du Sénat.*

*2° Le moyen par lequel une personne mise en examen fait valoir que, durant plusieurs années ayant précédé cette mesure, elle n'a pas pleinement bénéficié des droits de la défense, en raison de la durée de l'enquête préliminaire au cours de laquelle elle s'est trouvée privée d'un accès au dossier de la procédure, est inopérant, dès lors qu'un tel grief n'est pas susceptible de constituer une cause de nullité de l'instruction.*

REJET du pourvoi formé par M. Serge X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 2 juillet 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions au code électoral, blanchiment, complicité et recel, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

15 mars 2016

N° 15-85.362

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 6 novembre 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un signalement de Tracfin portant sur des flux financiers suspects, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le mois de février 2010, sur les comptes d'un adjoint au maire de Corbeil-Essonnes, par ailleurs salarié de la société Maisons modulaires appartenant au groupe Marcel Dassault, puis du Groupe industriel Marcel Dassault, le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris a saisi la division nationale des investigations financières, le 25 novembre 2010, aux fins d'enquête préliminaire sur les faits, analysés comme susceptibles de constituer des infractions au code électoral ; qu'à l'issue de cette enquête, le procureur de la juridiction spécialisée a ouvert, le 21 mars 2013, une information judiciaire contre personne non dénommée, des chefs de corruption active et passive d'une personne détenant un mandat électif, abus de biens sociaux, achats de vote, blanchiment, complicité et recel de ces délits ; qu'à la demande des juges d'instruction saisis, le Bureau du Sénat, après un refus, le 8 janvier 2014, a accordé, le 12 février suivant, la levée de l'inviolabilité parlementaire de M. Serge X..., sénateur et ancien maire de Corbeil-Essonnes, qui a été placé en garde à vue le 19 février, puis mis en examen le 10 avril 2014, des chefs d'achat de vote ou tentative d'achat de vote commis à l'occasion des campagnes aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008, 27 septembre et 4 octo-

bre 2009, 5 et 12 décembre 2010, financement illicite de la campagne électorale de 2008, complicité de financement illicite des campagnes électorales de 2009 et 2010, blanchiment du produit des délits d'achat de vote et de financement illicite de campagne électorale, recel de ces délits et complicité de financement illicite de la campagne aux élections législatives de mai 2012 dans la première circonscription de l'Essonne ; que, le 9 octobre 2014, M. X... a saisi la chambre de l'instruction d'une requête aux fins d'annulation de l'intégralité des actes de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire subséquente ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 43, 704, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité de la procédure tiré de l'incompétence matérielle du parquet juridiction interrégionale spécialisée de Paris ;

« aux motifs que le 7 juin 2010, la cellule Tracfin a transmis au parquet d'Évry des informations (D2) portant sur des faits susceptibles de constituer des infractions pénales ; que par soit-transmis du 28 octobre 2010 (D1), le parquet d'Évry a adressé ce signalement pour compétence au parquet de Paris ; que par soit-transmis du 25 novembre 2010 (D3), le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris a saisi la division nationale des investigations financières pour enquête ; que l'article 704 du code de procédure pénale dans sa rédaction en vigueur au 25 novembre 2010 disposait que : "dans le ressort de chaque cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les conditions prévues par le présent titre pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité : – 1<sup>o</sup> délits prévus par les articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 435-1 et 435-2, 442-1 à 442-8 et 321-61 du code pénal ; – 2<sup>o</sup> délits prévus par le code de commerce ; – 3<sup>o</sup> délits prévus par le code monétaire et financier ; – 4<sup>o</sup> délits prévus par le code de la construction et de l'habitation ; – 5<sup>o</sup> délits prévus par le code de la propriété intellectuelle ; – 6<sup>o</sup> délits prévus par les articles 1741 à 1753 bis A du code général des impôts ; – 7<sup>o</sup> délits prévus par le code des douanes ; – 8<sup>o</sup> délits prévus par le code de l'urbanisme ; – 9<sup>o</sup> délits prévus par le code de la consommation ; – 10<sup>o</sup> abrogé ; 11<sup>o</sup> abrogé ; 12<sup>o</sup> délits prévus par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ; – 13<sup>o</sup> délits prévus par la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ; – 14<sup>o</sup> abrogé ; 15<sup>o</sup> délits prévus par la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ; – 16<sup>o</sup> abrogé ; que la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut également être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une très grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; que la compétence des juridictions mentionnées au premier alinéa et à l'alinéa qui précède s'étend aux infractions connexes" ; que le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris a une compétence étendue au ressort des cours d'appel de Bourges, Paris, Orléans, Versailles, Mamoudzou, Nouméa, Papeete, Saint-Denis de la Réunion,

Saint-Pierre-et-Miquelon ; que la note d'information de Tracfin (D2) concernait M. Y..., présenté comme "salarié du groupe Marcel Dassault et par ailleurs, deuxième adjoint en charge du personnel communal, des appels d'offres et de la démocratie locale à la mairie de Corbeil-Essonnes (91)" ; qu'il était rapporté que trois comptes bancaires dont celui-ci était titulaire dans trois banques différentes présentaient, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le mois de février 2010, des flux financiers atypiques susceptibles de constituer des infractions au code électoral ; qu'en particulier, il était relevé des remises de chèques venant de comptes ouverts au nom de M. ou Mme Serge X... ou au nom du groupe industriel Marcel Dassault (GIMD), émis sous la même signature, étant précisé que M. Y... percevait son salaire par virement ; que les ressources étaient quasi immédiatement réparties entre des bénéficiaires qui se révélaient être des résidents de la commune de Corbeil-Essonnes ; que ces éléments étaient susceptibles, ainsi qu'analysés par Tracfin, de révéler des infractions au code électoral, mais posaient également la question de la provenance des fonds distribués ; que le circuit d'argent décrit incluant sans justification apparente la société GIMD, avec émission de chèques sous la même signature que ceux émis depuis le compte de M. ou Mme Serge X..., alimentait, dès le début de la procédure l'hypothèse d'une confusion de patrimoine de la part de Serge X... ; qu'ainsi, les investigations apparaissaient dès l'origine susceptibles de s'orienter parallèlement vers des infractions de nature économique et financière figurant à l'article 704 du code de procédure pénale, au moins celles d'abus de biens sociaux prévues au code de commerce et celle de blanchiment prévue et réprimée à l'article 324-1 du code pénal ; qu'il était également clair dès l'origine qu'en considération de la mise en cause de M. X..., personnalité politique et économique de premier plan, de l'importance des sommes en jeu, du nombre d'intermédiaires et de bénéficiaires du système et du fait que les investigations allaient devoir se dérouler tant à Corbeil-Essonnes qu'ailleurs, eu égard à la localisation des comptes bancaires de M. Y... et de M. X... à Paris et de l'établissement de la société GIMD également à Paris, les investigations à réaliser allaient revêtir une très grande complexité, ce qui ne s'est d'ailleurs pas démenti ; qu'ensuite et très rapidement sont arrivés d'autres éléments confortant la compétence du parquet Juridiction interrégionale spécialisée tenant à l'infraction de corruption passive ou de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique au sens de l'article 432-11 du code pénal, à travers la procédure établie par la brigade de répression du banditisme transmise par le parquet au service enquêteur le 27 janvier 2011 (D35) et faisant état de la promesse d'attribution de logements dépendant du parc social par le truchement de trois conseillères municipales, dont Mme Z..., adjointe au logement à Corbeil-Essonnes ; que si ces derniers faits étaient susceptibles de renvoyer tant à l'infraction d'achat de vote prévue et réprimée à l'article L. 106 du code électoral qu'à l'infraction de corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, il n'y avait à ce stade aucun élément justifiant de favoriser une qualification pénale plutôt qu'une autre, les deux infractions ne lésant pas les mêmes intérêts et seules les investigations étant de nature à permettre le choix de la qualification la plus pertinente ; qu'en outre, des éléments qui allaient peu de temps après être versés au dossier, dont l'article paru dans le journal Libération du 18 octobre 2010, (D28) et évoquant un système en place depuis quinze ans, allaient dans le sens de pratiques dépassant le cadre des infractions de fraude électorale et évoquaient un mode de contrôle social des cités sensibles entraînant de légitimes inter-

rogations sur sa régularité ; que l'enquête a encore été abondée rapidement par de nombreux éléments confortant les infractions de corruption et trafic d'influence et blanchiment, en l'espèce par un soit-transmis du 24 janvier 2011 du parquet Juridiction interrégionale spécialisée de Paris au service enquêteur (D30) transmettant les plaintes d'électeurs accompagnées de coupures de presse (D28, D37) faisant état de promesses d'emploi et d'appartement, du versement d'une somme de 15 000 euros en provenance du Luxembourg par le truchement d'un donneur d'ordre dénommé Gérard B... et du versement de sommes par M. X... lui-même sur des comptes à l'étranger ouverts au bénéfice de résidents de Corbeil-Essonnes ; que s'il est exact que ces plaintes étaient expressément fondées sur l'article L. 106 du code électoral, il revenait au ministère public seul d'apprécier la suite à leur donner et de leur attribuer ultérieurement la qualification pénale la plus pertinente ; que le procès-verbal de synthèse du 4 avril 2012 établi par le service enquêteur (D104) a conclu qu'il était souhaitable d'"étendre les investigations à d'éventuels abus de biens sociaux de M. X..., auteur des chèques, et recel d'abus de biens sociaux à l'égard de M Y... et d'effectuer une perquisition chez les employeurs de M Y..., à savoir la S.A. Maisons modulaires et le groupe industriel Marcel Dassault" ; qu'en définitive, l'enquête initiale, qui a effectivement consisté à vérifier les éléments transmis par Tracfin sur de probables délits de fraude électorale, ne constituait pas une fin en soi, mais un socle confortant la nécessité d'investigations complémentaires sur les infractions à caractère économique et financier pouvant se trouver à l'origine des faits de distribution d'argent ou d'avantages à des fins électorales ; que le soit-transmis du parquet Juridiction interrégionale spécialisée de Paris du 19 avril 2012 (D105) renvoyant la procédure au parquet d'Evry en estimant que les faits étaient susceptibles d'être qualifiés de délit d'achat de vote plutôt que de corruption n'apparaît pas procéder d'une confusion entre l'infraction de corruption au sens du code pénal et l'infraction de corruption de vote au sens du code électoral, l'infraction de corruption au sens du code pénal étant apparue quasiment dès l'origine de l'enquête, comme démontré plus haut ; que ce soit transmis s'analyse en une mesure d'administration judiciaire relevant de l'exercice de l'action publique et ne saurait constituer une reconnaissance expresse d'incompétence matérielle produisant des effets de droit ; qu'en outre, le parquet d'Evry n'a pas contredit l'analyse du parquet de Paris sur la pertinence d'une qualification en délit d'achat de vote plutôt que de corruption, mais a retourné la procédure (D106) seulement parce qu'il estimait que des investigations restaient à réaliser notamment sur les abus de biens sociaux relevant de la compétence de la juridiction interrégionale spécialisée et que c'est bien dans l'exercice de sa compétence spécifique que le parquet Juridiction interrégionale spécialisée de Paris a sollicité la continuation de l'enquête (D107) pour vérifier, "notamment, la justification économique des fonds provenant des sociétés du groupe industriel Marcel Dassault et de la société Maisons modulaires" ; que là aussi, ainsi que démontré plus haut et dès lors que dès l'origine, les flux financiers suspects faisaient ressortir la participation de la société GIMD, des investigations sur l'infraction d'abus de biens sociaux relevant de la compétence matérielle de la juridiction interrégionale spécialisée n'avaient rien d'une référence artificielle ou superficielle pour justifier la compétence du parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris ; que dans la suite du soit-transmis du parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris ordonnant la poursuite de l'enquête, le service enquêteur a orienté ses investigations sur la recherche d'infractions d'abus de biens sociaux à

compter du 1<sup>er</sup> août 2012 (D119) ; que sur la base de l'enquête initiale et de son complément ; le parquet a pris le 21 mars 2013 un réquisitoire introductif (D158) des chefs de corruption active et passive d'une personne détendant un mandat électif, abus de biens sociaux au préjudice de la société X... aviation, achat de vote, blanchiment, complicité et recel de ces infractions, l'ampleur de la saisine du juge d'instruction venant confirmer que les suspicions initiales de corruption passive, d'abus de biens sociaux et de blanchiment n'étaient pas artificielles ; qu'en définitive, la compétence du parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris ne souffre aucune insuffisance ; que c'est sans contradiction que la cour arrive à cette analyse, le fait qu'elle ait estimé dans son arrêt précédent du 2 février 2015 que les investigations bancaires sollicitées par le parquet d'Evry sur toute l'année 2009 dans la procédure concernant M. Mokhtar A... avaient bien pour objet de rechercher les éléments constitutifs d'une infraction d'achat de vote en vue du scrutin de 2009 n'excluant pas que des suspicions d'autres infractions de la compétence de la juridiction interrégionale spécialisée ressortaient d'autres éléments du dossier ainsi que dit plus haut ; qu'en conséquence, le moyen tenant à l'incompétence matérielle du parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris et à la nullité subséquente de l'enquête sera rejeté ;

« alors qu'il résulte de l'article 704 du code de procédure pénale que la juridiction interrégionale spécialisée ne peut être saisie que lorsque les investigations portent sur l'une au moins des infractions listées par ce texte ; que la compétence d'une juridiction s'apprécie nécessairement à la date de sa saisine ; qu'en l'espèce, par soit-transmis du 25 novembre 2010, le parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris a saisi la division nationale des investigations financières pour enquête, lorsqu'il n'était alors question que de présumés achats de vote, infractions électorales non susceptibles de justifier la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour écarter cette critique et justifier rétrospectivement la saisine de cette juridiction spécialisée, se rattacher artificiellement à des éléments pouvant renvoyer à des infractions à caractère financier apparus ultérieurement au dossier » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, pris de l'incompétence matérielle de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris pour mener des investigations portant sur des infractions électorales, eu égard à la rédaction, alors en vigueur, de l'article 704 du code de procédure pénale, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que les faits dénoncés comme étant susceptibles de constituer des infractions électorales laissent objectivement supposer la commission de délits de nature économique et financière, et dès lors, selon l'article 705 du code de procédure pénale, devenu l'article 704-1, que le procureur de la République de la juridiction interrégionale spécialisée exerce, pour la poursuite des infractions prévues à l'article 704 et des infractions connexes, une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'article 43 du même code, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63, 591 et 593 du code de procédure pénale :



« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue du demandeur, réalisée au terme de la procédure de levée d'inviolabilité parlementaire ;

« aux motifs que sur le moyen tiré de la nullité de la garde à vue de M. X... au terme d'une procédure de levée d'inviolabilité parlementaire contraire aux exigences du procès équitable, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale ; que la mesure de garde à vue subie par M. X..., sénateur, n'a pu être prise, conformément à l'article 26 de la Constitution, qu'après une décision du 12 février 2014 du bureau du Sénat ayant levé son inviolabilité parlementaire ; que la procédure de levée d'inviolabilité parlementaire résulte de l'article 9 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, ainsi que des articles 105 du règlement du Sénat et III bis de l'Instruction générale du bureau du Sénat ; qu'ainsi, elle est dépourvue de caractère juridictionnel ; que l'autorité judiciaire ne saurait porter une appréciation sur la conformité aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme de la procédure suivie devant le bureau du Sénat sans porter atteinte au principe de séparation des pouvoirs ; qu'il apparaît, ce qui est suffisant pour conclure à la régularité de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. X..., que cette procédure a été initiée sur le fondement de deux demandes des juges d'instruction exposant tant les éléments mettant en cause M. X... tels qu'ils ressortaient de la procédure que les raisons pour lesquelles une mesure de garde à vue leur apparaissait nécessaire et que ces pièces établissent que la procédure de levée d'inviolabilité a été régulièrement et loyalement initiée au regard du contenu du dossier d'instruction ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la nullité de garde à vue de M. X... sera rejeté ;

« alors que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, si les décisions en matière de levée d'inviolabilité parlementaire "relèvent des actes internes du Parlement et donc de la seule compétence de ce dernier [...] il incombe néanmoins à la [Cour européenne] de vérifier que la procédure parlementaire en la matière se concilie avec les droits garantis par la Convention" (CEDH, [GC], Kart c. Turquie, 3 décembre 2009, 8917/05, § 99,) ; que de la même manière, il appartient à une juridiction interne saisie du contrôle de la régularité d'une procédure, d'apprécier, en sa qualité de juge de droit commun de la Convention européenne, le respect du droit à un procès équitable dans la mise en œuvre de la levée d'inviolabilité parlementaire ; que la Chambre de l'instruction ne pouvait en l'espèce se réfugier derrière la notion de séparation des pouvoirs pour refuser d'examiner le moyen de nullité qui lui était soumis » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité, pris du caractère inéquitable de la procédure au terme de laquelle le Bureau du Sénat a levé l'inviolabilité parlementaire de M. X..., permettant ainsi son placement en garde à vue, l'arrêt énonce, notamment, que l'autorité judiciaire ne saurait porter une appréciation sur la conformité aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme de la procédure suivie au sein d'une assemblée parlementaire, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'inviolabilité comme les modalités de sa levée font partie du statut du parlementaire et participent comme telles à l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application d'un principe constitutionnel garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de l'enquête préliminaire et des actes subséquents ;

« aux motifs que sur le moyen tiré de la nullité de la procédure résultant de l'impossibilité pour M. X... d'exercer les droits de la défense durant une enquête préliminaire exceptionnellement longue le visant nommé depuis l'origine, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale ; que des faits susceptibles de mettre en cause M. X... ont été portés à la connaissance du parquet à compter du signalement initial de Tracfin du 7 juin 2010 ; qu'à l'issue d'une enquête préliminaire qui s'est achevée le 22 février 2013, une information judiciaire a été ouverte sur réquisitoire introductif du 21 mars 2013 ; que M. X... a été placé en garde à vue le 19 février 2014 et mis en examen le 10 avril 2014, date à laquelle il a pu prendre connaissance de la procédure ; qu'il soutient qu'il aurait dû pouvoir exercer les droits de la défense beaucoup plus tôt ; qu'au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable, les droits de la défense s'exercent dès lors qu'une personne fait l'objet d'une accusation, définie comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale ; que l'acte d'accusation se définit aussi comme celui ayant eu des répercussions importantes sur la situation de la personne suspecte ; que selon l'article préliminaire du code de procédure pénale, les droits de la défense sont ouverts à la personne suspectée ou poursuivie ; que dans le présent cas, s'il est exact que l'enquête préliminaire a été exceptionnellement longue, cette situation s'explique par la multiplicité des faits et des intervenants et par les nombreuses investigations réalisées sur les différentes infractions suspectées ; qu'ensuite, de nombreuses investigations ont encore eu lieu sur commission rogatoire, y compris au titre de l'entraide pénale internationale ; qu'elles étaient toutes nécessaires pour définir les contours des diverses responsabilités pénales susceptibles d'être encourues dans le dossier et pas seulement celle de M. X... ; que même si celui-ci apparaissait avoir une position centrale dans les faits, de nombreuses vérifications préalables devaient être effectuées pour aboutir ou non à l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission par lui-même d'une ou plusieurs infractions ; que ces diligences n'ont donné lieu à aucune mesure coercitive ou attentatoire aux libertés ; que s'il est tout aussi exact que l'affaire a été largement médiatisée et le rôle de M. X... évoqué dans la presse, cela n'est pas le fait de la procédure pénale, qui a débuté bien plus tard ; qu'il doit être rappelé que dans ses motifs d'annulation de la première élection municipale, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 8 juin 2009, avait déjà considéré comme démontrées des pratiques d'achat de vote en faveur de M. X..., notamment, en s'appuyant sur un document audiovisuel portant sur un échange entre les candidats pendant la campagne électorale dans lequel celui-ci reconnaissait l'existence de pratiques de distribution d'argent ; que le requérant lui-même sort du cadre de la procédure pénale et du contentieux de la nullité lorsqu'il invoque un fait extérieur au dossier et estime avoir revêtu, aux yeux de l'opinion, la qualité d'accusé très en amont de l'enquête préliminaire ; qu'il admet ainsi implicitement que s'il a subi des répercussions importantes dans sa situation du fait de cette mise

en cause publique, celles-ci ne sont en toute hypothèse pas imputables à la procédure, ce qui vide son moyen de toute substance ; qu'avant sa garde à vue, correspondant à la notification officielle des faits imputés, en l'occurrence corruption active et passive, complicité, recel d'abus de biens sociaux, achat de vote, blanchiment, financement illicite de campagne électorale et blanchiment de fraude fiscale à Corbeil-Essonnes entre 2008 et 2013, M. X... ne peut être considéré comme ayant été accusé ou suspecté au sens des textes cités plus haut ; que cette garde à vue ne peut en outre être considérée comme tardive puisqu'elle est intervenue dans la foulée d'une dizaine de gardes à vue préalables et dès que la levée de l'inviolabilité parlementaire a été obtenue ; que les droits de la défense ont ensuite été régulièrement reconnus à M. X... dans les termes du code de procédure pénale ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la nullité de la procédure sera rejeté ;

« alors que toute personne a droit à être jugée dans un délai raisonnable ; qu'en outre, une personne "accusée" au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme doit bénéficier pleinement des droits de la défense ; que tel n'a pas été le cas du demandeur, visé par une enquête préliminaire d'une durée de plusieurs années, qui n'a été placé sous le statut de mis en examen que près de trois années et demi après le début des investigations ; que la chambre de l'instruction ne pouvait rejeter le moyen de nullité de la procédure après avoir admis la durée "exceptionnellement longue" de l'enquête, ainsi que la "position centrale de M. X... dans les faits" ;

Attendu que le moyen par lequel M. X... fait valoir que, durant plusieurs années ayant précédé sa mise en examen, il n'a pas pleinement bénéficié des droits de la défense en raison de la durée de l'enquête préliminaire, au cours de laquelle il était privé d'un accès au dossier de la procédure, est inopérant, dès lors que ce grief n'est pas susceptible de constituer une cause de nullité ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Desportes – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

Sur le n° 1 :

**Sur l'incompétence des juges judiciaire et administratif pour connaître de la régularité de la mise en œuvre des règles afférentes au statut de parlementaire, en application du principe de la séparation des pouvoirs garantissant l'exercice de la souveraineté nationale par les membres du Parlement, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 25 juin 1996, pourvoi n° 94-17.411, Bull. 1996, I, n° 272 (cassation sans renvoi) ;

CE, 4 juillet 2003, n° 254850, publié au Recueil Lebon ;

CE, 28 mars 2011, n° 347869, mentionné aux tables du Recueil Lebon.

N° 80

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 29 juillet 1881 – Articles 30 et 31 – Principe d'égalité devant la loi – Libre communica-

tion des pensées et des opinions – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 8 décembre 2015, dans la procédure suivie du chef d'injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, contre M. Guy X..., reçu le 21 décembre 2015 à la Cour de cassation.

15 mars 2016

N° 15-90.022

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'impossibilité pour le prévenu poursuivi pour injure à l'égard des personnes visées aux articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, d'invoquer l'excuse de provocation comme moyen de défense, ne porte-t-elle pas atteinte au principe d'égalité devant la loi garanti par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en son article 6 et à la libre communication des pensées et des opinions garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations distinctes, d'autre part, la disposition légale incriminée sanctionne, sans disproportion manifeste, l'atteinte portée non seulement à la personne qui est visée par les propos incriminés, mais aussi à la fonction qu'elle incarne et tend ainsi à concilier la prévention des atteintes à l'ordre public, nécessaire à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle, et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'expression, et qu'enfin, pour qualifier de tels faits, il entre dans l'office du juge pénal de prendre en compte les circonstances dans lesquelles les propos incriminés ont été tenus et l'intention de leur auteur ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Durin-Karsenty – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer.

## 1° SEPARATION DES POUVOIRS

Agent d'un service public – Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable – Recherche nécessaire

## 2° CASSATION

Moyen – Moyen d'ordre public – Exception d'incompétence – Incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire

1° *Les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de leurs agents ; l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui, en se reconnaissant compétente pour statuer sur la responsabilité civile du prévenu, maire ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, poursuivi du chef de diffamation publique envers particulier, sans rechercher si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, condamne le prévenu à verser des dommages-intérêts à la partie civile.*

2° *L'exception d'incompétence, touchant à l'ordre public, peut être soulevée en tout état de la procédure.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. François X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 15 octobre 2014, qui, pour diffamation publique envers particulier, l'a condamné à 2 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

15 mars 2016

N° 14-87.237

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que lors d'une séance publique du conseil municipal de Woippy, le maire, M. X..., s'est plaint des mises en cause dont il faisait l'objet, notamment de la part de « M. Y... [...], qui a été condamné, qui a fait deux mois de prison parce qu'il avait, lui, escroqué une association pour abus de confiance » ; qu'à raison de ce propos, M. Y... a fait citer directement M. X... devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un particulier ; que le tribunal l'ayant déclaré coupable de ce délit, le prévenu a relevé appel du jugement, ainsi que la partie civile et le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 29, alinéa 1, 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable du délit de diffamation publique envers un particulier, l'a condamné à une amende de 2 000 euros et à payer à M. Y... la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs que M. X... a fait l'objet à l'initiative de M. Y... d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Metz par acte d'huissier délivré le 8 juillet 2013 ; que les termes de cette citation sont les suivants : "M. François X... est le maire de la commune de Woippy et préside à ce titre les différentes séances du conseil municipal. Lors de la séance du conseil municipal du 12 avril 2013, qui réunissait naturellement les élus de la commune, et qui se déroulait en séance publique, M. X... déclarait : "C'est lamentable de la part des oppositions, et je dis des oppositions au pluriel, quand ils se mettent à signer les mêmes communiqués, associés dans les démarches et qui va du Parti socialiste au Front national et on a eu la parfaite illustration ici avec des repris de justice parce que toutes les mises en cause dont j'ai fait l'objet par N. Z..., par M. A..., par M. Y... que vous aviez ici, qui a été condamné, qui a fait deux mois de prison parce qu'il avait, lui, escroqué une association pour abus de confiance (...)" ; que les propos tenus lors de cette séance du conseil municipal du 12 avril 2013, étaient retranscrits dans un compte rendu intégral qui, a été approuvé à l'unanimité des conseillers municipaux présents à la séance du conseil municipal du 23 mai 2013, présidée par M. X... lui-même ; que de telles déclarations dépassent manifestement ce qui peut être toléré et sont de véritables attaques personnelles, faites sans aucune considération de prudence ou de mesure dans l'expression ; que les propos ainsi articulés, à savoir les termes de "repris de justice" et "M. Y... que vous aviez ici, qui a été condamné, qui a fait deux mois de prison parce qu'il avait, lui, escroqué une association pour abus de confiance", constituent le délit de diffamation publique commis envers un particulier, en l'espèce, M. Y..., tel qu'il est défini et réprimé aux articles 29, alinéa 1er, et 32, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 relative à la Liberté de la presse ; qu'en effet, M. Y... est présenté par M. Y... aurait été condamné pénalement par une juridiction aux termes d'une décision juridictionnelle aujourd'hui devenue définitive et irrévocable ; qu'à fin d'apporter du poids et une illustration à ses déclarations, M. X... a continué ses déclarations en indiquant que M. Y... a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour escroquerie au préjudice d'une association ; que cependant, M. Y... n'a jamais été condamné pour une quelconque infraction et M. X... ne pouvait absolument pas l'ignorer dans la mesure où il était lui-même partie à la procédure à laquelle il fait référence ; qu'en effet, il convient d'indiquer que M. X... a été à l'origine de la plainte qui a valu à M. Y... une citation devant le tribunal correctionnel de Metz ; qu'en tant qu'initiateur de cette procédure pénale, il semble difficile de croire que M. X... n'est pas porté un regard attentif sur les suites qui allaient être données à ce dossier ; que d'ailleurs, M. X... s'est constitué partie civile au procès qui s'est tenu le 31 janvier 2002 ; qu'en qualité de partie à cette instance, il ne pouvait encore moins ignorer qu'à l'issue des débats M. Y... était renvoyé des fins de la poursuite ; qu'enfin, depuis 1997 et l'ouverture de l'information judiciaire,*



cette affaire était largement couverte par le *Républicain lorrain*, organe de presse incontournable dans la région de Metz, qui a son siège à Woippy, et dont on ne peut croire qu'il n'ait pas pris contact à de multiples reprises avec M. X... pour solliciter de sa part d'éventuels commentaires et son sentiment lors de l'instruction préparatoire et suite à la décision de relaxe dont a bénéficié M. Y... ; que M. X... a fait, en outre, preuve d'une animosité manifeste dans ses déclarations ; qu'en effet, M. Y... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Metz non pas pour "escroquerie" mais pour "abus de confiance" ; que cependant, M. X..., loin d'ignorer la différence entre ces deux infractions, a utilisé ce terme en raison de son impact sur l'inconscient collectif qui jette de toute évidence l'opprobre sur la personne désignée ; que M. Y... subit un préjudice moral très important compte tenu du caractère totalement outrancier des déclarations de M. X..., le traitant de repris de justice et affirmant qu'il a été condamné à deux mois d'emprisonnement pour escroquerie ; que de tels propos ne sauraient être acceptés de la part d'un élu de la République qui a profité, par ailleurs, le 12 avril 2013, de ses fonctions qui lui assurent une tribune idéale pour amplifier la publicité de ses graves accusations mensongères ; qu'il s'agit ici d'un abus manifeste de la fonction, destiné à nuire à la personne visée par les propos outranciers ; que ces déclarations constituent un abus grave de la liberté d'expression ; que de tels faits constituent une atteinte très sérieuse à l'honneur et à la considération de M. Y... ; qu'à l'audience du tribunal correctionnel de Metz du 30 janvier 2014, M. X... déclarait "il y a 20 ans, j'ai accepté de me porter garant pour une association dont M. Y... était le trésorier. Cette association n'a pas payé les loyers. En mars 2014, j'ai vu apparaître le nom de M. Y... lors de la campagne. Au conseil municipal j'ai vu apparaître M. B... avec tous les opposants. Je parlais de M. B... et non de M. Y... qui n'était pas présent le jour du conseil. Je ne relis pas mes compte-rendus. J'ai dit solennellement au conseil municipal que j'avais fait un lapsus en parlant de M. Y... alors que je pensais à M. B..." ; que l'avocat de M. X... faisait valoir dans ses écritures que M. X... avait commis un lapsus dans un moment de grande confusion alors que les élus d'opposition l'avaient mis en cause de manière violente et discourtoise ; qu'à hauteur d'appel, l'avocat de M. X... fait valoir, en outre, que son erreur a été rectifiée lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2013 ; qu'à l'appui de la citation, M. Y... avait produit le compte rendu succinct de la réunion du conseil municipal de Woippy du 23 mai 2013, et le jugement du tribunal correctionnel de Metz du 31 janvier 2002 ; qu'il résulte de l'examen des pièces produites aux débats, et, notamment, du jugement du tribunal correctionnel de Metz du 31 janvier 2002, que M. Y... poursuivi pour abus de confiance au préjudice de l'association Bitume a été relaxé ; que la constitution de partie civile de M. X... a été déclarée irrecevable ; que le fait d'imputer à M. Y..., sans la moindre circonspection, lors d'une réunion du conseil municipal où chaque mot du maire est pesé, puis décrypté, qu'il a été condamné pour avoir escroqué une association après l'avoir désigné comme "un repris de justice" constitue une allégation comportant la référence à un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation ; que le terme utilisé de "repris de justice" est intentionnellement, outrageant et péjoratif et excède manifestement les limites admissibles de la liberté d'expression dans le cadre d'une polémique d'ordre politique aussi vive soit-elle ; que la cour note que M. X... a rectifié ce qu'il qualifie de "lapsus" plus de quatre mois après la citation délivrée par M. Y... ; que tribunal a donc, exactement, analysé les faits

de la cause dans le jugement déféré dont la cour adopte les motifs exempts de critiques pour considérer que les imputations de M. X... constituent le délit de diffamation ;

« et aux motifs adoptés que les propos tenus par M. X... selon lesquels M. Y... "qui a été condamné, qui a fait deux mois de prison parce qu'il avait, lui, escroqué une association pour abus de confiance" portent atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier ; qu'ils constituent de ce fait l'élément légal de la diffamation que les propos diffamatoires sont réputés faits de mauvaise foi ; que le prévenu soutient qu'il ne voulait pas diffamer la partie civile, que son propos s'adressait en fait à un tiers ; que toutefois, il ne l'a pas rectifié lors de la publication des débats dans lesquels il s'est inscrit ; que la partie civile s'est donc bien trouvée diffamée ;

« 1° alors que la bonne foi du prévenu s'apprécie au jour de la tenue des propos diffamatoires ; qu'en refusant à M. X... le bénéfice de la bonne foi motif pris que "la cour note que M. X... a rectifié ce qu'il qualifie de "lapsus" plus de quatre mois après la citation délivrée par M. Y..." ; quand il lui appartenait de se placer à la date où les propos incriminés ont été proférés, soit au 12 avril 2013, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que le compte-rendu de conseil municipal doit être fidèle ; qu'en écartant, par motifs adoptés, la bonne foi du prévenu, motif pris que "le propos poursuivi n'avait pas été rectifié lors de la publication des débats dans lequel il s'était inscrit", quand le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 avril 2013 devait rapporter fidèlement les propos tenus par M. X..., de sorte que l'erreur commise par celui-ci sur la personne visée par la condamnation en cause ne pouvait faire l'objet d'une rectification, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3° alors que l'intention de nuire résultant des imputations diffamatoires peut disparaître par la preuve de faits justificatifs suffisants pour établir la bonne foi ; que le propos incriminé, empreint d'une erreur sur la personne, a été prononcé par M. X..., maire, au cours d'une séance du conseil municipal dans un moment de grande confusion, en réponse aux élus d'opposition qui l'avaient mis en cause personnellement de manière virulente et discourtoise, ce qui résultait du fait qu'il avait été introduit par ces mots : "parce que toutes les mises en cause dont j'ai fait l'objet par M. Z..., par M. A..., par M. Y..." ; qu'en déclarant M. X... coupable de diffamation publique envers un particulier parce que les propos incriminés contenaient des allégations diffamatoires à l'égard de M. Y..., qu'ils constituaient un abus grave de la liberté d'expression et de la fonction, quand les circonstances dans lesquelles ils ont été tenus caractérisaient un fait justificatif suffisant pour établir la bonne foi de M. X..., la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 4° alors que le maire qui porte atteinte à la considération d'autrui non par animosité personnelle, mais parce qu'il a été victime d'une erreur involontaire, doit être considéré comme de bonne foi ; qu'en se bornant à déclarer M. X... coupable de diffamation publique envers M. Y..., sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. X... n'avait pas été victime d'une erreur involontaire dans un moment de grande confusion alors que les élus d'opposition l'avaient mis en cause de manière violente et discourtoise, la cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et l'examen des pièces de la procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, et répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a exactement apprécié

le sens et la portée des propos incriminés et a, à bon droit, refusé au prévenu le bénéfice de la bonne foi, après avoir retenu que ces propos caractérisent des faits de diffamation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 10 à 13 de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, du principe de la séparation des pouvoirs, des articles 29, 32 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, 1382 du code civil, et des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel, retenant sa compétence, a reçu M. Y... en sa constitution de partie civile et a condamné M. X..., exerçant les fonctions de maire de la commune de Woippy, à payer à M. Y... la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs que le tribunal a fait une exacte appréciation de la recevabilité de la constitution de M. Y... et au vu des éléments soumis à son examen, une exacte appréciation du préjudice moral ainsi qu'une équitable application à son profit des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« alors que les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public, en raison du fait dommageable commis par l'un de leurs agents ; qu'en outre, l'agent d'un service public n'est, personnellement, responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ; qu'en se reconnaissant compétente pour statuer sur la responsabilité civile de M. X..., maire de la commune de Woippy ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, sans rechercher, comme elle y était tenue même d'office, si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, la cour a violé les textes précités et le principe visés au moyen » ;*

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu, d'une part, que les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur la responsabilité d'une administration ou d'un service public en raison d'un fait dommageable commis par l'un de leurs agents ; que, d'autre part, l'agent d'un service public n'est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis que si celui-ci constitue une faute détachable de ses fonctions ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable du délit de diffamation, et prononcé à son encontre une peine d'amende, l'arrêt l'a condamné à verser des dommages-intérêts à la partie civile ;

Mais attendu qu'en se reconnaissant ainsi compétente pour statuer sur la responsabilité civile du prévenu, maire ayant agi dans l'exercice de ses fonctions, sans rechercher si la faute imputée à celui-ci présentait le caractère d'une faute personnelle détachable du service, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus ;

Qu'il n'importe que M. X... n'ait pas opposé devant les juges du fond l'exception dont il pouvait se prévaloir, l'incompétence des juridictions étant en pareil cas d'ordre public ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 15 octobre 2014, mais en ses seules dispositions relatives à l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocat : SCP Ortscheidt.

#### Sur le n° 1 :

**Sur l'incompétence des juridictions judiciaires pour statuer sur la responsabilité civile d'un agent public, du fait du délit commis dans l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle détachable de ses fonctions, dans le même sens que :**

Crim., 17 octobre 2007, pourvoi n° 06-87.566, *Bull. crim.* 2007, n° 248 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur la compétence des juridictions judiciaires pour statuer sur la responsabilité civile d'un agent public, du fait du délit commis dans l'exercice de ses fonctions, dès lors que la faute présente le caractère d'une faute personnelle détachable de ses fonctions, à rapprocher :**

Crim., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-82.961, *Bull. crim.* 2012, n° 243 (2) (rejet).

#### Sur le n° 2 :

**Sur le caractère d'ordre public de l'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire, pouvant être soulevée à tout moment de la procédure, à rapprocher :**

Crim., 20 juin 2006, pourvoi n° 05-87.415, *Bull. crim.* 2006, n° 189 (cassation) ;

Crim., 9 janvier 2013, pourvoi n° 12-83.047, *Bull. crim.* 2013, n° 12 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 82

### 1° TRAVAIL

Inspection du travail – Obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail – Éléments constitutifs – Élément matériel – Renseignements comportant des inexactitudes volontaires – Cas – Fausses déclarations en vue de dissimuler l'absence de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise

### 2° TRAVAIL

Comité d'entreprise – Délit d'entrave – Entrave à son fonctionnement – Éléments constitutifs – Élément matériel – Caractérisation – Abstention

volontaire de verser au comité d'entreprise la subvention de fonctionnement – Pressions ou menaces exercées sur certains membres du comité d'entreprise – Impossibilité pour le comité d'entreprise de connaître et de vérifier la dotation de fonctionnement effectivement versée par l'employeur au titre de son obligation légale

1° *Constitue l'infraction d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou contrôleur du travail, prévue par l'article L. 8114-1 du code du travail, le fait d'effectuer de fausses déclarations à l'inspecteur du travail en vue de dissimuler l'absence de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise et de faire ainsi obstacle à l'accomplissement de sa mission.*

2° *Le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, prévu par l'article L. 2328-1 du code du travail, est constitué tant par l'abstention volontaire de verser au comité d'entreprise, sous l'une des formes prévues par le texte, la subvention de fonctionnement prévue par l'article L. 2325-43 du même code, que par les pressions ou menaces exercées sur certains membres du comité d'entreprise, ainsi que par l'impossibilité pour celui-ci de connaître et de vérifier la dotation de fonctionnement effectivement versée par l'employeur au titre de son obligation légale.*

REJET des pourvois formés par Mme Marie-Christine X..., épouse Y..., M. Richard Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 19 septembre 2014, qui a condamné la première, pour obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail, à 1 500 euros d'amende avec sursis, et le second, pour obstacle à l'exercice des fonctions d'un inspecteur du travail et entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, à 3 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

15 mars 2016

N° 14-87.989

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un contrôle de l'inspection du travail, il est apparu que la société Rhenus logistic, dont M. Z... est président directeur général, et Mme Y... directrice des ressources humaines, devait régulariser sa participation au budget de fonctionnement du comité d'entreprise en versant une somme complémentaire dans le délai d'un mois ; qu'au vu des engagements pris par Mme Y..., traduisant une régularisation de la situation, l'inspection du travail a classé l'affaire ; qu'une nouvelle enquête a révélé cependant ultérieurement que l'employeur n'était pas en mesure de présenter les pièces justifiant cette régularisation, et qu'il était mis en cause pour exercer des pressions sur les membres du comité d'entreprise ; que sur la base du procès-verbal établi par l'inspection du travail en raison de ces faits,

le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel M. Z... des chefs d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise et d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail, et Mme Y... de ce dernier chef ; que le tribunal ayant déclaré les prévenus coupables, ceux-ci ont relevé appel de la décision, ainsi que le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2328-1, L. 8112-1 et suivants, L. 8114-1 du code du travail, 121-3 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. Z... et Mme Y... coupables d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur ou du contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ;

« aux motifs que l'existence alléguée d'un malentendu ou d'une incompréhension entre les deux prévenus et l'inspectrice du travail quant à l'ouverture effective d'un compte bancaire spécifique et dédié au fonctionnement du comité d'entreprise, est expressément démentie par la transmission par les intéressés à cette administration des procès-verbaux du comité d'entreprise des 9 janvier et 27 février 2012 ; que ces procès-verbaux mentionnent les propos de M. Z..., suivant lesquels "la somme de 2 584 euros sera versée sur un compte bancaire au titre du budget de fonctionnement" ; que le dirigeant de l'entreprise était tenu, en sa qualité de président du comité d'entreprise, organe doté de la personnalité morale, d'accomplir lui-même ou par un délégué toutes les obligations légales destinées à assurer le fonctionnement de cet organe représentatif du personnel et, notamment, l'ouverture d'un compte bancaire dédié au fonctionnement de ce comité ; qu'au demeurant, ce malentendu ou cette incompréhension se trouvaient dissipés sans aucune ambiguïté par les termes clairs de la lettre en date du 20 mars 2012, de l'inspectrice du travail demandant à Rhenus logistics Sarl de fournir pour le 29 mars 2012 la "copie des extraits de comptes 2012 (versement des subventions de fonctionnement et des œuvres sociales)" ; que dès lors, en affirmant à l'inspectrice du travail au nom de l'entreprise que ce compte de budget de fonctionnement était ouvert et que la régularisation avait été faite alors que ce compte n'avait été ouvert que le 15 juillet suivant, Mme Y... avait sciemment donné une fausse réponse ; que les deux prévenus se sont bien rendus coupables du délit d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspectrice du travail en lui fournissant de fausses informations destinées à masquer une entrave au fonctionnement du comité d'entreprise ; qu'ainsi que le retient justement le premier juge, il ressort des procès-verbaux des réunions des 24 avril et 19 juin 2012 de ce comité d'entreprise, qu'en invoquant de faux prétextes, les deux prévenus avaient refusé de satisfaire les demandes réitérées de M. A..., secrétaire du comité d'entreprise, qui demandait la production du compte bancaire affecté au budget de fonctionnement ; qu'en réalité, ce compte n'avait été ouvert par le trésorier que le 10 juillet 2012, lorsque celui-ci était convoqué par l'inspection du travail ; que, pourtant, en dehors de toute délégation, cette formalité incombait au dirigeant de l'entreprise, représentant légal du comité d'entreprise en sa qualité de président ; qu'il convient de relever que ces faits s'étaient produits dans le contexte suivant, qui caractérise l'élément intentionnel de l'infraction : que si certains membres du comité d'entreprise entendus par l'inspection du travail et les services de police n'avaient relevé aucun dysfonctionnement ou anomalie au cours de leur mandat, ces déclarations n'infr-



ment pas celles de MM. A..., B..., C... et D..., qui avaient dénoncé les pressions exercées par M. Z... au cours des votes à main levée et ses refus réitérés de présenter le compte bancaire affecté au fonctionnement du comité d'entreprise; que spécialement, M. B... indiquait avoir fait l'objet de menaces voilées de la part de M. Z... au cours de la réunion du comité d'entreprise du 24 avril 2012; qu'il rapportait que M. Z... avait déclaré, en le regardant: "je saurai me souvenir au moment opportun de qui a voté quoi", ajoutant que M. Z... leur avait dit qu'il n'y avait pas de budget de fonctionnement tant qu'il serait en place; qu'en l'absence de présentation au comité d'entreprise d'un compte bancaire et des justificatifs des mouvements de ce compte, cet organe était placé dans l'impossibilité totale de connaître et de vérifier la dotation effectivement versée par l'employeur et de vérifier le budget dont le comité disposait de manière effective;

« et aux motifs adoptés qu'il apparaît qu'à la suite du courrier de l'inspection du travail du 20 décembre 2010, mettant en demeure sous le délai d'un mois la société Rhenus logistics de régulariser la situation par le versement d'une somme de 2 584 euros au titre du budget de fonctionnement, Mme Y..., directrice des ressources humaines de la société répondait par écrit du 18 janvier 2012 avoir pris note des explications et procéder à la régularisation de la situation; que l'inspectrice du travail recevait en outre les procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise des 9 janvier et 27 février 2012, retraçant les propos de M. Z... selon lesquels "la somme de 2 584 euros sera versée sur un compte bancaire au titre du budget de fonctionnement"; que l'inspectrice du travail avait alors tout lieu de croire que la régularisation allait intervenir à bref délai; mais que, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de licenciement de M. A..., Mme E... avisait par écrit du 16 mars 2012, la société qu'elle se rendrait sur place le 29 mars 2012 et demandait expressément à Mme Y... de se munir des extraits de compte 2012 relatifs aux subventions de fonctionnement et des œuvres socioculturelles; que les 29 mars 2012, Mme Y... ne présentait aucune des pièces demandées quinze jours auparavant, au prétexte de l'absence du PDG M. Z..., tout en assurant, à Mme E... que le compte budget de fonctionnement était ouvert et que la régularisation avait été faite; que de même, lors de la réunion du comité d'entreprise du 24 avril 2012, à laquelle assistait M. Z..., Mme Y... expliquait à la demande de M. A... désireux de voir les extraits du compte de fonctionnement du comité d'entreprise, que "le budget de fonctionnement n'est pas présenté chaque mois car il n'y a pas de dépense sur ce compte"; que lors de la réunion du comité d'entreprise du 19 juin 2012, à la demande réitérée de M. A... de présentation d'un extrait bancaire du budget de fonctionnement, Mme Y... rappelait qu'il n'y avait eu aucun mouvement, que de ce fait il n'y avait aucun extrait bancaire; que force est de constater que tant M. Z... que Mme Y... ont bien fourni des renseignements volontairement inexacts, en assurant à l'inspectrice du travail en janvier 2012, qu'ils allaient faire procéder à la régularisation par l'ouverture d'un compte bancaire destiné au budget de fonctionnement du comité d'entreprise et le versement de la somme de 2 584 euros au titre de l'année 2010, puis en refusant de produire le 29 mars 2012, les documents bancaires attestant de l'ouverture d'un compte bancaire budget de fonctionnement, sous un prétexte fallacieux, alors que l'ouverture de ce compte bancaire ne devait être demandée par le trésorier que le 10 juillet 2012, alors que ce dernier était convoqué à l'inspection du travail; que les procès-verbaux de réunion du comité d'entreprise des 24 avril et 19 juin 2012, attestent qu'ils ont volontairement éludé les

demandes réitérées de M. A... de produire les extraits bancaires du compte de fonctionnement du comité d'entreprise, en affirmant que le défaut de présentation de ces extraits était dus à l'absence de dépenses sur ce compte alors inexistant; que les prévenus ne sauraient au regard de ces éléments prétendre à un "malentendu" ou une incompréhension, ou en rejeter la faute sur le trésorier du comité d'entreprise, n'ayant à aucun moment demandé à ce dernier d'opérer l'ouverture dudit compte, alors que la régularisation incombait au dirigeant de la société, dûment avisé par l'inspection du travail de ce que le défaut constituait une entrave au comité d'entreprise;

« 1° alors que, non seulement, la gestion des comptes du comité d'entreprise n'incombe nullement au chef d'entreprise, même pris en sa qualité de président du comité d'entreprise, et encore moins à une directrice des ressources humaines, mais au comité d'entreprise lui-même et lorsqu'il existe, à son trésorier, et qu'en outre, il n'existe aucune obligation pour le comité d'entreprise d'ouvrir un compte bancaire ou postal spécifique affecté exclusivement à son budget de fonctionnement; qu'en conséquence, excède ses pouvoirs l'inspecteur du travail qui demande à un chef d'entreprise d'ouvrir lui-même un compte bancaire dédié exclusivement au budget de fonctionnement du comité d'entreprise; que dès lors, en décidant qu'étaient constitutives du délit réprimé par l'article L. 8114-1 du code du travail les prétendues dissimulations auprès de l'inspecteur du travail quant à l'absence d'ouverture par le chef d'entreprise d'un compte bancaire dédié au budget de fonctionnement du comité d'entreprise, laquelle, en absence d'obligation, ne pouvait constituer une entrave, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

« 2° alors que l'élément matériel du délit d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail exige que son auteur ait participé personnellement à la commission du fait reproché; qu'en l'espèce, il résulte des constatations des juges du fond, que seule Mme Y... aurait communiqué à l'inspectrice du travail des informations erronées, ce qu'elle a, d'ailleurs, contesté; qu'en retenant néanmoins la culpabilité de M. Z..., sans constater qu'il lui aurait dicté de répondre ainsi ou même qu'ils auraient préparé ensemble une telle réponse, la cour d'appel a insuffisamment caractérisé les éléments constitutifs de l'infraction à son égard;

« 3° alors que l'élément intentionnel requis en matière d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail suppose que soit caractérisée la volonté de son auteur de commettre de tels faits; qu'en l'espèce, si la cour d'appel a tenté de caractériser l'élément moral de l'infraction à l'encontre de M. Z... en faisant état d'autres faits d'entrave qu'il aurait commis à l'encontre du comité d'entreprise, la cour d'appel s'est totalement abstenue de caractériser l'élément moral à l'encontre de Mme Y..., directrice des ressources humaines; que la cour d'appel a violé les textes susvisés »;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables du délit d'obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur du travail, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que, d'une part, constitue l'infraction prévue par l'article L. 8114-1 du code du travail le fait d'effectuer de fausses déclarations à l'inspecteur du travail en vue de dissimuler l'absence de versement de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise et de faire ainsi obstacle à l'accomplissement de sa mission, d'autre part, la responsabilité pénale d'une infraction à la législation sociale incombe

au premier chef à l'employeur, enfin, les juges ont constaté la réunion de tous les éléments constitutifs du délit à la charge des deux prévenus ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2323-1 et suivants, L. 2328-1 du code du travail, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. Z... coupable d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise de la société Rhenus logistics ;

« aux motifs qu'il ressort des procès-verbaux des réunions des 24 avril et 19 juin 2012 du comité d'entreprise, qu'en invoquant de faux prétextes, les deux prévenus ont refusé de satisfaire les demandes réitérées de M. A..., secrétaire du comité d'entreprise, qui demandait la production du compte bancaire affecté au budget de fonctionnement ; qu'en réalité, ce compte n'avait été ouvert par le trésorier que le 10 juillet 2012, lorsque celui-ci était convoqué par l'inspection du travail ; que pourtant, en dehors de toute délégation, cette formalité incombait au dirigeant de l'entreprise, représentant légal du comité d'entreprise en sa qualité de président ; qu'il convient de relever que ces faits s'étaient produits dans le contexte suivant, qui caractérise l'élément intentionnel de l'infraction, que, si certains membres du comité d'entreprise entendus par l'inspection du travail et les services de police n'avaient relevé aucun dysfonctionnement ou anomalie au cours de leur mandat, ces déclarations n'infirment pas celles de MM. A..., B..., C... et D..., qui avaient dénoncé les pressions exercées par M. Z... au cours des votes à main levée et ses refus réitérés de présenter le compte bancaire affecté au fonctionnement du comité d'entreprise ; que spécialement, M. B... indiquait avoir fait l'objet de menaces voilées de la part de M. Z... au cours de la réunion du comité d'entreprise du 24 avril 2012 ; qu'il rapportait que M. Z... avait déclaré, en le regardant : "je saurai me souvenir au moment opportun de qui a voté quoi", ajoutant que M. Z... leur avait dit qu'il n'y avait pas de budget de fonctionnement tant qu'il serait en place ; qu'en l'absence de présentation au comité d'entreprise d'un compte bancaire et des justificatifs des mouvements de ce compte, cet organe était placé dans l'impossibilité totale de connaître et de vérifier la dotation effectivement versée par l'employeur et de vérifier le budget dont le comité disposait de manière effective ; que le refus opposé par M. Z... d'organiser un budget de fonctionnement du comité d'entreprise distinct de celui des œuvres sociales ainsi que les manœuvres d'intimidation exercées à l'encontre des membres du comité d'entreprise, caractérisent le délit d'entrave au fonctionnement de cet organe, tel que visé à la prévention, de sorte que M. Z... doit être déclaré coupable de ce délit ;

« et aux motifs adoptés que les procès-verbaux de réunion du comité d'entreprise des 24 avril et 19 juin 2012, attestent que M. Z... et Mme Y... ont volontairement éludé les demandes réitérées de M. A... de produire les extraits bancaires du compte de fonctionnement du comité d'entreprise, en affirmant que le défaut de présentation de ces extraits était dus à l'absence de dépenses sur ce compte alors inexistant ; que les prévenus ne sauraient au regard de ces éléments prétendre à un "malentendu" ou une incompréhension, ou en rejeter la faute sur le trésorier du comité d'entreprise, n'ayant à aucun moment demandé à ce dernier d'opérer l'ouverture dudit compte, alors que la régularisation incombait au dirigeant de la société, dûment avisé par l'inspection du travail de ce que le défaut constituait une entrave au comité d'entreprise ; que les éléments recueillis par l'inspection du travail auprès des membres du

comité d'entreprise, de M. A..., de M. B..., M. C..., M. D..., lesquels ont confirmé lors de leur audition devant les services de police, que M. Z... imposait au comité d'entreprise, ses décisions, que personne n'osait le contredire, faisait pression lors des votes à main levée, imposait la double signature sur le chéquier du comité d'entreprise, refusait de présenter lors des réunions du comité d'entreprise, les éléments bancaires du compte de fonctionnement, établissent suffisamment le délit d'entrave au fonctionnement normal du comité d'entreprise dont s'est rendu coupable M. Z... ;

« alors que, dès lors que, la gestion des comptes du comité d'entreprise n'incombe nullement au chef d'entreprise, même pris en sa qualité de président du comité d'entreprise, mais au comité d'entreprise lui-même et lorsqu'il existe, à son trésorier, et qu'il n'existe d'ailleurs aucune obligation pour le comité d'entreprise d'ouvrir un compte bancaire ou postal spécifique affecté à son budget de fonctionnement, il ne saurait être fait grief au chef d'entreprise de ne pas avoir organisé un budget de fonctionnement du comité d'entreprise distinct de celui des œuvres sociales et de ne pas avoir ouvert un compte bancaire dédié exclusivement au budget de fonctionnement du comité d'entreprise ; qu'en conséquence, en formulant ces reproches à l'encontre de M. Z... pour décider d'entrer en voie de condamnation à son égard, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément matériel du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise et a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour dire constitué à la charge de M. Z... le délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que ce délit est constitué tant par l'abstention volontaire de verser au comité d'entreprise, sous l'une des formes prévues par le texte, la subvention de fonctionnement prévue par l'article L. 2325-43 du code du travail, que par les pressions ou menaces exercées sur certains membres du comité d'entreprise, ainsi que par l'impossibilité pour celui-ci de connaître et de vérifier la dotation effectivement versée par l'employeur au titre de son obligation légale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray.

Sur le n° 1 :

**Sur la constitution du délit de l'article L. 8114-1 du code du travail par la communication de renseignements inexacts, à rapprocher :**

Crim., 27 octobre 1987, pourvoi n° 87-80.432, *Bull. crim.* 1987, n° 376 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 28 septembre 1993, pourvoi n° 92-86.528, *Bull. crim.* 1993, n° 269 (rejet), et l'arrêt cité.

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Publicité – Détention provisoire – Personne mise en examen majeure – Domaine d'application – Etendue – Détermination

*La publicité des audiences au cours desquelles il est statué sur la détention provisoire d'une personne majeure concerne uniquement l'accès à la salle d'audience où siège la chambre de l'instruction, et ne s'étend pas aux locaux pénitentiaires depuis lesquels la personne détenue comparait par visio-conférence.*

REJET du pourvoi formé par M. Gérard X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bourges, en date du 15 décembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de viols aggravés, a rejeté sa demande de mise en liberté.

16 mars 2016

N° 15-87.644

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire, 706-71, R. 53-38, 199, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté du détenu après l'avoir fait comparaître par visio-conférence ;*

*« 1° alors qu'en l'absence dans le dossier des procès-verbaux d'opérations techniques permettant de vérifier la régularité de la comparution du détenu par visio-conférence, la cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer que l'audience s'est déroulée dans des conditions conformes aux prescriptions légales ;*

*« 2° alors que le détenu, qui souffre d'acouphènes, s'est plaint pendant sa comparution de ne pas bien entendre la teneur des débats se déroulant devant la chambre de l'instruction et qui lui étaient retransmis ; qu'en l'absence de communication des procès-verbaux d'opérations techniques, seuls à même de prouver le bon déroulement de l'audience, l'arrêt ne contient pas les mentions permettant de s'assurer de la régularité de la procédure et du respect des droits de la défense, le privant ainsi des conditions essentielles de son existence légale ;*

*« 3° alors que la publicité de l'audience s'impose tant dans la salle d'audience où siège la chambre de l'instruction que dans la salle où le détenu comparait ; que l'absence de publicité a nécessairement fait grief au détenu, dont les conditions de comparution et la bonne compréhension de ses droits, en l'absence de son avocat, n'ont pu être vérifiées ; que les mentions de l'arrêt attaqué ne permettent pas de s'assurer, en l'absence de communication des procès-verbaux d'opérations techniques, de la publicité du lieu de*

*comparution du détenu ; qu'en l'état, l'arrêt ne satisfait ainsi pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été écroué, le 9 octobre 2015, à la suite de sa condamnation à dix ans de réclusion criminelle pour viols aggravés ; qu'ayant interjeté appel de cette décision, le 12 octobre 2015, il a présenté une demande de mise en liberté, le 2 décembre 2015 ; qu'il a comparu par visio-conférence, depuis la maison d'arrêt de Nevers, à l'audience tenue, le 15 décembre 2015, par la chambre de l'instruction ;

Attendu que les pièces soumises au contrôle de la Cour de cassation mettent celle-ci en mesure de s'assurer que les procès-verbaux des opérations techniques prévus par l'article 706-71 du code de procédure pénale ont été régulièrement établis et ne font état d'aucun incident technique ; que, d'autre part, il ne résulte d'aucune mention de l'arrêt ni d'aucune autre pièce de la procédure que M. X... se soit plaint d'une déficience auditive affectant sa compréhension des débats ; qu'enfin, la publicité, prévue, sauf décision contraire, par l'article 199, alinéa 2, du code de procédure pénale, des audiences au cours desquelles il est statué sur la détention provisoire d'une personne majeure concerne uniquement l'accès à la salle d'audience où siège la chambre de l'instruction et ne s'étend pas aux locaux pénitentiaires depuis lesquels la personne détenue comparait par visio-conférence ;

Attendu que, par suite, le moyen, qui manque en fait en sa première branche et qui, mélangé de fait et de droit, est irrecevable en sa deuxième branche, ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, 144, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté du détenu ;*

*« aux motifs que l'expertise psychologique de M. X..., réalisée par Mme Alexandra Y..., en décembre 2008, ne met en évidence aucune dimension pathologique dans les registres de l'intelligence, de la sociabilité et de l'affectivité ; que l'expert psychologue a constaté que son discours est essentiellement centré sur lui-même, les autres n'y apparaissant que par rapport à ce qu'il a pu faire pour eux, et décrit un homme très imbu de lui-même, très fier de ce qu'il a pu réaliser, aimant parler de lui et rendre compte de ses sentiments et émotions ; que, décrit comme un autodidacte, l'intelligence de M. X... est, selon l'expert, d'excellente qualité, chez un homme qui aime tout contrôler, tout maîtriser, qui veut tout comprendre et tout analyser, mais surtout à travers le prisme de son regard ; que l'expertise psychiatrique de M. X..., réalisée par M. Jean-Raoul Z..., docteur, en novembre 2008, ne révèle pas de pathologie mentale affectant le contact au réel et pouvant avoir un rapport quelconque avec les faits, ni d'éléments évocateurs d'une perversion sexuelle classique ; qu'en revanche, l'expert constate une problématique narcissique poussant à exacerber au premier plan l'image de soi, sans connotation pathologique ; qu'à l'audience de la cour, M. X... a insisté sur le soutien de son épouse, précisant qu'elle est d'origine ukrainienne et, qu'au stade de l'instruction, il a obtenu ponctuellement l'autorisation de se rendre en Ukraine ; que compte tenu de la personnalité de M. X... telle que décrite par les experts, des enjeux judiciaires et du fait qu'il conteste les faits de viols et d'agressions sexuelles, il*



convient de redouter que des pressions ne soient exercées directement ou indirectement sur la victime ou sur les témoins ou qu'il ne se présente pas à l'audience de la cour d'assises d'appel, alors même qu'il bénéficie de la possibilité d'être hébergé à l'étranger au sein de la famille de son épouse, risques d'autant plus importants, qu'ayant été condamné à la peine de dix années de réclusion criminelle, il n'a pu que prendre acte du risque judiciaire ; qu'ainsi les dispositions du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, qui impliquent essentiellement des mesures de contrôle a posteriori, ne seraient pas de nature à l'empêcher efficacement d'exercer une pression sur les témoins ou la victime ou à garantir sa représentation en justice et s'avèrent manifestement insuffisantes ;

« 1° alors que toute décision portant sur la détention provisoire doit contenir des motifs suffisants au regard des exigences de l'article 144 du code de procédure pénale, des arguments développés par les parties et de leur situation personnelle ; qu'il appartenait, notamment, à la chambre de l'instruction de s'expliquer sur l'insuffisance du contrôle judiciaire ; que la chambre de l'instruction, qui ne précise pas en quoi les obligations du contrôle judiciaire, qui ont toujours été respectées par le détenu durant ses sept années passées sous le statut de mis en examen et jusqu'à son procès d'assises, auraient cessé d'être suffisantes, n'a pas motivé sa décision eu égard à la situation de M. X... ;

« 2° alors que le détenu a fait état de ce qu'au cours de la procédure, il avait été autorisé à se rendre en Ukraine ; qu'il avait respecté tous les termes de cette autorisation et était rentré en France comme prévu sans chercher à aucun moment à se soustraire à la justice française ; qu'en se bornant à constater que la résidence ukrainienne de sa belle-famille emportait un risque de non-représentation en justice sans tenir compte du moyen développé devant elle par le détenu, la chambre de l'instruction n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

« 3° alors qu'en ne précisant pas en quoi les risques de pression sur les témoins ou la victime, qui durant toute l'instruction puis la comparution de M. X... devant la cour d'assises n'ont pas justifié son placement en détention provisoire, se seraient accrus après l'audience de première instance et auraient rendu le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence insuffisants, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, qui s'est expliquée sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale et a justifié sa décision, sans méconnaître l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui concerne les seules personnes détenues avant jugement ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Wallon – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

## INSTRUCTION

Saisine – Etendue – Saisine *in rem* – Recherche des auteurs ou complices des infractions – Juridictions d'instruction – Obligation

*Le juge d'instruction est tenu de rechercher les personnes ayant pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ; cette obligation pèse également sur la chambre de l'instruction.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Mme Laurence X..., épouse Y..., Mme Karine Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 27 novembre 2015, qui a renvoyé devant la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine M. Roland Z... sous l'accusation de viols et agressions sexuelles aggravés, Mme Anne-Marie A..., épouse Y..., et M. René Y... sous celle de subornation de témoin.

16 mars 2016

N° 15-87.675

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires personnels et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les services de l'enfance en danger ont dénoncé, en avril 2009, aux autorités judiciaires des faits d'abus sexuels dont pouvait être victime la jeune Karine Y..., née le 7 juillet 1997 ; qu'à l'issue d'une enquête préliminaire au cours de laquelle la mineure a accusé M. Roland Z..., un ami de ses parents, de lui avoir fait subir à plusieurs reprises des viols et des attouchements, principalement au domicile familial, au vu et au su de ses parents, le procureur de la République de Rennes a ouvert le 7 octobre 2010 une information contre personne non dénommée des chefs de viols et agressions sexuelles sur mineure de quinze ans, et, contre les parents de l'adolescente, des chefs d'omission d'empêcher un crime contre l'intégrité corporelle et non-dénonciation d'atteinte sexuelle aggravés ; que M. Z... a été mis en examen des chefs de viols et agressions sexuelles sur mineure de quinze ans ; que M. René Y... et Mme Anne-Marie A..., épouse Y..., ont été mis en examen des chefs d'omission d'empêcher un crime contre l'intégrité corporelle et non-dénonciation de crime ; que, par ordonnance du 26 février 2012, la prescription de l'action publique a été constatée pour ces deux délits ; que, sur réquisitoire supplétif, M. Y... et Mme A..., épouse Y..., soupçonnés d'avoir fait pression sur leur fille pour qu'elle revienne sur ses déclarations, ont été mis en examen du chef de subornation de témoin ; que l'oncle de l'adolescente, M. Loïc Y..., et son épouse, Mme Laurence X..., épouse Y..., se sont constitués parties civiles tant en leur nom personnel qu'au nom de Karine Y... ;

Attendu qu'au cours de l'information, les avocats des parties civiles ont sollicité à deux reprises, les 8 novembre 2013 et 19 juin 2014, des investigations complémentaires et la mise en examen du père et de la mère de l'adolescente du chef de complicité de viols et d'agressions sexuelles sur mineure de quinze ans ; qu'ayant reçu l'avis de fin d'information, ils ont fait parvenir des observations aux juges d'instruction co-saisis en vue, notamment, de la mise en accusation du père et de la mère de la mineure du chef de complicité des infractions susvisées ; que les juges d'instruction, après avoir rejeté cette demande aux motifs que le procureur de la République n'avait pas étendu leur saisine à la complicité, ont prononcé la mise en accusation de M. Z... des chefs de viols et agressions sexuelles aggravées, ainsi que de M. Y... et Mme A..., épouse Y..., du chef de subornation de témoin ;

Attendu que les parties civiles ont interjeté appel de cette ordonnance ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé par Mme Laurence X..., épouse Y..., pris de la violation des articles 3 et suivants, 177, 186, 201 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le premier moyen de cassation, proposé par Mme Karine Y..., pris de la violation des articles 3 et suivants, 177, 186, 201 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, 121-7 du code pénal :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 80-1, 201, 202, 204 et 205 du code de procédure pénale ;

Attendu que le juge d'instruction est tenu de rechercher les personnes ayant pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il se trouve saisi ; que cette obligation s'impose également à la chambre de l'instruction ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande des parties civiles aux fins de supplément d'information et de mise en examen de M. Y... et Mme A..., épouse Y..., du chef de complicité de viols et agressions sexuelles sur mineure de quinze ans, l'arrêt énonce que la mise en examen n'est pas un acte utile à la manifestation de la vérité qui peut être demandé par une partie civile et que le refus des juges d'instruction de faire droit aux observations formulées par les parties civiles ne saurait être assimilé à une décision implicite de non-lieu ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction, chargée du règlement de la procédure, a méconnu l'étendue de ses attributions susmentionnées ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 27 novembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Wallon.

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Appel des jugements mentionnés à l'article 712-7 du code de procédure pénale – Composition de la juridiction – Responsables d'associations de réinsertion des condamnés et d'aide aux victimes – Participation à l'ensemble des débats et au délibéré – Mentions de l'arrêt – Constatations nécessaires

*Lorsque la chambre de l'application des peines est composée, outre le président et les deux conseillers, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes, les mentions de l'arrêt doivent mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les assesseurs non magistrats ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Henri X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Chambéry, en date du 7 novembre 2014, qui a prononcé sur sa demande de suspension de peine.

16 mars 2016

N° 14-88.395

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 591, 592, 712-13, et D. 49-9 du code de procédure pénale :

*« en ce qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que celui-ci a été rendu par la chambre de l'application des peines dans la composition suivante : "président : Mme Vautrin, délégué à l'application des peines, conseillers : Mme Reigner, M. Rismann, assesseurs : M. Y..., Mme Z..., assistés de Mme Chadel-Beringue, greffier, en présence de M. Beffy, avocat général, la présidente et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré" ;*

*« 1° alors que les mentions des décisions rendues par la chambre de l'application des peines doivent mettre la Cour de cassation en mesure de s'assurer de la régularité de la composition de la juridiction, en application de l'article D. 49-9 du code de procédure pénale ; que, en l'état de ses mentions qui n'établissent pas la qualité des assesseurs, pas plus que leur appartenance à la chambre de l'application des peines, l'arrêt attaqué ne répond pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;*

*« 2° alors que les dispositions de l'article 712-13 du code de procédure pénale, qui prévoient que, pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7, la chambre de l'application des peines est composée, outre le président et les deux conseillers assesseurs, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes,*

*impliquent nécessairement que ces derniers disposent d'une voix délibérative ; que la cour d'appel a perdu de vue ces prescriptions, dès lors, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt entrepris que seuls les trois magistrats professionnels ont participé au délibéré » ;*

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 712-13 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, lorsqu'elle statue sur l'appel des jugements du tribunal de l'application des peines concernant la suspension de peine, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre le président et deux conseillers, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes ;

Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que la chambre de l'application des peines était composée de Mme Vautrain, délégué à l'application des peines, président, siégeant avec Mme Régnier et M. Rismann, conseillers, M. Y... et Mme Z..., assesseurs, et que la présidente et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré ;

Mais attendu qu'en l'état de ces seules mentions qui ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les assesseurs non magistrats ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré, la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Chambéry, en date du 7 novembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Chambéry, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Draï – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.*

**Sur les mentions de l'arrêt de la chambre de l'application des peines attestant de la présence, aux débats et au délibéré, d'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et d'un responsable d'une association d'aide aux victimes, en application de l'article 712-13 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 30 octobre 2012, pourvoi n° 11-87.754, *Bull. crim.* 2012, n° 231 (rejet).

N° 86

## PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Caractérisation – Cas – Diffusion de paroles prononcées à

titre privé ou confidentiel ou de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé – Absence de consentement de la personne lors de la réalisation de l'enregistrement ou du cliché – Nécessité

*Pour l'application de l'article 226-2 du code pénal, le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée.*

REJET, cassation et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Scott X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, en date du 26 mars 2015, qui, pour la diffusion de documents portant atteinte à la vie privée, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

16 mars 2016

N° 15-82.676

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4, 226-1 et 226-2 du code pénal :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu qu'il se déduit du deuxième et du troisième de ces textes que le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé sans le consentement de la personne concernée ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a porté plainte et s'est constituée partie civile en raison de la diffusion sur internet, par M. X..., son ancien compagnon, d'une photographie prise par lui, à l'époque de leur vie commune, la représentant nue alors qu'elle était enceinte ; que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'utilisation d'un document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1 du code pénal ; qu'il a relevé appel du jugement l'ayant déclaré coupable de ce délit ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt énonce que le fait, pour la partie civile, d'avoir accepté d'être photographiée ne signifie pas, compte tenu du caractère intime de la photographie, qu'elle avait donné son accord pour que celle-ci soit diffusée ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;



D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 26 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

REJETTE les demandes indemnitaires et de publication formulées par le demandeur.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Le Baut.

N° 87

## ACTION CIVILE

Recevabilité – Atteinte à l'environnement – Conditions – Association – Préjudice écologique – Evaluation chiffrée incombant au demandeur (non) – Portée – Appréciation souveraine des juges du fond – Moyens – Expertise

*La remise en état prévue par l'article L. 162-9 du code de l'environnement n'exclut pas une indemnisation de droit commun, que peuvent solliciter les associations habilitées, visées par l'article L. 142-2 du même code, en particulier au titre du préjudice écologique, qui consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction.*

*Dès lors, ne justifie pas sa décision une cour d'appel qui, à la suite d'une pollution au fuel imputable à une société, reconnue coupable d'infractions aux dispositions du code de l'environnement, déboute de sa demande une association, dont l'objet social est la protection des oiseaux, par des motifs pris de l'insuffisance ou de l'inadaptation du mode d'évaluation du préjudice écologique que celle-ci a proposé, alors qu'il lui incombait de chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l'existence, et consistant en l'aléation notable de l'avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l'estuaire de la Loire.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par l'association Ligue pour la protection des oiseaux, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 12<sup>e</sup> chambre, en date du 27 septembre 2013, qui, dans la procédure suivie contre la société Total raffinage marketing du chef d'infractions au code de l'environnement, a prononcé sur les intérêts civils.

22 mars 2016

N° 13-87.650

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de violation du principe de réparation intégrale, des articles L. 142-2, L. 216-6 et L. 218-73 du code de l'environnement, 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, dénaturation, violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt a, statuant sur les intérêts civils, débouté l'association Ligue pour la protection des oiseaux de sa demande en réparation d'un préjudice écologique ;*

*« aux motifs que l'indemnisation du préjudice écologique doit se faire suivant les règles du droit commun, la preuve d'une faute, la preuve d'un dommage et la relation de causalité entre les deux ; que la faute de la société Total raffinage marketing est établie par la condamnation pénale devenue définitive ; que la Ligue pour la protection des oiseaux chiffre son préjudice d'abord sur la base d'une destruction des oiseaux et leurs coûts de remplacement ; qu'or, la destruction de trente avocettes élégantes, de trente-deux fous de Bassan, de vingt-sept guillemots de Troil, de seize pingouins Torda, de quatre macareux moine, d'un grèbe huppé, de cent-soixante-treize "indéterminés" n'est pas prouvée ; que la partie civile le reconnaît elle-même dans ses conclusions, en mentionnant : "une estimation fiable du nombre d'oiseaux touchés a été rendue impossible à évaluer. L'on sait cependant a minima que etc." ; qu'ensuite, la Ligue pour la protection des oiseaux prend pour base son budget annuel de la gestion de la baie de l'Aiguillon (163 000 euros) pour demander le remboursement de deux années de son "action écologique" ; que la partie civile confond son préjudice personnel et le préjudice écologique ; que ses frais de fonctionnement n'ont pas de lien direct avec les dommages causés à l'environnement ; qu'en conséquence, la Ligue pour la protection des oiseaux sera déboutée de sa demande d'indemnisation d'un préjudice écologique ;*

*« 1<sup>o</sup> alors qu'un préjudice écologique résulte nécessairement des infractions de rejet en mer ou eau salée de substances nuisibles pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore et de déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines superficielles ou de la mer ; qu'en retenant une faute de la société Total du chef de ces deux infractions, tout en refusant de reconnaître l'existence d'un préjudice écologique, la cour d'appel qui s'est contredite a ainsi méconnu les dispositions susvisées ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que le préjudice écologique consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ; que le rapport de la Ligue pour la protection des oiseaux associé à l'office National de la chasse et de la faune sauvage sur l'impact de la pollution engendrée par la raffinerie de Donges sur la communauté de passereaux paludicoles dans l'estuaire de la Loire effectué à la demande de la préfecture de Loire-Atlantique faisait état de la désertion des zones polluées de ces oiseaux caractérisant, à elle seule, un préjudice écologique ; qu'en s'abstenant de rechercher si un préjudice écologique ne résulte pas des pertes temporaires de Rousserolles effarvattes, de Rousserolles Turdoïde et de Gorgebleues à miroir constatées entre la survenance du dommage et sa réparation effective, consécutives à la dégradation temporaire de leur écosystème, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que les dommages et intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit ; que le préjudice écologique consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ; que si la Ligue pour la protection des oiseaux a reconnu qu'"une estimation fiable du nombre d'oiseaux touchés a [avait] été*



*rendue impossible à évaluer” parce qu’elle n’avait pas eu accès aux chantiers de dépollution et que la benne réservée aux oiseaux morts était restée étrangement vide (cf. conc. d’appel, p. 27 dernier §), elle a affirmé que “l’on sait cependant a minima que trente avocettes, trente-deux fous de Bassan, vingt-sept guillemots de Troil, seize pingouins Torda, un grèbe huppés, quatre macareux moine, cent soixante-treize oiseaux indéterminés [avaie]nt été recensés” (cf. concl. d’appel, p. 28, § 1<sup>er</sup>) de sorte que ces pertes sont réelles ; qu’en considérant que la partie civile reconnaissait elle-même dans ses conclusions que la destruction de ces espèces d’oiseaux n’était pas prouvée, en mentionnant qu’“une estimation fiable du nombre d’oiseaux touchés a été rendue impossible à évaluer ; que, l’on sait, cependant, a minima que etc.” (cf. arrêt, p. 6, § 4) tandis qu’elle faisait valoir la destruction irréversible de plusieurs espèces d’oiseaux, la cour d’appel a dénaturé les écritures de la partie civile et a ainsi écarté à tort toute indemnisation résultant du préjudice écologique » ;*

Vu les articles 1382 du code civil, L. 142-2 du code de l’environnement et 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles L. 161-1 et L. 162-9 du code de l’environnement ;

Attendu que, d’une part, le préjudice écologique consiste en l’atteinte directe ou indirecte portée à l’environnement et découlant de l’infraction ; que la remise en état prévue par l’article L. 162-9 du code de l’environnement ne peut pas une indemnisation de droit commun que peuvent solliciter, notamment, les associations habilitées, visées par l’article L. 142-2 du même code ;

Attendu que, d’autre part, il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et d’en rechercher l’étendue ;

Attendu, enfin, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l’insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure qu’à la suite d’une pollution au fuel dans l’estuaire de la Loire, intervenue le 16 mars 2008 et occasionnée par une rupture de tuyauterie de la raffinerie de Donges, exploitée par la société Total raffinage marketing, cette dernière, reconnue coupable de rejet en mer ou eau salée de substances nuisibles pour le maintien ou la consommation de la faune ou de la flore et de déversement de substances entraînant des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, a été condamnée à indemniser diverses collectivités territoriales et associations de leurs préjudices ; que l’association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a interjeté appel ;

Attendu qu’après avoir implicitement reconnu l’existence d’un préjudice écologique, la cour d’appel, pour débouter la LPO de sa demande d’indemnisation, retient que celle-ci l’a d’abord chiffrée sur la base d’une estimation, par espèces, du nombre d’oiseaux détruits alors que cette destruction n’est pas prouvée ; que les juges ajoutent qu’en évaluant ensuite son préjudice sur la base de son budget annuel de la gestion de la baie de l’Aiguillon, la partie civile confond son préjudice personnel et le préjudice écologique, ses frais de fonctionnement n’ayant pas de lien direct avec les dommages causés à l’environnement ;

Mais attendu qu’en statuant ainsi, par des motifs pris de l’insuffisance ou de l’inadaptation du mode d’évaluation proposé par la LPO alors qu’il lui incombait de chiffrer, en recourant, si nécessaire, à une expertise, le préjudice écologique dont elle avait reconnu l’existence, et consistant en l’altération notable de l’avifaune et de son habitat, pendant une période de deux ans, du fait de la pollution de l’estuaire de la Loire, la cour d’appel n’a pas justifié sa décision ;

D’où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l’arrêt susvisé de la cour d’appel de Rennes, en date du 27 septembre 2013, mais en ses seules dispositions ayant débouté la LPO de ses demandes en indemnisation du préjudice écologique, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu’il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d’appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Lacan – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Delaporte, Briard et Trichet.

N° 88

## ACTION PUBLIQUE

Mise en mouvement – Ministère public – Procureur de la République financier – Compétence matérielle – Détermination – Affaire de grande complexité – Compétence concurrente à celle du procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris – Portée

*Le procureur de la République financier tient de l’article 40 du code de procédure pénale le droit de requérir l’ouverture d’une information au vu de tout renseignement dont il est destinataire, concernant des infractions entrant dans le champ de sa compétence matérielle définie à l’article 705 du code précité, serait-elle concurrente de celle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, pour les affaires présentant une grande complexité, laquelle est laissée à l’appréciation des juges du fond.*

REJET du pourvoi formé par M. Nicolas X..., contre l’arrêt n° 2 de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 7 mai 2015, qui, dans l’information suivie contre lui des chefs de recel de violation du secret de l’instruction, trafic d’influence, a prononcé sur sa demande d’annulation d’actes de la procédure.

22 mars 2016

N° 15-83.206

LA COUR,

Vu l'ordonnance du conseiller doyen de la chambre criminelle faisant fonction de président, en date du 2 juin 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information ouverte à Paris, notamment des chefs de corruption, blanchiment, trafic d'influence, les juges d'instruction ont ordonné, au fur et à mesure de leur identification, le placement sous surveillance de lignes téléphoniques utilisées par M. Nicolas X..., successivement par commission rogatoire technique du 3 septembre 2013 pour une durée de quatre mois, cette mesure étant prolongée le 27 décembre suivant, puis, pour une deuxième ligne, par commission rogatoire du 19 septembre 2013, pour une durée également de quatre mois, cette mesure étant prolongée le 10 janvier 2014, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris étant immédiatement avisé de chacune de ces décisions, en raison de la qualité d'avocat de M. X... ; qu'à la suite de l'identification par les policiers d'une nouvelle ligne, souscrite au nom de M. Paul Y..., utilisée en réalité par M. X... et paraissant destinée à ses échanges avec un interlocuteur unique, celle-ci a été également placée sous surveillance le 22 janvier 2014, le bâtonnier en étant à nouveau immédiatement avisé ; que, dans un rapport adressé le 7 février 2014 aux juges d'instruction mandants, l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête sur commission rogatoire a résumé des propos échangés entre M. X... et M. Thierry Z..., avocat, entre le 28 janvier et le 5 février 2014, sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Y..., laissant supposer que ceux-ci étaient au courant des écoutes téléphoniques ainsi que de perquisitions envisagées par les magistrats, et que M. Z... recevait également des informations, dont certaines confidentielles, sur un pourvoi en cassation formé par le premier nommé dans une affaire distincte, en cours d'instruction devant la Cour de cassation ; que ces derniers renseignements pouvaient provenir d'un certain « Gilbert », paraissant à l'officier de police judiciaire en mesure d'infléchir favorablement le sort dudit pourvoi par ses contacts à la Cour ; que M. Z... proposait à M. X..., en contrepartie des services rendus par « Gilbert », de l'aider à obtenir le poste de conseiller d'Etat à Monaco, convoité par ce dernier ; que la facturation détaillée de la ligne téléphonique de M. Z..., obtenue par réquisition adressée à l'opérateur Orange le 7 février 2014, a révélé divers échanges téléphoniques entre M. Z... et M. Gilbert A..., premier avocat général à la Cour de cassation ; que, faisant suite à une ordonnance de soit-communicé, en date du 17 février 2014, le procureur financier a ouvert le 26 février suivant une information distincte, confiée à deux autres juges d'instruction, des chefs de trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique, trafic d'influence actif sur une personne chargée d'une mission de service public, complicité et recel de ces infractions, violation du secret de l'instruction et recel ; que les magistrats instructeurs ont ordonné le placement sous interception des lignes téléphoniques de M. Z... et ont délivré plusieurs commissions rogatoires, notamment aux fins de transcription des écoutes opérées dans la procédure qui en a été à l'origine ; qu'ils ont procédé à diverses perquisitions, notamment à la Cour de cassation, et auditions, en particulier de magistrats de cette

juridiction ; qu'après délivrance le 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'un réquisitoire supplétif portant sur des faits nouveaux survenus depuis l'ouverture de l'information, MM. X..., Z... et A... ont été mis en examen ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 100 à 100-7, 170, 173, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation du principe du contradictoire en l'absence de production des pièces du dossier d'origine et refusé d'examiner la légalité des écoutes téléphoniques ordonnées dans le cadre de ce dossier ;*

*« aux motifs que, sur la violation du principe du contradictoire en l'absence de la production des pièces du dossier souche, le réquisitoire introductif du 26 février 2014 a été pris au visa d'une ordonnance de soit-communicé du 17 février 2014, prise dans le dossier de la procédure n° 2203/13/14, n° PR13108001454 et au vu du procès-verbal n° 14-00020 de l'OCLCIFE, pièces dont il résulte des indices graves et concordants de trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique, trafic d'influence actif par un particulier sur une personne chargée de mission de service public, complicité et recel de ces infractions, violation du secret de l'instruction et recel ; que l'ensemble des pièces jointes à l'OSC du 17 février 2014 provenait de la procédure instruite chez M. B..., était composé des pièces cotées D2 à D18, pièces telles que ci-dessus énumérées et décrites amplement, que ces pièces sont des copies extraites de la "procédure souche" n° 2203/13/4, procédure couverte par le secret de l'instruction ; que la cour a constaté, que par commission rogatoire du 26 février 2014 et par soit-transmis du 3 mars 2014 que l'ensemble de ces actes, commissions rogatoires, réquisitions, procès-verbaux de retranscription des écoutes, sur demandes et diligences croisées des juges d'instruction nouvellement saisis et de leurs collègues en réponse (D21 ou D104 à D105), ont été versés à la présente procédure : – copie de commission rogatoire du 3 septembre 2013 concernant les interceptions de la ligne ... utilisée par M. X... et ce pour quatre mois (D106), l'avis au bâtonnier (D107), de la commission rogatoire prolongeant ces interceptions du 27 décembre 2013 (D110), du nouvel avis au bâtonnier (D111-113), de la commission rogatoire du 22 janvier 2014 concernant les interceptions et retranscriptions de la ligne ... ouverte sous le nom de M. Paul Y... (D114) et l'avis au bâtonnier (D115, 117). – copie de la commission rogatoire technique du 19 septembre 2013 (D120) concernant la ligne ... utilisée par M. X..., pour interception pour quatre mois et pour réquisition aux fins de déterminer tous les numéros appelés, les numéros appelants, les jours et heures des communications (D120), l'avis au bâtonnier (D122) et la commission rogatoire technique du 10 janvier 2014 (D123) prorogeant la mission pour une nouvelle durée de quatre mois. – copie des procès-verbaux de retranscription des écoutes (D130 à 141 - D142 à 191) ; que, par la même commission rogatoire du 22 janvier 2014, les enquêteurs étaient autorisés à requérir les fadets de la ligne ..., afin de déterminer les numéros appelants, appelés et les jours et heures de ces communications, que l'analyse de ces fadets révélait que cette ligne était dédiée, exceptés deux appels par M. X... à son épouse, aux appels exclusifs avec M. Z... (D8), que de l'exploitation de ces appels apparaissait plus particulièrement une ligne appelée au nom de M. A..., soit sous le numéro ... ; que l'ensemble de ces pièces issues de la procé-*

*de souche, qui peuvent être contradictoirement examinées et débattues est suffisant pour apprécier les éléments factuels et juridiques qui ont conduit à la prise du réquisitoire introductif du 26 février 2014, aux qualifications retenues contre X et pour apprécier la régularité et la validité des actes subséquents du présent dossier ; que, d'autant plus, s'il est constant que la jurisprudence autorise le requérant, mis en examen dans la procédure ouverte sur les faits nouveaux, à contester la régularité d'actes accomplis dans une procédure distincte, en l'espèce dans la "procédure d'origine", dès lors que ces actes se rattachent à l'information à laquelle il est maintenant partie, toutefois la chambre criminelle précise que lorsqu'ont été annexées à une procédure pénale des écoutes téléphoniques tirées d'une autre procédure, en l'espèce de la procédure souche, la chambre de l'instruction saisie de la nullité de la procédure n'a pas à statuer sur la régularité de la commission rogatoire ayant prescrit les écoutes, cet acte ayant été accompli dans une procédure étrangère au dossier qui lui est soumis, et la décision d'interception n'étant pas, d'ailleurs, susceptible de recours (Crim., 6 octobre 1999, B210 – Crim., 16 mai 2000, B190 – Crim., 15 janvier 2003, B10) ; que la cour de céans, même au visa de l'article 206 du code de procédure pénale n'est pas compétente pour apprécier la régularité des commissions rogatoires des 23 avril et 19 septembre 2013 et de celles ordonnant la prolongation des surveillances téléphoniques, délivrées par les juges d'instruction et la régularité des pièces d'exécution, à savoir les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les 7, 10, 11 février 2014 (D4 à D18), ces actes ayant été accomplis dans une procédure étrangère au présent dossier et elle aussi couverte par le secret de l'instruction ; qu'en conséquence, le moyen sera rejeté, les droits de la défense et le principe du contradictoire ayant été respectés ; que quant à la nullité des commissions rogatoires des 3 et 19 septembre 2013 et des commissions rogatoires ordonnant la prolongation des surveillances des lignes ... et ..., par l'argument juridique ci-dessus développée, il a été suffisamment répondu par la négative à ce moyen de nullité qui sera rejeté ;*

*« alors qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation postérieure à l'arrêt Matheron (n° 57752/00) de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 mars 2005, une chambre de l'instruction est tenue de contrôler la régularité, au regard des dispositions de droit interne comme de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des actes accomplis non seulement dans la procédure dont elle est saisie, mais également dans une procédure distincte, dès lors qu'ils ont été versés au dossier ; qu'a méconnu ce principe, qui traduit le droit de toute personne à un contrôle efficace des ingérences dans le droit au respect de sa vie privée, la chambre de l'instruction qui a estimé, au prix d'un excès de pouvoir négatif, qu'elle n'était "pas compétente" pour apprécier tant la régularité des commissions rogatoires ayant ordonné et prolongé des écoutes téléphoniques que la pertinence du moyen tiré de la violation du principe du contradictoire, se fondant anachroniquement sur la jurisprudence de la chambre criminelle rendue entre 1999 et 2003 » ;*

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation pris de l'absence de mise à disposition de l'intégralité du dossier de la procédure distincte, dans laquelle ont été effectuées des interceptions de conversations téléphoniques, précédant l'ouverture par le procureur financier de l'information dans laquelle M. X... a été mis en examen, l'arrêt attaqué relève qu'ont été versées dans celle-ci toutes les pièces de la procédure d'origine qui ont déterminé la décision du procureur financier, en

particulier l'ensemble des commissions rogatoires successives prescrivant l'interception des communications sur les lignes téléphoniques utilisées par M. X... ainsi que leur prolongation, les avis au bâtonnier correspondant à chaque mesure, les pièces d'exécution, notamment les réquisitions et rapports adressés par l'officier de police judiciaire délégué ainsi que les transcriptions ultérieures des conversations appréhendées ; que les juges ajoutent qu'ils ont ainsi disposé de tous les éléments, soumis à la discussion contradictoire des parties, leur permettant d'apprécier la régularité des actes subséquents dans la procédure au cours de laquelle a été mis en examen M. X..., et qu'il ne leur appartient pas, en revanche, de contrôler les raisons qui ont conduit les magistrats instructeurs à décider des actes à accomplir, notamment des interceptions téléphoniques, pour parvenir à la recherche de la manifestation de la vérité dans la procédure d'origine ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants critiqués au moyen, la chambre de l'instruction a répondu aux griefs, tels qu'ils ont été formulés par le demandeur à la nullité, et a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées au moyen ;

Que, d'une part, les juges ont vérifié la régularité en la forme des commissions rogatoires techniques, lesquelles ne sont légalement soumises à aucune exigence de motivation spéciale, ainsi que celle des interceptions opérées pour leur exécution, notamment le respect des garanties attachées à la qualité d'avocat de M. X... ;

Que, d'autre part, les pièces afférentes ont été versées dans l'information, dans laquelle a été mis en examen M. X..., qui a été ainsi en mesure de les contrôler et de les contester ;

Qu'enfin, les dispositions conventionnelles visées au moyen n'ont pas été méconnues, dès lors que les interceptions de communications téléphoniques constituent une ingérence nécessaire, dans une société démocratique, pour lutter contre la délinquance, que ces mesures sont autorisées par un juge qui doit être informé de leur exécution et qu'elles répondent à des exigences précises, énoncées par les articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, dont la personne concernée peut faire sanctionner le défaut de respect par une requête en nullité ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 100-7, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité du placement sur écoute de la ligne dédiée aux échanges entre le demandeur et son avocat ;*

*« aux motifs qu'il n'appartient pas à la cour dans la présente procédure d'apprécier la pertinence des raisons qui ont conduit les juges d'instruction MM. B... et C... à délivrer le 22 janvier 2014 une commission rogatoire technique pour placer sous surveillance une ligne nouvellement identifiée, à l'usage exclusif de M. X..., sauf à constater que ce placement se situait dans la continuation des autres placements sous surveillance des deux lignes utilisées par M. X..., n° ... et ..., tels qu'ordonnés par commission rogatoire des 2 septembre et 27 décembre 2013 pour la*



première ligne (D106-110) et les 19 septembre 2013 et 10 janvier 2014 pour la seconde ligne (D119-125), et sauf à souligner que les juges d'instruction du dossier originaire et les enquêteurs, agissant dans le souci de manifestation de la vérité, se sont nécessairement interrogés quant au recours à l'utilisation d'une ligne prise sous le nom d'un tiers, le recours à un tel subterfuge autorisant à considérer que la ligne en question ne dépend pas du cabinet ou du domicile d'un avocat, et ne devait pas, dès lors, être l'objet des protections ou garanties prévues par les articles 100-5 et 100-7 du code de procédure pénale ; que si les juges d'instruction ont cru devoir aviser le bâtonnier de ce placement sous surveillance de cette ligne utilisée par M. X..., avocat, pour respecter, par précaution, les dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il ne peut être déduit de ce seul avis, et contrairement à ce que soutient le requérant, que l'ensemble des échanges, entre M. X... et M. Z... identifié lui aussi comme avocat, soit couvert par le principe de la confidentialité entre avocats ou le secret professionnel ; qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garantie des droits de la défense, en procédure pénale, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que tel n'était pas le cas de figure, la qualité d'avocat désigné ne se présument pas, les dispositions des articles 63-3-1 et 116 du code de procédure pénale faisant référence à un avocat choisi ou désigné, à défaut commis d'office par le bâtonnier, dans le cadre de chaque procédure ; qu'en outre, alors qu'au 22 janvier 2014 existait déjà une suspicion (utilisation d'une ligne téléphonique sous un nom d'emprunt), suspicion qui s'est étayée et transformée dès le 28 janvier 2014 en présomptions de la commission de faits pouvant ressortir sous des qualifications pénales, tels, en particulier le trafic d'influence et le recel de violation du secret de l'instruction, comme l'établir le contenu des conversations n° 15, 21, 24, 38, 39, 57 recueillies sur la ligne au nom de M. Paul Y... et comme l'a révélé, d'autre part, dès le 21 janvier 2014 (D3), la ligne ... attribuée à M. Z..., mettant en exergue ses appels répétés vers la ligne ..., au nom de M. A..., rapidement identifié sous sa qualité de premier avocat général près la Cour de cassation ; que les conversations 21, 24, 38, 39 sont venues conforter les toutes premières interrogations nées des échanges du 28 janvier, et renforcer l'implication, par une ou plusieurs interventions éventuelles, de M. A... auprès de la Cour de cassation, s'appêtant à juger des pourvois de M. X..., ou encore venues confirmer l'existence "de fuites" (perspectives de perquisitions envisageables) traduisant une violation du secret de l'instruction quant à d'autres procédures pouvant impliquer M. X... (conversations 38 et 39) ; qu'en particulier, les conversations suivantes entre M. X... et M. Z... (n° 77, 86, 90, 91) sont dans le droit fil et étayent les précédentes, que l'ensemble s'étale sur une période de treize jours, période nécessaire pour caractériser les présomptions de la commission d'une ou plusieurs infractions en train de se commettre, sans qu'il puisse être argué que les juges d'instruction ont excédé leurs pouvoirs par des actes coercitifs excédant leur saisine puisque simultanément, on peut penser qu'ils recherchaient la manifestation de la vérité dans la procédure souche ; qu'en conséquent, il ne peut être soutenu que les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aient été violées, article qui certes en son paragraphe 1 consacre le principe du respect de la vie privée, mais qui dans son paragraphe 2 prévoit l'ingérence de l'autorité publique, qui pour autant qu'elle est prévue par la loi, constitue une mesure néces-

saire à la prévention des infractions pénales ; qu'enfin, en l'espèce, l'ensemble des pièces versées à la procédure, et telles que amplement rappelées plus haut, tant avant l'ouverture de l'information qu'après son ouverture, et avant les mises en examen, a mis la cour en mesure d'effectuer un contrôle suffisant et efficace, pour estimer que les garanties procédurales ont été respectées au regard des textes de loi et de la jurisprudence ; qu'en conséquence ce moyen de nullité sera rejeté ;

« 1<sup>o</sup> alors que le placement sur écoute d'une ligne téléphonique d'une personne que les autorités savent dédiée aux échanges entre une personne et son avocat implique que le bâtonnier en soit averti, par application tant de l'article 100-7 du code de procédure pénale que des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, tout en reconnaissant que M. Z... avait été "identifié lui aussi comme avocat", exclure l'applicabilité des garanties statutaires protectrices du secret professionnel prévues par la loi, au seul motif erroné que "l'utilisation d'une ligne prise sous le nom d'un tiers" caractériserait un "subterfuge autorisant à considérer que la ligne en question ne dépend pas du cabinet ou du domicile d'un avocat" ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'en vertu du principe de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, qui est à la fois absolu et d'ordre public, le placement sur écoute d'une ligne utilisée par un avocat ne peut intervenir que si existent, au préalable, des indices plausibles de participation de l'avocat à une infraction ; que l'utilisation, par le demandeur, d'une ligne prise sous le nom d'un tiers, ne pouvait valablement fonder le rejet de ce moyen de nullité ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, la requête en nullité faisait valoir, en s'appuyant sur la jurisprudence européenne, que la préservation du secret professionnel implique la mise en œuvre de garanties adéquates lorsque sont en cause des ingérences concernant des avocats ; qu'en se contentant d'affirmer que l'article 8 de la Convention européenne prévoit dans son second paragraphe "l'ingérence de l'autorité publique, qui pour autant qu'elle est prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire à la prévention des infractions pénales", lorsqu'à le supposer nécessaire, le placement sur écoute de la ligne dédiée aux échanges entre le demandeur et son avocat ne dispensait pas le juge d'instruction de la mise en œuvre de garanties spécifiques protectrices, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard des exigences conventionnelles » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 100-7, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité du placement sur écoute de la ligne dédiée aux échanges entre le demandeur et son avocat ;

« aux motifs qu'il n'appartient pas à la cour dans la présente procédure d'apprécier la pertinence des raisons qui ont conduit les juges d'instruction MM. B... et C... à délivrer le 22 janvier 2014 une commission rogatoire technique pour placer sous surveillance une ligne nouvellement identifiée, à l'usage exclusif de M. X..., sauf à constater que ce placement se situait dans la continuation des autres placements sous surveillance des deux lignes utilisées par M. X..., n° ... et ..., tels qu'ordonnés par commission rogatoire des 2 septembre et 27 décembre 2013 pour la première ligne (D106-110) et les 19 septembre 2013 et 10 janvier 2014 pour la seconde ligne (D119-125), et sauf à souligner que les juges d'instruction du dossier originaire et les enquêteurs, agissant dans le souci de manifesta-



tion de la vérité, se sont nécessairement interrogés quant au recours à l'utilisation d'une ligne prise sous le nom d'un tiers, le recours à un tel subterfuge autorisant à considérer que la ligne en question ne dépend pas du cabinet ou du domicile d'un avocat, et ne devait pas, dès lors, être l'objet des protections ou garanties prévues par les articles 100-5 et 100-7 du code de procédure pénale ; que si les juges d'instruction ont cru devoir aviser le bâtonnier de ce placement sous surveillance de cette ligne utilisée par M. X..., avocat, pour respecter, par précaution, les dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il ne peut être déduit de ce seul avis, et contrairement à ce que soutient le requérant, que l'ensemble des échanges, entre M. X... et M. Z... identifié lui aussi comme avocat, soit couvert par le principe de la confidentialité entre avocats ou le secret professionnel ; qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garantie des droits de la défense, en procédure pénale, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que tel n'était pas le cas de figure, la qualité d'avocat désigné ne se présument pas, les dispositions des articles 63-3-1 et 116 du code de procédure pénale faisant référence à un avocat choisi ou désigné, à défaut commis d'office par le bâtonnier, dans le cadre de chaque procédure ; qu'en outre, alors qu'au 22 janvier 2014 existait déjà une suspicion (utilisation d'une ligne téléphonique sous un nom d'emprunt), suspicion qui s'est étayée et transformée dès le 28 janvier 2014 en présomptions de la commission de faits pouvant ressortir sous des qualifications pénales, tels, en particulier le trafic d'influence et le recel de violation du secret de l'instruction, comme l'établir le contenu des conversations n° 15, 21, 24, 38, 39, 57 recueillies sur la ligne au nom de M. Paul Y... et comme l'a révélé, d'autre part, dès le 21 janvier 2014 (D3), la ligne ... attribuée à M. Z..., mettant en exergue ses appels répétés vers la ligne ..., au nom de M. A..., rapidement identifié sous sa qualité de premier avocat général près la Cour de cassation ; que les conversations 21, 24, 38, 39 sont venues conforter les toutes premières interrogations nées des échanges du 28 janvier, et renforcer l'implication, par une ou plusieurs interventions éventuelles, de M. A... auprès de la Cour de cassation, s'appropriant à juger des pourvois de M. X..., ou encore venues confirmer l'existence "de fuites" (perspectives de perquisitions envisageables) traduisant une violation du secret de l'instruction quant à d'autres procédure pouvant impliquer M. X... (conversations 38 et 39) ; qu'en particulier, que les conversations suivantes entre M. X... et M. Z... (n° 77, 86, 90, 91) (cf page 7) sont dans le droit fil et étayent les précédentes, que l'ensemble s'étale sur une période de treize jours, période nécessaire pour caractériser les présomptions de la commission d'une ou plusieurs infractions en train de se commettre, sans qu'il puisse être argué que les juges d'instruction ont excédé leurs pouvoirs par des actes coercitifs excédant leur saisine puisque simultanément, on peut penser qu'ils recherchaient la manifestation de la vérité dans la procédure souche ; qu'en conséquent, il ne peut être soutenu que les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aient été violées, article qui certes en son paragraphe 1 consacre le principe du respect de la vie privée, mais qui dans son paragraphe 2 prévoit l'ingérence de l'autorité publique, qui pour autant qu'elle est prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire à la prévention des infractions pénales ; qu'enfin en l'espèce, l'ensemble des pièces versées à la procédure, et telles que amplement rapportées plus haut, tant avant l'ouverture de l'information

qu'après son ouverture, et avant les mises en examen, a mis la cour en mesure d'effectuer un contrôle suffisant et efficace, pour estimer que les garanties procédurales ont été respectées au regard des textes de loi et de la jurisprudence ; qu'en conséquence ce moyen de nullité sera rejeté ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 100-5 du code de procédure pénale qu'à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense ; que la jurisprudence déduit de cette disposition que la conversation entre tout avocat et son client ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure que s'il apparaît que son contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat à une infraction ; qu'en subordonnant expressément l'applicabilité de cette garantie à la désignation officielle de l'avocat dans le cadre d'une garde à vue ou d'une mise en examen, la chambre de l'instruction a ajouté une condition à la loi et porté une atteinte disproportionnée au principe fondamental des droits de la défense ;

« 2° alors que, subsidiairement, les conversations échangées entre un avocat et son client ne peuvent être retranscrites qu'à la condition que leur contenu soit intrinsèquement porteur d'indices de participation de l'avocat à une infraction ; que la connaissance ultérieure d'autres éléments, par les enquêteurs, ne saurait justifier la retranscription de ces conversations ; qu'en jugeant que "les conversations 21, 24, 38, 39 sont venues conforter les toutes premières interrogations nées des échanges du 28 janvier", ou encore que les conversations suivantes "sont dans le droit fil et étayent les précédentes", la chambre de l'instruction s'est appuyée sur des éléments extrinsèques et postérieurs aux conversations elles-mêmes pour justifier la globalité de leur retranscription, sans s'interroger sur le fait de savoir si le contenu de chacun de ces échanges justifiait qu'ils soient consignés par procès-verbal » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits aux moyens, pour écarter l'argumentation du demandeur à la nullité, contestant la régularité de l'interception des communications sur une ligne téléphonique utilisée par lui, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales ou conventionnelles dont la violation est alléguée ;

Que, d'une part, seule la ligne ouverte sous l'identité de Y... mais utilisée en réalité par M. X..., pour les besoins de ses échanges avec un correspondant unique, a été placée sous interception par les juges d'instruction, le bâtonnier en étant immédiatement avisé en raison de la qualité d'avocat de l'intéressé, aucune ligne utilisée par M. Z... n'ayant fait l'objet, dans la procédure distincte d'origine, d'une décision de ces magistrats de placement sous écoute, qui aurait imposé d'en aviser le bâtonnier, conformément aux prescriptions de l'article 100-7 du code de procédure pénale ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription des propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placée sous écoute, dès lors que, comme en l'espèce, en premier lieu, cet avocat n'assure pas la défense de la personne placée sous surveillance, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause, et, en second lieu, ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure

ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale, tels que les a analysés, en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, la chambre de l'instruction ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 81, 99-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la réquisition judiciaire du 7 février 2014 des fadets de la ligne de M. Thierry Z..., réalisée en dehors des limites de la saisine du juge d'instruction ;*

*« aux motifs qu'il a déjà été pour partie répondu supra sur la pertinence de la réquisition des fadets de la ligne ... au nom de M. Z... qui à cette date, comme à toute autre date, dans la procédure souche, n'était pas l'avocat désigné de M. X..., qui lui-même n'était pas partie à la procédure ; que, par ailleurs, tant la jurisprudence de la chambre criminelle que la doctrine ne confèrent pas le caractère d'acte intrusif ou coercitif, aux réquisitions des fadets, à l'identification d'un numéro de téléphone appelant ou appelé et à l'identification des jours et heures de ces appels, ces demandes n'étant pas assimilées à un acte de contrainte, puisqu'en outre non explicitement réglementées par les articles 100 et suivants du code de procédure pénale, que dès lors ce moyen d'annulation sera rejeté ;*

*« alors qu'en l'espèce, avant toute extension de la saisine pour les prétendus faits nouveaux découverts à l'occasion de l'écoute téléphonique de la ligne dédiée aux échanges entre le demandeur et son avocat, les enquêteurs ont, sur le fondement de la commission rogatoire générale initiale, requis la société Orange en vue d'obtenir la fadet de la ligne de M. Z... et "l'identification de tous les correspondants enregistrés parmi les clients Orange" ; que si la chambre de l'instruction n'a pas contesté que les enquêteurs aient ainsi agi hors du cadre de la saisine du juge d'instruction, elle estime à tort qu'une réquisition de fadets, permettant de récolter des données personnelles ayant trait à des échanges tombant sous la protection de l'article 8 de la Convention européenne, ne constitue pas un acte intrusif, et peut à ce titre être diligenté au titre des vérifications sommaires sur des faits nouveaux » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les juges d'instruction, saisis d'infractions susceptibles d'avoir été commises à l'occasion du financement d'une campagne présidentielle, ont ordonné, par une commission rogatoire du 23 avril 2013, diverses investigations et ont demandé, par commissions rogatoires techniques successives, l'interception des communications téléphoniques sur différentes lignes utilisées par M. X... ; que le contenu de propos échangés, à partir du 28 janvier 2014, entre celui-ci et M. Z..., a fait suspecter des faits susceptibles de qualification pénale, dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis et que l'officier de police judiciaire délégué a portés à leur connaissance, notamment, par un rapport écrit du 7 février suivant ; que le même jour, celui-ci a adressé, sur le fondement de la commission rogatoire du 23 avril 2013 précitée, une réquisition à un opérateur téléphonique aux fins d'obtenir la facturation détaillée d'une ligne attribuée à M. Z... ; que le procureur financier a ouvert une information distincte par réquisitoire du 26 février 2014 sur ces faits nouveaux qui lui avaient été communiqués le 17 février par les juges d'instruction ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité de la réquisition adressée le 7 février 2014, l'arrêt relève que les interceptions de communications téléphoniques ayant été opérées en exécution de la commission rogatoire régulièrement délivrée dans la procédure d'origine, aux fins de rechercher la manifestation de la vérité relativement aux faits dont les juges d'instruction étaient saisis, leur poursuite, après l'apparition d'indices de commission de faits distincts, a permis d'en vérifier la substance et de s'assurer qu'ils étaient susceptibles d'une qualification pénale ; que les juges ajoutent qu'il n'a été procédé à aucune mesure coercitive, la réquisition précitée adressée par l'officier de police judiciaire à l'opérateur téléphonique n'entrant pas dans cette catégorie ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées au moyen, lequel ne peut qu'être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 705, 705-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité du réquisitoire introductif pris par le procureur de la République financier ;*

*« aux motifs que la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014 a institué un procureur de la République financier, qui comme le juge d'instruction et le tribunal correctionnel, exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement d'une liste d'infractions précisément énumérées et que sont entre autres visés les délits de corruption, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, dans les affaires qui apparaissent d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; que l'emploi de l'adverbe "notamment" montre que la liste des critères de la complexité n'est ni exhaustive, ni limitative, qu'en l'espèce l'ex-qualité ou la qualité de deux des personnes mises en cause pouvait être prise en compte ; qu'il n'était point nécessaire que la loi du 6 décembre 2014 modifie, l'alinéa 3, de l'article 80 du code de procédure pénale qui règle de la procédure à suivre dans l'hypothèse de la découverte de faits nouveaux, qui dans un premier temps vont s'inscrire et être régis, une fois dénoncés, par les articles 43, 52 ou 706-42 du code de procédure pénale, et dans un second temps, par les articles 704 et suivants, ou 705 et suivants du code de procédure pénale ; qu'en adressant leur ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014 au procureur de la République financier, et en évoquant les faits de corruption de la part d'un magistrat de la Cour de cassation, les juges d'instruction ne choisissaient pas le parquet compétent, que la détermination de la compétence entre le procureur de la République de Paris et le procureur de la République financier appartient à ces deux magistrats, sous le contrôle du procureur général de la cour d'appel de Paris, les articles 705-2 et suivants réglant les conflits de compétence, étant souligné que l'article 705, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure pénale met en exergue le principe d'une compétence concurrente, à celle résultant des textes définissant les règles de compétence territoriale du droit commun ; que, dès lors, que le réquisitoire introductif du 26 février 2014, satisfait en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, soit un écrit, daté, signé par un magistrat compétent visant le cas*

échéant les pièces sur lesquelles sont fondées les poursuites, avec jonction des dites pièces, que ces conditions sont respectées et ne sont pas contestées en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer son annulation ;

« alors que la compétence du procureur de la République financier est subordonnée par la loi, en matière de corruption et de trafic d'influence, à la grande complexité de l'affaire, "en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent" ; qu'en considérant, pour refuser d'annuler le réquisitoire introductif, que l'ex-qualité de président de la République du demandeur "ou la qualité de deux des personnes mises en cause" pouvait fonder, en l'espèce, la compétence du procureur de la République financier, la chambre de l'instruction a manifestement dénaturé le critère légal justifiant la compétence concurrente mais dérogoire de ce dernier » ;

Attendu que, pour écarter le grief de nullité du réquisitoire introductif, la chambre de l'instruction prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et, dès lors que la complexité de l'affaire, concernant des infractions entrant dans le champ de la compétence matérielle du procureur financier, est laissée à l'appréciation des juges du fond et que le réquisitoire introductif satisfait aux conditions essentielles de son existence légale, l'arrêt attaqué n'encourt pas le grief allégué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction. – Rapporteur : Mme Caron – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 89

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Ordonnance aux fins d'expertise – Demande tendant à modifier ou compléter les questions posées à l'expert – Mesure de contre-expertise – Ordonnance de rejet – Appel – Examen – Président de la chambre de l'instruction (non)

*Il résulte de l'article 167 du code de procédure pénale, qui ne renvoie pas à l'article 161-1, alinéa 2, et de l'article 186 dudit code, que toute contestation relative à une mesure de contre-expertise ou de complément d'expertise est portée devant la chambre de l'instruction et non devant son seul président.*

*En conséquence, c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction examine l'appel interjeté contre une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande de modification des questions posées aux experts désignés pour réaliser une mesure de contre-expertise.*

REJET du pourvoi formé par M. Damien X..., M. Michel X..., contre l'arrêt n° 262 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bastia, en date du 7 octobre 2015, qui, dans l'information suivie

contre eux du chef d'infraction au code de l'urbanisme, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction rejetant leur demande de modification des missions d'un expert.

22 mars 2016

N° 15-86.470

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 22 décembre 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 161-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction s'est prononcée sur l'appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a refusé de modifier la mission impartie aux experts ;

« alors qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 161-1 du code de procédure pénale, l'appel formé contre une ordonnance de refus de modification de mission d'expertise est soumis au président de la chambre de l'instruction ; que c'est en violation des règles de compétence d'ordre public que la chambre de l'instruction s'est prononcée elle-même sur l'appel formé par MM. X... à l'encontre de l'ordonnance du juge d'instruction du 13 juillet 2015 ayant refusé de modifier la mission d'expertise qu'il avait ordonné » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que MM. Damien et Michel X..., propriétaires de parcelles situées ... à Ajaccio, ont chacun engagé des travaux de construction d'une villa après avoir obtenu un permis de construire ; que, dans le cadre d'une enquête de police et au cours de contrôles et constatations réalisées par le service de l'urbanisme de la mairie et par la direction départementale des territoires et de la mer, certains éléments de ces constructions se sont avérés non conformes aux permis délivrés, en raison, notamment, de la création d'une surface de plancher supplémentaire ; qu'une information a été ouverte par le procureur de la République, notamment du chef d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ; qu'une première expertise portant sur les constructions a été réalisée ; que le 4 mars 2015, MM. Michel et Damien X... ont été mis en examen du chef précité ; que faisant droit à la demande de ces derniers, le juge d'instruction a prescrit une contre-expertise par une ordonnance en date du 16 juin 2015 qui a été notifiée aux parties et au ministère public ; que les mis en examen ont sollicité la modification des questions posées aux experts, demande qui a été rejetée par ordonnance du juge d'instruction en date du 13 juillet 2015 ; que MM. Michel et Damien X... ont relevé appel de cette décision ;

Attendu qu'en examinant cet appel, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 167 du code de procédure pénale, qui ne renvoie pas à l'article 161-1, alinéa 2, et de l'article 186 dudit code, desquels il résulte que toute contestation relative à une mesure de contre-expertise ou de complément d'expertise est portée devant la chambre de l'instruction et non devant son seul président ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;



Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého –  
Avocat général : Mme Le Dimna – Avocat : SCP Spi-  
nosì et Sureau.

N° 90

## CIRCULATION ROUTIERE

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat  
alcoolique – Epreuves de dépistage de l'impré-  
gnation alcoolique – Compétence – Agent de  
police judiciaire ou agent de police judiciaire  
adjoint – Conditions – Réalisation sur l'ordre et  
sous la responsabilité d'un officier de police judi-  
ciaire – Constatations nécessaires

*Il résulte de l'article L. 234-9 du code de la route que les  
épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans  
l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire et  
les agents de police judiciaire adjoints peuvent sou-  
mettre, même en l'absence d'infraction préalable ou  
d'accident, tout conducteur de véhicule doivent être réa-  
lisés sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de  
police judiciaire de la gendarmerie ou de la police  
nationale territorialement compétents.*

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui écarte  
l'exception de nullité des opérations de dépistage soulevée  
par le prévenu, sans rechercher si l'ordre reçu de l'offi-  
cier de police judiciaire permettait un contrôle préventif  
aux heures et lieu de la constatation de l'infraction.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Vincent X...,  
contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, cham-  
bre 4-10, en date du 11 septembre 2015, qui, pour  
conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoo-  
lique, l'a condamné à 300 euros d'amende et à un  
mois et quinze jours de suspension du permis de  
conduire.

22 mars 2016

N° 15-86.093

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-  
tion de l'article L. 234-9 du code de la route :

Vu ledit article, ensemble l'article 593 du code de  
procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les  
épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique dans  
l'air expiré auxquelles les agents de police judiciaire et  
les agents de police judiciaire adjoints peuvent sou-  
mettre, même en l'absence d'infraction préalable ou  
d'accident, tout conducteur de véhicule doivent être  
réalisés sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers  
de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police  
nationale territorialement compétents ;

Attendu que, selon le second texte, tout jugement ou  
arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la  
décision et répondre aux chefs péremptoires des conclu-  
sions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction  
des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces  
de procédure que M. Vincent X..., conducteur d'un  
véhicule automobile, a fait l'objet d'un dépistage de son  
imprégnation alcoolique qui s'est avéré positif ; que la  
vérification par éthylomètre ayant révélé la présence  
dans l'air expiré d'un taux d'alcool de 0,39 mg/litre,  
M. X... a été poursuivi devant la juridiction de proxi-  
mité pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;  
qu'après avoir rejeté les exceptions de nullité soulevées  
par le prévenu, la juridiction de proximité a déclaré ce  
dernier coupable et l'a condamné à certaines peines ;  
que M. X... et le ministère public ont relevé appel de  
cette décision ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité du  
procès-verbal de constatation de l'infraction soulevée  
par M. X..., qui soutenait que ce procès-verbal ne pré-  
cisait pas la nature de l'ordre reçu concernant les heures  
et lieu du contrôle préventif effectué, l'arrêt énonce que  
le procès-verbal indique l'heure et le lieu du contrôle, à  
savoir le 20 février 2013, à 1 h 18, au ... à Paris XVI<sup>e</sup>,  
et fait ressortir que l'agent de police judiciaire Phi-  
lippe Y... a agi sous l'autorité des officiers de police  
judiciaire Alexis Z... et Thierry A... ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans recher-  
cher si l'ordre reçu de l'officier de police judiciaire per-  
mettait un contrôle préventif aux heures et lieu de la  
constatation de l'infraction, la cour d'appel n'a pas jus-  
tifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**Par ces motifs**, sans qu'il soit besoin de statuer sur  
le second moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions,  
l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du  
11 septembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé,  
conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'ap-  
pel de Paris autrement composée, à ce désignée par  
délégation spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého –  
Avocat général : M. Liberge.

**Sur les conditions de régularité des épreuves de  
dépistage de l'imprégnation alcoolique réalisées par  
un agent de police judiciaire ou un agent de police  
judiciaire adjoint, sur l'ordre et sous la responsabi-  
lité d'officiers de police judiciaire territorialement  
compétents, à rapprocher :**

Crim., 10 mars 1998, pourvoi n° 97-81.908, *Bull.*  
*crim.* 1998, n° 90 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 22 octobre 2013, pourvoi n° 12-86.825, *Bull.*  
*crim.* 2013, n° 194 (cassation).

N° 91

## FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Tromperies – Tromperie sur la nature, l'origine, les  
qualités substantielles ou la composition –  
Denrées alimentaires – Eléments constitutifs –



Intention frauduleuse – Dirigeant d'un magasin – Compétence pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et de gestion des denrées – Absten- tion – Portée

*L'infraction de tromperie peut être commise par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers.*

*Justifie sa décision de retenir la responsabilité d'une société exploitant un magasin la cour d'appel qui relève que le dirigeant de l'entreprise avait la compétence pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et de gestion des denrées rigoureuses, s'est abstenu d'agir en ce sens et s'est délibérément maintenu dans la méconnaissance de ses obligations.*

REJET du pourvoi formé par la société Karist, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes, chambre correc- tionnelle, en date du 26 mars 2015, qui, pour trom- perie, l'a condamnée à 45 000 euros d'amende et a ordonné une mesure d'affichage.

22 mars 2016

N° 15-82.677

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la viola- tion des articles 111-3, 111-4, 121-1, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal, L. 213-1 et L. 213-6 du code de la consommation, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Karist coupable des faits de tromperie par personne morale sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchan- dise et en répression, l'a condamnée au paiement d'une amende de 45 000 euros et a ordonné l'affichage de sa décision sur toutes les portes de l'établissement Super U de la Calmette pendant une durée de deux mois ;*

*« aux motifs propres que c'est par des motifs précis, complets, circonstanciés et pertinents, que la cour adopté, que les premiers juges ont estimé que la délégation de pou- voir unique, délivrée à M. X..., et produite dans les cir- constances et avec la teneur précitée ne pouvait être retenue comme valable et à ce titre permettre que soit exclu l'exa- men de la responsabilité de la personne morale ; qu'il doit être relevé qu'à l'audience, M. Y... a exprimé qu'il n'avait pas la possibilité de surveiller le magasin et en particulier les rayons frais particulièrement exposés aux problèmes spé- cifiques liés aux risques de péremption des denrées mises à la vente ; que cependant, la cour observe qu'il n'a précisé- ment délivré aucune délégation de pouvoir à ses subordon- nés, avec des missions précises aux fins de surveillance de ces rayons particulièrement exposés, quitte à devoir rémuné- rer les salariés concernés en conséquence ; que s'abstenant de le faire, alors qu'il en détient seul le pouvoir, et ne pro- cédant pas lui-même aux contrôles nécessaires, ainsi que le démontre la multiplication des incidents graves relevés aux termes des contrôles sanitaires pourtant réguliers, M. Y..., représentant la société, a commis une faute engageant la responsabilité de cette dernière ; qu'il doit être rappelé que seul le dirigeant de l'entreprise a en l'espèce la compétence*

*pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et de gestion des denrées rigoureuses, qu'en s'abstenant d'agir en ce sens, et alors que les manquements se répètent d'année en année au fur et à mesure des inspections sanitaires, M. Y... s'est délibérément maintenu dans la méconnaissance de ses obli- gations, engageant là encore la responsabilité de la per- sonne morale qui a bénéficié directement des conséquences de ces agissements, par la vente ; que le jugement déféré sera dès lors confirmé en ce qu'il a retenu la culpabilité de la société Karist prise en la personne de son représentant légal M. Y... ;*

*« aux motifs adoptés que, en aucun cas, cette pièce, la délégation de pouvoirs consentie à M. X..., ne peut être retenue par la juridiction comme une délégation de pou- voirs déchargeant la société Karyst, prise en la personne de son représentant légal, de sa responsabilité pénale ; qu'un tel relevé de consignes relatives à l'exercice des activités au rayon boucherie, ne comporte aucun transfert réel de res- ponsabilité, faute de tout transfert effectif des pouvoirs nor- malement dévolus à la direction, M. X... n'ayant jamais été investi de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission ; que, bien plus, M. Y... affirmerait à l'audience que son salarié savait tout juste lire ; que, à supposer même que la juridiction retiennne la validité de la délégation de pouvoirs, il convient de rappeler que le salarié d'une société, titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, est un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal et il engage donc la res- ponsabilité pénale de celle-ci lorsqu'il manque aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation (Crim. 30 mai 2000, n° 99-84.212, Bull. crim. n° 206) ; que le fait de prolonger une date limite de consommation, de même que celui de faire obstacle à une parfaite traçabi- lité de la viande en ne mentionnant pas une race d'origine conforme à la réalité est de nature à tromper le consom- mateur sur les qualités substantielles de la marchandise ; que, sans même qu'il soit utile d'évoquer d'éventuels risques sanitaires, la tromperie visée aux poursuites est par- faitement caractérisée par l'énoncé des faits et les constata- tions initiales ; qu'elle repose à l'évidence, non sur une erreur ponctuelle compte tenu de sa répétition sur plusieurs barquettes, mais sur une attitude systématisée au temps du contrôle, et poursuivie manifestement dans un but lucratif ne prenant aucun compte des contraintes légales ; que la société Karyst ne peut s'en dédouanner, dès lors, qu'il res- sort bien de l'enquête que les faits ont été commis sous son contrôle et dans l'intérêt de la personne morale, la "reconnaissance de culpabilité" de M. X... qui n'était pas muni d'une quelconque délégation de pouvoirs réelle en la matière ne pouvant évincer que les faits ont été manifeste- ment accomplis dans l'intérêt de la personne morale dont la direction avait déjà été mise en cause à plusieurs reprises par le passé pour des faits similaires, alors qu'il n'est nulle- ment justifié de raisons techniques impérieuses ayant conduit à procéder au réemballage et au rétiquetage des produits concernés ;*

*« 1° alors que l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne morale est subordonné à l'existence d'une infraction commise, pour son compte, par un organe ou représentant ; que seul le salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs effective est susceptible d'engager la responsabi- lité pénale d'une personne morale lorsqu'il commet une infraction pour son compte ; qu'en l'espèce, les premiers et seconds juges ont contesté la validité de la délégation de pouvoirs consentie à M. X..., préposé du rayon boucherie ayant seul procédé à la remballage et à la mise en vente des produits objet de la poursuite ; qu'en confirmant néan-*

moins que la tromperie imputable à ce préposé qui n'était ni organe, ni représentant de la société Karist, pouvait engager la responsabilité pénale de cette personne morale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 2° alors que la tromperie suppose un acte positif révélant le mensonge de la personne à laquelle elle est imputée et la volonté d'induire un contractant en erreur ; qu'en l'espèce, pour engager la responsabilité pénale de la société Karist, la cour d'appel a cru pouvoir relevé que son dirigeant, M. Y..., pourtant étranger aux faits reprochés, avait commis une "faute" en "ne procédant pas lui-même aux contrôles nécessaires" ; qu'en lui reprochant ainsi de s'être montré "négligeant" en s'abstenant d'agir là où elle aurait dû établir un mensonge actif, seul apte à caractériser positivement le délit de tromperie, la cour d'appel violé les textes susvisés ;

« 3° alors que l'engagement de la responsabilité pénale d'une personne morale est subordonné à l'existence d'une infraction commise, pour son compte, par un organe ou représentant ; que la preuve d'un défaut d'organisation de la personne morale imputable à son organe ou représentant ne peut dispenser d'avoir à prouver qu'une infraction a bien été commise pour son compte ; qu'en invoquant un défaut d'organisation de la société Karist relatif à une mauvaise répartition du pouvoir en son sein, pour pallier l'absence de preuve de l'intention coupable requise au titre du délit de tromperie poursuivi, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant en violation des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 9 décembre 2009, les agents de la direction des services vétérinaires du Gard et de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont effectué un contrôle du magasin Super U de La Calmette faisant apparaître que plusieurs emballages de viande fraîche avaient été reconditionnés avec des dates de consommation prorogées et que d'autres mentionnaient une race d'origine non conforme à la réalité ; que la société Karist, exploitant le magasin et dont le président directeur général est M. Georges Y..., a été poursuivie pour tromperie ; que le tribunal l'a déclarée coupable des faits reprochés ; qu'appel a été interjeté ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et retenir la responsabilité de la personne morale, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé que la tromperie reposait non sur une erreur ponctuelle, mais sur une attitude systématisée, poursuivie dans un but lucratif pour la personne morale ne prenant aucun compte des contraintes légales et attestée par la multiplication d'incidents graves relevés par des contrôles sanitaires réguliers, énonce que M. Y..., en sa qualité de dirigeant de l'entreprise, avait la compétence pour mettre en œuvre les mesures de contrôle et de gestion des denrées rigoureuses, s'est abstenu d'agir en ce sens et s'est délibérément maintenu dans la méconnaissance de ses obligations ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'infraction de tromperie peut être commise par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Lemoine – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano.

N° 92

## INSTRUCTION

Perquisition – Jurisdiction – Saisie de documents – Documents couverts par le secret du délibéré – Régularité – Conditions – Mesure nécessaire à l'établissement de la preuve d'une infraction pénale – Défaut – Portée

*Le secret du délibéré constituant un principe indissociable des fonctions juridictionnelles, en tant que garantie de l'indépendance des juges et d'un procès équitable, il se déduit de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des principes généraux du droit que l'atteinte que représente la saisie par un juge d'instruction de documents couverts par ce secret ne saurait être justifiée qu'à la condition qu'elle constitue une mesure nécessaire à l'établissement de la preuve d'une infraction pénale.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Gilbert X..., contre l'arrêt n° 5 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 7 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de recel de violation du secret professionnel et trafic d'influence, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

22 mars 2016

N° 15-83.207

LA COUR,

Vu l'ordonnance du conseiller doyen de la chambre criminelle faisant fonction de président, en date du 2 juin 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information ouverte à Paris, notamment des chefs de corruption, blanchiment, trafic d'influence, les juges d'instruction ont ordonné, à mesure qu'elles étaient identifiées, le placement sous surveillance des lignes téléphoniques utilisées par M. Nicolas Y..., successivement par commission rogatoire technique du 3 septembre 2013 pour une durée de quatre mois, cette mesure étant prolongée le 27 décembre suivant, puis, pour une deuxième ligne, par commission rogatoire du 19 septembre 2013, pour une durée également de quatre mois, cette mesure étant prolongée le 10 janvier 2014, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris étant immédiatement avisé de chacune de ces décisions, en raison de la qualité d'avocat de M. Y... ; qu'à la suite de l'identification par les policiers d'une nouvelle ligne, ouverte au nom de

M. Paul Z..., utilisée en réalité par M. Y... et paraissant destinée à ses échanges avec un interlocuteur unique, celle-ci a été également placée sous surveillance le 22 janvier 2014, le bâtonnier en étant à nouveau immédiatement avisé ; que, dans un rapport adressé le 7 février 2014 aux juges d'instruction mandants, l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête sur commission rogatoire a résumé des propos échangés entre M. Y... et M. Thierry A..., avocat, entre le 28 janvier et le 5 février 2014, sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Z..., laissant supposer que ceux-ci étaient au courant des écoutes téléphoniques ainsi que de perquisitions envisagées par les magistrats, et que M. A... recevait également des informations, dont certaines confidentielles, sur un pourvoi en cassation formé par le premier nommé dans une affaire distincte, en cours d'instruction devant la Cour de cassation ; que ces derniers renseignements pouvaient provenir d'un certain « Gilbert », paraissant à l'officier de police judiciaire en mesure d'infléchir favorablement le sort dudit pourvoi par ses contacts à la Cour ; que M. A... proposait à M. Y..., en contrepartie des services rendus par « Gilbert », de l'aider à obtenir le poste de conseiller d'Etat à Monaco, convoité par ce dernier ; que la facturation détaillée de la ligne téléphonique de M. A..., obtenue par réquisition adressée à l'opérateur Orange le 7 février 2014, a révélé divers échanges téléphoniques entre M. A... et M. Gilbert X..., premier avocat général à la Cour de cassation ; que, faisant suite à une ordonnance de soit-communicé, en date du 17 février 2014, le procureur financier a ouvert le 26 février suivant une information distincte, confiée à deux autres juges d'instruction des chefs de trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique, trafic d'influence actif sur une personne chargée d'une mission de service public, complicité et recel de ces infractions, violation du secret de l'instruction et recel ; que les magistrats instructeurs ont ordonné le placement sous interception des lignes téléphoniques de M. A... et ont délivré plusieurs commissions rogatoires, notamment aux fins de transcription des écoutes opérées dans la procédure qui en a été à l'origine ; qu'ils ont procédé à diverses perquisitions, notamment à la Cour de cassation, et auditions, en particulier de magistrats de cette juridiction ; qu'après délivrance, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, d'un réquisitoire supplétif portant sur des faits nouveaux survenus depuis l'ouverture de l'information, MM. Y..., A... et X... ont été mis en examen ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, L. 217-1 du code de l'organisation judiciaire, 80, 705 et suivants, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, rejetant l'exception de nullité du réquisitoire introductif du 26 février 2014 et de l'ordonnance de soit-communicé du 17 février 2014, a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;*

*« aux motifs que la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2014 a institué un procureur de la République financier, qui comme le juge d'instruction et le tribunal correctionnel, exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement d'une liste d'infractions précisément énumérées et que sont entre autres visés les délits de cor-*

*ruption, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, dans les affaires qui apparaissent d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; que l'emploi de l'adverbe "notamment" montre que la liste des critères de la complexité n'est ni exhaustive, ni limitative ; qu'en l'espèce, l'ex-qualité ou la qualité de deux des personnes mises en cause pouvait être prise en compte ; qu'il n'était point nécessaire que la loi du 6 décembre 2013 modifie, l'alinéa 3, de l'article 80 du code de procédure pénale qui règle de la procédure à suivre dans l'hypothèse de la découverte de faits nouveaux qui dans un premier temps vont s'inscrire et être régis, une fois dénoncés, par les articles 43, 52 ou 706-42 du code de procédure pénale, et dans un second temps par les articles 704 et suivants, ou 705 et suivants du code de procédure pénale ; que les dispositions des articles L. 217-1 et L. 217-4 du code de l'organisation judiciaire prévoyant l'adjonction d'un procureur national financier auprès du procureur de la République (L. 217-1) et le fait que les dispositions législatives de ce code faisant mention du procureur de la République ne sont applicables au premier que si elles le prévoient expressément (L. 217-4) sont inopérantes en l'espèce ; qu'en adressant leur ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014 à au procureur de la République financier, et en évoquant des faits de corruption de la part d'un magistrat de la Cour de cassation, les juges d'instruction ne choisissaient pas le parquet compétent ; que la détermination de la compétence entre le procureur de la République de Paris et le procureur de la République financier appartient à ces deux magistrats, sous le contrôle du procureur général de la cour d'appel de Paris, les articles 705-2 et suivants réglant les conflits de compétence, étant souligné que l'article 705, alinéa 1, du code de procédure pénale met en exergue le principe d'une compétence concurrente, à celle résultant des textes définissant les règles de compétence territoriale du droit commun ; que, dès lors que le réquisitoire introductif du 26 février 2014 satisfait en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, soit un écrit, daté, signé par un magistrat compétent visant le cas échéant les pièces sur lesquelles sont fondées les poursuites, avec jonction desdites pièces, que ces conditions sont respectées et ne sont pas contestées en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer son annulation ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que l'initiative de la saisine du procureur national financier est réservée au ministère public ; que, dans le cadre d'une information ouverte sur réquisitoire du procureur de la République de Paris, les juges d'instruction ont adressé une ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014 au procureur de la République financier aux fins de réquisitions ou avis sur des faits nouveaux non compris dans leur saisine initiale ; qu'un réquisitoire introductif a été pris par ce dernier sur la base de cette saisine ; qu'en validant la procédure nonobstant l'excès de pouvoir des juges d'instruction, au motif inopérant que le procureur de la République financier dispose d'une compétence concurrente à celle du procureur de Paris et que la détermination de la compétence entre ces deux procureurs leur appartient sous le contrôle du procureur général de la cour d'appel de Paris, la cour a méconnu la répartition des compétences entre le juge d'instruction et le ministère public ; que la cassation interviendra sans renvoi ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'en application de l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale, "lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au*



procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83 ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge d'instruction ne peut saisir d'autre procureur que celui dont il tient sa saisine ; qu'en l'espèce, les juges d'instruction ont, en violation de ces dispositions, directement adressé au procureur de la République financier, étranger à leur saisine, des procès-verbaux de l'information ouverte sur réquisitoire du procureur de la République de Paris, aux fins de réquisitions ou avis sur des faits nouveaux non compris dans leur saisine ; qu'en validant le réquisitoire introductif consécutivement pris par le procureur financier au prétexte qu'il dispose d'une compétence matérielle concurrente, laquelle ne pouvait couvrir l'irrégularité de sa saisine par les juges d'instruction, la chambre de l'instruction a violé l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale par refus d'application ;

« 3<sup>e</sup> alors qu'en cas de découverte de faits nouveaux, l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale réserve au procureur de la République dont le juge d'instruction tient sa saisine, le soin de prendre un réquisitoire supplétif, d'ouvrir une nouvelle information ou de transmettre la procédure à tel autre procureur qu'il appartiendrait ; qu'en validant en l'espèce le réquisitoire introductif pris par le procureur financier au prétexte qu'il dispose d'une compétence matérielle concurrente, laquelle ne pouvait être mise en œuvre que sur soit-transmis du procureur de la République de Paris, la chambre de l'instruction a encore violé l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale par refus d'application ;

« 4<sup>e</sup> alors que la compétence concurrente spéciale du procureur financier, au sens de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, limitée à certains délits limitativement énumérés et visant entre autres les délits de corruption ou trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, exige, de manière supplémentaire, que l'affaire soit ou apparaisse "d'une grande complexité en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent" ; que la qualité de personne exerçant une fonction publique, en tant qu'élément constitutif des délits de corruption ou trafic d'influence visés, est inopérante à remplir la condition additionnellement requise de "grande complexité" ; qu'en se fondant sur la qualité de magistrat à la Cour de cassation d'une des personnes mise en cause pour justifier la compétence concurrente spéciale du parquet financier, la cour a violé les dispositions de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;

« 5<sup>e</sup> alors que la compétence concurrente spéciale du procureur financier, issue de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, est limitée à certains délits limitativement énumérés et exige, de manière supplémentaire, que l'affaire soit ou apparaisse

"d'une grande complexité" ; que sont ainsi visées des affaires de grande délinquance économique et financière, impliquant des investigations d'envergure ; qu'en l'absence d'élément d'extranéité ou transfrontalier, d'un grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes et d'investigations à réaliser particulièrement techniques ou spécialisées, les qualités d'ex-Président de la République et de magistrat de deux des personnes mises en cause ne pouvaient, sans rompre le principe d'égalité des citoyens, justifier à elles seules la mise en œuvre de l'article 705 du code de procédure pénale ; que la cassation interviendra sans renvoi » ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits au moyen pour écarter le grief de nullité du réquisitoire introductif, en raison de l'irrégularité alléguée de la saisine du procureur financier, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, d'une part, le procureur de la République financier tient de l'article 40 du code de procédure pénale le droit de requérir l'ouverture d'une information, au vu de tout renseignement dont il est destinataire, concernant des infractions entrant dans le champ de sa compétence matérielle, définie à l'article 705 du même code, serait-elle, comme en l'espèce, concurrente de celle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, pour les affaires présentant une grande complexité, laquelle est laissée à l'appréciation des juges du fond ;

Que, d'autre part, un réquisitoire introductif ne pouvant être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale, les énonciations de l'arrêt attaqué ainsi que les pièces de la procédure établissent qu'il a été délivré par un magistrat compétent, au terme de l'analyse à laquelle il a procédé des pièces transmises par le juge d'instruction portant sur des faits dont celui-ci n'était pas saisi, la forme adoptée pour cette communication n'étant pas susceptible d'affecter la régularité dudit réquisitoire ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 et 26 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, D. 98-7 III du code des postes et des communications électroniques, 100-3, 171 et 593 du code de procédure pénale, des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;

« aux motifs que les juges d'instruction ont délivré le 26 février 2014, une commission rogatoire technique aux fins d'interception des conversations de la ligne n° ... identifiée au nom de M. X... pour une durée de deux mois ; qu'en exécution de cette demande, l'officier de police judiciaire a adressé le 26 février 2014, au directeur général d'Orange une réquisition à ces fins (D1374), et le même jour une réquisition à la société Eletron (D1375) aux fins de mise en service d'un pack complet d'interception Centaure numérique comprenant la ligne de renvoi France Télécom, du 26 février au 26 avril 2014, que l'officier de police judiciaire a adressé le 24 avril 2014 deux réquisitions identiques (D1413-1414) ; que cette surveillance téléphonique a été prolongée par commission rogatoire du 23 juin 2014 ; que simultanément, les juges d'instruction par commission rogatoire du 26 février 2014 ont requis l'interception et la retranscription des conversations de la ligne ... attribuée à M. A... pour deux mois (D1520) ;



qu'en exécution de cette demande, l'officier de police judiciaire a adressé le 26 février 2014, au directeur général d'Orange une réquisition à ces fins (D1523-24) et le même jour une réquisition à la société Elektron aux fins de mise en service d'un pack complet d'interception ; que ces réquisitions ont cessé le 13 mars 2014 (D1531) ; que les réquisitions adressées aux fournisseurs de matériel tel que la société Elektron sont fondées sur l'article 100-3 du code de procédure pénale, que si certes un décret en Conseil d'Etat détermine les organismes publics ou personnes morales de droit privé susceptibles d'être requis, que ces dispositions sont codifiées aux articles R. 15-33-67 et suivants du code de procédure pénale, que si l'article R. 15-33-68 fixe la liste des opérateurs de communications électroniques, ce texte ne fait pas référence aux plateformes d'interception, qu'il convient de constater que ces fournisseurs mettent à disposition des enquêteurs et magistrats du matériel permettant l'acheminement des données, dont ils ne sont pas à l'origine et qu'ils ne détiennent que provisoirement, de manière précaire, en fournissant des moyens techniques, qu'ils ne sont pas chargés de retranscrire les conversations auxquelles ils n'ont donc pas accès ; qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire que le recours à ces fournisseurs soit agréé et réponde aux exigences de l'article 26 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 et de ses modifications, ou encore aux dispositions de l'article D98-7 du code des postes et télécom, qu'en ce sens la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par sa décision n° 598 du 18 février 2015, considéré qu'aucune violation des dispositions légales ne saurait résulter de la simple fourniture aux policiers du matériel technique leur permettant d'y procéder (aux interceptions), qu'enfin ces surveillances téléphoniques prévues par la loi ayant été ordonnées par un juge d'instruction, et se déroulant sous son contrôle, ne sont pas contraires aux dispositions du § 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'elles ont pour objectif la prévention des infractions pénales ; que ce moyen d'annulation sera, dès lors, rejeté ;

« 1° alors que l'article 100-3 du code de procédure pénale exige que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ne requiert, en vue de l'exécution de la décision d'interception téléphonique, qu'un "agent qualifié d'un service ou organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre chargé des télécommunications" ou un "agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications autorisé" ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et de la procédure que l'interception des communications téléphoniques prescrites sur la ligne de M. X... a été matériellement réalisée par un prestataire privé, qui n'était ni autorisé ni habilité au sens de l'article 100-3 du code de procédure pénale, les policiers s'étant bornés à effectuer la retranscription de données matériellement interceptées et acheminées vers eux par ledit prestataire ; que la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales, doivent être autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; que dans le cadre des réquisitions judiciaires aux fins d'interception, la société Elektron met en œuvre, par le biais de ses plateformes d'interception, pour le compte de l'Etat, un traitement de données à caractère personnel ; qu'en estimant, néanmoins, qu'il n'est pas nécessaire que le recours à ce fournisseur soit agréé et réponde aux exigences de l'article 26 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

au motif inopérant qu'il ne traite ou détient les données à caractère personnel que provisoirement et de manière précaire, la chambre de l'instruction a violé les articles 26 (par refus d'application) et 4 (par fausse application) de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité visant les interceptions téléphoniques, pris de la violation des articles 100-3 du code de procédure pénale, 4 et 26 de la loi du 6 janvier 1978, en raison de l'intervention de la société Elektron, non habilitée par l'autorité de tutelle, l'arrêt attaqué relève que celle-ci met à disposition des enquêteurs et magistrats du matériel permettant l'acheminement des données, dont elle n'est pas à l'origine et qu'elle ne détient que provisoirement, de manière précaire, en fournissant des moyens techniques ; que les juges ajoutent qu'elle n'est pas chargée de retranscrire les conversations auxquelles elle n'a d'ailleurs pas accès ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors qu'aucune violation des dispositions légales en matière d'interception de communications téléphoniques ne saurait résulter de la simple fourniture à un service de police du matériel technique lui permettant d'y procéder par un prestataire qui n'accomplit aucun acte de procédure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de Paul Z..., destinée exclusivement aux communications entre une personne soupçonnée et son avocat et dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;

« aux motifs que les juges d'instruction du dossier originaire et les enquêteurs, agissant dans le souci de la manifestation de la vérité, se sont nécessairement interrogés quant au recours à l'utilisation d'une ligne prise sous le nom d'un tiers, le recours à un tel subterfuge autorisant à considérer que la ligne en question ne dépend pas du cabinet ou du domicile d'un avocat et ne devait pas, dès lors, être l'objet des protections ou garanties prévues par les articles 100-5 et 100-7 du code de procédure pénale ; que quant à la confidentialité des échanges entre avocats, qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garantie des droits de la défense en procédure pénale, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que tel n'était pas le cas en l'espèce, la qualité d'avocat désigné ne se présument pas, en procédure pénale, les dispositions des articles 63-3-1 et 116 du code de procédure pénale faisant dans chaque cas, et pour une procédure précisément déterminée, référence à un avocat choisi ou désigné, à défaut commis d'office par le bâtonnier, alors qu'en outre, au 22 janvier 2014, existait déjà une suspicion (utilisation d'une ligne téléphonique sous un nom d'emprunt), suspicion qui s'est étayée et transformée en présomptions de l'existence d'un délit en train de se commettre, dès le 28 janvier 2014, comme l'établit le

contenu des conversations n° 15, 21, 24, 38, 39, 57 recueillies sur la ligne au nom de M. Paul Z... et comme l'a révélé d'autre part dès le 21 janvier 2014 (D3), la ligne ... attribuée à M<sup>e</sup> A... mettant en exergue ses appels répétés vers la ligne ... au nom de M. X..., rapidement identifié sous sa qualité de premier avocat général près la Cour de cassation ; que si les juges d'instruction ont cru devoir aviser le bâtonnier de ce placement sous surveillance de cette ligne utilisée par M. Y..., avocat, pour respecter, par précaution, les dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il ne peut être déduit de ce seul avis, et contrairement à ce que soutient le requérant, que l'ensemble des échanges, entre M. Y... et M<sup>e</sup> A... identifié lui aussi comme avocat, soit couvert par le principe de la confidentialité entre avocats ou le secret professionnel ; qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garantie des droits de la défense, en procédure pénale, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que tel n'était pas le cas de figure ; que les conversations 21, 24, 38, 39 sont venues conforter les toutes premières interrogations nées des échanges du 28 janvier, et renforcer l'implication éventuelle de M. X..., avocat général près la Cour de cassation, juridiction s'appropriant à juger des pourvois de M. Y..., ou encore que ces mêmes conversations sont venues conforter l'existence "de fuites" traduisant une violation du secret de l'instruction quant à d'autres procédures pouvant impliquer M. Y... (conversations 38 et 39) ; que les conversations suivantes entre M. Y... et M<sup>e</sup> A... (n° 77, 86, 90, 91) sont dans le droit fil et étayent les précédentes, que l'ensemble s'étale sur une période de treize jours, période nécessaire pour caractériser les présomptions de la commission d'une ou plusieurs infractions en train de se commettre, sans qu'il puisse être argué que les juges d'instruction ont excédé leurs pouvoirs par des actes coercitifs excédant leur saisine, puisque simultanément ils recherchaient la manifestation de la vérité dans la procédure souche ; que contrairement à ce que soutient la défense, la poursuite des surveillances téléphoniques a eu lieu en exécution d'une des commissions rogatoires délivrées par M. B..., la première quant à la ligne ... utilisée par M. Y..., communication n° 3307 du 26 février 2014 à 11 h 19 vers M<sup>e</sup> A... dans le cadre de manifestation de la vérité dans le dossier souche et de sa saisine, que c'est en exécution de la commission rogatoire de Mmes C... et D... que cette conversation a été retranscrite (D189-190), que les autres conversations n° 142 du 24 février (D133-134), n° 153 du 26 février (D140) et n° 146 du 25 février 2014 (D136) provenant de la ligne de Paul Z... ont été interceptées en exécution de la commission rogatoire de M. B... susvisée dans le cadre de la manifestation de la vérité dans le dossier souche, et que c'est dans le cadre de la commission rogatoire de Mmes C... et D... du 26 février 2014 qu'elles ont été retranscrites pour être, comme les précédentes versées à la présente procédure (D191-191 bis et D133-140) ;

« 1° alors que la confidentialité des échanges entre un accusé et son avocat figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique, et doit être protégée de manière absolue en matière pénale dès l'instant où une personne est soupçonnée ; que ce principe de confidentialité, affirmé en droit français à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1975 exclut donc que soit mise sur écoute une ligne téléphonique exclusivement dédiée aux échanges entre un avocat et son client, sauf le cas où des indices de la participation de l'avocat à une infraction existeraient antérieurement à la mise sur écoute ; qu'il est

constaté par la chambre de l'instruction qu'avant même la mise sur écoute de la ligne Z..., la fadette avait permis de déduire que la ligne était exclusivement dédiée, sauf deux appels, à la communication avec une seule autre ligne ; que, dès la première conversation survenue après la mise sur écoute, les enquêteurs ont été en mesure d'identifier M<sup>e</sup> A..., avocat de M. Y..., comme étant l'utilisateur de cette ligne ; qu'il appartenait, dès lors, aux enquêteurs de cesser immédiatement les écoutes effectuées sur la ligne "Z..." ; qu'en se refusant à annuler les écoutes ainsi réalisées sur une ligne exclusivement dédiée aux échanges entre un avocat et son client, la chambre de l'instruction a méconnu le principe visé ci-dessus ;

« 2° alors que la ligne téléphonique professionnelle d'un avocat ne peut faire l'objet d'écoute que si préalablement il existe des indices graves permettant de soupçonner qu'il a commis une infraction ; qu'il en va de même pour une ligne téléphonique exclusivement utilisée pour les conversations de l'avocat avec son client, que l'avocat soit l'émetteur ou le récepteur de cette ligne ; que la chambre de l'instruction ne relève nulle part ni à quelle date M<sup>e</sup> A..., interlocuteur unique de la ligne Z... a été identifié, ni quels soupçons dans le cadre de la procédure "souche" aurait existé contre lui, justifiant sa mise sous écoute ou la poursuite des écoutes de la ligne téléphonique après son identification ; que dès lors, l'arrêt attaqué qui a refusé d'annuler les écoutes de la ligne exclusivement dédiée aux conversations d'un avocat et de son client n'est pas légalement justifié ;

« 3° alors que les appels de la ligne attribuée à M<sup>e</sup> A... en direction de M. X... ont été découverts le 7 février et non le 21 janvier 2014 ainsi que cela résulte de la pièce D10 et des propres constatations de l'arrêt ; qu'ainsi, pour affirmer que des soupçons existaient contre M<sup>e</sup> A... dès le 22 janvier, étayés le 28 janvier, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces du dossier et ses propres constatations en violation de l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de Paul Z..., destinée exclusivement aux communications entre une personne suspectée et son avocat ;

« aux motifs que quant à la confidentialité des échanges entre avocats, qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garanties des droits de la défense, en procédure pénale, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que tel n'était pas le cas en l'espèce, la qualité d'avocat désigné ne se présument pas, en procédure pénale, les dispositions des articles 63-3-1 et 116 du code de procédure pénale faisant dans chaque cas, et pour une procédure précisément déterminée, référence à un avocat choisi ou désigné, à défaut commis d'office par le bâtonnier (...) ; que si les juges d'instruction ont cru devoir aviser le bâtonnier de ce placement sous surveillance de cette ligne utilisée par M. Y..., avocat, pour respecter, par précaution, les dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il ne peut être déduit de ce seul avis, et contrairement à ce que soutient le requérant, que



*l'ensemble des échanges, entre M. Y... et M<sup>e</sup> A... identifié lui aussi comme avocat, soit couvert par le principe de la confidentialité entre avocats ou le secret professionnel ; qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garantie des droits de la défense, en procédure pénale, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que tel n'était pas le cas de figure ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que la confidentialité des échanges entre un accusé et son avocat figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique, et doit être protégée de manière absolue en matière pénale dès l'instant où une personne est soupçonnée ; que les droits de la défense doivent en effet être garantis à tous les stades de la procédure, dès lors qu'une personne fait l'objet de suspicions en matière pénale ; que M. Y... a été mis sur écoute car il était soupçonné d'avoir participé aux faits objets de l'information dans la procédure souche, de sorte qu'il était impossible d'écouter ses conversations avec son avocat ; qu'en considérant que les communications téléphoniques entre M<sup>e</sup> A... et M. Y... n'étaient pas couvertes par la confidentialité de la relation avocat-client, faute de mise en examen de M. Y... et de désignation officielle de M<sup>e</sup> A..., la chambre de l'instruction a méconnu les principes susvisés ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que la chambre de l'instruction constate elle-même que M<sup>e</sup> A... est l'avocat de M. Y... ; qu'en considérant, néanmoins, que leurs conversations téléphoniques n'étaient pas couvertes par le secret de la relation avocat-client, la chambre de l'instruction a violé le principe de confidentialité et les droits de la défense ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client s'impose, dès lors que celles-ci relèvent de l'exercice des droits de la défense, dans la procédure à l'occasion de laquelle les écoutes ont été ordonnées ou dans toute autre procédure dans laquelle le client serait également mis en cause ; qu'au moment où les écoutes ont été mises en œuvre, M<sup>e</sup> A... était l'avocat désigné par M. Y... dans l'affaire E..., dans le cadre de laquelle il avait été mis en examen ; qu'en considérant, néanmoins, que leurs conversations téléphoniques n'étaient pas couvertes par le secret de la relation avocat-client, la chambre de l'instruction a encore méconnu les principes visés ci-dessus ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter les moyens de nullité, pris de l'irrégularité de l'interception des communications sur une ligne téléphonique utilisée par M. Y..., l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucune des dispositions légales ou conventionnelles dont la violation est alléguée ;

Que, d'une part, il résulte des pièces de la procédure qu'aucune ligne utilisée par M. A... n'a fait l'objet, dans l'information distincte d'origine, d'une décision du juge d'instruction de placement sous écoute, qui aurait imposé d'en aviser le bâtonnier, conformément aux prescriptions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, que seule la ligne ouverte sous l'identité de Z... mais utilisée en réalité par M. Y..., pour les besoins de ses échanges avec un correspondant unique, a été placée sous interception par le juge d'instruction, le bâtonnier en étant immédiatement avisé en raison de la qualité

d'avocat de l'intéressé, que M. A... a ensuite été identifié, non par l'examen de la facturation détaillée de la ligne dite « Z... », mais lors d'une conversation échangée avec M. Y... sur la ligne ainsi surveillée ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription des propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placée sous écoute, dès lors que, comme en l'espèce, en premier lieu, cet avocat n'assure pas la défense de la personne placée sous surveillance, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause, et, en second lieu, ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale, tels que les a analysés, en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, la chambre de l'instruction ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 170, 171 et 591 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Z... dans le cadre de la procédure souche ;*

*« aux motifs qu'il n'appartient pas à la cour dans la présente procédure d'apprécier la pertinence des raisons qui ont conduit les juges d'instruction MM. B... et F... à délivrer le 22 janvier 2014 une commission rogatoire technique pour placer sous surveillance une ligne nouvellement identifiée à l'usage exclusif de M. Y..., sauf à constater que ce placement se situait dans la continuation des autres placements sous surveillance des deux lignes utilisées par M. Y..., n<sup>o</sup> ... et ..., tels qu'ordonnées par commissions rogatoires des 2 septembre et 27 décembre 2013 pour la première ligne (D106-110) et les 19 septembre 2013 et 10 janvier 2014 pour la seconde ligne (D119-125) et sauf à souligner que les juges d'instruction du dossier originaire et les enquêteurs, agissant dans le souci de la manifestation de la vérité, se sont nécessairement interrogés quant au recours à l'utilisation d'une ligne prise sous le nom d'un tiers ;*

*« alors que la chambre de l'instruction est compétente pour apprécier la nécessité des écoutes téléphoniques ordonnées dans le cadre d'une procédure distincte mais dont les transcriptions sont versées à la procédure qui lui est déférée ; que M. A... est mis en examen dans la présente procédure sur le fondement d'écoutes réalisées dans une procédure distincte, dans laquelle il n'est pas mis en cause, en violation, notamment, du secret professionnel ; qu'en se refusant à contrôler la nécessité de l'ingérence que constitue la mise sur écoute de la ligne téléphonique utilisée par M. Y... sous le nom de M. Paul Z..., exclusivement destinée aux communications avec son avocat M<sup>e</sup> A..., la chambre de l'instruction a violé les articles 170 du code de procédure pénale et les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et a ainsi privé les requérants d'un recours effectif contre une mesure susceptible de constituer une ingérence dans le droit au respect de leur vie privée » ;*

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité de la décision d'interception, dans la procédure distincte, des communications sur la ligne téléphonique souscrite au nom de Z... et utilisée par M. Y..., l'arrêt attaqué, après avoir retenu qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de contrôler les raisons qui ont conduit les juges d'instruction à prendre cette mesure, énonce qu'elle s'est inscrite dans la continuité de leurs précédentes décisions ayant ordonné, dans le but de parvenir à la manifestation de la vérité dans l'information dont il étaient saisis, la mise sous surveillance des lignes utilisées par l'intéressé, à mesure qu'elles étaient identifiées ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ; que, d'une part, les juges ont vérifié la régularité en la forme des commissions rogatoires techniques, lesquelles ne sont légalement soumises à aucune exigence de motivation spéciale, ainsi que celle des interceptions opérées pour leur exécution ;

Que, d'autre part, les pièces afférentes ont été versées dans l'information, dans laquelle a été mis en examen M. X..., qui a été ainsi en mesure de les contrôler et de les contester ;

Qu'enfin, les dispositions conventionnelles visées au moyen n'ont pas été méconnues, dès lors que les interceptions de communications téléphoniques constituent une ingérence nécessaire, dans une société démocratique, pour lutter contre la délinquance, que ces mesures sont autorisées par un juge qui doit être informé de leur exécution et qu'elles répondent à des exigences précises, énoncées par les articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, dont la personne concernée peut faire sanctionner le défaut de respect par une requête en nullité ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19, 40, 80, 81, 100, 151, 152 et 591 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des procès-verbaux et retranscriptions issus des écoutes réalisées entre le 7 février 2014 et le 25 février 2014, avant que les faits nouveaux ne fassent l'objet d'un réquisitoire introductif, et dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;*

*« aux motifs que les conversations suivantes entre M. Y... et M<sup>e</sup> A... (n<sup>o</sup> ...) sont dans le droit fil et étayent les précédentes, que l'ensemble s'étale sur une période de treize jours, période nécessaire pour caractériser les présomptions de la commission d'une ou plusieurs infractions en train de se commettre, sans qu'il puisse être argué que les juges d'instruction ont excédé leurs pouvoirs par des actes coercitifs excédant leur saisine, puisque simultanément ils recherchaient la manifestation de la vérité dans la procédure souche (...); qu'entre les 17 et 26 février 2014, les écoutes se sont poursuivies et qu'en particulier quatre écoutes des 24, 25 et du 26 février 2014 ont été retranscrites (D133 à 140 et D189 à 190); que contrairement à ce que soutient la défense, la poursuite des surveillances téléphoniques a eu lieu en exécution d'une des commissions rogatoires délivrées par M. B..., la première quant à la ligne ... utilisée par M. Y..., communication n<sup>o</sup> 3307 du 26 février 2014 à 11 heures 19 vers M. A... dans le cadre de manifestation de la vérité dans le dossier souche et de sa*

*saisine, que c'est en exécution de la commission rogatoire de Mmes C... et D... que cette conversation a été retranscrite (D189-190), que les autres conversations n<sup>o</sup> 142 du 24 février (D133-134), n<sup>o</sup> 153 du 26 février (D140) et n<sup>o</sup> 146 du 25 février 2014 (D136) provenant de la ligne de M. Paul Z... ont été interceptées en exécution de la commission rogatoire de M. B... susvisée dans le cadre de la manifestation de la vérité dans le dossier souche, et que c'est dans le cadre de la commission rogatoire de Mmes C... et D... du 26 février 2014 qu'elles ont été retranscrites pour être, comme les précédentes versées à la présente procédure (D191-191 bis et D133-140); que comme il a déjà été évoqué supra, il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de se prononcer sur la pertinence de ces surveillances téléphoniques ni sur leur prolongation, intervenues, dans la procédure souche ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que lorsque le juge d'instruction acquiert la connaissance de faits nouveaux, il est tenu d'en informer immédiatement le procureur de la République; qu'il lui est, néanmoins, permis, avant toute communication au procureur de la République, d'en consigner la substance dans un procès-verbal et d'effectuer d'urgence des vérifications sommaires afin d'en vérifier la vraisemblance, dès lors que celles-ci ne présentent pas un caractère coercitif; que la mise sur écoute et l'enregistrement de conversations téléphoniques ayant un caractère coercitif, il ne peut y être procédé que dans les limites de la saisine du juge d'instruction; qu'il appartient, dès lors, au juge d'instruction ayant pris connaissance de faits nouveaux d'en informer immédiatement le procureur de la République aux fins d'extension de sa saisine, ou d'ouverture d'une information distincte ou d'ouverture d'une enquête; qu'à défaut, les enregistrements concernant les faits non compris dans la saisine du juge d'instruction, poursuivis après leur découverte, ne peuvent être régulièrement versés au dossier de la procédure ouverte ultérieurement les concernant; qu'au cas présent, de nombreux enregistrements, réalisés après que le juge d'instruction a été informé de faits nouveaux le 7 février 2014 mais avant que le procureur de la République en soit lui-même informé et qu'il ouvre une information distincte le 26 février 2014, ont été versés au dossier puis transcrits dans le cadre de cette dernière; qu'en se refusant à annuler les enregistrements et transcriptions des écoutes effectuées hors saisine, la chambre de l'instruction a méconnu les principes exposés ci-dessus ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que la chambre de l'instruction constate que dès le 7 février 2014, l'officier de police judiciaire commis dans la procédure souche fait état au juge mandant de présomptions de faits nouveaux de violation du secret professionnel et de corruption d'un magistrat à la Cour de cassation, dont l'identité est déterminée le jour même; qu'en affirmant, néanmoins, qu'une période d'écoutes d'une durée de treize jours, à partir des premières interrogations nées des échanges du 28 janvier 2014, soit jusqu'au 10 février 2014 aurait été nécessaire aux enquêteurs pour caractériser des présomptions de la commission d'une ou plusieurs infractions en train de se commettre, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces du dossier et ses propres constatations et a violé les textes précités en excédant ses pouvoirs ;*

*« 3<sup>o</sup> alors que les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions; que le juge d'instruction est de même tenu d'informer immédiatement le procureur de la République des faits nouveaux, le cas échéant après que des vérifications sommaires ont été effectuées; qu'il résulte des constatations de la chambre de l'instruction que les enquê-*



teurs ont eu connaissance de faits nouveaux dès le 28 janvier 2014 et que le juge d'instruction en a eu connaissance dès le 7 février 2014 ; que le procureur de la République n'a finalement été informé de ces faits distincts de ceux objets de la procédure souche que le 17 février 2014 ; qu'il a pris un réquisitoire introductif le 26 février suivant, sans qu'aucune vérification sommaire ne soit réalisée dans cet intervalle ; qu'en ne recherchant pas si l'information du procureur de la République puis l'ouverture d'une information judiciaire ne présentaient pas un caractère tardif, de nature à invalider l'ensemble des actes accomplis entre le 7 février et le 26 février 2014 par des acteurs de la procédure dépourvus de toute compétence, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19, 40, 80, 81, 99-3, 100, 151, 152, 206, 802 et 591 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de la réquisition du 7 février 2014 (D8) et des actes subséquents, actes accomplis hors saisine, et dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;

« aux motifs qu'il ne peut être argué que les juges d'instruction ont excédé leurs pouvoirs par des actes coercitifs excédant leur saisine puisque simultanément, ils recherchaient la manifestation de la vérité dans la procédure souche ; (...) que la cour de céans, même au visa de l'article 206 du code de procédure pénale, n'est pas compétente pour apprécier la régularité (...) des actes d'exécutions [des commissions rogatoires des 23 avril et 19 septembre 2013], à savoir les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire les 7, 10, 11 février 2014 (D4 à D18), ces actes ayant été accomplis dans une procédure étrangère au présent dossier et elle aussi couverte par le secret de l'instruction ;

« 1° alors que la chambre de l'instruction est compétente pour apprécier la régularité d'une réquisition adressée, dans le cadre d'une procédure distincte, à un opérateur de téléphonie en vue d'obtenir la fadette d'une ligne téléphonique et l'identification de tous ses correspondants, dès lors que ces éléments sont versés dans la procédure soumise à son contrôle ; qu'en estimant le contraire, la chambre de l'instruction a violé le droit de M. X..., dont l'identification et le numéro de téléphone, ultérieurement placé sur écoutes, avaient ainsi été obtenus, à un contrôle efficace de cette ingérence dans le droit au respect de sa vie privée ;

« 2° alors que les officiers de police judiciaire qui à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire acquièrent la connaissance de faits nouveaux ne peuvent faire de vérifications sommaires les concernant qu'en vertu des pouvoirs propres qu'ils tiennent de la loi ; que, dès lors, à supposer même que la réquisition litigieuse ayant pour objectif d'identifier les numéros appelés et appelants de la ligne téléphonique d'un avocat n'ait pas un caractère coercitif et soit une simple vérification sommaire, elle ne pouvait être délivrée qu'en vertu des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire et non en exécution de la commission rogatoire du 23 avril 2013 délivrée dans la procédure souche puisque, comme l'admet l'arrêt attaqué, elle portait sur des faits nouveaux, distincts de ceux pour lesquels la commission rogatoire avait été délivrée ; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les textes précités, spécialement les articles 151 et 152 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que les réquisitions prises au visa de l'article 99-3 du code de procédure pénale ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la saisine du juge d'instruction et

ne doivent porter atteinte ni aux dispositions conventionnelles relatives au respect de la vie privée et des droits de la défense, ni au secret professionnel ; qu'en l'espèce, la réquisition du 7 février 2014, délivrée sous couvert de la commission rogatoire du 23 avril 2013, tendait à la communication de documents strictement confidentiels, s'agissant de données relatives à la ligne téléphonique d'un avocat, pour vérifier des faits nouveaux, non compris dans la saisine des juges d'instruction mandant ; qu'en refusant, néanmoins, d'annuler ladite réquisition l'arrêt attaqué a violé les textes précités ;

« 4° alors que les réquisitions visées à l'article 99-3 du code de procédure pénale ne peuvent être accomplies par un officier de police judiciaire sans l'autorisation ni l'information préalable d'un magistrat que lorsque cet officier agit dans le cadre d'une commission rogatoire et seulement pour se faire remettre des documents intéressant l'instruction ; que, dès lors, en l'espèce, l'officier de police judiciaire ne pouvait au seul visa de ce texte, sans information ni autorisation préalable d'un magistrat, se faire remettre la fadette de la ligne téléphonique de M. A... pour conforter des éléments qui n'intéressaient pas l'information en cours mais portaient sur des faits nouveaux ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé l'article 99-3 du code de procédure pénale ;

« 5° alors que, si l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire peut, lorsqu'il acquiert la connaissance de faits nouveaux, effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, c'est à la condition que ces actes ne présentent pas un caractère coercitif ; que présente nécessairement un caractère coercitif une mesure constituant une ingérence dans la vie privée, effectuée à l'insu des personnes visées, et que la loi soumet au contrôle d'un magistrat ; qu'en considérant que la réquisition tendant à l'obtention de la fadette de la ligne téléphonique de l'avocat de la personne suspectée était une mesure non coercitive qualifiable à ce titre de vérification sommaire, la chambre de l'instruction a violé l'article 80 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les juges d'instruction, saisis d'infractions susceptibles d'avoir été commises à l'occasion du financement d'une campagne présidentielle, ont ordonné, par une commission rogatoire du 23 avril 2013, diverses investigations et ont demandé, par commissions rogatoires techniques successives, l'interception des communications téléphoniques sur différentes lignes utilisées par M. Y... ; que le contenu de propos échangés, à partir du 28 janvier 2014, entre celui-ci et M. A..., a fait suspecter des faits susceptibles de qualification pénale, dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis et que l'officier de police judiciaire délégué a porté à leur connaissance, notamment par un rapport écrit du 7 février suivant ; que le même jour, celui-ci a adressé, sur le fondement de la commission rogatoire du 23 avril 2013 précitée, une réquisition à un opérateur téléphonique aux fins d'obtenir la facturation détaillée d'une ligne attribuée à M. A... ; que le procureur financier a ouvert une information distincte par réquisitoire du 26 février 2014 sur ces faits nouveaux qui lui avaient été communiqués le 17 février par les juges d'instruction ;

Attendu que, pour écarter les moyens d'annulation pris de l'irrégularité, d'une part, d'actes qui auraient été irrégulièrement accomplis sur des faits dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis, en particulier la poursuite des interceptions téléphoniques postérieurement à la découverte de faits nouveaux, d'autre part, de la

réquisition adressée le 7 février 2014, l'arrêt relève que les interceptions de communications téléphoniques ayant été opérées en exécution de la commission rogatoire régulièrement délivrée dans la procédure d'origine, aux fins de rechercher la manifestation de la vérité relativement aux faits dont les juges d'instruction étaient saisis, leur poursuite, après l'apparition d'indices de commission de faits distincts, a permis d'en vérifier la substance et de s'assurer qu'ils étaient susceptibles d'une qualification pénale ; que les juges ajoutent qu'il n'a été procédé à aucune mesure coercitive, la réquisition précitée adressée par l'officier de police judiciaire à l'opérateur téléphonique n'entrant pas dans cette catégorie ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées aux moyens, lesquels ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme, 34 et 64 de la Constitution, 81, 56, 57 et 96 du code de procédure pénale et du principe du secret du délibéré :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;*

*« aux motifs que M. X... estime que l'avis ou projet d'arrêt du conseiller rapporteur, M. Guérin, daté du 22 janvier 2014, intitulé G... c/E..., ne pouvait juridiquement être l'objet d'une saisie de la part des juges d'instruction lorsqu'ils se sont transportés à la Cour de cassation, cet avis ou projet n'étant diffusé qu'aux membres magistrats du siège de la formation de jugement, et étant couvert par le secret absolu du délibéré de sorte que ladite saisie devra être annulée ; que le 2 juin 2014, s'étant transportés à la Cour de cassation, les magistrats instructeurs ont procédé, entre autres, à la saisie du projet d'arrêt daté du 22 janvier 2014 de M. Guérin, conseiller rapporteur dans ladite procédure G.../E... ; que M. Guérin entendu par les magistrats le 28 mars 2014 (D318) s'est expliqué sur la distinction à faire entre le rapport du conseiller, qui demeure neutre et le projet d'arrêt ou avis du conseiller, qui doit demeurer secret (position partagée par M. Louvel) et partant s'est refusé à remettre cet avis aux juges d'instruction ; que le secret du délibéré auquel est astreint tout magistrat en application du serment qu'il a prêté a pour objectif de protéger son indépendance, de faire respecter son impartialité, en le mettant à l'abri de tout risque de pression, que le secret du délibéré est un principe général de droit public français (CE 17 novembre 1922) et qu'il est établi et reconnu depuis 1882, comme le dit la Cour de cassation dans l'arrêt du 18 août 1882, tel que produit et versé à la procédure ; que, dès lors, le magistrat comme toute autre personne tenue de par sa profession, médecin, expert-comptable, au secret n'est pas obligé, ni même et surtout obligé à déposer devant un juge d'instruction ; que, cependant, il y a lieu de distinguer la teneur du témoignage, des pièces qui sont le support de l'émission d'un avis ou projet ; que si la saisie et la révélation du contenu des documents couverts par le secret défense obéissent à un régime dérogatoire, prévu par l'article L. 2314-4 du code de la défense, régime qui s'oppose à la saisie d'emblée par le juge d'instruction de telles pièces, en l'espèce, et en l'état, aucun texte ne prévoit un tel régime dérogatoire pour protéger les pièces utilisées par les magistrats de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour parvenir à leurs décisions, et en particulier à celle du 11 mars 2014 ; que le juge d'instruction tire des articles 81 et 56, 57 et 96 du code de*

*procédure pénale, le pouvoir de procéder à toutes investigations et à toutes saisies des pièces ou documents qui peuvent apparaître utiles à la manifestation de la vérité sans que puisse lui être opposé le secret professionnel, qu'en l'espèce la saisie de l'avis/projet du conseiller rapporteur, peut, à charge ou à décharge, apporter des indices ou la preuve, ou écarter a contrario, toute violation du secret professionnel ou toute présomption de trafic d'influence, objets des présentes poursuites, eu égard à l'ensemble des déclarations recueillies par l'enquête, dont il convient de rappeler que l'une des personnes mises en cause est un avocat général près la Cour de cassation, et donc de savoir si ce magistrat a pu ou non avoir accès à cet avis ; qu'en conséquence, la saisie de l'avis du 22 janvier 2014, rédigé par M. Guérin n'est pas intervenue de manière irrégulière, en violation d'une disposition spécifique, et donc ne sera pas annulée ;*

*« 1° alors que le secret du délibéré, qui participe au bon fonctionnement de la justice et à l'indépendance des magistrats, est général et absolu ; qu'il ne peut y être porté atteinte par un juge d'instruction dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 81 du code de procédure pénale que, soit parce que le magistrat qui y est tenu est lui-même suspecté d'avoir commis une infraction dont les pièces soumises au secret seraient susceptibles de faire la preuve, soit parce que le juge d'instruction est saisi d'une violation du secret du délibéré ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'infraction de trafic d'influence étant distincte d'une violation du secret du délibéré et le seul magistrat mis en cause, parquettier étranger à l'affaire G... c/E... n'étant pas soumis à ce secret ; que, dès lors, les juges d'instruction ont saisi des pièces étrangères aux nécessités de l'instruction et excédé leurs pouvoirs ;*

*« 2° alors que le secret du délibéré, qui participe au bon fonctionnement de la justice et à l'indépendance des magistrats, est général et absolu ; qu'il ne saurait y être porté atteinte que si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ; qu'en se fondant sur l'éventualité que la saisie de la pièce litigieuse, couverte par le secret du délibéré, puisse "apporter des indices ou la preuve" d'une "violation du secret professionnel", cependant que le juge d'instruction n'était saisi d'aucun fait de violation du secret du délibéré considéré et que les faits de violation du secret professionnel objet des poursuites étaient étrangers à ce délibéré, l'arrêt attaqué n'a pas justifié de la légitimité du but poursuivi ;*

*« 3° alors qu'en se fondant sur l'éventualité que la saisie de la pièce litigieuse, couverte par le secret du délibéré, puisse "à charge ou à décharge, apporter des indices ou la preuve, ou écarter a contrario, toute présomption de trafic d'influence", l'arrêt attaqué s'est dispensé de vérifier que l'atteinte au secret du délibéré avait été rendue impérative par l'existence, préalablement requise, d'indices suffisants d'un prétendu trafic d'influence et n'a pas justifié du caractère absolument indispensable d'une telle atteinte ;*

*« 4° alors que les dispositions des articles 81 et 56, 57 et 96 du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la saisie au sein d'une juridiction, d'une pièce couverte par le secret du délibéré, sans assigner de limites à cette mesure ni l'assortir de garanties spéciales de procédure permettant le contrôle de l'opportunité de la saisie au regard du but poursuivi par le juge d'instruction, portent atteinte au principe d'indépendance des juges et au droit à un procès équitable garantis par les articles 64 de la Constitution et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité des textes précités qui sera prononcée*

après renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé au Conseil constitutionnel, privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

« 5<sup>e</sup> alors que les dispositions des articles 81 et 56, 57 et 96 du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent la saisie, au sein d'une juridiction, d'une pièce couverte par le secret du délibéré, sans assigner de limites à cette mesure ni l'assortir de garanties spéciales de procédure, portent atteinte au principe du secret du délibéré, au principe d'indépendance des juges et au droit à un procès équitable ; qu'en refusant de constater l'irrégularité de la saisie de l'avis du 22 janvier 2014 couvert par le secret du délibéré, la cour a méconnu le principe du secret du délibéré, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu qu'à la suite de la transmission par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. X... à l'occasion du présent pourvoi, le Conseil constitutionnel, par décision n° 2015-506 QPC du 4 décembre 2015, a déclaré contraires à la Constitution le troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ainsi que les mots « Sous réserve de ce qui est dit à l'article 56 concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense », figurant à l'article 57 du même code, mais a reporté leur abrogation au 1<sup>er</sup> octobre 2016, en ajoutant que les actes accomplis avant la publication de sa décision, en application de ces dispositions légales, ne pourraient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité ;

Qu'il en résulte que le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche ;

Mais sur le moyen, pris en ses autres branches :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que si aucune disposition légale ne protège spécifiquement le secret du délibéré, principe indissociable des fonctions juridictionnelles en tant que garantie de l'indépendance des juges et d'un procès équitable, il se déduit de la disposition conventionnelle susvisée et des principes généraux du droit que l'atteinte que constitue la saisie par un juge d'instruction, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 81 du code de procédure pénale, de documents couverts par ce secret ne saurait être justifiée qu'à la condition qu'elle constitue une mesure nécessaire à l'établissement de la preuve d'une infraction pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les juges d'instruction, en charge de l'information dans laquelle M. X... a été mis en examen, ont procédé à une perquisition à la Cour de cassation, au cours de laquelle ils ont saisi, auprès du service informatique de cette juridiction, des documents couverts par le secret du délibéré, en l'espèce, l'avis personnel du conseiller de la chambre criminelle ayant instruit un pourvoi formé par M. Y... dans une affaire distincte, ainsi que le projet d'arrêt qu'il avait préparé en vue de l'audience collégiale ; que cette perquisition et la saisie sont intervenues postérieurement au refus de communiquer lesdits documents opposé aux juges d'instruction par les magistrats de la formation de jugement, en conformité avec leur serment de garder le secret du délibéré, prêté en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 27 décembre 1958 ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité de la saisie de l'avis du rapporteur et du projet d'arrêt précités, couverts par le secret du délibéré, l'arrêt retient qu'aucun texte ne prévoit une protection dérogatoire au droit commun de cette catégorie de documents et que le juge d'instruction tient de l'article 81 du code de procédure pénale le pouvoir de procéder à la saisie de toute pièce ou document pouvant apparaître utile à la manifestation de la vérité, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ;

Mais attendu qu'en refusant d'annuler la saisie de l'avis du rapporteur et du projet rédigé par lui, alors que cette appréhension n'était pas indispensable à la recherche de la preuve d'un trafic d'influence, dont seul était suspecté un magistrat étranger à la chambre criminelle, qu'il n'existait aucun indice de participation d'un membre de la formation de jugement ayant participé au délibéré à une quelconque infraction et qu'en conséquence, en procédant ainsi, les juges d'instruction avaient porté une atteinte non nécessaire au secret du délibéré, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce seul chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ; que les annulations prononcées ci-dessous ont effet à l'égard de toutes les parties à la procédure, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande d'extension sollicitée ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 7 mai 2015, en ses seules dispositions ayant refusé d'annuler la saisie et la mise sous scellés cotées D1179 de l'avis du rapporteur sur un pourvoi et des projets d'arrêts ainsi intitulés : – le document « cas », audience du 11 février 2014, s'agissant du projet d'arrêt (scellé « Cour de cassation » n° 1), – le document « AAA » (arrêt arrêté à l'audience) ; audience du 11 février 2014 (scellé « Cour de cassation » n° 2), – le document « AAD » (arrêt d'audience définitif) ; (scellé « Cour de cassation » n° 3), – le document « NOT » (l'avis du rapporteur daté du 22 janvier) (scellé « Cour de cassation » n° 4), toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

ORDONNE la cancellation, sur le procès-verbal coté D1178-D1179, après qu'il en aura été pris une copie certifiée conforme par le greffier pour être classée au greffe de la chambre de l'instruction, du passage commençant par : « Procédons à l'impression et à la saisie des documents suivants » et se terminant par : « que nous plaçons sous scellé n° 4 » ;

DIT que les scellés précités correspondants seront retirés des deux exemplaires du dossier d'information ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction. – Rapporteur : Mme Caron – Premier avocat général : M. Cordier. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

#### **Sur le secret des délibérations du Conseil constitutionnel, à rapprocher :**

Cons. const., 10 novembre 1998, décision n° 97-2113/2119/ 2146/ 2154/ 2234/ 2242/ 2243A AN.



## INSTRUCTION

Pouvoirs du juge – Écoutes téléphoniques – Transcription de la conversation entre un avocat et son bâtonnier – Validité – Conditions – Indice de participation personnelle du bâtonnier à une infraction pénale – Défaut – Portée

*Même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation téléphonique dans laquelle un avocat placé sous écoute réfère de sa mise en cause dans une procédure pénale à son bâtonnier ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure, à moins qu'elle ne révèle un indice de participation personnelle de ce bâtonnier à une infraction pénale.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par M. Thierry X..., contre l'arrêt n° 3 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2e section, en date du 7 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de recel de violation du secret professionnel, recel de violation du secret de l'instruction et trafic d'influence, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

22 mars 2016

N° 15-83.205

LA COUR,

Vu l'ordonnance du conseiller doyen de la chambre criminelle faisant fonction de président, en date du 2 juin 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information ouverte à Paris, notamment des chefs de corruption, blanchiment, trafic d'influence, les juges d'instruction ont ordonné, au fur et à mesure de leur identification, le placement sous surveillance des lignes téléphoniques utilisées par M. Nicolas Y..., successivement par commission rogatoire technique du 3 septembre 2013 pour une durée de quatre mois, cette mesure étant prolongée le 27 décembre suivant, puis, pour une deuxième ligne, par commission rogatoire du 19 septembre 2013, pour une durée également de quatre mois, cette mesure étant prolongée le 10 janvier 2014, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris étant immédiatement avisé de chacune de ces décisions, en raison de la qualité d'avocat de M. Y... ; qu'à la suite de l'identification par les policiers d'une nouvelle ligne, souscrite au nom de M. Paul Z..., utilisée en réalité par M. Y... et paraissant destinée à ses échanges avec un interlocuteur unique, celle-ci a été également placée sous surveillance le 22 janvier 2014, le bâtonnier en étant à nouveau immédiatement avisé ; que, dans un rapport adressé le 7 février 2014 aux juges d'instruction mandants, l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête sur

commission rogatoire a résumé des propos échangés entre M. Y... et M. Thierry X..., avocat, entre le 28 janvier et le 5 février 2014 sur la ligne ouverte au nom de Z..., laissant supposer que ceux-ci étaient au courant des écoutes téléphoniques ainsi que de perquisitions envisagées par les magistrats, et que M. X... recevait également des informations, dont certaines confidentielles, sur un pourvoi en cassation formé par le premier nommé dans une affaire distincte, en cours d'instruction devant la Cour de cassation ; que ces derniers renseignements pouvaient provenir d'un certain « Gilbert », paraissant à l'officier de police judiciaire en mesure d'infléchir favorablement le sort dudit pourvoi par ses contacts à la Cour ; que M. X... proposait à M. Y..., en contrepartie des services rendus par « Gilbert », de l'aider à obtenir le poste de conseiller d'Etat à Monaco, convoité par ce dernier ; que la facturation détaillée de la ligne téléphonique de M. X..., obtenue par réquisition adressée à l'opérateur Orange, le 7 février 2014, a révélé divers échanges téléphoniques entre M. X... et M. Gilbert A..., premier avocat général à la Cour de cassation ; que, faisant suite à une ordonnance de soit-communié, en date du 17 février 2014, le procureur financier a ouvert le 26 février suivant une information distincte, confiée à deux autres juges d'instruction, des chefs de trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique, trafic d'influence actif sur une personne chargée d'une mission de service public, complicité et recel de ces infractions, violation du secret de l'instruction et recel ; que les magistrats instructeurs ont ordonné le placement sous interception des lignes téléphoniques de M. X... et ont délivré plusieurs commissions rogatoires, notamment aux fins de transcription des écoutes opérées dans la procédure qui en a été à l'origine ; qu'ils ont procédé à diverses perquisitions, notamment à la Cour de cassation, et auditions, en particulier de magistrats de cette juridiction ; qu'après délivrance, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, d'un réquisitoire supplétif portant sur des faits nouveaux survenus depuis l'ouverture de l'information, MM. Y..., X... et A... ont été mis en examen ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 100-7, 170, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Z..., destinée exclusivement aux communications entre une personne soupçonnée et son avocat ;*

*« aux motifs que si la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client est garantie par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, il s'agit d'une obligation déontologique, que, de même, si l'article 40 de la loi pénitentiaire du 23 novembre 2009 et la jurisprudence de la Cour de cassation (cass. crim. 15 janvier 1997 n° 96-83.753) protègent ce secret professionnel, celui-ci s'efface quand il y a lieu d'établir l'existence d'une présomption d'infraction de la part de l'avocat (cass. crim. 8 janvier 2006 n° 05-86.447 et 1<sup>er</sup> octobre 2003 n° 03-82.909), comme le concède la défense elle-même ; que les conversations 21, 24 sont venues conforter les toutes premières interrogations nées des échanges du 28 janvier, et étayer l'idée de l'implication éventuelle tant de M. Gilbert A..., avocat général près la Cour de cassation, que de*



M. X... dans un éventuel trafic d'influence, car s'il relevait de ses fonctions d'avocat pour M. X... d'informer son client que la veille il avait reçu le mémoire du rapporteur à la Cour de cassation, juridiction s'apprêtant à juger des pourvois de M. Nicolas Y..., ce même jour, dans la même conversation, a été évoquée l'existence de « notre ami » et en filigrane son avis, et que les conversations suivantes sont venues renforcer l'existence « de fuites » traduisant une violation du secret de l'instruction quant à d'autres procédures pouvant impliquer M. Y... (conversations 38 et 39) ; que, dès lors, le principe de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client est inopérant et s'efface au profit des règles de procédure pénale et des règles jurisprudentielles définies par la chambre criminelle de la Cour de cassation dès qu'apparaissent des indices de la participation d'un avocat à une activité délictueuse ; que les conversations suivantes entre M. Y... et M. X... (n° 77, 86, 90, 91) sont dans le droit fil et étayent les précédentes, que l'ensemble s'étale sur une période de treize jours, période nécessaire pour caractériser les présomptions de la commission d'une ou plusieurs infractions en train de se commettre, sans qu'il puisse être argué que les juges d'instruction ont excédé leurs pouvoirs par des actes coercitifs excédant leur saisine puisque simultanément ils recherchaient la manifestation de la vérité dans la procédure souche ; qu'en outre, au 22 janvier 2014 existait déjà une suspicion de la commission d'une infraction et entre autres, avec la complicité de M. X..., se révélant intermédiaire et relais entre les deux sujets actif et passif de faits qui pourront être ultérieurement qualifiés de trafic d'influence et de recel de violation du secret professionnel, suspicions qui se sont étayées dès le 28 janvier 2014, comme l'établit le contenu des conversations n° 15, 21, 24, 28, 39, 57 recueillies sur la ligne au nom de M. Paul Z... et comme l'a révélé, d'autre part, dès le 21 janvier 2014 la ligne ... attribuée à M. X... mettant en exergue ses appels répétés vers la ligne ... au nom de M. A... rapidement identifié sous sa qualité de premier avocat général près la Cour de cassation ;

« 1° alors que la confidentialité des échanges entre une personne faisant l'objet d'investigations et son avocat figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique, et doit être protégée de manière absolue en matière pénale dès l'instant où une personne est soupçonnée ; que ce principe de confidentialité, affirmé en droit français à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, et celui de respect des droits de la défense, excluent donc que soit mise sur écoute une ligne téléphonique exclusivement dédiée aux échanges entre un avocat et son client, sauf le cas où des indices de la participation de l'avocat à une infraction existeraient antérieurement à la mise sur écoute ; qu'il est constaté par la chambre de l'instruction qu'avant même la mise sur écoute de la ligne « Z... », la fadette avait permis de déduire que la ligne était exclusivement dédiée, sauf deux appels, à la communication avec une seule autre ligne ; que, dès la première conversation survenue après la mise sur écoute, les enquêteurs ont été en mesure d'identifier M. X..., avocat du président, M. Nicolas Y..., comme étant l'utilisateur de cette ligne ; qu'il appartenait, dès lors, aux enquêteurs de cesser immédiatement les écoutes effectuées sur la ligne « Z... » ; qu'en se refusant à annuler les écoutes ainsi réalisées sur une ligne exclusivement dédiée aux échanges entre un avocat et son client, la chambre de l'instruction a méconnu le principe visé ci-dessus ;

« 2° alors que la ligne téléphonique professionnelle d'un avocat ne peut faire l'objet d'écoute que si préalablement il existe des indices graves permettant de soupçonner qu'il a

commis une infraction ; qu'il en va de même pour une ligne téléphonique exclusivement utilisée pour les conversations de l'avocat avec son client, que l'avocat soit l'émetteur ou le récepteur de cette ligne ; que la chambre de l'instruction ne relève nulle part ni à quelle date M. X..., interlocuteur unique de la ligne « Z... » a été identifié, ni quels soupçons dans le cadre de la procédure « souche » auraient existé contre lui, justifiant sa mise sous écoute ou la poursuite des écoutes de la ligne téléphonique après son identification ; que, dès lors, l'arrêt attaqué qui a refusé d'annuler les écoutes de la ligne exclusivement dédiée aux conversations d'un avocat et de son client n'est pas légalement justifié ;

« 3° alors que les appels de la ligne attribuée à M. X... en direction de M. A... ont été découverts le 7 février et non le 21 janvier 2014 ainsi que cela résulte de la pièce D10 et des propres constatations de l'arrêt ; qu'ainsi, pour affirmer que des soupçons existaient contre M. X... dès le 22 janvier, étayés le 28 janvier, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces de dossier et ses propres constatations en violation de l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 4° alors que l'article 100-7 du code de procédure pénale prévoit, à peine de nullité, qu'« aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction » ; qu'à l'appui de sa requête en annulation des écoutes réalisées sur la ligne « Z... », M. X... a, notamment, fait état de ce que la mise sur écoute de la ligne ouverte au nom de M. Paul Z... avait entraîné, de facto, la mise sur écoute de sa propre ligne, exclusivement dédiée aux communications avec son client, sans que son bâtonnier n'en soit informé ; qu'en ne répondant pas à ce moyen et en n'annulant pas les écoutes pour défaut d'information du bâtonnier, la chambre de l'instruction a violé l'article 100-7 du code de procédure pénale ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Z..., destinée exclusivement aux communications entre une personne suspectée et son avocat ;

« aux motifs que si les juges d'instruction ont cru devoir aviser le bâtonnier du placement sous surveillance de cette ligne utilisée par M. Y..., avocat, pour respecter, par précaution, les dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il ne peut être déduit de ce seul avis, et contrairement à ce que soutient le requérant, que l'ensemble des échanges, entre M. Y... et M. X... identifié lui aussi comme avocat, était couvert par le principe de la confidentialité entre avocats ou le secret professionnel ; qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garanties des droits de la défense, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que tel n'était pas le cas en l'espèce, la qualité d'avocat désigné ne se présument pas, quand bien même fut-elle de notoriété publique, les dispositions des articles 63-3-1 et 116 du code de procédure pénale faisant référence à un avocat choisi ou désigné, à défaut commis d'office par le bâton-

nier, dans chaque procédure distincte ; que, par ailleurs, il ne peut être soutenu que les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aient été violées, article qui certes en son paragraphe 1 consacre le principe du respect de la vie privée, mais qui dans son paragraphe 2 prévoit l'ingérence de l'autorité publique, qui pour autant qu'elle est prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire à la prévention des infractions pénales ;

« 1° alors que la confidentialité des échanges entre une personne faisant l'objet d'investigation et son avocat figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique, et doit être protégée de manière absolue en matière pénale dès l'instant où une personne est soupçonnée ; que les droits de la défense doivent en effet être garantis à tous les stades de la procédure, dès lors qu'une personne fait l'objet de suspicions en matière pénale ; que le président, M. Nicolas Y... a été mis sur écoute car il était soupçonné d'avoir pu participer aux faits objets de l'information dans la procédure souche, de sorte qu'il était impossible d'écouter ses conversations avec son avocat ; qu'en considérant que les communications téléphoniques entre M. X... et le président, M. Nicolas Y... n'étaient pas couvertes par la confidentialité de la relation avocat-client, faute de mise en examen du président, M. Nicolas Y... et de désignation officielle de M. X..., la chambre de l'instruction a méconnu les principes susvisés ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction constate elle-même que M. X... est l'avocat du président, M. Nicolas Y... ; qu'en considérant, néanmoins, que leurs conversations téléphoniques n'étaient pas couvertes par le secret de la relation avocat-client, la chambre de l'instruction a violé le principe de confidentialité et les droits de la défense ;

« 3° alors que la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client s'impose, dès lors que celles-ci relèvent de l'exercice des droits de la défense, dans la procédure à l'occasion de laquelle les écoutes ont été ordonnées ou dans toute autre procédure dans laquelle le client serait également mis en cause ; qu'au moment où les écoutes ont été mises en œuvre, M. X... était l'avocat désigné par le président, M. Nicolas Y... dans l'affaire E..., dans le cadre de laquelle il avait été mis en examen ; qu'en considérant, néanmoins, que leurs conversations téléphoniques n'étaient pas couvertes par le secret de la relation avocat-client, la chambre de l'instruction a encore méconnu les principes visés ci-dessus ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter les moyens de nullité, pris de l'irrégularité de l'interception des communications sur une ligne téléphonique utilisée par M. Y..., l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucune des dispositions légales ou conventionnelles dont la violation est alléguée ;

Que, d'une part, il résulte des pièces de la procédure qu'aucune ligne utilisée par M. X... n'a fait l'objet, dans l'information distincte d'origine, d'une décision du juge d'instruction de placement sous écoute, qui aurait imposé d'en aviser le bâtonnier, conformément aux prescriptions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, que seule la ligne ouverte sous l'identité de Z... mais utilisée en réalité par M. Y..., pour les besoins de ses échanges avec un correspondant unique, a été placée sous interception par le magistrat, le bâtonnier en étant immédiatement avisé en raison de la qualité d'avocat de

l'intéressé, que M. X... a ensuite été identifié, non par l'examen de la facturation détaillée de la ligne dite « Z... », mais lors d'une conversation échangée avec M. Y... sur la ligne ainsi surveillée ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription des propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placée sous écoute, dès lors que, comme en l'espèce, en premier lieu, cet avocat n'assume pas la défense de la personne placée sous surveillance, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause, et, en second lieu, ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale, tels que les a analysés, en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, la chambre de l'instruction ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 170, 171 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Z... dans le cadre de la procédure souche ;

« aux motifs qu'il n'appartient pas à la cour dans la présente procédure d'apprécier la pertinence des raisons qui ont conduit les juges d'instruction MM. B... et C... à délivrer le 22 janvier 2014 une commission rogatoire technique pour placer sous surveillance une ligne nouvellement identifiée à l'usage exclusif de M. Y..., sauf à constater que ce placement se situait dans la continuation des autres placements sous surveillance des deux lignes utilisées par M. Y..., n° ... et ..., tels qu'ordonnées par commissions rogatoires des 2 septembre et 27 décembre 2013 pour la première ligne (D106-110) et les 19 septembre 2013 et 10 janvier 2014 pour la seconde ligne (D119-125) et sauf à souligner que les juges d'instruction du dossier originaire et les enquêteurs, agissant dans le souci de la manifestation de la vérité, se sont nécessairement interrogés quant au recours à l'utilisation d'une ligne prise sous le nom d'un tiers ;

« alors que la chambre de l'instruction est compétente pour apprécier la nécessité des écoutes téléphoniques ordonnées dans le cadre d'une procédure distincte mais dont les transcriptions sont versées à la procédure qui lui est déférée ; que M. X... est mis en examen dans la présente procédure sur le fondement d'écoutes réalisées dans une procédure distincte, dans laquelle il n'est pas mis en cause, en violation de son secret professionnel et de son droit au respect de la vie privée ; qu'en se refusant à contrôler la nécessité de l'ingérence que constitue la mise sur écoute de la ligne téléphonique utilisée par le président, M. Nicolas Y... sous le nom de M. Paul Z..., exclusivement destinée aux communications avec son avocat M. X..., la chambre de l'instruction a violé les articles 170 du code de procédure pénale et les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et a ainsi privé les



requérants d'un recours effectif contre une mesure susceptible de constituer une ingérence dans le droit au respect de leur vie privée » ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité de la décision d'interception, dans la procédure distincte, des communications sur la ligne téléphonique souscrite au nom de M. Z... et utilisée par M. Y..., l'arrêt attaqué, après avoir retenu qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de contrôler les raisons qui ont conduit les juges d'instruction à prendre cette mesure, énonce qu'elle s'est inscrite dans la continuité de leurs précédentes décisions ayant ordonné, dans le but de parvenir à la manifestation de la vérité dans l'information dont ils étaient saisis, la mise sous surveillance des lignes utilisées par l'intéressé, à mesure qu'elles étaient identifiées ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Que, d'une part, les juges ont vérifié la régularité en la forme des commissions rogatoires techniques, lesquelles ne sont légalement soumises à aucune exigence de motivation spéciale, ainsi que celle des interceptions opérées pour leur exécution ;

Que, d'autre part, les pièces afférentes ont été versées dans l'information, dans laquelle a été mis en examen M. X..., qui a été ainsi en mesure de les contrôler et de les contester ;

Qu'enfin, les dispositions conventionnelles visées au moyen n'ont pas été méconnues, dès lors que les interceptions de communications téléphoniques constituent une ingérence nécessaire, dans une société démocratique, pour lutter contre la délinquance, que ces mesures sont autorisées par un juge qui doit être informé de leur exécution et qu'elles répondent à des exigences précises, énoncées par les articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, dont la personne concernée peut faire sanctionner le défaut de respect par une requête en nullité ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19, 40, 80, 81, 100, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des procès-verbaux et retranscriptions issus des écoutes réalisées entre le 7 février 2014 et le 26 février 2014, avant que les faits nouveaux ne fassent l'objet d'un réquisitoire introductif ;

« aux motifs qu'il résulte de l'analyse des conversations visées et plus particulièrement les conversations n° 21, 24, 38, 39, 57 (D5-D7) et les conversations suivantes n° 77, 88, 90 et 91 (D15-D18), recueillies dans le cadre de la procédure originaire, que c'est à l'issue de ces écoutes et de leur retranscription, que les enquêteurs puis les magistrats ont vu se dessiner de manière caractérisée les contours de faits nouveaux distincts susceptibles de recevoir de nouvelles qualifications pénales, que peu importait que les enquêteurs aient jugé utile de qualifier ces faits, ces éléments n'étant qu'indicatifs, sinon superflus et sans conséquence juridique ; (...) que le requérant reproche qu'entre les 17 et 26 février 2014, les écoutes se sont poursuivies et qu'en particulier quatre écoutes des 24, 25 et du 26 février 2014 ont été retranscrites (D133 à D140 et D189 à D190) dans la présente procédure ; que, contrairement à ce que

soutient la défense, la poursuite des surveillances téléphoniques a eu lieu en exécution d'une des commissions rogatoires délivrées par M. B..., la première quant à la ligne ... utilisée par M. Y..., communication n° 3307 du 26 février 2014 à 11 heures 19 vers M. X... dans le cadre de la recherche de la manifestation de la vérité dans le dossier souche et de sa saisine, que c'est en exécution de la commission rogatoire de Mmes D... et E... que cette conversation a été retranscrite (D189-190), que les autres conversations n° 142 du 24 février (D133-134), n° 153 du 26 février (D140) et n° 146 du 25 février 2014 (D136) provenant de la ligne de M. Paul Z... ont été interceptées en exécution de la commission rogatoire de M. B... susvisée, toujours dans le cadre de la manifestation de la vérité dans le dossier souche, et que c'est dans le cadre de la commission rogatoire de Mmes D... et E... du 26 février 2014 qu'elles ont été retranscrites pour être, comme les précédentes versées à la présente procédure (D191-191 bis et D133-140) parce qu'elles venaient conforter les présomptions des faits antérieurement révélés ; que comme il a déjà été évoqué supra, il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de se prononcer sur la pertinence de ces surveillances téléphoniques ni sur leur prolongation, intervenues dans la procédure souche ; que ces retranscriptions effectuées ont été versées à la présente procédure (D133 à 140, D189/190) parce qu'elles étayaient la supposition d'une intervention ou de l'absence de toute intervention de M. Y... auprès des autorités monégasques en faveur de M. A..., et ce à la demande de M. X..., suspecté ici encore de participer à la commission d'une infraction pénale (trafic d'influence, ou complicité) que ces conversations étant intervenues le 26 février 2014, il est régulier que leur retranscription ait été versée à la présente procédure, comme faisant partie des faits nouveaux dénoncés et objets du réquisitoire introductif du 26 février 2014, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le caractère disproportionné ou non du temps de ces écoutes, comme sur leur caractère coercitif ;

« 1° alors que lorsque le juge d'instruction acquiert la connaissance de faits nouveaux, si l'article 80 du code de procédure pénale ne lui interdit pas, avant toute communication au procureur de la République, d'en consigner la substance dans un procès-verbal et, le cas échéant, d'effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, procéder à des actes qui présentent un caractère coercitif ; que présente un caractère coercitif toute mesure constitutive d'une ingérence dans la vie privée d'une personne, réalisée à l'insu de cette dernière ; que la mise sur écoute et l'enregistrement de conversations téléphoniques sont des mesures coercitives, le juge d'instruction ne pouvant, dès lors, y procéder à titre de vérification sommaire ; qu'il appartient, dès lors, au juge d'instruction ayant pris connaissance de faits nouveaux, susceptibles de faire l'objet de conversations enregistrées dans le cadre de sa saisine initiale, d'en informer immédiatement le procureur de la République aux fins d'extension de sa saisine, ou d'ouverture d'une information distincte ou d'ouverture d'une enquête ; qu'à défaut, les enregistrements concernant les faits non compris dans la saisine du juge d'instruction, poursuivis après leur découverte, ne peuvent être régulièrement versés au dossier de la procédure ouverte ultérieurement les concernant ; qu'au cas présent, de nombreux enregistrements, réalisés après que le juge d'instruction a été informé de faits nouveaux le 7 février 2014 mais avant que le procureur de la République n'en soit lui-même informé puis qu'il ouvre une information distincte le 26 février 2014, ont été versés au dossier puis transcrits dans le cadre de cette dernière ;

qu'en se refusant à annuler les enregistrements et transcriptions des écoutes effectuées hors saisine, la chambre de l'instruction a méconnu les principes exposés ci-dessus ;

« 2° alors que la chambre de l'instruction constate que dès le 7 février 2014, l'officier de police judiciaire commis dans la procédure souche fait état au juge mandant de présomptions de faits nouveaux de violation du secret professionnel et de corruption d'un magistrat à la Cour de cassation, dont l'identité est déterminée le jour même ; qu'en affirmant, néanmoins, que ce serait à l'issue des écoutes des 10 et 11 février 2014 que les enquêteurs puis les magistrats auraient vu se dessiner les faits nouveaux, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces du dossier et ses propres constatations ;

« 3° alors que les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; que le juge d'instruction est de même tenu d'informer immédiatement le procureur de la République des faits nouveaux, le cas échéant après que des vérifications sommaires ont été effectuées ; qu'il résulte des constatations de la chambre de l'instruction que les enquêteurs ont eu connaissance de faits nouveaux dès le 28 janvier 2014 et que le juge d'instruction en a eu connaissance dès le 7 février 2014 ; que le procureur de la République n'a finalement été informé de ces faits distincts de ceux objets de la procédure souche que le 17 février 2014, et a pris un réquisitoire introductif le 26 février suivant ; qu'en ne recherchant pas si l'information du procureur de la République puis l'ouverture d'une information judiciaire ne présentaient pas un caractère tardif, de nature à invalider l'ensemble des actes accomplis entre le 7 février et le 26 février 2014, qui font grief à M. X..., la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19, 40, 80, 81, 99-3, 100, 151, 152 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de la réquisition du 7 février 2014 et de la réponse qui y a été apportée, actes accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction ;

« aux motifs que la réquisition ayant pour objectif d'identifier les numéros de téléphone appelés et appelants, les jours et heures de ces appels, n'est pas considérée par la jurisprudence de la chambre criminelle, ni par la doctrine, comme un acte intrusif ou coercitif, et dès lors que M. X... pouvait être suspecté de participation à la commission d'une ou plusieurs infractions, il était possible pour les juges d'instruction, dans le cadre de vérifications sommaires préalables, de faire recueillir de tels renseignements, pour conforter les premiers éléments des conversations recueillies entre le 28 janvier et le 5 février 2014, investigations qui conduiront à l'identification de M. A... (réquisitions à Orange le 7 février 2014 adressée en exécution de la commission rogatoire du 23 avril 2013 délivrée par MM. B... et C...) ;

« 1° alors que les officiers de police judiciaire qui à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire acquièrent la connaissance de faits nouveaux ne peuvent faire de vérifications sommaires les concernant qu'en vertu des pouvoirs propres qu'ils tiennent de la loi ; que, dès lors, à supposer même que la réquisition litigieuse ayant pour objectif d'identifier les numéros appelés et appelants de la ligne téléphonique d'un avocat n'ait pas un caractère coercitif et soit une simple vérification sommaire, elle ne pouvait être délivrée qu'en vertu des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire et non en exécution de la commission

rogatoire du 23 avril 2013 délivrée dans la procédure souche puisque, comme l'admet l'arrêt attaqué, elle portait sur des faits nouveaux, distincts de ceux pour lesquels la commission rogatoire avait été délivrée ; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen, spécialement les articles 151 et 152 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que les réquisitions prises au visa de l'article 99-3 du code de procédure pénale ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la saisine du juge d'instruction et ne doivent porter atteinte ni aux dispositions conventionnelles relatives au respect de la vie privée et des droits de la défense, ni au secret professionnel ; qu'en l'espèce, la réquisition du 7 février 2014, délivrée sous couvert de la commission rogatoire du 23 avril 2013, tendait à la communication de documents strictement confidentiels, s'agissant de données relatives à la ligne téléphonique d'un avocat, pour vérifier des faits nouveaux, non compris dans la saisine des juges d'instruction mandant ; qu'en refusant, néanmoins, d'annuler ladite réquisition l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen ;

3° alors que les réquisitions visées à l'article 99-3 du code de procédure pénale ne peuvent être accomplies par un officier de police judiciaire sans l'autorisation ni l'information préalable d'un magistrat que lorsque cet officier agit dans le cadre d'une commission rogatoire et seulement pour se faire remettre des documents intéressant l'instruction ; que, dès lors, en l'espèce, l'officier de police judiciaire ne pouvait au seul visa de ce texte, sans information ni autorisation préalable d'un magistrat, se faire remettre la fadette de la ligne téléphonique de M. X... pour conforter des éléments qui n'intéressaient pas l'information en cours mais portaient sur des faits nouveaux ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé l'article 99-3 du code de procédure pénale ;

« 4° alors que si l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire peut, lorsqu'il acquiert la connaissance de faits nouveaux, effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, c'est à la condition que ces actes ne présentent pas un caractère coercitif ; que présente un caractère coercitif toute mesure constitutive d'une ingérence dans la vie privée d'une personne, réalisée à l'insu de cette dernière ; qu'au surplus, tout acte dont la réalisation est encadrée par le code de procédure pénale et soumise au contrôle d'un magistrat apparaît nécessairement coercitif ; qu'en considérant que la réquisition tendant à l'obtention de la fadette de la ligne téléphonique d'un avocat était une mesure non coercitive qualifiable à ce titre de vérification sommaire, la chambre de l'instruction a violé l'article 80 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les juges d'instruction, saisis d'infractions susceptibles d'avoir été commises à l'occasion du financement d'une campagne présidentielle, ont ordonné, par une commission rogatoire du 23 avril 2013, diverses investigations et ont demandé, par commissions rogatoires techniques successives, l'interception des communications téléphoniques sur différentes lignes utilisées par M. Y... ; que le contenu de propos échangés, à partir du 28 janvier 2014, entre celui-ci et M. X..., a fait suspecter des faits susceptibles de qualification pénale, dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis et que l'officier de police judiciaire délégué a porté à leur connaissance, notamment, par un rapport écrit du 7 février suivant ; que le même jour, celui-ci a adressé, sur le fondement de la commission rogatoire du 23 avril 2013 précitée, une réquisition à un opéra-



teur téléphonique aux fins d'obtenir la facturation détaillée d'une ligne attribuée à M. X... ; que le procureur financier a ouvert une information distincte par réquisitoire du 26 février 2014 sur ces faits nouveaux qui lui avaient été communiqués le 17 février par les juges d'instruction ;

Attendu que, pour écarter les moyens d'annulation pris de l'irrégularité, d'une part, d'actes qui auraient été irrégulièrement accomplis sur des faits dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis, en particulier la poursuite des interceptions téléphoniques postérieurement à la découverte de faits nouveaux, d'autre part, de la réquisition adressée le 7 février 2014, l'arrêt relève que les interceptions de communications téléphoniques ayant été opérées en exécution de la commission rogatoire régulièrement délivrée dans la procédure d'origine, aux fins de rechercher la manifestation de la vérité relativement aux faits dont les juges d'instruction étaient saisis, leur poursuite, après l'apparition d'indices de commission de faits distincts, a permis d'en vérifier la substance et de s'assurer qu'ils étaient susceptibles d'une qualification pénale ; que les juges ajoutent qu'il n'a été procédé à aucune mesure coercitive, la réquisition précitée adressée par l'officier de police judiciaire à l'opérateur téléphonique n'entrant pas dans cette catégorie ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées aux moyens, lesquels ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 217-1 du code de l'organisation judiciaire, 80, 705 et suivants, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, rejetant les exceptions de nullité de l'ordonnance de soit-communicé du 17 février 2014 et du réquisitoire introductif du 26 février 2014, a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;*

*« aux motifs que la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 entrée en vigueur le 1er février 2014 a institué un procureur de la République financier, qui comme le juge d'instruction et le tribunal correctionnel, exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement d'une liste d'infractions précisément énumérées, et que sont entre autres visés les délits de corruption, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, dans les affaires qui apparaissent d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; que l'emploi de l'adverbe « notamment » montre que la liste des critères de la complexité n'est ni exhaustive, ni limitative ; qu'en l'espèce l'ex-qualité ou la qualité de deux des personnes mises en cause pouvait être prise en compte ; qu'il n'était point nécessaire que la loi du 6 décembre 2013 modifie, l'alinéa 3, de l'article 80 du code de procédure pénale qui règle de la procédure à suivre dans l'hypothèse de la découverte de faits nouveaux qui, dans un premier temps, vont s'inscrire et être régis, une fois dénoncés, par les articles 43, 52 ou 706-42 du code de procédure pénale, et dans un second temps, par les articles 704 et suivants, ou 705 et suivants du code de procédure pénale ; qu'en adressant leur ordonnance de soit-communicé du 17 février 2014 au procureur de la République financier, et en évoquant des faits de corruption de la part d'un magistrat de la Cour de cassation, les juges d'instruction ne choisissaient pas le parquet compétent ; que la détermina-*

*tion de la compétence entre le procureur de la République de Paris et le procureur national financier appartient à ces deux magistrats, sous le contrôle du procureur général de la cour d'appel de Paris, les articles 705-2 et suivants réglant les conflits de compétence, étant souligné que l'article 705, alinéa 1, du code de procédure pénale met en exergue le principe d'une compétence concurrente, à celle résultant des textes définissant les règles de compétence territoriale du droit commun ; que, dès lors que le réquisitoire introductif du 26 février 2014, satisfait en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, soit un écrit, daté, signé par un magistrat compétent visant le cas échéant les pièces sur lesquelles sont fondées les poursuites, avec jonction des dites pièces, que ces conditions sont respectées et ne sont pas contestées en l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer son annulation ;*

*« 1° alors que l'initiative de la saisine du procureur national financier est réservée au ministère public ; que, dans le cadre d'une information ouverte sur réquisitoire du procureur de la République de Paris, les juges d'instruction saisis ont adressé une ordonnance de soit-communicé du 17 février 2014 au procureur de la République financier aux fins de réquisitions ou avis sur des faits nouveaux non compris dans leur saisine initiale ; qu'un réquisitoire introductif a été pris par ce dernier sur la base de cette saisine ; qu'en validant la procédure nonobstant l'excès de pouvoir des juges d'instruction, au motif inopérant que le procureur de la national financier dispose d'une compétence concurrente à celle du procureur de Paris et que la détermination de la compétence entre ces deux procureurs leur appartient sous le contrôle du procureur général de la cour d'appel de Paris, la cour a méconnu la répartition des compétences entre le juge d'instruction et le ministère public ;*

*« 2° alors que l'article L. 217-1 du code de l'organisation judiciaire modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 dispose que les attributions du procureur de la République financier sont fixées par le code de procédure pénale ; que seuls les articles 43, 52, 704 et 709-42 de ce code de procédure pénale ont été modifiés par la loi susvisée du 6 décembre 2013 ; que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 80 du même code qui n'a pas été modifié par le texte instituant, aux côtés du procureur de la République de Paris, le procureur de la République financier dispose : "lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83" ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge d'instruction ne peut saisir d'autre procureur que celui dont il tient sa saisine ; qu'en l'espèce, les juges d'instruction ont, en violation de ces dispositions, directement adressé au procureur de la République financier, étranger à leur saisine, des procès-verbaux de l'information ouverte sur réquisitoire du procureur de la République de Paris, aux fins de réquisitions ou avis sur des faits nouveaux non compris dans leur sai-*

sine ; qu'en validant le réquisitoire introductif consécutivement pris par le procureur financier au prétexte qu'il dispose d'une compétence matérielle concurrente, laquelle ne pouvait couvrir l'irrégularité de sa saisine par les juges d'instruction, la chambre de l'instruction a violé l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale par refus d'application ;

« 3<sup>e</sup> alors qu'en cas de découverte de faits nouveaux, l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale réserve au procureur de la République dont le juge d'instruction tient sa saisine, le soin de prendre un réquisitoire supplétif, d'ouvrir une nouvelle information ou de transmettre la procédure à tel autre procureur qu'il appartiendrait ; qu'en validant en l'espèce, le réquisitoire introductif pris par le procureur financier au prétexte qu'il dispose d'une compétence matérielle concurrente, laquelle ne pouvait être mise en œuvre que sur soit-transmis du procureur de la République de Paris, la chambre de l'instruction a encore violé l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale par refus d'application » ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits au moyen pour écarter le grief de nullité du réquisitoire introductif en raison de l'irrégularité alléguée de la saisine du procureur financier, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, d'une part, le procureur de la République financier tient de l'article 40 du code de procédure pénale le droit de requérir l'ouverture d'une information, au vu de tout renseignement dont il est destinataire, concernant des infractions entrant dans le champ de sa compétence matérielle, définie à l'article 705 du même code, serait-elle, comme en l'espèce, concurrente de celle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

Que, d'autre part, un réquisitoire introductif ne pouvant être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale, les énonciations de l'arrêt attaqué ainsi que les pièces de la procédure établissent qu'il a été délivré par un magistrat compétent, au terme de l'analyse à laquelle il a procédé des pièces transmises par les juges d'instruction portant sur des faits dont ceux-ci n'étaient pas saisis, la forme adoptée pour cette communication n'étant pas susceptible d'affecter la régularité dudit réquisitoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 100-5 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de la retranscription d'une communication téléphonique entre M. X... et son bâtonnier ;

« aux motifs que la surveillance de cette ligne ... attribuée à M. X..., décidée par commission rogatoire technique du 26 février 2014, de Mmes D... et E..., a fait l'objet d'un avis au bâtonnier, comme il a été plus haut exposé ; que M. X... était ou pouvait être à cette date suspecté de participation à une ou plusieurs infractions ; que donc les dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale ont été respectées, que les juges d'instruction étaient habilités à retranscrire ou faire retranscrire les conversations intervenues sur cette ligne et utiles à la manifestation de la vérité pour caractériser l'infraction ; que les termes de cette conversation, tels que retranscrits (D1535) sont, sans ambiguïté, utiles à la manifestation de

la vérité puisqu'il est notamment dit : – Thierry X... : Et je vais demander toutes les communications récentes sur l'histoire du document avant ma venue à Monaco. A partir du 22 février. Qui vont démontrer que quand ils viennent chez moi, ils cherchaient un document. Ils cherchaient pas du tout de savoir si... J'allais bouger pour Gilbert. – P.O. Sur : Evidemment. Evidemment. Evidemment. – Thierry X... : Et tu sais, on se connaît. Tu peux penser ce que tu veux de moi, mais enfin, tu penses quand même pas que je vais m'amuser à magouiller pour avoir un poste pour Gilbert ?? ? J'ai demandé ça à Y... parce que Gilbert c'est un brave type, euh ... voilà. Je lui ai dit puisque t'es à Monaco, regardes. Et nous a rendu des services. Et quels services il nous rendait ? Parce qu'il nous renseignait sur les magouilles euh ... de la Cour de cass, mais ça, je vais le dire comme ça... évidemment. Je vais pas parler de ça. Et à Bordeaux, vu qu'il est bordelais, ils veulent le faire tomber. Et Monsieur F..., Madame euh... Monsieur G..., Monsieur B... signent l'appel des 81... » ; qu'il ne peut donc être valablement soutenu que le principe de la confidentialité des correspondances entre avocats s'opposait à cette retranscription, étant rappelé que les garanties légales, posées par les articles 100-5 et 100-7 du code de procédure pénale reconnues quant à l'interception, l'enregistrement et la retranscription des correspondances émises par la voie des télécommunications d'une ligne dépendant du cabinet ou du domicile d'un avocat, trouvent leurs limites, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction, que cette conversation ne relevait pas de l'exercice des droits de la défense entre un avocat et son client mis en examen, qu'enfin seuls ont été retranscrits les propos utiles à la manifestation de la vérité et à la caractérisation des faits punissables ;

« 1<sup>er</sup> alors que l'article 100-5 du code de procédure pénale s'oppose à ce que soient transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense ; que la conversation tenue entre un avocat, mis en cause dans une procédure pénale, et son bâtonnier à propos de cette mise en cause, relève de l'exercice des droits de la défense et ne peut à ce titre faire l'objet d'une transcription ; qu'il ne peut être passé outre cette prohibition que dans le cas où la conversation révélerait la participation du bâtonnier lui-même à une infraction ; qu'en l'absence du moindre indices de la participation du bâtonnier à une infraction, la chambre de l'instruction en refusant d'annuler la retranscription de cette conversation a violé les droits de la défense de l'avocat mis en cause ;

« 2<sup>e</sup> alors que la conversation entre le bâtonnier et un avocat de son barreau, mis en cause à l'occasion de son activité professionnelle, est couverte par le secret professionnel défini à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et relève du libre exercice de la profession d'avocat ; qu'en se refusant à annuler la transcription de cette conversation, au cours de laquelle ont été évoqués tant des éléments relatifs à l'avocat mis en cause qu'à son client, la chambre de l'instruction a violé le secret professionnel et les droits de la défense » ;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation téléphonique dans laquelle un avocat placé sous écoute réfère de sa mise en cause dans une procédure pénale à son bâtonnier ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure, à moins qu'elle ne révèle un indice de participation personnelle de ce dernier à une infraction pénale ;

Attendu que, dans l'information soumise à la chambre de l'instruction, les juges d'instruction ont ordonné, par commission rogatoire du 26 février 2014, le placement sous interception d'une ligne téléphonique attribuée à M. X..., avocat ; que des propos échangés avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ont été interceptés le 12 mars 2014, postérieurement à la perquisition de son cabinet, puis ont été transcrits le 19 mai suivant ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de la violation du principe de la confidentialité des conversations entre un avocat et son bâtonnier ainsi que des droits de la défense, l'arrêt énonce que « cette conversation ne relevait pas de l'exercice des droits de la défense et que seuls ont été retranscrits les propos utiles à la manifestation de l'ordre des avocats de Paris et à la caractérisation des infractions punissables » ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ne pouvait être transcrite la conversation téléphonique entre un avocat, placé sous interception, et son bâtonnier, qui ne révélait aucun indice de participation personnelle de ce dernier à la commission d'une infraction pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce seul chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ; que les annulations prononcées ci-dessous ont effet à l'égard de toutes les parties à la procédure, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande d'extension sollicitée ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 7 mai 2015, en ses seules dispositions ayant refusé d'annuler la transcription de la conversation téléphonique échangée le 12 mars 2014 entre M. X... et M. H..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

ANNULE le procès-verbal n° 14-00061-8 coté D1164 - D1165 - D1535 - D1536 ;

ORDONNE le retrait de la pièce annulée des deux exemplaires du dossier et son classement au greffe de la chambre de l'instruction ;

ORDONNE la cancellation, après qu'il en aura été pris une copie certifiée conforme par le greffier pour être classée au greffe de la chambre de l'instruction :

– sur le procès-verbal coté D1585 à D1594, du passage commençant à la page 10 (D1594) par : « En fait, c'est au cours d'une conversation n° 1016 » et se terminant par : « que M. Y... était sur écoutes » ;

– sur le procès-verbal coté D1653 à D1663, du passage commençant à la page 4 (D1656) par « Nous avons intercepté les propos de Thierry X... dans lesquels il déclarait concernant les projets monégasques » et se terminant par « concernant les magistrats siégeant à la Cour de cassation et la Cour de justice de la République » ;

– sur le procès-verbal coté D1859 à D1887, du passage commençant à la page 28 (D1886) par « Lors d'une conversation téléphonique avec M<sup>e</sup> H..., M<sup>e</sup> X... lui dit » et se terminant par « Je conteste formellement qu'il y ait des magouilles à la Cour de cassation » ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Pers (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : Mme Caron – *Avocat général* : M. Cordier (premier avocat général) – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 94

## JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Appel – Appel du prévenu condamné – Recevabilité – Délai – Point de départ – Signification du jugement – Cas – Commandement de payer – Signification non conforme aux articles 555 et suivants du code de procédure pénale – Portée

*Si, selon l'article 499 du code de procédure pénale, le délai d'appel de dix jours court, pour le prévenu condamné par défaut, à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, c'est à la condition que cette signification ait été faite conformément aux prescriptions des articles 555 et suivants dudit code.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel d'un jugement prononçant sur les intérêts civils, retient comme point de départ du délai la date à laquelle les prévenus ont pris connaissance de la décision lorsqu'un commandement de payer leur a été notifié par la partie civile, alors que le jugement, qui aurait dû être rendu par défaut mais a été qualifié à tort de contradictoire, n'avait pas été signifié dans les formes prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale, de sorte que le délai d'appel n'avait pas couru.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Thomas X..., M. Ludovic Y..., M. Christophe Z..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou-Mayotte, en date du 9 juillet 2015, qui a déclaré irrecevable leur appel du jugement du tribunal correctionnel de Mamoudzou du 10 août 2007 ayant, dans la procédure suivie contre eux du chef de violences aggravées, prononcé sur les intérêts civils.

22 mars 2016

N° 15-84.835

LA COUR,

Vu les mémoires personnels produits ;

Sur les moyens uniques de cassation, pris de la violation des articles 498 et 499 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 499 du code de procédure pénale, ensemble les articles 555 à 563 dudit code ;

Attendu que si, selon le premier de ces textes, le délai d'appel de dix jours court, pour le prévenu condamné par défaut, à compter de la signification du



jugement, quel qu'en soit le mode, c'est à la condition que cette signification ait été faite conformément aux prescriptions des articles 555 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. Thomas X..., Christophe Z... et Ludovic Y... ont été poursuivis du chef de violences aggravées commises, notamment, sur la personne de M. Stéphane A... ; que, par jugement du 5 avril 2006, le tribunal correctionnel les a déclarés coupables, les a condamnés chacun à une amende et a renvoyé l'affaire sur intérêts civils ; que, par jugement du 10 août 2007, qualifié de contradictoire, le tribunal correctionnel a condamné solidairement les trois prévenus à verser à M. A... certaines sommes en réparation de son préjudice corporel ; que ce dernier a fait délivrer le 3 décembre 2009 à MM. X..., Z... et Y... un commandement d'avoir à payer ces sommes ; qu'appel du jugement du 10 août 2007 a été relevé par les prévenus, par lettre recommandée, respectivement les 11 décembre 2009, 18 décembre 2009 et 11 décembre 2009 puis, de nouveau, par déclaration au greffe, le 11 février 2015 ;

Attendu que, pour déclarer les appels irrecevables, l'arrêt, après avoir constaté que le jugement du 10 août 2007 aurait dû être qualifié de jugement par défaut, énonce qu'aux termes de l'article 499 du code de procédure pénale, si le jugement est rendu par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification, quel qu'en soit le mode, et qu'il résulte des lettres adressées par les prévenus les 11 et 18 décembre 2009 qu'ils ont pris connaissance du jugement les 3 et 15 décembre 2009 lorsqu'un commandement de payer leur a été signifié ; que les juges ajoutent que ces déclarations d'appel n'ont pas été effectuées au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, contrairement à ce que prescrit l'article 502 du code de procédure pénale, et que celle effectuée au greffe le 11 février 2015 est très largement hors délai ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le jugement qualifié à tort de contradictoire n'avait pas été signifié dans les formes prescrites par les articles 555 et suivants du code de procédure pénale, de sorte que le délai d'appel n'avait pas couru, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou-Mayotte, en date du 9 juillet 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : M. Lemoine.

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Composition – Cour d'appel – Appel des jugements correctionnels – Audience sur intérêts civils – Formation collégiale – Nécessité – Obligation étendue à toutes les audiences au cours de laquelle la cause est instruite, plaidée ou jugée – Portée – Règle d'ordre public

*Même lorsqu'elle statue sur les seuls intérêts civils, la chambre correctionnelle est composée d'un président de chambre et de deux conseillers qui doivent assister à toutes les audiences au cours de laquelle la cause est instruite, plaidée ou jugée ; ces règles sont d'ordre public, les parties ne pouvant y renoncer.*

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Sylvie X..., épouse Y..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 4 novembre 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Ned Z... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

22 mars 2016

N° 15-83.834

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 510, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué mentionne que la cour d'appel était composée, lors des débats, de M. A... et, lors du délibéré, de M. A..., qui a fait rapport à la collégialité, et de Mmes B... et C... ;*

*« alors que la chambre des appels correctionnels est composée, même lorsqu'elle statue sur les seuls intérêts civils, d'un président de chambre et de deux conseillers, qui doivent assister à toutes les audiences au cours desquelles la cause est instruite, plaidée ou jugée ; qu'en statuant dans une composition où seul son président était présent lors des débats et où ce dernier a fait rapport à ses deux assesseurs présents seulement au délibéré, la cour d'appel a méconnu le principe et les textes susvisés » ;*

Vu l'article 510 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la chambre des appels correctionnels, même lorsqu'elle statue sur les seuls intérêts civils, est composée d'un président de chambre et de deux conseillers qui doivent assister à toutes les audiences au cours de laquelle la cause est instruite, plaidée ou jugée ; que ces règles sont d'ordre public, les parties ne pouvant y renoncer ;

Attendu que l'arrêt mentionne qu'un conseiller rapporteur a entendu seul les plaidoiries et qu'il en a fait rapport à la cour d'appel lors de son délibéré ;

Mais attendu qu'en cet état, la juridiction du second degré a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;



Que, dès lors, la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 4 novembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Bellenger – *Avocat général* : M. Liberge – *Avocats* : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Marc Lévis.

**Sur l'illégalité de la procédure d'appel correctionnel au cours de laquelle le conseiller rapporteur aura entendu seul les plaidoiries, même lorsque ces dernières portent sur les seuls intérêts civils, à rapprocher :**

Crim., 1<sup>er</sup> février 2000, pourvoi n° 99-80.533, *Bull. crim.* 2000 n° 50 (cassation).

**Sur l'illégalité de la composition collégiale de la cour d'appel statuant en matière de police, y compris lorsqu'elle est amenée à statuer sur les seuls intérêts civils (depuis la loi du 9 mars 2004), à rapprocher :**

Crim., 14 juin 2006, pourvoi n° 05-84.266, *Bull. crim.* 2006, n° 180 (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 11 octobre 2006, pourvoi n° 05-84.946, *Bull. crim.* 2006, n° 249 (1) (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 11 avril 2012, pourvoi n° 11-87.688, *Bull. crim.* 2012, n° 89 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 96

## LOIS ET REGLEMENTS

Principe de légalité – Infraction claire et précise – Texte d'incrimination renvoyant aux dispositions d'un règlement européen – Conditions – Détermination

*L'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif au transfert de déchets dangereux sans autorisation, qui renvoie, pour son application, à l'article 3, § 1, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, lequel désigne les déchets en fonction de leur destination et de leur type répertorié dans ses annexes, satisfait à l'exigence de clarté et de précision d'un texte d'incrimination résultant des dispositions de l'article 111-3 du code pénal.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre criminelle, en date du 15 janvier 2015, qui a renvoyé MM. John X... et Stéphane Y... des fins de la poursuite, du chef de transfert de déchets dangereux sans autorisation préalable.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-2, 111-3 du code pénal, L. 541-40 du code de l'environnement, 3 et 9 du règlement de la communauté européenne n° 1013/2006 :

Vu les articles L. 541-40, L. 541-46 du code de l'environnement et 3 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, en date du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'est incriminé le fait de procéder ou faire procéder à un transfert de déchets, sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités, lorsque cette notification et ce consentement sont requis pour les déchets désignés, en fonction de leur destination et de l'annexe dans laquelle ils figurent, à l'article 3, § 1, du règlement européen n° 1013/2006 auquel renvoie, pour son application, l'article L. 541-40 du code de l'environnement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. X... et Stéphane Y... sont poursuivis pour avoir volontairement exporté des déchets classifiés dangereux par le règlement européen n° 1013/2006 vers la Belgique en vue de leur revalorisation, sans les consentements préalables écrits des autorités françaises et belges, alors que la dangerosité du déchet leur avait été signalée, la prévention visant notamment les articles L. 541-46, I, 11<sup>o</sup>, a, L. 541-40, I, du code de l'environnement et l'article 3, § 1, du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ; que le tribunal correctionnel les a déclarés coupables ; qu'ils ont interjeté appel de la décision ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus, l'arrêt relève que l'article L. 541-40, I, du code de l'environnement renvoie au contenu entier du règlement n° 1013/2006, que ce n'est qu'après lecture de ses dispositions qu'il convient d'en retenir l'article 3 comme étant applicable à la matière pour constater que ce texte procède lui-même, dans un langage extrêmement technique, à de nombreux renvois, le tout rendant la réglementation applicable difficilement intelligible ; que les juges ajoutent que ces textes, procédant par renvois multiples qui se croisent et se chevauchent, au point de constituer un dédale obscur, ne mettent pas le justiciable en mesure de connaître exactement les faits qui lui sont reprochés et ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de clarté et de précision d'un texte d'incrimination ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article L. 541-40 du code de l'environnement renvoie, pour son application, à un règlement communautaire directement applicable dont le caractère technique est inhérent à son objet, et qui détermine de façon claire et précise, en fonction du type de déchet, les éléments constitutifs de l'infraction poursuivie, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 15 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Farrenq-Nési – *Avocat général* : M. Lemoine – *Avocat* : SCP Spinosi et Sureau.

N° 97

## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Demande d'information complémentaire à l'Etat d'émission – Nécessité – Cas

*En application de l'article 695-33 du code de procédure pénale, si la chambre de l'instruction estime que les informations communiquées dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour lui permettre de statuer sur la remise, il lui appartient de demander à l'Etat d'émission les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires au regard des exigences posées par l'article 695-13 du même code.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour refuser la remise, se limite à énoncer qu'il n'est possible de déterminer ni le mandat d'exécution de l'Etat d'émission sur le fondement duquel le mandat d'arrêt européen a été délivré ni la décision judiciaire en exécution de laquelle le mandat national et le mandat d'arrêt européen ont été décernés et que la relation des faits, particulièrement laconique, ne permet pas d'informer exactement la personne arrêtée des raisons pour lesquelles les autorités étrangères sollicitent sa remise et de garantir l'application de la règle de la spécialité.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Nancy, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 9 février 2016, qui a refusé la remise de M. Ion X... aux autorités judiciaires roumaines, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

22 mars 2016

N° 16-81.186

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 695-13 et 695-33 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 695-13 et 695-33 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, si la chambre de l'instruction estime que les informations communiquées dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour lui permettre de statuer sur la remise, elle demande à l'autorité judiciaire dudit Etat la fourni-

ture, dans le délai maximum de dix jours pour leur réception, des informations complémentaires nécessaires ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., détenu en exécution d'une peine dans un établissement pénitentiaire à Saint-Mihiel, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, délivré le 13 octobre 2015, par le président de la cour d'Arad (Roumanie) pour l'exécution d'une peine d'un an d'emprisonnement, prononcée en son absence, pour des faits de conduite d'un véhicule à moteur malgré suspension du droit de conduire en récidive commis le 24 juillet 2013 ; que, comparant devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel, il a consenti à sa remise mais n'a pas renoncé à la règle de la spécialité ;

Attendu que, pour refuser la remise de M. X..., l'arrêt énonce qu'aux termes de la traduction du mandat d'arrêt européen figurant au dossier, la chambre de l'instruction ne peut déterminer ni le mandat d'exécution roumain sur le fondement duquel le mandat d'arrêt européen a été délivré, ce titre mentionnant plusieurs juridictions de l'Etat d'émission, plusieurs références et plusieurs dates contradictoires entre elles, ni la décision judiciaire roumaine en exécution de laquelle le mandat national et le mandat d'arrêt européen ont été décernés ; que les juges ajoutent que la relation des faits particulièrement laconique présentée par le mandat d'arrêt ne permet pas d'informer exactement M. X... des raisons pour lesquelles les autorités étrangères sollicitent sa remise et de garantir l'application de la règle de la spécialité, la circonstance de la récidive paraissant, de surcroît, visée sans indication de la condamnation qui en constituerait le premier terme ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui incombait de demander aux autorités judiciaires roumaines les informations complémentaires qu'elle jugeait nécessaires au regard des exigences posées par l'article 695-13 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, en date du 9 février 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Parlos – *Avocat général* : Mme Caby.

**Sur la nécessité pour la juridiction de solliciter de l'Etat d'émission les informations complémentaires pour statuer sur la demande de remise, à rapprocher :**

Crim., 21 novembre 2007, pourvoi n° 07-87.499, *Bull. crim.* 2007 n° 292 (1) (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 27 juin 2007, pourvoi n° 07-83.957, *Bull. crim.* 2007, n° 182 (cassation), et les arrêts cités.

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Eaux et milieux aquatiques – Infractions – Exploitation, exercice ou réalisation d'installations, ouvrages, travaux et activités nuisibles sans autorisation de l'autorité administrative – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Violation volontaire d'une prescription légale ou réglementaire

*La seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire impliquant de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du code pénal et le fait, sans l'autorisation requise, de conduire ou effectuer l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-3, I, du code de l'environnement étant incriminé en application de l'article L. 173-1, I, du même code, une cour d'appel ne peut, pour relaxer des prévenus, ayant réalisé, sans autorisation, des réseaux de drainage par drains enterrés sur une surface supérieure à un hectare située en zone de marais, retenir que la preuve de l'élément intentionnel n'est pas rapportée, aux motifs que le procès-verbal établi par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer était de nature à les avoir induits en erreur et que leur bonne foi se trouvait, en outre, démontrée par le recours à un cabinet d'ingénierie dont les conclusions n'avaient fait que renforcer leurs croyances dans le fait qu'aucune démarche n'était nécessaire auprès des services de la préfecture.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, contre l'arrêt n° 429 de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 2 juillet 2015, qui a renvoyé des fins de la poursuite le groupement agricole d'intérêt économique de Grammont, MM. Stéphane X... et Richard X... du chef d'exécution, sans autorisation, de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique.

22 mars 2016

N° 15-84.949

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs :

Vu ledit article, ensemble les articles 121-3, alinéa 1, du code pénal et L. 173-1-I, du code de l'environnement ;

Attendu que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par la deuxième de ces textes ;

Attendu qu'en application du troisième, est incriminé le fait, sans l'autorisation requise, de conduire ou effectuer l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-3, I, du code de l'environnement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. Stéphane et Richard X..., responsables du groupement agricole d'intérêt économique (GAEC) de Grammont, ont réalisé des travaux de drainage sur des parcelles représentant une superficie de 16,3 hectares et situées dans des zones relevant du périmètre de l'Association syndicale autorisée des marais d'Esnandes et de Villedoux ; qu'ayant été poursuivis, ainsi que le GAEC, pour exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique, ils ont été relaxés par le tribunal ; que le procureur de la République a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt attaqué relève que, si la réalisation de réseaux de drainage par drains enterrés en zone de marais relevait bien de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et s'il incombait donc aux prévenus, avant d'entreprendre leurs travaux, sur une surface supérieure à un hectare, de solliciter une autorisation préfectorale, de sorte que l'élément matériel de l'infraction est caractérisé, la preuve de l'élément intentionnel n'est pas rapportée, dès lors que le procès-verbal, établi le 4 octobre 2011, par les agents verbalisateurs de la direction départementale des territoires et de la mer, selon lequel « le passage d'un système en rigoles à un système de drains enterrés est manifestement une opération de drainage » était de nature à avoir induit les prévenus en erreur, que leur bonne foi se trouve, en outre, démontrée, par le recours au cabinet Concept ingénierie, dont les conclusions n'ont fait que renforcer leurs croyances dans le fait qu'aucune démarche n'était nécessaire auprès des services de la préfecture ; que les juges ajoutent que le document intitulé « rapport d'évaluation de la mise en œuvre du plan gouvernemental 2003-2013 pour le marais poitevin », sous le double en-tête du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt conclut dans le même sens, en ces termes : « d'un point de vue strictement juridique, l'arrêt ministériel de 2008 (modifié en 2009), donne une définition réglementaire des zones humides, désormais caractérisées par des traces d'hydromorphie dans les sols. Si l'état des sols ne correspond pas à celui d'une zone humide, les demandes d'autorisation de drainage ne doivent être instruites qu'au regard du principe communautaire de non-destruction des milieux protégés » ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les prévenus ne pouvaient ignorer que l'opération qu'ils envisageaient nécessitait une autorisation administrative, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 2 juillet 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Lemoine.



**Sur le caractère suffisant de la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire pour caractériser l'intention coupable exigée par l'article 121-3 du code pénal, en droit pénal de l'environnement, à rapprocher :**

Crim., 28 juin 2005, pourvoi n° 05-82.189, *Bull. crim.* 2005, n° 196 (cassation).

N° 99

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

Conformité des produits et services – Obligation générale de conformité – Prescriptions relatives à la sécurité et à la santé des personnes – Violation – Applications diverses – Denrées alimentaires – Produits destinés à une utilisation orale – Site internet comportant des allégations faisant état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine – Modification des allégations – Mise en demeure – Inexécution

*Fait une juste application de l'article L. 218-7 du code de la consommation qui sanctionne l'inexécution des mesures correctives ordonnées notamment pour assurer la mise en conformité des produits avec la réglementation en vigueur dans les termes de l'article L. 218-5 du même code, la cour d'appel qui retient que, en qualité d'organe de la personne morale et pour le compte de celle-ci, le président du conseil d'administration d'une société spécialisée dans la fabrication et la vente d'huiles essentielles et d'hydrolats aromatiques, malgré la mise en demeure de mise en conformité adressée par la direction départementale de la protection des populations, n'a pas modifié son site internet comportant des allégations faisant état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine concernant des produits qui, destinés à une utilisation par voie orale, ont la qualité de denrées alimentaires.*

REJET du pourvoi formé par M. Pierre X..., la société Hyteck, contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 9 avril 2015, qui, pour inexécution de mesure corrective ordonnée en raison d'un risque pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, a condamné, le premier, à 2 000 euros d'amende, la seconde, à 5 000 euros d'amende.

22 mars 2016

N° 15-82.668

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 218-7, alinéa 2, L. 218-5, L. 218-7

et R. 112-7 du code de la consommation, 111-3 et 111-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement sur les déclarations de culpabilité ;*

*« aux motifs que, attendu qu'il convient d'observer que la nullité invoquée en début d'audience et qui n'avait pas été soulevée en première instance n'est en fait pas une exception de nullités de la procédure mais un moyen soulevé par la société Hyteck et M. Pierre X..., relative à l'illicéité de la demande de mise en conformité dont la société Hyteck a fait l'objet, eu égard à la motivation du jugement déféré ; que le tribunal correctionnel a, à bon droit, relevé que la mise en demeure du 8 juillet 2011 était devenue définitive et exécutoire le 12 décembre 2011, la société Hyteck ayant formé un recours gracieux dont le rejet du 1<sup>er</sup> octobre 2011 avait été porté à sa connaissance le 11 octobre 2011, sans qu'elle ne régularise un recours devant la juridiction administrative ; que la société Hyteck et M. X..., qui n'ont jamais jusque-là contesté la légalité de cette mise en demeure, n'apportent aucun fondement sérieux à leur prétention actuelle, en relevant que M. X..., en sa qualité de président du conseil d'administration de la société Hyteck doit être considéré comme pénalement responsable, sans que la mise en demeure ait dû lui être personnellement adressée ; qu'en effet, ils sont poursuivis sur le fondement de l'article L. 216-7, alinéa 2, (livre II conformité et sécurité des produits et services – titre 1<sup>er</sup> conformité – chapitre VIII mesures de police administrative) du code de la consommation, dans sa rédaction alors en vigueur, à savoir : "Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas exécuter les mesures ordonnées en application des dispositions du présent chapitre." ; que l'alinéa 3, de l'article L. 218-7 susvisé dispose : "Les infractions faisant l'objet des sanctions prévues au présent article sont constatées par les agents mentionnés à l'article L. 215-1 dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre", soit dans les conditions prévues par les articles L. 215-1 à L. 215-17 ; qu'il est donc reproché à la société Hyteck et à M. X... de ne pas avoir exécuté les mesures ordonnées en application des dispositions du chapitre VIII à savoir les mesures ordonnées en application de l'article L. 218-5, soit la mise en conformité des produits concernés à la réglementation en vigueur ; qu'il n'est pas contestable qu'ils ne se sont pas conformés à la mise en demeure délivrée, sans diligenter un recours administratif contre celle-ci, qui doit s'appliquer, les considérations des intéressés ne pouvant aller à rencontre de l'application stricte des textes susvisés, en observant que les termes de la mise en demeure du 8 juillet 2011, qu'au demeurant la société Hyteck et M. X... n'ont jamais demandé de préciser, sont clairs, en rappel des dispositions de l'article R1 12-7 du code de la consommation, à savoir : – il a été relevé le 6 avril 2011 que la société Hyteck commercialise des huiles essentielles et des hydrolats à usage alimentaire, présentés, sur la brochure commerciale et le site comme ayant des propriétés thérapeutiques, – les allégations faisant référence à la prévention ou à la guérison d'une maladie sont strictement interdites sur l'étiquetage et la publicité se rapportant aux denrées alimentaires, – cette interdiction s'applique à l'étiquetage du produit mais également à la publicité qui en est faite et à l'environnement dans lequel il est commercialisé, notamment via les sites, – "vous nous avez également déclaré que les allégations thérapeutiques indiquées sur les huiles essentielles et les hydrolats s'appliquaient à l'ensemble des lots de*



ces produits...” (voir les déclarations de M. X... à la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme le 6 avril 2011) ; qu’il était ainsi enjoint de mettre en conformité dans un délai de trois mois à réception du courrier la brochure commerciale, le site internet et notamment les fiches techniques des produits, les étiquetages et les documents commerciaux se rapportant aux produits si nécessaire ; qu’en tout état de cause, concernant la contestation relative à la qualification des huiles essentielles et hydrolats de denrées alimentaires, M. X... lui-même, entendu le 6 avril 2011, indiquera que les allégations thérapeutiques “sont portées sur des huiles essentielles et des hydrolats pour lesquels il peut être fait, selon les fiches techniques du site un usage alimentaire”, et il n’y a ainsi pas eu de contestation dans le cadre de la procédure de mise en demeure concernée, en observant d’une part, que les produits commercialisés concernés sont destinés à une ingestion éventuelle, certains étant en outre assorti du logo AB (agriculture biologique) réservé aux produits alimentaires, et que la motivation à ce sujet du jugement critiqué, au visa de l’article R. 112-1 du code de la consommation ne peut qu’être reprise, de même qu’au regard de l’article 2 du règlement (CE) n° 178/2202 du 28 janvier 2002, d’autre part que la société Hyteck n’a, a priori, pas envisagé de classement de ces produits sous la qualification de médicaments puisque n’a pas été demandée d’autorisation de mise sur le marché ; qu’il n’est pas sérieusement contesté qu’il n’a pas été satisfait aux injonctions fixées par la mise en demeure dans les délais, soit au 12 décembre 2011 ; que, le 19 janvier 2012, comme mentionné plus loin, il était constaté par la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme que le site internet Hyteck n’avait pas été modifié, des allégations faisant état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d’une maladie humaine, pour une utilisation par voie interne de certaines huiles essentielles et d’hydrolats, étaient toujours présentes (huiles essentielles de marjolaine CT thujanol d’estragon, d’ail, de basilic sacrée bio, de menthe poivrée bio, de thym vulgaire CT thujanol bio, hydrolat de carotte sauvage bio,..) ; que l’administration précisant que même si ces données sont extraites de bibliographies, le fait d’indiquer sur un site internet à visée commerciale des propriétés thérapeutiques sur une denrée alimentaire (ex : sclérose en plaque pour l’huile essentielle de tea-tree) est réglementairement interdite par l’article R. 112-7 du code de la consommation et régulièrement rappelé par position administrative) ; que M. X..., entendu le 27 mars 2012, déclarait que les corrections faites étaient les suivantes : 1 – suppression de la brochure commerciale, 2 – création d’une revue qui s’appelle focus sur les plantes, parution en février 2012, cette production intellectuelle faisant état de connaissance et de savoir depuis la nuit des temps susceptible d’être rencontré dans les ouvrages, 3 – rédaction d’étiquettes collées sur les flacons renfermant uniquement les informations pratiques et obligatoires tournées vers le consommateur, 4 – suppression de la mention “voie orale” communication commerciale, 5 – création d’une bibliothèque renfermant des extraits d’ouvrage pertinent choisis par leur docteur en pharmacie, 6 – suppression de la fiche technique et création d’un document “note bibliothèque sur l’extrait naturel concerné” ; que le 8 octobre 2012, M. X... ajoutait que, depuis la dernière audition, la société Hyteck a tout mis en œuvre pour régulariser et prendre en compte les remarques de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme, que toutes les modifications demandées ont été faites sur le livret, sur les fiches techniques et sur le site internet, la mise en ligne devant être faite début novembre 2012, soit près de onze mois suivant la fin du délai

accordé pour la mise en conformité, à supposer qu’elle soit satisfaisante, ayant par ailleurs déclaré, lors de l’audience du 19 septembre 2013 devant le tribunal correctionnel, que les modifications avaient été apportées en juillet 2012 ; qu’en tout cas, à la date de contrôle de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme, en janvier 2012, il y avait toujours un lien direct entre le focus et la denrée, puisqu’ils figuraient sur la même page commerciale, le client ne pouvant ainsi qu’associer l’ingestion du produit aux vertus thérapeutiques résultant de la bibliographie l’accompagnant ; que ce n’est qu’un constat d’huissier diligent à la demande de la société Hyteck, en date du 26 mars 2013, qui fait finalement état de modifications plus sérieuses ; que c’est donc à juste titre que le tribunal correctionnel a déclaré tant la société Hyteck que M. X... coupables des faits reprochés, et ce par application des articles 121-2 et 121-3 du code pénal M. X... n’invoquant pas avoir délégué son pouvoir de direction en vertu duquel il avait parfaitement et personnellement la compétence, les moyens et l’autorité pour appliquer ou faire appliquer les mesures nécessaires à la mise en conformité ordonnée ;

« 1° alors que l’article L. 218-5 du code de la consommation permet aux agents qui y sont habilités “lorsqu’il est constaté que tout ou partie des produits n’est pas conforme à la réglementation en vigueur”, à ordonner leur mise en conformité, dans le délai qu’ils fixent ; que ce texte réserve ainsi la possibilité d’une injonction au seul cas de non-conformité de produits ; qu’en déclarant les exposants coupables de non exécution de l’injonction ordonnée sur le fondement de ce texte, lorsque les faits reprochés ne concernent pas la non-conformité d’un produit, mais la présence de mentions non autorisées sur un site internet marchand, la cour d’appel a méconnu les articles L. 218-5 et L. 218-7 du code de la consommation ;

« 2° alors que la loi pénale est d’interprétation stricte ; qu’en déclarant les exposants coupables de refus de mise en conformité des produits malgré injonction, lorsque les dispositions de l’article L. 218-5 du code de la consommation, sanctionnées par l’article L. 218-7 de ce même code, visent uniquement le défaut de conformité des produits, et que seule la présence d’allégations mentionnées sur un site internet marchand était reprochée aux prévenus, situation qui n’entre pas dans les prévisions des textes visés au moyen, la cour d’appel a méconnu le principe d’interprétation stricte de la loi pénale ;

« 3° alors qu’il appartient aux juges du fond de rechercher si les faits poursuivis ont été commis par un organe ou un représentant de la personne morale au sens de l’article 121-2 du code pénal ; qu’en se bornant à relever que la société Hyteck n’a pas apporté dans le délai qui lui était imparti les modifications sur son site internet qui lui étaient demandées par l’administration, sans mieux rechercher si les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l’un de ses organes ou représentants, la cour d’appel n’a pas justifié sa décision » ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 8 juillet 2011, sur le fondement de l’article L. 218-5 du code de la consommation permettant aux agents des autorités qualifiées, lorsqu’ils constatent que des produits ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur, d’en ordonner la mise en conformité dans le délai qu’ils fixent, la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme a mis en demeure la société Hyteck, spécialisée dans la fabrication et la vente d’huiles essentielles et d’hydrolats aromatiques, de supprimer, dans

un délai de trois mois, dans sa brochure commerciale, les étiquetages et sur son site internet certaines mentions faisant état des propriétés thérapeutiques de produits à usage interne en contravention de l'article R. 112-7 du code de la consommation interdisant qu'il soit fait état dans l'étiquetage, la publicité ou la présentation des denrées alimentaires des propriétés de prévention, de traitement et de guérison des maladies humaines ; qu'un procès-verbal de constat d'infraction de refus de mise en conformité des produits a été dressé ; que M. X... et la société Hyteck ont été poursuivis sur le fondement de l'article L. 218-7 du code de la consommation ; que le tribunal les a déclarés coupables des faits reprochés ; qu'ils ont interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt, après avoir relevé que la mise en demeure du 8 juillet 2011 résultant du non-respect de l'article R. 112-7 du code de la consommation était devenue exécutoire depuis le rejet du recours gracieux formé par la société, retient qu'à la date du contrôle de la direction départementale de la protection des populations, le 19 janvier 2012, le site internet de la société n'avait pas été modifié et comportait toujours des allégations faisant état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine concernant des huiles essentielles et hydrolats qui, destinés à une utilisation par voie orale, ont la qualité de denrées alimentaires ; que les juges précisent qu'il existait entre le focus, bibliographique faisant état de ces vertus thérapeutiques et la denrée, un lien direct résultant de leur présentation sur une même page commerciale et ayant pour effet de conduire le client à associer l'emploi du produit aux vertus décrites ; qu'ils ajoutent que, M. X..., président du conseil d'administration de la société, n'avait pas délégué son pouvoir de direction en vertu duquel il avait parfaitement et personnellement la compétence, les moyens et l'autorité pour appliquer ou faire appliquer les mesures nécessaires à la mise en conformité ordonnée ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a retenu que le président du conseil d'administration de la société avait agi en qualité d'organe de la personne morale et pour le compte de celle-ci, a fait une juste application de l'article L. 218-7 du code de la consommation, qui sanctionne l'inexécution des mesures correctives ordonnées, notamment, pour assurer la mise en conformité des produits avec la réglementation en vigueur, conformément à l'article L. 218-5 du même code ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Lemoine – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 100

## RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants – Recherche nécessaire

*Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

*Méconnaît l'article 121-2 du code pénal la cour d'appel qui, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, ne recherche pas, quel que soit le mode de poursuite et au besoin en ordonnant un supplément d'information, si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.*

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par l'association France nature environnement, l'association Zéro Waste France, partie civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 21 janvier 2015, qui, après relaxe de la société Guy Dauphin environnement du chef d'infractions au code de l'environnement, a déclaré irrecevables leurs demandes.

22 mars 2016

N° 15-81.484

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs, le mémoire en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 541-46, 7°, et 8°, du code de l'environnement, 121-2 du code pénal, 463, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement, a renvoyé la société Guy Dauphin environnement des fins de la poursuite et a déclaré les demanderesses irrecevables en leurs demandes ;*

*« aux motifs que la société Guy Dauphin environnement (GDE) a interjeté appel, le 14 mai 2014, des dispositions pénales et civiles du jugement ci-dessus rapporté ; que cet appel a été suivi le 15 mai 2014, d'un appel incident du procureur de la République d'Argentan ; que ces appels sont réguliers et recevables ; que les associations France nature environnement et Zéro waste, non appelantes, se sont faites représenter par un avocat qui a conclu à la confirmation du jugement sauf à porter la condamnation sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale à la somme de 2 500 euros ; que, rejoignant les observations du rapporteur, l'avocat général a souligné la difficulté tenant au fait que la personne morale avait été condamnée sans qu'aucune précision ne soit donnée sur l'organe ou le représentant, auteur matériel de l'infraction commise pour le compte de cette dernière ; que sur le fond, il a estimé que la sanction de fermeture définitive n'était pas du tout adaptée à un délit susceptible de régularisation et, vraisemblablement, régularisé ; que, représentée par un avocat, la société n'a pas contesté la matérialité des faits à elle reprochés, à savoir la présence de déchets de pneumatiques sur son site de Nonant-le-Pin, mais a estimé que ces faits ne pouvaient que recevoir une qualification contra-*

ventionnelle (précision apportée qu'à l'audience l'avocat a indiqué qu'il était possible de retenir un délit et une contravention); qu'en toute hypothèse, la prévenue a soutenu que la peine de fermeture définitive était totalement inadaptée alors même que la situation avait été régularisée dès qu'elle avait pu accéder à son site après levée des barrages; que la société GDE a, par ailleurs, fait siennes les observations du rapporteur et a estimé que les poursuites, comme la condamnation, manquaient de base légale dès lors que l'organe ou le représentant de la personne morale n'était pas mentionné; qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que par décision du tribunal administratif de Caen, en date du 18 février 2011, la société GDE a été autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux et un centre de tri de déchets industriels banals à Nonant-le-Pin (61), précision apportée qu'une partie importante des déchets (90 000 tonnes sur les 150 000 tonnes pouvant être traitées chaque année) provenait de résidus de broyage, notamment de véhicules automobiles, traités par la même société sur un autre site, se trouvant à proximité; que le jugement du tribunal administratif avait renvoyé au préfet de l'Orne (qui, à l'origine, avait refusé l'ouverture du centre) la détermination des conditions ou modalités pratiques d'exploitation; qu'il a été ainsi pris, le 12 juillet 2011, un arrêté préfectoral, complété par des annexes dont l'annexe 2, relative aux déchets non admis sur le centre de stockage; que parmi ces déchets interdits figuraient, notamment, les pneumatiques usagés; qu'il s'agissait là de la reprise des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1997, avant sa modification du 12 mars 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012, interdisant désormais, dans les installations de stockage de déchets non dangereux, les déchets de pneumatiques; que quatre constatations, sur le site, ont mis en évidence la présence de "morceaux" de pneumatiques; qu'il s'agit d'un constat d'huissier du 20 janvier 2014 (avec des photographies prises par un ULM), d'un constat d'huissier des 23 janvier 2014 et 3 février 2014 (sur autorisation du président du tribunal de grande instance d'Argentan), d'un rapport de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) du 28 janvier 2014 et, enfin, d'un autre rapport de la DREAL du 12 février 2014; que ces constatations ont mis en évidence, et cela n'est plus contesté, des déchets de pneumatiques sur le site, d'ailleurs le préfet de l'Orne, par arrêté du 13 février 2014 a mis la société GDE en demeure de retirer les déchets de pneumatiques présents et de ne plus admettre de tels déchets; que les contestations initiales soulevées par la société prévenue ne sont pas reprises devant la cour et la société GDE reconnaît la matérialité des faits, tout en affirmant que, aujourd'hui, tout cela est du passé puisqu'elle a respecté la mise en demeure préfectorale dès qu'elle a pu accéder à son site, longtemps bloqué par des opposants; que le principe d'une infraction, délictuelle et/ou contraventionnelle, est donc admis; qu'il ressort du jugement que la société GDE a été condamnée sans que ne soit précisé, à un moment ou à un autre, l'organe ou le représentant de la société qui avait commis l'infraction pour le compte de celle-ci; que le tribunal a raisonné comme si la responsabilité pénale de la personne morale était une responsabilité autonome et directe; qu'à l'audience, les deux associations parties civiles, clairement informées de la difficulté juridique et invitées s'expliquer sur ce point, ont été dans l'incapacité de fournir la moindre piste permettant d'identifier l'organe ou le représentant de la société, auteur "matériel" de l'infraction commise pour le compte de la personne morale; qu'elles ont, sur cette question, sollicité un supplément d'information, précision apportée que le tribunal (comme

la cour) était saisi dans le cadre d'une citation directe entre parties; que l'avocat général et prévenue ont soutenu qu'il n'y avait pas lieu à supplément d'information; qu'il est certain que, contrairement aux exigences de l'article 121-2 du code pénal, rien dans le dossier soumis à la cour ne permet de vérifier que les manquements relevés à l'encontre de la société GDE résultent de l'abstention ou de l'action de l'un de ses organes ou représentants, d'ailleurs non identifié, et de vérifier qu'ils ont été commis pour le compte de celle-ci; que par suite, aucune condamnation ne peut intervenir en l'état; que la seule question, dès lors, est celle de la mise en place d'un supplément d'information pour pallier les défaillances des parties civiles qui sont à l'origine du dossier et des citations défectueuses; que la réponse à cette question est conditionnée, tout d'abord, par la particularité procédurale tenant au fait que la cour est saisie dans le cadre d'une citation directe entre parties et que les parties poursuivantes ont pu, dans une démarche de principe, vouloir faire trancher une responsabilité autonome et directe d'une personne morale, auquel cas la cour n'aurait pas à s'immiscer dans ce choix; qu'elle est conditionnée, aussi, par le fait que la recherche de l'organe ou du représentant ayant agi pour le compte de la personne morale, reviendrait finalement à rechercher un auteur matériel qui, personne physique, pourrait être également l'objet de poursuites pénales; qu'autrement dit, la cour se placerait dans un rôle de ministère public recherchant l'auteur d'une infraction, alors même qu'elle n'est saisie que de poursuites contre une personne morale; qu'elle est conditionnée par un risque évident d'impartialité de la cour qui, après avoir déterminé, éventuellement, l'organe ou le représentant de la personne morale susceptible d'avoir commis l'infraction pour le compte de cette dernière, devrait apprécier les charges contre cette personne qu'elle aurait elle-même été identifiée; que, dans une telle hypothèse, il ne s'agit pas de rechercher un élément de preuve, matériel ou technique, mais bien de rechercher un auteur potentiel de l'infraction même s'il n'est pas poursuivi; que ce cumul des fonctions d'enquête (ou d'instruction) et de jugement est contraire aux exigences d'impartialité; qu'au vu de ces données, il apparaît que tout supplément d'information est interdit et, par suite, la cour ne peut que constater que les conditions permettant la condamnation de la société GDE, personne morale, ne sont pas réunies; qu'une infirmation du jugement s'impose donc, avec un renvoi des fins de la poursuite dirigée contre la seule personne morale et une déclaration d'irrecevabilité, en leur demande, des parties civiles;

« 1<sup>o</sup> alors que les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants; que l'identification de l'auteur des manquements constitutifs de l'infraction au code de l'environnement reprochée n'est pas nécessaire dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants compte de la nature de cette infraction; qu'en reprochant aux premiers juges d'avoir déclaré la prévenue coupable des délits reprochés sans avoir précisé l'organe ou le représentant de la société ayant commis l'infraction pour le compte de celle-ci et en retenant que rien dans le dossier soumis à la cour ne permettait de vérifier que les manquements relevés à l'encontre de la prévenue résultaient de l'abstention ou de l'action de l'un de ses organes ou représentants, non identifié, et de vérifier qu'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci, lorsque les infractions au code de l'environnement reprochées et reconnues par la société GDE résultent de l'absence de respect d'obligations légales ou réglementaires relatives aux conditions de gestion de certains déchets incombant aux seuls organes de direction



d'une société et lorsqu'elle a elle-même constaté que la prévenue fournissait des déchets provenant de résidus de broyage traités exclusivement par elle depuis son site de Rocquancourt et les entreposait sur le site de Nonant-le-Pin, que l'activité de stockage de déchets sur ce site était soumise à l'arrêté du 12 juillet 2011, édictant des obligations de contrôle strictes des déchets notamment lors de leur réception dont le respect incombait également à la direction de la société, et que la présence massive de déchets de pneumatiques ne pouvant être admis sur le site en vertu du même arrêté avait été constatée à quatre reprises par simple contrôle visuel, ce qui excluait un stockage isolé et révélait la pratique par les organes de direction d'une politique de stockage de déchets non autorisés, ce dont il résultait que la décision de confier des déchets non admis au site de Nonant-le-Pin avait nécessairement été prise, pour le compte de la société GDE, par un organe ou un représentant de celle-ci, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

« 2° alors qu'il appartient aux juges du fond d'ordonner les mesures d'instruction dont ils reconnaissent eux-mêmes la nécessité ; que tel est le cas lorsque la personne morale poursuivie reconnaît avoir commis une infraction mais que les auteurs ayant agi pour son compte n'ont pas été précisément identifiés et que seule cette mesure d'instruction permettrait d'y procéder ; qu'après avoir retenu que le dossier qui lui était soumis ne lui permettait pas de vérifier que les manquements relevés à l'encontre de la société GDE résultaient de l'abstention ou de l'action de l'un de ses organes ou représentants et qu'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci et, dès lors, qu'aucune condamnation ne pouvait intervenir en l'état, la cour d'appel a rejeté la demande de supplément d'information formulée par les parties civiles afin de permettre l'identification de cet organe ou de ce représentant ; qu'en statuant ainsi lorsqu'il ressortait des motifs de l'arrêt que les juges du fond, qui ont constaté la reconnaissance par la prévenue de la commission des délits reprochés, partant de ce qu'un organe ou un représentant les avait commis pour son compte, et l'insuffisance du dossier soumis à son examen en vue de l'identification de cet organe ou représentant, ont reconnu la nécessité d'un supplément d'information permettant l'identification de l'organe ou du représentant de la société ayant commis les infractions reconnues par cette dernière, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors que si l'opportunité d'un supplément d'information relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, ceux-ci ne doivent pas donner des motifs insuffisants ou inopérants ; que l'article 463 du code de procédure pénale reconnaît à la juridiction de jugement le pouvoir de procéder à un supplément d'information sans opérer aucune distinction selon que les poursuites ont été initiées par le parquet ou par la partie civile par voie de citation directe ; que par ailleurs, la responsabilité pénale d'une personne morale peut être poursuivie seule sans que soit recherchée également la responsabilité de la personne physique ; qu'en retenant, pour rejeter la demande de supplément d'information présentée par les parties civiles quant à l'identification de l'organe ou du représentant ayant commis les délits reprochés, que dans un contexte de saisine par citation directe de la partie civile, la recherche de l'organe ou du représentant ayant agi pour le compte de la personne morale reviendrait à rechercher un auteur personne physique qui pourrait être l'objet de poursuites pénales, qu'elle se placerait dans un rôle de ministère public recherchant l'auteur d'une infraction et devrait apprécier les charges contre la personne identifiée et qu'il existait, du fait du cumul des fonctions d'enquête et de jugement, un risque évident de partialité de la cour,

lorsque la recherche de l'organe ou du représentant ayant agi pour le compte de la personne morale par la cour aurait constitué uniquement un acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité dans le cadre de poursuites diligentées exclusivement contre une personne morale, ayant reconnu au surplus devant elle sa responsabilité pénale et lorsqu'en tout état de cause, la cour d'appel, titulaire légalement du pouvoir d'ordonner des mesures d'instruction, était en revanche dépourvue de celui de déclencher des poursuites contre la personne physique identifiée comme de retenir la culpabilité de celle-ci en l'état d'une saisine des juges du fond concernant les seuls faits reprochés à la personne morale, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu que les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure et de l'arrêt attaqué que les associations France nature environnement et Zéro Waste France ont fait citer directement devant le tribunal correctionnel la société Guy Dauphin environnement pour infractions au code de l'environnement portant sur le stockage et la gestion de déchets ; que le tribunal a déclaré la société coupable, l'a condamnée au paiement d'une amende, a ordonné la fermeture définitive de l'installation de stockage de déchets et a prononcé sur les intérêts civils ; que la société Guy Dauphin environnement et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et relaxer la société Guy Dauphin environnement, l'arrêt, après avoir relevé que la matérialité des infractions n'était plus contestée, énonce qu'aucun élément du dossier ne permet de vérifier que les manquements relevés à l'encontre de la société Guy Dauphin environnement résultent de l'abstention ou de l'action de l'un de ses organes ou représentants, non identifiés, et de vérifier qu'ils ont été commis pour le compte de celle-ci et que, par suite, aucune condamnation ne peut intervenir ; que les juges ajoutent qu'étant saisis d'une citation directe entre parties, un supplément d'information, qui reviendrait à rechercher l'auteur potentiel de l'infraction, induirait un cumul des fonctions d'enquête et de jugement contraire aux exigences d'impartialité ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, était tenue, quel que soit le mode de poursuite et, au besoin, en ordonnant un supplément d'information, de rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Caen, en date du 21 janvier 2015, mais en ses seules dispositions ayant déclaré les parties civiles irrecevables en leurs demandes, toutes les autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.



Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider –  
Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Garreau,  
Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Piwnica et  
Molinie.

**Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été  
commise pour le compte de la personne morale par  
l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :**

Crim., 6 mai 2014, pourvoi n° 13-82.677, *Bull.  
crim.* 2014, n° 126 (cassation), et les arrêts cités.

N° 101

**ACTION CIVILE**

Préjudice – Préjudice direct – Caution – Caution  
de la société – Condamnation du dirigeant d'une  
société – Préjudice sans lien direct avec l'infraction  
– Portée

*L'exécution par la caution de l'obligation mise à sa charge  
ne résultant directement que de son seul engagement  
contractuel et non de l'infraction dont a été victime la  
société cautionnée, c'est à bon droit que la cour d'appel  
déboute une partie civile de ses demandes tendant au  
remboursement des sommes qu'elle a versées à ce titre.*

REJET du pourvoi formé par M. Stéphane X..., partie  
civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen,  
chambre correctionnelle, en date du 12 février 2015,  
qui, dans la procédure suivie contre M. Laurent Y...  
des chefs de vols, faux et usage, abus de biens  
sociaux et escroquerie, a prononcé sur les intérêts  
civils.

23 mars 2016

N° 15-81.448

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation  
des articles 6, § 1, de la Convention européenne  
des droits de l'homme, de l'article premier du Protocole  
additionnel à la Convention européenne des droits de  
l'homme, des articles 311-1 et 441-1 du code pénal,  
des articles L. 242-6, L. 511-21 et L. 512-4 du code de  
commerce, de l'article 1382 du code civil et des articles  
2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la  
constitution de partie civile de M. X... et a dit que M. X...  
n'exerçait plus de fonction de représentation de la société  
Scierie du Pré d'Auge et ne justifiait d'aucun préjudice  
direct lié aux infractions poursuivies à l'encontre de  
M. Y... ;

« aux motifs, qu'en application de l'article 2 du code de  
procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage  
causé par un crime, un délit ou une contravention appartient  
à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage  
directement causé par l'infraction ; que M. Y... a été  
poursuivi et condamné pénalement des chefs de : – vol au  
préjudice de la société Scierie du Pré d'Auge ; – faux au

préjudice des sociétés Panaget, Scierie d'Angerville et Margaritelli ; – escroquerie au préjudice du Crédit du Nord ; – abus des biens ou du crédit de la société Scierie du Pré d'Auge ; qu'aucune de ces infractions n'a été commise au préjudice direct de M. X... ; que le délit d'abus de biens sociaux n'occasionne un dommage personnel et direct qu'à la société elle-même et non à chaque associé ; qu'ainsi, la dévalorisation ou la perte de chance de valorisation du capital social découlant de délits d'abus de biens sociaux commis par un dirigeant constitue, non pas un dommage propre à chaque associé, mais un préjudice subi par la société elle-même ; que M. X... soutient, néanmoins, que les comportements frauduleux de M. Y... lui ont occasionné un préjudice personnel et direct ; qu'il allègue à cette fin que l'associé tenu indéfiniment et solidairement aux dettes sociales est recevable à se constituer partie civile contre les dirigeants de la société lorsque ceux-ci ont commis une infraction de nature à porter atteinte à son patrimoine ; qu'un tel argument est inopérant en l'espèce puisque les associés d'une société anonyme ne sont pas, contrairement à la situation existant en matière de société en nom collectif, tenus indéfiniment et solidairement aux dettes sociales ; que le fait que M. X... a cautionné certains engagements de la société Scierie du Pré d'Auge ne l'a pas davantage rendu indéfiniment et solidairement débiteur des dettes sociales ; que, certes, il produit au débat des décisions de justice l'ayant condamné au titre d'engagements de caution de divers engagements de la société Scierie du Pré d'Auge auprès du Crédit du Nord et de la Bred (pièces 24 et 25 de M. X...) ; que, cependant, ces condamnations à paiement ne constituent qu'un préjudice indirectement causé par les délits reprochés à M. Y... ; que M. X... allègue encore que les délits de faux, d'usage de faux et de vol des stocks commis par M. Y... ne lui ont pas permis d'avoir une présentation comptable exacte de la société ; qu'un tel argument est encore inopérant, dès lors que M. Y... n'a pas été poursuivi ni condamné du chef de présentation ou de publication de comptes ne donnant pas une image fidèle de la société ; qu'en conséquence, faute d'établir un préjudice personnel directement causé [par] les infractions pour lesquelles M. Y... a été reconnu coupable, M. X... ne peut qu'être déclaré irrecevable en sa constitution de partie civile ; que le jugement sera confirmé de ce chef ;

« 1° alors que les détournements ou vols des biens d'une société commis par l'associé de cette société occasionnent un préjudice personnel et direct aux personnes qui répondent solidairement de tout ou partie des dettes sociales ; qu'en énonçant, dès lors, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de M. X..., que ce dernier n'établissait un préjudice personnel directement causé par les infractions dont M. Y... a été reconnu coupable, après avoir relevé que M. X... avait cautionné certains engagements de la société Scierie du Pré d'Auge et produisait au débat des décisions de justice l'ayant condamné au titre de ces engagements à titre de caution, sans caractériser que ces engagements n'avaient pas rendu M. X... codébiteur solidaire d'une partie des dettes sociales de la société Scierie du Pré d'Auge, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 2° alors que les infractions qui, en l'empêchant d'avoir une perception exacte de la situation réelle d'une société, ont déterminé une personne à accomplir un acte qui lui est préjudiciable, causent à cette personne un préjudice personnel et direct ; qu'en énonçant, par conséquent, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de M. X..., que ce dernier alléguait que les délits de faux et de vol des stocks commis par M. Y... ne lui avaient pas

*permis d'avoir une présentation comptable exacte de la société Scierie du Pré d'Auge et que cet argument était inopérant, dès lors que M. Y... n'avait pas été poursuivi ni condamné du chef de présentation ou de publication de comptes ne donnant pas une image fidèle de la société Scierie du Pré d'Auge, quand la circonstance que M. Y... n'avait pas été poursuivi ni condamné du chef de présentation ou de publication de comptes ne donnant pas une image fidèle de la société Scierie du Pré d'Auge était impropre à exclure que les infractions commises par M. Y... aient causé un préjudice personnel et direct à M. X..., la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que M. Y..., associé et directeur général de la société anonyme Scierie du Pré d'Auge, a été déclaré coupable des vols, faux et usage, abus de biens sociaux et escroquerie commis au préjudice de la société Scierie du Pré d'Auge et du Crédit du Nord ; que, sur l'action civile, le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de M. X..., associé principal de la société susvisée, qui se prévalait, d'une part, du préjudice lié aux condamnations civiles prononcées à son encontre en sa qualité de caution de la société aujourd'hui défaillante, d'autre part, de celui découlant des incidences des infractions sur la présentation des comptes de la société ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de M. X..., l'arrêt relève que, d'une part, le préjudice causé par les condamnations prononcées à l'encontre de ce dernier en sa qualité de caution ne résulte pas directement des infractions, d'autre part, le second préjudice dont il se prévaut ne se rattache à aucune des infractions dont M. Y... a été reconnu coupable ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, par une motivation exempte d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que l'exécution de l'obligation mise à la charge de la caution ne résulte directement que de son seul engagement contractuel, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu la disposition conventionnelle invoquée, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Capron, SCP Monod, Colin et Stoclet.

N° 102

## CONTROLE D'IDENTITE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Palpation de sécurité – Fouille – Conditions – Assentiment de l'intéressé – Défaut – Indice de la commission d'une infraction flagrante – Nécessité

*Il se déduit des articles 76, 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale et de l'article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure que la palpation de sécurité opérée sur une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité*

*n'autorise pas l'officier de police judiciaire à procéder, sans l'assentiment de l'intéressé, à la fouille de sa sacoche, dès lors que cette palpation n'a pas préalablement révélé l'existence d'un indice de la commission d'une infraction flagrante.*

Irrecevabilité, cassation et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Cédric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 14 octobre 2014, qui, pour détention de faux document administratif en récidive, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement.

23 mars 2016

N° 14-87.370

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 16 octobre 2014 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 15 octobre 2014, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 15 octobre 2014 ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 76, 78-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que la cour d'appel, statuant par arrêt contradictoire, a rejeté l'exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine tendant à l'annulation de la mesure de fouille-palpation ;*

*« aux motifs propres que, sur l'exception de nullité, il résulte des pièces du dossier que M. X... faisait l'objet d'une fiche de recherches émanant des brigades de recherches de Grenoble et Saint-Marcellin concernant un trafic de véhicules volés lorsque les militaires de la gendarmerie ont pensé que l'individu se trouvant devant le commerce GT Pizza, le 19 avril 2014 à Le Pont-de-Claix, alors qu'ils étaient en service de surveillance générale dans leur véhicule de dotation, paraissait être M. X... ; que c'est parce que celui-ci a contesté être M. X... tout en refusant de justifier de son identité que les militaires de la gendarmerie ont fait application de l'article 78-3 du code de procédure pénale décidant de le conduire dans les locaux de la gendarmerie au moyen de leur véhicule de dotation ; que, dans ces conditions, la fouille palpation à laquelle ils se sont livrés comportant la fouille de la sacoche de marque Cerruti appartenant à M. X... à l'intérieur de laquelle a été découvert le document objet des présentes poursuites ne peut être assimilée à une perquisition requérant l'assentiment du propriétaire de l'objet dès lors qu'il s'agit du moyen unique de garantir la sécurité des personnes à l'occasion de ce contrôle d'identité requérant un transport dans les locaux des représentants de la force publique habilités à procéder à l'exécution des recherches sollicitées et par suite au contrôle d'identité rendu indispensable par les dénégations de M. X... ; qu'en conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité ;*

« et aux motifs réputés que, sur l'exception de nullité, lors du contrôle d'identité du prévenu, celui-ci était démuné de tout justificatif d'identité, que c'est à bon droit en application des dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale qu'il a été conduit dans les locaux de la gendarmerie pour vérification d'identité, que pour vérifier cette identité les enquêteurs étaient parfaitement légitimes à rechercher y compris dans les effets personnels du prévenu des éléments permettant d'établir cette identité ; qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de rejeter quant au fond l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

« alors que la fouille d'une sacoche ne saurait être assimilée à une simple palpation de sécurité mais doit répondre aux garanties d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire qui, en l'absence d'une infraction flagrante ou d'un assentiment exprès recueilli préalablement à la mesure de fouille, n'est autorisée par aucune disposition de la loi ; qu'en justifiant cette mesure au motif, nullement étayé factuellement, qu'il s'agissait de l'unique moyen de garantir la sécurité des personnes à l'occasion d'un contrôle d'identité, la cour d'appel a ajouté à la loi et porté une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée du demandeur » ;

Vu les articles 76, 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale, ensemble l'article R. 434-16 du code de la sécurité intérieure ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que la palpation de sécurité opérée sur une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité n'autorise pas l'officier de police judiciaire à procéder, sans l'assentiment de l'intéressé, à la fouille de sa sacoche, dès lors que cette palpation n'a pas préalablement révélé l'existence d'un indice de la commission d'une infraction flagrante ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que des militaires de la gendarmerie, qui effectuaient une surveillance générale, ont cru reconnaître, devant un commerce, M. X..., faisant l'objet d'une fiche de recherches ; que, lors du contrôle, l'individu a contesté être la personne recherchée et déclaré ne pas disposer de document d'identité ; que les gendarmes, ayant décidé, en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, de l'amener dans leurs locaux aux fins de vérification de son identité, ont procédé à une « fouille palpation » au cours de laquelle ils ont découvert, dans sa sacoche, un faux permis de conduire ; que l'intéressé, placé en garde à vue, a reconnu se nommer M. X... ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il a écarté l'exception de nullité soulevée par M. X..., prise de l'irrégularité de la fouille sans son consentement, l'arrêt énonce que la mesure à laquelle se sont livrés les gendarmes, qui a comporté la fouille de la sacoche de l'intéressé à l'intérieur de laquelle a été trouvé le document objet des poursuites, ne peut être assimilée à une perquisition requérant l'assentiment du propriétaire de la chose ; que les juges retiennent qu'elle a en effet constitué l'unique moyen de garantir la sécurité des personnes à l'occasion du contrôle d'identité requérant un transport dans les locaux des représentants de la force publique, habilités à procéder à l'exécution des recherches sollicitées et, par suite, au contrôle d'identité rendu nécessaire par les dénégations de M. X... ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

I. – Sur le pourvoi formé le 16 octobre 2014 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 15 octobre 2014 :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 14 octobre 2014, et pour qu'il soit à nouveau statué conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Chambéry, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Pichon – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 103

## EXTORSION

Eléments constitutifs – Élément matériel – Objet de l'extorsion – Fonds – Cas d'application – Prêt

*Constitue une extorsion le fait d'user de la contrainte pour se faire remettre des fonds, fût-ce à titre de prêt.*

REJET du pourvoi formé par M. Edmond X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 19 décembre 2014, qui, pour extorsion, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 mars 2016

N° 15-80.513

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 312-1 du code pénal, 1382 du code civil, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'extorsion et lui a infligé des sanctions pénales et civiles ;*



« aux motifs que, selon les dispositions de l'article 312-1 du code pénal, "l'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contraintes soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque"; que, selon la plainte de M. Nabil Y..., M. X..., alors adjoint au maire, lui avait plusieurs fois emprunté de l'argent, devenant de plus en plus insistant et menaçant; qu'à cet égard, il aurait laissé entendre à M. Y... qu'il aurait des problèmes dans son travail, s'il refusait de lui prêter ces sommes; qu'en outre, M. Y... affirmait être traumatisé et harcelé par M. X...; que ces affirmations avaient été réitérées à plusieurs reprises devant les services de police; qu'en outre M. X..., tout en reconnaissant avoir emprunté de l'argent à M. Y..., a toujours nié les accusations de menaces; que ses allégations étaient corroborées par celles de Mme Françoise Z..., épouse A..., également adjointe au maire, qui laissait entendre que cette affaire aurait été utilisée par M. Frédéric B..., en rivalité avec le prévenu; qu'il était également rapporté par M. X... des attestations de plusieurs personnes selon lesquelles les relations entre MM. X... et Y... étaient amicales; qu'en outre, il niait avoir une quelconque autorité hiérarchique sur M. Y...; que, toutefois que plusieurs autres personnes affirment avoir été témoins d'une pression exercée sur la personne de M. Y... par M. X...; que M. Salah C..., auditionné le 5 février 2013, déclarait avoir été présent certaines fois où M. X... rodait autour du domicile de M. Y... et que "M. Y... a toujours eu peur de M. X..., de par la fonction qu'il incarnait"; que M. C... mentionnait également que M. X... avait appelé M. Y... quatre vingt fois après sa démission; qu'il avait également été établi que M. C... avait déclaré en 2009 être victime de menaces de la part de M. X... sur son lieu de travail; qu'en outre, d'autres personnes ont confirmé la peur de M. Y... à l'égard de M. X...; qu'à ce titre, le maire de Saint-Cyr-l'École, M. Bernard D..., indiquait dans son audition du 25 janvier 2013, que "M. Y... semblait terrorisé"; qu'il en était de même pour Mme Sonia E..., épouse F..., qui affirmait que "M. Y... avait peur mais refusait de déposer plainte parce qu'il avait peur de perdre son travail" et qu'elle l'avait vu en larmes suite à ces faits; que Mme Francine G... corroborait ces versions, indiquant que "M. Y... m'a dit avoir eu très peur et avoir quitté son domicile pour aller se réfugier au théâtre qu'il était en pleurs"; que, de surcroît, Mme Lydie H..., évoquant le soir de la démission de M. X..., déclarait que M. B... avait indiqué que M. Y... "s'était réfugié au gymnase, s'était enfermé parce qu'il avait peur de M. X... qui était venu le menacer chez lui (...)" et que, sur place, ils avaient découvert "M. Y... apeuré, tremblant", n'osant pas parler de peur d'avoir des problèmes; qu'en outre, le fait que M. X..., adjoint au maire, n'exerçait pas, au moment des faits, d'autorité hiérarchique officielle sur M. Y... n'est pas en soi de nature à exclure l'existence du sentiment de contrainte morale que la victime pouvait ressentir, dès lors que celui-ci, compte tenu de son état de fragilité, signalé par plusieurs témoins et constaté par la cour, lors de l'audience, pouvait croire à l'existence d'une telle autorité; qu'il résulte de ce qui précède que M. X... a véritablement usé de l'ascendant qu'il exerçait sur M. Y... et a maintenu, durant ces années, une pression morale sur ce dernier pour obtenir satisfaction, sans craindre que celui-ci dénonce son comportement à des tiers; que selon la plainte de M. Y... et de ses déclarations ultérieures, le but poursuivi par M. X... était la remise de fonds, il affirmait que ce dernier

lui avait emprunté la somme de 35 740 euros, soit en numéraire, soit en lui faisant payer directement ses factures; que, dans ses conclusions, il évalue la somme totale de ces remises à la somme de 49 000 euros; que, même s'il nie l'état de dépendance et les pressions répétées exercées sur son interlocuteur, M. X... ne conteste pas, quant à lui, avoir emprunté des sommes d'argent à M. Y...; qu'il en résulte qu'il s'est bien fait remettre des fonds par M. Y...; que l'élément matériel de l'infraction est donc établi; que, s'agissant de l'élément moral du délit d'extorsion, il découle des circonstances, telles que relatées plus haut, des déclarations des diverses personnes entendues et des moyens mis en œuvre par M. X...; qu'en effet, le prévenu ne pouvait ignorer qu'en usant, de manière répétée, d'un tel comportement sur la personne de M. Y..., il allait obtenir, sous la contrainte et au moyen de la pression morale qu'il exerçait sur celui-ci, le versement de sommes d'argent; qu'en outre, il ressort de l'audition de M. B... du 7 juin 2012, mais aussi d'autres témoignages, qu'il était connu que M. Y..., modeste employé de la mairie, était timoré et que M. X..., adjoint au maire, avait des problèmes financiers; que, de surcroît, l'intention ressort également de la visite de M. X... à M. Y..., la veille de la réunion avec le maire, lui demandant de donner une autre version des faits; qu'il en ressort que l'infraction est constituée en tous ses éléments; que le jugement entrepris sera donc infirmé sur la déclaration de culpabilité; que, s'agissant de la sanction à prononcer, la mention "néant" figure sur le casier judiciaire de M. X...; que, toutefois, il ressort des pièces, et notamment de la main courante de M. C... et des déclarations du maire, M. D..., que d'autres employés ressentaient une pression de la part de M. X...; qu'en outre, au vu de la nature de l'infraction commise sur une personne, choisie pour sa fragilité et son lien de dépendance sociale, sinon hiérarchique, de sa persistance, et de la personnalité de M. X..., il sera prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve, d'une durée de deux ans, avec obligation de réparer le préjudice subi par la partie civile;

« 1° alors que, dès lors que les juges du fond ont formellement constaté que des remboursements étaient intervenus révélant l'existence de prêts, ils devaient rechercher si, les prêts faisant naître des créances dans le patrimoine de M. Y..., cette circonstance, faute de dépouillement, n'excluait pas l'extorsion, que faute de se prononcer sur ce point, les juges du fond ont affecté leur décision d'un défaut de base légale au regard des textes susvisés;

« 2° alors que, et en tout cas, si les juges du fond ont analysé les différents éléments figurant au dossier, ils se sont contentés de retenir in fine l'usage d'un ascendant de la part de M. X..., croyance de M. Y... à l'existence d'une autorité hiérarchique; que, toutefois, l'extorsion, par voie de contraintes, suppose non pas seulement l'existence d'un état, quel que soit le ressentiment de la victime, mais l'existence d'actes positifs de la part du prévenu; que faute d'avoir caractérisé la contrainte, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard des textes susvisés »;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., qui, à l'époque des faits, était adjoint au maire de Saint-Cyr-l'École, a été poursuivi du chef d'extorsion de fonds commise au préjudice de M. Y..., fonctionnaire territorial; que le tribunal l'a relaxé par une décision dont le ministère public et la partie civile ont relevé appel;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer le prévenu coupable des faits reprochés, l'arrêt relève qu'il a, à plusieurs reprises, emprunté des sommes d'argent à M. Y... en le menaçant de lui causer des difficultés professionnelles en cas de refus ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le fait de se faire remettre des fonds sous la contrainte, fût-ce à titre de prêt, constitue une extorsion, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 312-1 du code pénal, 1382 du code civil, 591, 592 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif :

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à payer à M. Y... la somme de 32 500 euros au titre du préjudice matériel, ensemble la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral ;*

*« aux motifs que M. Y... affirme que M. X... ne lui aurait pas remboursé les sommes empruntées et que certains de ses chèques sont revenus impayés ; qu'il estime que la somme totale prêtée à M. X... s'élève à 49 000 euros ; que, de l'examen des pièces remises par la partie civile et de ses écritures, il ressort que M. X... ne l'aurait remboursé qu'à hauteur de 13 260 euros, soit un solde dû de 35 740 euros ; que, toutefois, M. X... a versé au débat vingt-six chèques à l'ordre de M. Y..., d'un montant total de 14 400 euros ainsi que trois chèques de 500 euros et un chèque de 600 euros, régularisés ultérieurement ; qu'il en résulte que, selon ce décompte, M. X... lui aurait remboursé 16 500 euros ; que M. X... devrait encore rembourser la somme 32 500 euros ; que la cour retiendra donc cette somme ; qu'en outre M. Y... sollicite le paiement d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux à compter de la décision à intervenir, en réparation de son préjudice moral ; qu'il ressort de l'enquête et de l'audience que M. Y... était sous pression permanente, ayant peur que l'affaire soit rendue publique ; qu'il était également décrit comme impressionnable face à M. X... ; qu'à l'évidence, il a subi un préjudice moral du fait des agissements de M. X... ; que, compte tenu de la gravité des faits et de l'impact qu'ils ont eus sur la partie civile, qui les a vécus durant de longs mois, il sera fait droit à la demande formulée ;*

*« alors que la réparation du préjudice doit être intégrale, sans perte ni profit pour quiconque ; qu'à cet effet, il appartient aux juges du fond, dès lors qu'il en admette le principe, de rechercher l'étendue du préjudice subi par la victime ; que, par suite, avant de se prononcer sur le préjudice matériel et de déterminer les sommes qui avaient été remboursées, les juges du fond se devaient de rechercher quel avait été le montant des sommes prêtées par la victime ; qu'en faisant simplement état d'une allégation de la victime en énonçant que M. Y... « estime que la somme totale prêtée à M. X... s'élève à 49 000 euros », les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard des textes susvisés » ;*

Attendu qu'en évaluant, comme elle l'a fait, la réparation du préjudice résultant pour M. Y... de l'infraction, la cour d'appel n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans la limite des conclusions des parties, l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain –  
Avocat général : Mme Guéguen – Avocats : SCP Fous-  
sard et Froger, SCP Richard.

N° 104

## BLANCHIMENT

Peines – Peines complémentaires – Confiscation –  
Bien susceptible de confiscation – Instrument du  
délit ou chose produite par le délit – Nécessité  
(non) – Appréciation par les juges du fond de la  
nécessité de l'atteinte portée au droit de pro-  
priété

*Aux termes de l'article 324-7, 12°, du code pénal, les per-  
sonnes physiques coupables de blanchiment encourent, à  
titre de peine complémentaire, la confiscation de tout ou  
partie de leurs biens, sans qu'il soit exigé que le bien sur  
lequel elle porte soit l'objet ou le produit direct ou indi-  
rect de l'infraction.*

*Justifient leur décision, sans méconnaître l'article pre-  
mier du Protocole additionnel de la Convention euro-  
péenne des droits de l'homme, les juges qui, prononçant  
la confiscation d'un bien immobilier, n'ont fait qu'user  
de leur pouvoir d'appréciation de la nécessité de  
l'atteinte portée au droit de propriété d'une prévenue,  
au regard de la gravité des faits et de la situation per-  
sonnelle de l'intéressée.*

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par  
M. Peter X..., Mme Santiana Y..., contre l'arrêt de la  
cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en  
date du 19 février 2015, qui, pour travail dissimulé,  
faux, déclarations mensongères à une administration  
publique, blanchiment aggravé, a condamné, le pre-  
mier, à deux ans d'emprisonnement dont dix-huit  
mois avec sursis et mise à l'épreuve, la seconde, à  
huit mois d'emprisonnement avec sursis et à la peine  
complémentaire de confiscation d'un bien immobili-  
er, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 mars 2016

N° 15-81.550

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces  
de procédure qu'à la suite d'un contrôle routier concer-  
nant M. X..., l'enquête menée par les gendarmes a éta-  
bli que l'intéressé, qui disait disposer de faibles revenus,  
exerçait en réalité une activité artisanale de réfection de  
toitures, sans avoir procédé aux déclarations sociale et  
fiscale obligatoires, percevait, de même que sa

compagne, Mme Y..., des prestations sociales indues et menait un train de vie confortable, Mme Y... étant propriétaire d'une maison évaluée à 330 000 euros ; que, poursuivis devant le tribunal correctionnel, M. X... a été déclaré coupable de travail dissimulé, de déclarations mensongères à une administration publique et de faux, et Mme Y..., coupable de déclarations mensongères et de blanchiment aggravé ; que les prévenus et le ministère public ont relevé appel ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles premier du Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, 131-21 et 324-7 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a ordonné, à titre de peine complémentaire, la confiscation de la maison et du terrain d'assiette appartenant à Mme Y..., situés ... à Chauray (79), cadastré section AE n° 10 ;*

*« aux motifs qu'aux termes de l'article 324-7, 12°, du code pénal, les personnes physiques coupables, telles Mme Y..., de blanchiment ou de blanchiment aggravé encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation de tout ou partie de leurs biens quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ; que ce texte n'exige pas, pour que la confiscation soit possible, que le bien sur lequel elle porte ait été acquis avec les produits du délit principal ni même pendant la durée de la prévention visant ce délit ; qu'il suffit que l'auteur du blanchiment soit propriétaire du bien confisqué ; que, surabondamment, le paiement du terrain d'assiette de la maison de Chauray est toujours en cours de remboursement et les travaux de construction de cette habitation ne sont toujours pas terminés ; que c'est M. X... qui finance et a, pendant la période de prévention, financé les deux avec les revenus de son activité occulte ; qu'une partie non négligeable de ce bien immobilier procède ainsi de l'infraction de blanchiment ; qu'en tout état de cause, la confiscation de cette maison est particulièrement adaptée en tant que peine complémentaire, étant précisé que Mme Y... est propriétaire d'autres biens immobiliers, notamment, d'une ferme à Chatellarault et d'un terrain, qu'elle possède aussi deux caravanes et qu'elle dispose donc de moyens pour loger sa famille ; qu'il convient par conséquent d'affirmer le jugement et d'ordonner la confiscation du bien immobilier de Mme Y... situé à Chauray ;*

*« alors que la peine de confiscation ne doit pas porter atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété du condamné ; qu'en ordonnant la confiscation de la maison de Mme Y... aux motifs "qu'une partie non négligeable de ce bien immobilier procéd[ait] de l'infraction de blanchiment" sans s'expliquer davantage, comme elle y était pourtant invitée, sur le rapport existant entre la valeur de l'immeuble confisqué et les sommes qui auraient été blanchies, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle de proportionnalité et n'a ainsi pas légalement justifié sa décision » ;*

Attendu qu'après avoir confirmé le jugement sur la culpabilité des prévenus, l'arrêt, pour ordonner à l'encontre de Mme Y..., à titre de peine complémentaire, la confiscation de la maison et du terrain d'assiette lui appartenant, situés ... à Chauvay (79), cadastrés section AE n° 10, prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes conventionnel et légaux visés au moyen ; qu'en effet, d'une part, aux termes de

l'article 324-7, 12°, du code pénal, les personnes physiques coupables de blanchiment encourent, à titre de peine complémentaire, la confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, sans qu'il soit exigé que le bien sur lequel elle porte soit l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction ; que, d'autre part, les juges n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'appréciation de la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressée, au regard de la gravité des faits et de la situation personnelle de Mme Y... ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-19 du code pénal, 132-24 du code pénal, dans sa version antérieure à la loi n° 2014-896 du 14 août 2014, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt a condamné M. X... à une peine d'emprisonnement de deux ans à titre de peine principale et dit qu'il ne serait que partiellement sursis à l'exécution de cette peine pour une durée de dix-huit mois, avec mise à l'épreuve ;*

*« aux motifs que le prévenu a, tant lors de l'enquête initiale que lors de débats de première instance et d'appel, reconnu l'intégralité des faits visés à la prévention ; que ses aveux sont corroborés par les constatations, régulières en la forme, des enquêteurs, et par les déclarations des témoins ; que le jugement ne peut qu'être confirmé sur la déclaration de culpabilité qui le concerne ; que la peine d'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve prononcée par le tribunal répond aux exigences des articles 130-1 et 132-1 du code pénal et doit être confirmée ; qu'il en est de même de la confiscation des sommes trouvées sur M. X... ; qu'il n'y a pas lieu en revanche à amende, compte tenu de la situation du prévenu telle qu'elle résulte des pièces fournies et des débats, conformément à l'article 132-20 du code pénal ;*

*« et motifs éventuellement adoptés que sur la sanction, M. X... a été condamné, le 23 mars 2006, à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour travail clandestin et abus de faiblesse ; qu'il était pleinement informé de ses obligations et il convient de le condamner à deux d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis avec mise à l'épreuve pendant trois ans avec obligation de travailler et obligation de réparer les dommages causés par l'infraction ;*

*« 1° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée que si elle est spécialement motivée au regard de la situation matérielle familiale et sociale du prévenu ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement assortie d'un simple sursis partiel sans satisfaire à cette exigence spéciale de motivation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 2° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement assortie d'un simple sursis partiel sans s'expliquer sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;*

*« 3° alors qu'en matière correctionnelle, la peine d'emprisonnement sans sursis inférieure à deux ans doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et, sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des*



mesures d'aménagement de peine ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement assortie d'un simple sursis partiel sans rechercher si la personnalité et la situation du condamné ne permettraient pas d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis ni justifier d'une impossibilité matérielle empêchant cet aménagement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que, s'il décide de ne pas aménager la peine, le juge doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;

Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis et mise à l'épreuve, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de M. X..., dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de M. X..., l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 19 février 2015, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 105

### CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Mémoire additionnel – Production – Délai – Dépôt antérieur au dépôt du rapport par le conseiller commis

Si le mémoire personnel initial du demandeur condamné pénalement est recevable, le mémoire additionnel de ce demandeur, même parvenu au-delà du délai d'un mois fixé par l'article 585-1 du code de procédure pénale, est recevable dès lors que, conformément aux dispositions de l'article 590, alinéa 3, dudit code, il est antérieur au dépôt de son rapport par le conseiller commis.

REJET du pourvoi formé par M. Abdesslam X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 3-5, en date du 13 mai 2015, qui, pour harcèlement moral et appels téléphoniques malveillants, l'a condamné à un an d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

30 mars 2016

N° 15-83.583

LA COUR,

Vu les mémoires personnel, additionnel et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel reçu le 1<sup>er</sup> juin 2015 :

Attendu que ce mémoire, qui ne propose aucun moyen de cassation et qui ne vise aucun texte, est irrecevable en application de l'article 590, alinéa 1, du code de procédure pénale ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel additionnel reçu le 7 juillet 2015 :

Attendu que ce mémoire, émanant d'un demandeur condamné pénalement, bien que parvenu à la Cour de cassation avant le dépôt de son rapport par le conseiller rapporteur, ainsi que le prescrit l'article 590, précité, en son alinéa 3, est irrecevable dès lors que le mémoire initial est lui-même irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Lagauche.

**Sur le délai dans lequel le demandeur peut déposer un mémoire personnel additionnel, en sens contraire :**

Crim. 20 janvier 2013, pourvoi n° 12-84.488, *Bull. crim.* 2013 n° 25 (rejet).

N° 106

### CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Signature – Signature du demandeur – Support – Lettre accompagnant le mémoire – Recevabilité (non)

*Le mémoire, qui contient un moyen, et la lettre d'accompagnement, qui n'en contient pas, ne sauraient être regardés comme formant un tout indissociable au sens de l'article 584 du code de procédure pénale, lequel ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Il s'ensuit que le mémoire non signé, fût-il accompagné d'une lettre signée, est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation du moyen qu'il contient.*

REJET du pourvoi formé par M. Eric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, en date du 24 novembre 2014, qui, pour dégradations du bien d'autrui, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

30 mars 2016

N° 14-88.191

LA COUR,

Vu le mémoire personnel, les mémoires en défense et les observations complémentaires formulées par le demandeur notamment après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que M. X... a adressé à la Cour de cassation un mémoire personnel en plusieurs exemplaires dont aucun n'est signé ; que seule une lettre d'accompagnement a été signée ;

Attendu que le mémoire, qui contient un moyen, et la lettre d'accompagnement, qui n'en contient pas, ne sauraient être regardés comme formant un tout indissociable au sens de l'article 584 du code de procédure pénale, lequel ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en conséquence, le mémoire adressé par M. X... est irrecevable et ne saisis pas la Cour de cassation du moyen qu'il contient ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Barbier – *Avocat général* : Mme Le Dimna – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Sevaux et Mathonnet.

**Sur la condition de recevabilité du mémoire tenant à la signature du demandeur, à rapprocher :**

Crim., 24 février 1993, pourvoi n° 92-84.437, *Bull. crim.* 1993, n° 89 (1) (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités ;

Crim., 12 mars 2014, pourvoi n° 13-81.273, *Bull. crim.* 2014, n° 76 (2) (cassation), et les arrêts cités ;

Crim., 9 avril 2014, pourvoi n° 13-87.086, *Bull. crim.* 2014, n° 108 (rejet), et les arrêts cités.

N° 107

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Appel des ordonnances du juge d'instruction – Ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile – Motifs – Défaut de justification de dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police – Défaut de justification de l'identité du représentant légal de la personne morale souhaitant se constituer – Production des justificatifs en appel – Possibilité

*La personne qui, s'étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction, a omis de justifier du dépôt préalable d'une plainte auprès du procureur de la République ou d'un service de police judiciaire dans les conditions fixées par l'article 85, alinéa 2, du code de procédure pénale, et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de l'identité de son représentant légal, demeure recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du magistrat instructeur ayant déclaré sa constitution de partie civile irrecevable.*

CASSATION SANS RENVOI et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par la mutuelle Entrain, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> section, en date du 3 juillet 2014, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa constitution de partie civile des chefs d'abus de confiance, faux et usage.

30 mars 2016

N° 14-85.109

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 85, 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la constitution de partie civile de la mutuelle Entrain irrecevable ;*

*« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 85, alinéa 2, du code de procédure pénale que "la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'était écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou qu'elle a déposé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire" ; qu'il résulte de la procédure que la plainte avec constitution de partie civile reçue par le juge d'instruction le 7 janvier 2013 a été déposée au nom de la mutuelle Entrain avec la seule mention "prise en la personne de son représentant légal" sans que le nom ni la qualité de ce représentant légal ne soient mentionnés, la signature non accompagnée d'indication du nom de l'auteur étant illisible et la déclaration d'adresse jointe ne mentionnant pas davantage le nom, le prénom et la qualité du signataire ; que cette plainte n'est accompagnée, pour seul justificatif de la formalité de la plainte préalable exigée par la loi, que d'une correspondance adressée par un tiers, la société Audit Etoile commissaire aux comptes, au procureur de la République du tribunal de grande instance de Marseille en date du 16 avril 2010 ; que cette société y indique être le commissaire aux comptes de la mutuelle Entrain, que ses travaux d'audit annuels ont révélé un écart entre deux comptabilités ; que le nom du titulaire du compte particulier irrégulièrement crédité devrait être communiqué par la banque de la mutuelle Entrain "dans les prochains*

jours” ; que la convergence de ces éléments et les premières informations collectées de la part des dirigeants de la mutuelle Entrain les amènent à conclure que la mutuelle a été l’objet d’actes indéliçats et qu’en conséquence “ils ont l’intention de déposer une plainte contre X” ; que cette lettre d’information en qualité de commissaire aux comptes ne constitue pas la plainte préalable exigée par la loi et n’émane pas de la partie civile elle-même ; qu’elle ne constitue pas le justificatif visé à l’article 85 du code de procédure pénale précité, condition sanctionnée, au terme de la loi, de l’irrecevabilité ; qu’en dépit de l’invitation précise et détaillée adressée le 17 janvier 2013 par le juge d’instruction à la plaignante d’avoir à compléter dans le délai de trois mois son dépôt de plainte, la personne plaignante s’est abstenue de produire notamment le justificatif de la plainte préalable auprès du procureur de la République ; qu’en conséquence, le juge d’instruction a, à juste titre, déclaré irrecevable par ordonnance du 28 novembre 2013, cette constitution de partie civile ; que l’ordonnance d’irrecevabilité doit être confirmée ;

« 1° alors que satisfait aux exigences de l’article 85 du code de procédure pénale, la plainte avec constitution de partie civile formée par l’avocat d’une personne morale, sans que soit mentionné l’organe qui la représente ; qu’en l’espèce, il résulte des pièces de la procédure que la plainte avec constitution de partie civile du 7 janvier 2013 a été déposée par M<sup>e</sup> Itrac, du barreau de Marseille, avocat de la mutuelle Entrain, plaignante ; que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que la plainte a été déposée au nom de la mutuelle Entrain avec la seule mention “prise en la personne de son représentant légal” sans que le nom ni la qualité de ce représentant légal ne soient mentionnés, pour en déduire qu’une telle plainte est irrecevable, la chambre de l’instruction a violé le texte susvisé ;

« 2° alors que la Cour de cassation est en mesure de s’assurer, à l’examen des pièces soumises à son contrôle, que figurent au dossier de la procédure d’une part la plainte préalable de la demanderesse, en date du 4 juin 2010, adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, d’autre part l’avis de classement du même procureur, en date du 20 mars 2014, visant expressément ladite plainte ; qu’il en résulte qu’au jour du dépôt de sa plainte avec constitution de partie civile, les prescriptions de l’article 85 du code de procédure pénale avaient été respectées ; qu’en relevant, pour décider le contraire, que la plainte avec constitution de partie civile n’est accompagnée, pour seul justificatif de la formalité de plainte préalable exigée par la loi, que d’une correspondance adressée par un tiers, la société Audit Etoile, commissaire aux comptes, au procureur de la République du tribunal de grande instance de Marseille, et que cette lettre ne constitue pas une plainte préalable de la plaignante au sens de l’article 85 susvisé, enfin que la plaignante s’est abstenue de produire le justificatif de sa plainte préalable auprès du procureur de la République, la chambre de l’instruction a violé l’article 593 du code de procédure pénale » ;

Vu l’article 85 du code de procédure pénale ;

Attendu que la personne qui, s’étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d’instruction, a omis de justifier du dépôt préalable d’une plainte auprès du procureur de la République ou d’un service de police judiciaire dans les conditions fixées par le deuxième alinéa du texte susvisé, et, lorsqu’il s’agit d’une personne morale, de l’identité de son représentant légal, demeure recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l’instruction au soutien de son

appel de l’ordonnance du magistrat instructeur ayant sanctionné sa carence en déclarant sa constitution de partie civile irrecevable ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué, de l’ordonnance qu’il confirme et des pièces de la procédure que, le 7 janvier 2013, la mutuelle Entrain s’est constituée partie civile devant le doyen des juges d’instruction en portant plainte des chefs susvisés ; que cette plainte, qui mentionnait être signée par le représentant légal de la mutuelle, ne précisait pas l’identité de celui-ci et se bornait à faire état, sans en justifier, de l’envoi au procureur de la République, le 30 juin 2010, d’une plainte préalable ; que la plaignante s’étant abstenue de donner suite, dans le délai imparti, à la demande de renseignements complémentaires que lui avait adressée le magistrat instructeur, celui-ci a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile ; que la mutuelle Entrain a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l’ordonnance entreprise, l’arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu’en se bornant à examiner les pièces jointes à la plainte déposée devant le magistrat instructeur, alors que, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s’en assurer, la mutuelle Entrain avait produit, en annexe de son mémoire régulièrement déposé au soutien de son appel de l’ordonnance d’irrecevabilité de sa constitution de partie civile, les justificatifs de ce que, d’une part, sa plainte avait été déposée par son représentant légal, M. Olivier X..., d’autre part, plus de trois mois s’étaient écoulés, à la date de ce dépôt, depuis la réception par le procureur de la République, le 2 juillet 2010, de la plainte préalable que la mutuelle avait adressée à ce magistrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, la chambre de l’instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D’où il suit que la cassation est encourue ; qu’elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d’appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l’article L. 411-3 du code de l’organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, en date du 3 juillet 2014 ;

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la mutuelle Entrain ;

DIT n’y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE le retour du dossier au doyen des juges d’instruction du tribunal de grande instance d’Evry aux fins d’application des articles 88 et suivants du code de procédure pénale.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel.



## CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Crime ou délit commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire – Violation d'une disposition de procédure pénale – Action publique – Exercice – Plainte avec constitution de partie civile – Recevabilité – Conditions – Saisine d'une juridiction pénale habilitée à constater le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli

*Si, aux termes de l'article 6-1 du code de procédure pénale, lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie, ces dispositions ne sauraient trouver application lorsque la procédure à l'occasion de laquelle l'acte dénoncé aurait été commis n'a donné lieu à la saisine d'aucune juridiction pénale habilitée à constater le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Pascal X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> section, en date du 8 octobre 2014, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant d'informer sur sa plainte du chef d'atteinte à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique.

30 mars 2016

N° 14-87.251

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 6-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile de M. X... ;

« aux motifs que le 17 octobre 2011, M. X..., domicilié à Boulogne-Billancourt, déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du

tribunal de grande instance de Bobigny à l'encontre de M. Y..., officier de police judiciaire au commissariat de police d'Aubervilliers ; qu'il ne précisait pas l'infraction incriminée mais contestait son placement en garde à vue le 29 novembre 2010 à compter de 17 heures, jusqu'au 30 novembre 2010 à 16 h 50, pour selon lui, des motifs illégaux, à savoir la détention, d'une part, d'un procès-verbal d'audition de Mme Samia Z..., née le 14 décembre 1971 à Chiraga (Algérie), de M. Hamed Z... et de Mme Raymonde A... qui avait porté plainte contre lui le 24 juin 2005 à Entraigues pour des faits de harcèlement, et d'autre part, de deux actes de naissance sans filiation dont l'un en provenance de l'état civil de Nantes au nom de Mme Samia Z... née le 17 juillet 1968 à Tizi Ouzou (homonymie) et l'autre émanant de la mairie de Soissons concernant Mme Raymonde Lucienne A... ; qu'il expliquait avoir obtenu l'ensemble de ces documents de manière régulière ; qu'il ajoutait avoir déposé plainte contre M. Y... auprès du procureur de la République de Bobigny le 25 février 2011, plainte restée sans suite ; que concernant la procédure diligentée par le parquet de Privas, il s'avérait que M. X... avait été poursuivi pour des faits de violence sans ITT sur une personne vulnérable au préjudice de Mme Z... ; que M. X... indiquait au juge d'instruction avoir été condamné pour ces faits à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis ; que le 13 juin 2012, le ministère public requérait l'ouverture d'une information contre M. Y... des chefs d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique ; qu'entendu par le juge d'instruction, M. X... déclarait avoir téléphoné au commissariat d'Aubervilliers le 26 novembre 2010 pour connaître l'état d'avancement de la procédure relative à la dénonciation qu'il avait faite à la préfecture de Seine-Saint-Denis concernant l'obtention indue de documents administratifs par son ex-amie Mme Z... ; qu'à la demande de M. Y..., il s'était présenté au commissariat de police le 29 novembre et avait été placé en garde à vue en raison de la détention des documents administratifs susmentionnés qu'il avait apportés au soutien de sa dénonciation ; qu'il indiquait avoir subi une fouille à corps et avoir été entendu sur les faits qui lui étaient reprochés, dont il lui avait été notifié qu'il s'agissait d'obtention indue de documents ; qu'il déclarait avoir été victime d'une infraction pénale dans la mesure où pouvant régulièrement obtenir des extraits de naissance sans filiation, il ne pouvait être placé en garde à vue pour ces faits ; qu'il avait été remis en liberté après avoir été avisé que le parquet classait sans suite la procédure, l'infraction ne semblant pas caractérisée ; que le 8 avril 2014, l'avocat de M. Y... convoqué chez le juge d'instruction le 11 avril 2014, écrivait à ce dernier que les dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale semblaient s'opposer à la mise en examen de son client pour des faits d'atteinte à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique ; qu'il expliquait que l'exception préjudicielle contenue dans cet article interdisait toute poursuite tant que n'avait pas été constatée, par une décision définitive, l'illégalité de l'acte reproché, ce qui était le cas en l'espèce ; que le 9 avril 2014, le ministère public délivrait des réquisitions de non informer au motif que M. X... placé en garde à vue dans le cadre de la procédure de violences sur personne vulnérable avait été condamné et n'avait pas fait appel et que de ce fait la légalité de la mesure de garde à vue ne pouvait plus être remise en cause puisqu'elle n'avait pas été contestée ou constatée lors des poursuites ; que le 11 avril 2014, le juge d'instruction rendait une ordonnance de refus d'informer au motif que la partie civile contestait une mesure de garde à vue dont

*l'illégalité n'avait pas été constatée par une juridiction répressive et qu'ainsi, au regard de l'article 6-1 du code de procédure pénale l'action publique ne pouvait être exercée ; qu'il rendait le même jour, en raison de l'ordonnance de refus d'informer, une ordonnance de refus de mesures d'instructions sollicitées le 6 mars 2014 par l'avocat de M. X... ; qu'en l'absence d'une décision définitive ayant statué sur l'irrégularité de la garde à vue, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ; que l'ordonnance de refus d'informer doit être confirmée ;*

*« 1° alors que les dispositions de l'article 6-1 du code de procédure pénale, qui font obstacle à l'exercice de l'action publique pour un crime ou un délit commis à l'occasion d'une poursuite, tant que la juridiction répressive saisie n'a pas constaté le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion, ne sont applicables que si la victime a la possibilité légale de saisir ladite juridiction pour procéder à cette constatation ; que tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, le plaignant dénonce des infractions commises à l'occasion d'une garde à vue qui n'a pas eu de suite ; qu'en faisant néanmoins application de l'article 6-1 du code de procédure pénale dans de telles circonstances, pour refuser d'examiner la constitution de partie civile, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;*

*« 2° alors que le droit de recours juridictionnel doit être effectif ; qu'en refusant d'examiner la plainte avec constitution de partie civile du demandeur, qui dénonçait des infractions commises par un officier de police judiciaire à l'occasion d'une garde à vue n'ayant pas eu de suite, au prétexte que l'article 6-1 du code de procédure pénale y aurait fait obstacle tant qu'une juridiction répressive n'aurait pas constaté le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion, quand aucune juridiction ne pouvait être légalement saisie pour procéder à une telle constatation, la chambre de l'instruction a porté une atteinte excessive et injustifiée au droit de M. X... de se constituer partie civile et donc à son droit d'accès effectif au juge pénal » ;*

Vu l'article 6-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que si, aux termes dudit article, lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie, ces dispositions ne sauraient trouver application lorsque la procédure à l'occasion de laquelle l'acte dénoncé aurait été commis n'a donné lieu à la saisine d'aucune juridiction pénale habilitée à constater le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a déposé une plainte assortie de constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, en dénonçant l'atteinte à la liberté individuelle dont il aurait été victime du fait de son placement en garde à vue par un officier de police judiciaire, lors d'une enquête ouverte du chef d'obtention frauduleuse de documents administratifs, finalement classée sans suite ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus d'informer, au visa de l'article 6-1 du code de procédure pénale, en relevant que la mesure de garde à vue prise à l'encontre de l'intéressé n'avait pas

fait l'objet d'un constat préalable d'illégalité par une juridiction répressive, et que l'action publique ne pouvait être mise en mouvement ; que la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, l'arrêt retient qu'en l'absence d'une décision définitive ayant statué sur l'irrégularité de la garde à vue, les faits dénoncés ne peuvent légalement comporter une poursuite ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la garde à vue dont se plaint M. X... est intervenue dans une procédure d'obtention frauduleuse de documents administratifs finalement classée sans suite, et qu'aucune juridiction pénale n'a été saisie, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 octobre 2014 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Liberge – Avocat : SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade.

**Sur l'inapplicabilité de l'exception préjudicielle à l'exercice de l'action publique de l'article 6-1 (anciennement 681, alinéa 5) du code de procédure pénale lorsque la procédure à l'occasion de laquelle l'acte dénoncé aurait été commis n'a donné lieu à la saisine d'aucune juridiction pénale habilitée à constater le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli, à rapprocher :**

Crim., 22 octobre 1981, pourvoi n° 81-93.985, *Bull. crim.* 1981, n° 281 (désignation de juridiction) ;

Crim., 31 mai 1983, pourvoi n° 81-92.293, *Bull. crim.* 1983, n° 163 (1) (cassation partielle).

N° 109

#### FRAIS ET DEPENS

Condamnation – Frais non recouvrables – Article 475-1 du code de procédure pénale – Auteur de l'infraction – Pluralité d'auteurs – Solidarité – Obligation – Nature – Solidarité de l'article 480-1 du code de procédure pénale (non) – Obligation *in solidum*

*La solidarité édictée par l'article 480-1 du code de procédure pénale pour les restitutions et les dommages-intérêts n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables visés à l'article 475-1 du même code, lesquels ne peuvent donner lieu qu'à une condamnation in solidum.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur les pourvois formés par M. Franck X..., Mme Violène Y..., épouse X..., la société SU 69, SOS Ambulances 69, contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon, 7<sup>e</sup> chambre, en date du 29 mai 2013, qui, pour travail dissimulé, a condamné les deux premiers à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende, la troisième à 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

30 mars 2016

N° 13-85.765

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 8221-1 et L. 8221-5 du code du travail (anciens L. 324-9, L. 324-10 du code du travail), préliminaire, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré les prévenus coupables du délit de travail dissimulé par mention sur les bulletins de salaires d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ;*

*« aux motifs que Mme Z... a fait état de carnets de route dont les mentions concernant les heures étaient falsifiées ; que Mme Sandra A... a expliqué que sa hiérarchie lui demandait de refaire quasi systématiquement ses carnets de bord car les feuilles de route mentionnaient des éléments différents ; que M. Lionel B... a également déclaré qu'il avait commencé à noter ses heures sur les feuilles de route, qui étaient alors déchirées par la hiérarchie, et qu'il avait fini par demander à la régulation le nombre d'heures qu'il fallait qu'il note, puis notait par devers lui les heures réellement effectuées pour savoir où il en était et réclamer ensuite son dû ; que M. Lionel C... a également fait état de modification par la hiérarchie des carnets de route ; que Mme Sylvie D... a indiqué que Mme Y..., épouse X..., après vérification du nombre d'heures supplémentaires réellement effectuées demandait aux salariés de modifier leurs carnet de route, M. X... régularisant la situation de façon annuelle par les arrêtés de compte dont elle indiquait qu'ils ne couvraient pas la totalité des heures effectuées permettant ainsi de ne pas payer les cotisations et d'éviter de se mettre dans l'illégalité au regard des dépassements d'horaires ; que M. E..., régulateur au sein de la société, a déclaré que M. X... corrigeait les feuilles journalières des chauffeurs, les mentions d'heures de fin de service, et demandait ensuite au chauffeur de modifier son carnet de route ; qu'il résulte suffisamment de cet ensemble d'éléments l'existence d'un système de minoration du nombre d'heures supplémentaires officielles permettant aux prévenus de mentionner sur les bulletins de paie un nombre d'heures de travail conforme à l'application de l'accord-cadre du 4 mai 2000, et inférieur à celui réellement effectué, le caractère intentionnel ne faisant aucun doute compte tenu des modifications par ou à la demande de M. X... ou de son épouse des documents remis par les salariés ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que la charge de la preuve de la culpabilité des prévenus incombe à la partie poursuivante et que le doute profite aux accusés ; que les seules déclarations d'anciens salariés, en conflit avec leur employeur, ou de salariés dont les dires n'ont été corroborés par aucun élément matériel, ne sont pas susceptibles de caractériser à elles seules la matérialité du délit de travail dissimulé par mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ; qu'en déduisant l'existence de l'infraction reprochée des seules et uniques déclarations de quelques salariés, lesquelles étaient non seulement fermement contestées par les prévenus, mais n'étaient de surcroît corroborées par aucun élément matériel, aucune discordance n'étant rapportée entre les bulletins de salaire et les feuilles de route produits à la procédure, la cour d'appel a méconnu les principes gouvernant la charge de la preuve, ensemble la présomption d'innocence, et privé sa décision de toute base légale ;*

*« 2<sup>o</sup> alors que les juges du fond sont tenus de répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont ils sont régulièrement saisis ; qu'en l'espèce, dans leurs conclusions régulièrement déposées, les prévenus contestaient toute valeur probante aux accusations proférées par MM. F..., G..., C..., et Mmes D... et Z... à leur encontre, dans la mesure où ces salariés étaient, d'une part, en conflit ouvert avec les époux X..., et d'autre part, qu'il a été démontré par la procédure que les salariés en question n'avaient pas hésité à produire des documents falsifiés et à procéder à des affirmations purement mensongères dans le seul but de nuire à leur ancien employeur ; qu'en se bornant à déduire la matérialité du délit de travail dissimulé des accusations proférées par ces salariés, sans même s'interroger, comme elle y était invitée par les conclusions, sur leur véracité au regard du contexte bien particulier ainsi invoqué, la cour d'appel s'est abstenue de répondre à un argument déterminant des conclusions de ces derniers, privant de ce fait sa décision de toute base légale » ;*

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 8221-1 et L. 8221-5 du code du travail (L. 324-9, L. 324-10 du code du travail), 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables du délit de travail dissimulé pour ne pas avoir procédé aux déclarations devant être faites aux organismes de protection sociale de tout ou partie des heures supplémentaires des salariés de l'entreprise ;*

*« aux motifs que le contrôle de l'URSSAF effectué sur la période du 1<sup>er</sup> juin 1999 au 30 avril 2002 avait permis de constater que des arrêtés de comptes et transactions avaient été conclus avec plusieurs salariés suite aux revendications de ces derniers, notamment, en matière d'heures supplémentaires non rémunérées, les sommes versées n'ayant pas été soumises à cotisations ; que la chambre sociale de la cour d'appel de Lyon a, par un arrêt en date du 22 février 2005, confirmé les redressements effectués par l'URSSAF pour ces versements d'heures supplémentaires par le biais de protocoles transactionnels ; que M. H..., responsable du département recouvrement de l'URSSAF, entendu le 31 mai 2007, a déclaré qu'un nouveau contrôle avait été diligenté portant sur la période courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, contrôle non clôturé à la date de l'audition, qui avait permis de relever à nouveau des indemnités transactionnelles sous l'intitulé "arrêtés de compte" dans le but de régulariser des heures supplémentaires et des repos compensateurs sans s'acquitter des cotisations correspondantes, M. H... indiquant que pour*



*l'année 2005 avait été relevé un montant de 20 900 euros de salaires dissimulés ; que des protocoles ont été signés sous la forme d'arrêtés de compte pour heures supplémentaires non réglées et repos compensateur avec Mme I... les 25 février 2006 et 5 septembre 2006, avec M. Michel J... le 30 décembre 2005, avec M. B... les 22 octobre 2005 et 21 avril 2006, moyennant paiement à ces salariés de sommes portant sur plusieurs centaines d'euros ; que l'examen des pièces produites au dossier de Mme A... démontre que de tels protocoles ont été établis, sous l'intitulé "arrêtés de compte" les 11 mai et 27 décembre 2005 (l'exemplaire présent au dossier étant signé par M. X... et non par Mme A...), faisant état de manière identique en préambule des demandes de la salariée de paiement de rappels d'heures supplémentaires non réglées et repos compensateur, du souhait de celle-ci de saisir la juridiction prud'homale et de pressions morales et physiques alléguées par Mme A..., enfin de la contestation par la société SU 69 SOS ambulances 69 des prétentions de Mme A... qui n'apportait pas la preuve, notamment, de la réalité des heures supplémentaires, l'ensemble conduisant à un accord valant transaction définitive par versement d'une indemnité de 800 euros dans le premier document, de 2 400 euros dans le deuxième ; que figurent également dans ces pièces un autre document daté du 27 décembre 2005, intitulé "protocole transactionnel" signé par la salariée et Mme Y..., épouse X..., pour la société SU 69 portant également transaction sur la base de 2 400 euros, dont le préambule fait état d'une promesse qui n'aurait pas été tenue de confier de plus grandes responsabilités à Mme A..., le versement de l'indemnité de 2 400 euros emportant pour les parties renonciation irrévocable à tous les droits ou actions ou indemnités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient de l'exécution du contrat de travail de Mme A... ; qu'un document identique figure également au dossier de Mme A..., concernant le même chef de litige, l'indemnité étant de 3 600 euros ; qu'il convient de noter que deux protocoles transactionnels pour des motifs exactement identiques au précédent, ont été signés le 23 décembre 2005 par MM. K... et L..., pour des sommes de 1 600 euros pour le premier et de 1 200 euros pour le second, les protocoles étant à ce point interchangeables que celui signé par M. K... mentionne en dernière page une renonciation irrévocable à quelques actions ou indemnités que ce soit qui résulteraient de l'exécution du contrat de travail de M. L... ; que la séquence de ces documents illustre l'évolution de la pratique des prévenus, dans laquelle les "arrêtés de compte" antérieurs ont été remplacés par des protocoles transactionnels sur des fondements fallacieux évitant que soit évoqué le problème des heures supplémentaires et permettant de contourner les règles sanctionnées par l'arrêt du 22 février 2005 susmentionné ; que le procès-verbal de l'URSSAF du 27 juin 2008 relevait le caractère quelque peu curieux de certains motifs invoqués (non notification du droit à la formation alors que celui-ci pouvait se cumuler sur une durée de six ans qui n'était pas écoulée) pour justifier d'une indemnité transactionnelle ; qu'il résulte de façon suffisante de l'ensemble de ces éléments, outre les déclarations des salariés, que les prévenus ont continué au cours de la période de la prévention la pratique d'arrêtés transactionnels visant à payer sous forme "d'indemnités" des heures supplémentaires qui dépassaient les limites fixées par le droit du travail et l'accord-cadre du 4 mai 2000, qu'ils faisaient ainsi échapper aux déclarations et cotisations sociales ; qu'il y a lieu en conséquence d'entrer en voie de condamnation contre les trois prévenus, les faits ayant été commis par M. X... au nom et pour le compte de la société SU 69 SOS ambulances 69 ; qu'il y a lieu, compte tenu du nombre de salariés concernés de pro-*

*noncer contre M. X... et Mme Y..., épouse X..., une peine de trois mois d'emprisonnement assortis du sursis et de confirmer contre les trois prévenus les peines d'amende prononcées par le tribunal ; que la publication du jugement n'apparaît pas nécessaire ;*

*« 1° alors que seules les indemnités transactionnelles ayant pour objet exclusif le paiement d'heures supplémentaires ou du droit au repos compensateur suite à des revendications salariales, sont susceptibles de relever du délit de travail dissimulé par non déclaration d'heures supplémentaires ; que tel ne peut être le cas d'indemnités transactionnelles ayant pour objet de mettre un terme à d'autres litiges existants entre la société SU 69 et les salariés concernés, comme la promesse non tenue de confier de plus grandes responsabilités, ou l'existence de pressions morales, expressément constatées par les énonciations de l'arrêt attaqué ; qu'en se bornant à qualifier de fallacieux les fondements ainsi évoqués, quand ces protocoles avaient autorité de chose jugée en dernier ressort et qu'aucune partie signataire ne les avait remis en cause devant la juridiction prud'homale, et sans pour autant établir qu'ils avaient pour but exclusif le règlement d'heures supplémentaires, la cour d'appel a dénaturé les termes de ces protocoles transactionnels et privé sa décision de toute base légale ;*

*« 2° alors que les juges du fond sont tenus de répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont ils sont régulièrement saisis ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions régulièrement déposées, la société SU 69 invoquait le fait qu'en s'abstenant de toutes observations pendant plus de dix-huit mois après son contrôle opéré le 30 juin 2006, l'URSSAF avait implicitement accepté la validité des opérations antérieures au 30 juin 2006 ; qu'en se bornant à retenir comme constitutifs du délit de travail dissimulé des protocoles transactionnels conclus avant cette date, sans même répondre à cet argument déterminant de nature à les exclure du champ de la prévention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et méconnu les textes visés au moyen » ;*

*Les moyens étant réunis ;*

*Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous leurs éléments, tant matériel qu'intentionnel, les délits de travail dissimulé, dont elle a déclaré les prévenus coupables ;*

*D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;*

*Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 475-1, 480-1 et 591 du code de procédure pénale, manque de base légale :*

*« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement les époux X... et la société SU 69 à verser aux parties civiles différentes sommes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;*

*« alors que la solidarité édictée par l'article 480-1 du code de procédure pénale pour les restitutions et dommages et intérêts n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'en condamnant solidairement les prévenus, à payer 1 000 euros à chacune des parties civiles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, la cour d'appel a méconnu les textes précités » ;*

Vu les articles 475-1 et 480-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que la solidarité édictée par le second de ces textes pour les restitutions et les dommages-intérêts n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables, lesquels ne peuvent donner lieu qu'à une condamnation *in solidum* ;

Attendu que l'arrêt condamne solidairement les prévenus à verser les sommes allouées aux parties civiles au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 29 mai 2013, mais en ses seules dispositions ayant prononcé solidairement les condamnations des prévenus au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que les condamnés sont tenus *in solidum* au paiement des sommes allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray.

#### Sur l'inapplicabilité du régime de la solidarité aux frais non recouvrables, sous l'empire de l'ancien code pénal, à rapprocher :

Crim., 29 janvier 1990, pourvoi n° 89-81.647, *Bull. crim.* 1990, n° 50 (rejet), et les arrêts cités.

N° 110

#### INSTRUCTION

Saisie – Scellés – Placement sous scellés – Régularité – Téléphone portable appréhendé lors de la fouille de sécurité concomitante au placement en garde à vue – Saisie postérieure à la fouille de sécurité

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à l'annulation de la saisie et de la mise sous scellés d'un téléphone portable effectués postérieurement à son dépôt dans la fouille de sécurité d'une personne lors de son placement en garde à vue et à son examen technique par un fonctionnaire spécialisé, énonce qu'en l'absence de doute sur l'identité de ce téléphone et d'altération de l'intégrité du contenu de cet appareil, il n'a pas été porté atteinte aux intérêts du mis en examen.

REJET du pourvoi formé par M. Jonathan X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, première section, en date du 22 octobre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de détournement de biens par personne dépositaire de l'autorité publique, infraction à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

30 mars 2016

N° 15-86.693

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 11 janvier 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 56, 97, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure examinée jusqu'à la cote D1728 ;

« aux motifs que selon les dispositions de l'article 97, alinéa 2, du code de procédure pénale, visées par l'avocat du requérant, "tous les objets (...) placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés", tandis que l'article 56, alinéa 4, du même code dispose que "tous les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés" ; que l'avocat de M. X... en tire pour conséquence que, dès lors que les enquêteurs sont en possession d'un objet, qu'il ait été appréhendé par eux ou remis par le propriétaire, ils doivent "impérativement et immédiatement", d'une part, l'inventorier, d'autre part, le placer sous scellé, de façon à assurer l'intégrité et l'authenticité des indices le cas échéant découverts ; qu'il fait remarquer, qu'en l'espèce tel n'a pas été le cas, puisque le téléphone portable de marque Samsung de son client, remis aux services de police suite à la palpation réalisée lors de son interpellation du 2 août 2014 à 12 heures, n'a été listé dans l'inventaire de fouille qu'à 15 h 30 le même jour, tandis que ce n'est que le 4 août à 17 h 15, soit plus de 48 heures après sa découverte, qu'il a été saisi et placé sous scellé, sans qu'aucun scellé provisoire n'ait été constitué pendant ce délai ; que ces faits, sont, selon la requête, d'autant plus de nature à entraîner un grief que M. X... a été entendu à plusieurs reprises sur sa téléphonie, les numéros y apparaissant, les conversations échangées et les messages laissés ; que, cependant, qu'il résulte de l'examen de la procédure que plusieurs réquisitions téléphoniques ont été envoyées à différents organismes relativement à la ligne de M. X..., et cela avant la saisie de son téléphone ; qu'ainsi, un procès-verbal du 2 août à 9 heures contient l'analyse de cette ligne, à la lecture des documents adressés par l'opérateur SFR, relevant notamment un arrêt total des communications de 23 h 31 à 1 h 05 durant la nuit du 24 au 25 juillet 2014, ainsi que des déplacements dans Paris et Malakoff (D93) ; qu'il en résulte que, si M. X... a effectivement été entendu à plusieurs reprises sur la téléphonie, c'est en particulier au regard de ce procès-verbal-là, dressé donc avant son interpellation et la saisie contestée ; que, par ailleurs, le temps écoulé entre l'appréhension du téléphone et son placement sous scellé n'a pas été du temps perdu, contrairement à ce qui est soutenu par

le requérant, puisqu'il a été mis à profit pour procéder à des examens et exploitations ; que, par exemple le capitaine de police M. Sébastien Y..., en fonction au pôle informatique de l'IGPN, a le 3 août 2014 dressé un rapport complet et précis du téléphone Samsung Galaxy S4 du requérant, notant son numéro IMEI et la version de son système d'exploitation, et procédant surtout à une extraction de données, à savoir 32 895 images, 793 vidéos, 209 audios, 86 courriels, 12 902 SMS, 651 MMS et 2 562 contacts, outre le contenu de la carte SIM et de la carte mémoire (D271) ; qu'enfin M. X..., présent évidemment tant au moment de l'appréhension de son téléphone qu'à celui de son placement sous scellé, n'a émis aucune objection ni formulé aucune remarque relativement à ce placement, en particulier à son aspect le cas échéant tardif ; que donc ce placement, intervenu plus de 48 heures après l'appréhension matérielle du téléphone, n'a entraîné aucun grief pour le requérant, qui n'allègue d'ailleurs aucune modification de ses communications ou de ses contacts, ou plus généralement aucune altération qui lui porterait préjudice ; qu'en effet, ainsi qu'il vient d'être dit, les réquisitions avaient été envoyées, de sorte que la saisie n'a apporté aucune information nouvelle pouvant nuire à l'intéressé, et ce alors que le délai litigieux n'était pas dû à une quelconque négligence ou maladresse des services de police, mais était légitimé par la bonne marche des investigations et, notamment, la nécessité de procéder à des examens plus poussés ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a donc pas lieu à nullité d'un acte ou d'une pièce de la présente procédure examinée jusqu'à la cote D1728 » ;

« 1° alors que tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés, à tout le moins provisoire ; que ce placement immédiat sous scellé permet seul de garantir la préservation de l'intégrité du bien appréhendé ; qu'au cas d'espèce, la chambre de l'instruction, après avoir constaté que le téléphone portable de M. X... avait été placé sous scellé "plus de 48 heures après son appréhension matérielle", a néanmoins estimé que cette tardiveté ne faisait pas grief à M. X..., dès lors que les auditions de ce dernier concernant la téléphonie avaient porté sur un procès-verbal d'analyse de l'activité de la ligne établi avant l'appréhension du téléphone, considération impropre à exclure que la tardiveté du placement sous scellé ait causé un grief à M. X..., la cour d'appel a statué par des motifs inopérants ;

« 2° alors que tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés, à tout le moins provisoire ; que ce placement immédiat sous scellé permet seul de garantir la préservation de l'intégrité du bien appréhendé ; qu'au cas d'espèce, la chambre de l'instruction, après avoir constaté que le téléphone portable de M. X... avait été placé sous scellé "plus de 48 heures après son appréhension matérielle", a néanmoins estimé que cette tardiveté ne faisait pas grief à M. X..., dès lors que pendant la période séparant son appréhension de son placement sous scellé, le téléphone avait fait l'objet "d'examens et exploitations", quand c'est précisément ces examens et exploitations d'un téléphone n'ayant pas été immédiatement placé sous scellé et dont l'intégrité n'était par conséquent pas garantie qui faisait grief à M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ;

« 3° alors que la seule circonstance que M. X... n'ait pas protesté lors de l'appréhension et du placement sous scellé de son téléphone ne permet pas d'en déduire que la tardiveté de ce placement ne lui aurait causé aucun grief ;

qu'en se fondant, pour écarter tout grief, sur l'absence de protestation de M. X... lors de l'appréhension et du placement sous scellé de son téléphone, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite du vol de cinquante-deux kilogrammes de cocaïne dans les locaux de la brigade des stupéfiants de la préfecture de police de Paris, M. X..., fonctionnaire de police, affecté à ce service, a été interpellé et placé en garde à vue le 2 août 2014 ; qu'un téléphone portable, trouvé en sa possession, a été appréhendé par les enquêteurs et déposé dans sa fouille de sécurité avant qu'il en soit porté mention, le même jour, à l'inventaire de celle-ci ; que les enquêteurs ont établi, le lendemain, une réquisition aux fins d'exploitation et d'analyse par un service spécialisé du contenu de ce téléphone ; qu'il a été procédé à sa saisie et à son placement sous scellés le 4 août 2014 ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité, tiré du caractère tardif de la saisie et du placement sous scellés de ce téléphone, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, il résulte de ces constatations que ce téléphone est toujours resté sous le contrôle de l'Inspection générale de la police nationale jusqu'à sa saisie par un fonctionnaire de ce service, de sorte qu'il n'existe aucun doute sur l'identité du téléphone saisi, d'autre part, les allégations du demandeur, selon lesquelles il aurait pu être porté atteinte à l'intégrité de son contenu avant le placement sous scellés sont, en l'absence de toute contestation sur les données extraites et transcrites dans les procès-verbaux, hypothétiques et, en conséquence, dépourvues de fondement, la chambre de l'instruction, qui a relevé l'absence d'atteinte démontrée aux intérêts du mis en examen, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Avocat général : M. Cuny – Avocat : SCP Le Bret-Desaché.

N° 111

## 1° PRESCRIPTION

Action publique – Suspension – Instruction –  
Plainte avec constitution de partie civile – Dépôt  
de la plainte – Versement de la consignation

## 2° PRESSE

Procédure – Instruction – Constitution de partie  
civile – Plainte ne répondant pas aux exigences  
de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 – Pos-



sibilité de la compléter avant toute communication au parquet – Audition par le juge d’instruction – Portée – Action publique – Prescription – Interruption

1° *Le dépôt d’une plainte avec constitution de partie civile, à la suite duquel est versée, dans le délai imparti, la consignation prévue à l’article 88 du code de procédure pénale interrompt la prescription de l’action publique ; cette prescription est suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle du versement de la consignation.*

2° *Le juge d’instruction saisi d’une plainte attestant la volonté formelle et non équivoque de son auteur de se constituer partie civile peut, en entendant le plaignant, avant toute communication au procureur de la République, lui faire valablement compléter sa plainte pour la rendre conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1881.*

*Encourt la cassation l’arrêt d’une chambre de l’instruction qui, pour confirmer l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge d’instruction, relève que l’action publique est éteinte par la prescription, sans rechercher l’incidence éventuelle de l’audition de la partie civile par le magistrat instructeur sur la validité de la plainte initiale, ni celle de la réquisition prise à cette fin par le procureur de la République, qui toutes deux étaient de nature à interrompre la prescription.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Roland X..., partie civile contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Basse-Terre, en date du 22 janvier 2015, qui, dans l’information suivie contre M. Louison Y..., Mme Estelle Z... et Mme Florence A..., du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, a confirmé l’ordonnance de non-lieu du juge d’instruction.

30 mars 2016

N° 15-81.606

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, 50, 65 de la loi du 29 juillet 1881, 7, 82-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l’instruction a confirmé l’ordonnance de non-lieu ayant constaté la prescription de l’action publique ;

« aux motifs qu’il convient de rappeler que la prescription de l’action publique, quand bien même elle est régie par les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la

liberté de la presse, constitue une exception péremptoire et d’ordre public qui doit être relevée d’office par le juge (Cass. Crim., 6 mai 2013, pourvoi n° 02-84.348, Bull. Crim. 2013, n° 92) ; qu’en l’espèce le juge d’instruction a relevé que plus de trois mois s’étaient écoulés entre le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile initiale, le 11 septembre 2012, et la date de la première audition de la partie civile, le 20 décembre 2012, date à laquelle la partie civile était entendue ; que cette audition avait été précédée d’un réquisitoire du procureur de la République, en date du 30 octobre 2012, par lequel ce dernier demandait au juge d’instruction de faire préciser au plaignant quels étaient les propos qu’il estimait diffamatoires parmi les différents documents qu’il avait fournis à l’appui de sa plainte ; que, puis, fort des précisions apportées par la partie civile, le parquet rédigeait, le 21 janvier 2013, un réquisitoire introductif pour diffamation publique envers un fonctionnaire public ; que l’enchaînement de ces actes peut donner le sentiment que le délai de prescription de trois mois a toujours été interrompu et qu’ainsi celle-ci n’est pas acquise ; que, cependant, s’il est exact qu’un réquisitoire introductif peut pallier les insuffisances de la plainte ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881, l’un et l’autre se suppléant, c’est à la condition qu’il est lui-même conforme aux prescriptions de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881 et s’il intervient dans le délai de prescription que la plainte irrégulière n’a pas interrompu (Cass. Crim., 8 novembre 2005, pourvoi n° 05-83.598, Bull. Crim. 2005, n° 283) ; qu’il est constant que la plainte initiale incomplète et irrégulière était entachée de nullité et de ce fait insusceptible d’interrompre la prescription de trois mois qui avaient commencé de courir les 29, 30 juin et 4 juillet 2012, lors de la publication des articles incriminés ; qu’en effet cette plainte était nulle : – en ce qu’elle laissait incertaine la qualification retenue par le plaignant qui visait à la fois l’injure et la diffamation ; la diffamation contre les corps constitués et les fonctionnaires publics en visant les articles 29, 31, 33 “et suivants” de la loi du 29 juillet 1881 et des articles 30, 37 ter et 42 de la même loi sans en préciser les alinéas, laissant ainsi incertaine la peine encourue, par ailleurs s’agissant de diffamation par le biais d’internet était omises les dispositions des articles 93-2 et 93-3 de la loi modifiée n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui définissent de manière dérogatoire au droit commun les personnes susceptibles de voir “en cascade” leur culpabilité engagée ; – en ce qu’elle n’était absolument pas articulée et qualifiée et se bornait à renvoyer aux articles visés et qualifiés globalement de diffamatoires et d’injurieux ; que le fait que lors de l’audition, en date du 20 décembre 2012, le plaignant ait renoncé à la qualification d’“injure” initialement retenue, de même qu’il a produit un mémoire articulante, suivant les parties poursuivies et les médias visés les faits considérés comme diffamatoires ne sont pas de nature à valider rétroactivement la plainte ; que le réquisitoire, en date du 30 octobre 2012, qui se borne à solliciter du juge qu’il veuille bien faire articuler et qualifier ne répondant pas aux exigences de l’article 50 de la loi du 29 juillet 1881, n’est pas davantage de nature à interrompre la prescription ; que seul le réquisitoire du 21 janvier 2013 répond aux exigences de la loi ; que, cependant, il n’est pas intervenu dans le délai de prescription que la plainte irrégulière n’a pas interrompu, puisque la prescription des quatre publications visées sont intervenues les 29 et 30 septembre 2012 et 4 octobre 2012 ; que, dans ces

conditions, il y a lieu de constater que la prescription de l'action est intervenue, relativement à la plainte de M. X... à l'encontre de Mmes A..., Z..., Y... et le directeur de publication du site internet "le quotidien du medecin.fr"; que l'action publique étant éteinte il y a lieu de confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue le 1<sup>er</sup> juillet 2014, notifiée le 18 juillet 2014, aux parties et à leurs avocats, par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Basse-Terre;

« 1<sup>o</sup> alors que le réquisitoire d'un procureur de la République demandant au magistrat instructeur de procéder à l'audition de la partie civile aux fins de préciser les termes de la plainte avec constitution de partie civile est un acte de poursuite interruptif de la prescription; qu'en relevant que "le réquisitoire, en date du 30 octobre 2012, qui se borne à solliciter du juge qu'il veuille bien faire articuler et qualifier ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881" lorsque celui-ci était simplement destinée à obtenir des précisions sur la plainte avec constitution de partie civile du 11 septembre 2012 et, plus précisément, "d'articuler juridiquement fait diffamatoire par fait diffamatoire et vecteur de diffusion par vecteur de diffusion" les propos poursuivis publiés, les 28 et 29 juin 2012, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 65 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 du code de procédure pénale;

« 2<sup>o</sup> alors que le droit d'accès à un juge, s'il peut être limité, ne peut pas être touché dans sa substance-même; qu'en offrant à la partie civile la possibilité d'apporter des précisions à sa plainte avec constitution de partie civile par une audition tout en fixant la date de celle-ci postérieurement à l'expiration du délai de prescription de l'action publique plaçant ainsi la partie civile dans l'impossibilité de régulariser utilement sa plainte, les juridictions d'instruction ont porté une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge tel qu'il est garanti par l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme;

« 3<sup>o</sup> alors qu'il résulte de la plainte de constitution de partie civile déposée, le 11 septembre 2012, que les faits étaient parfaitement qualifiés et répondaient ainsi aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881; qu'en jugeant, néanmoins, le contraire pour en déduire que l'action publique était prescrite à la date du réquisitoire introductif, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée de ce texte »;

Vu les articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 86, 88, 89-1 et 593 du code de procédure pénale;

Attendu que, d'une part, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, à la suite duquel est versée, dans le délai imparti, la consignation prévue à l'article 88 du code de procédure pénale, interrompt la prescription de l'action publique; que cette prescription est suspendue de la date du dépôt de la plainte à celle du versement de la consignation dans le délai imparti;

Que, d'autre part, le juge d'instruction saisi d'une plainte attestant la volonté formelle et non équivoque de son auteur de se constituer partie civile peut, en entendant le plaignant, avant toute communication au parquet, lui faire valablement compléter sa plainte pour la rendre conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1881;

Qu'enfin, tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., directeur du centre hospitalier de Saint-Martin (Guadeloupe), a porté plainte et s'est constitué partie civile, le 11 septembre 2012, du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, en raison de la publication, les 28, 29 juin et 3 juillet 2012, de plusieurs articles le mettant en cause; que le juge d'instruction a rendu, le 24 septembre 2012, une ordonnance fixant le montant de la consignation, qui a été versée, le 25 octobre 2012, dans le délai imparti; que, le 30 octobre 2012, le procureur de la République a demandé au juge d'instruction d'entendre la partie civile en l'invitant à préciser les termes de sa plainte, et que cette audition a eu lieu le 20 décembre suivant; que le magistrat instructeur a communiqué son dossier au parquet aux fins de réquisitions, le 21 décembre 2012, et que le procureur de la République a saisi le juge d'instruction de réquisitions d'informer, le 21 janvier 2013, du chef visé dans la plainte;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de règlement du juge d'instruction, qui relevait que plus de trois mois s'étaient écoulés entre le dépôt de la plainte et la date de la première audition de la partie civile, le 20 décembre 2012, et déclarait éteinte par la prescription l'action engagée par M. X..., l'arrêt attaqué énonce que la plainte initiale était nulle, comme ne répondant pas aux exigences de l'article 50 de la loi sur la presse, qu'aucun des actes suivants n'a interrompu le cours de la prescription et que le réquisitoire introductif du 21 janvier 2013, s'il répondait aux exigences de la loi, est intervenu tardivement;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors que, d'une part, le délai de prescription a été suspendu entre le dépôt de plainte et le versement de la consignation effectué dans le délai imparti, d'autre part, le juge d'instruction peut, en entendant le plaignant, lui faire valablement compléter sa plainte pour la rendre conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1881, la chambre de l'instruction, qui n'a pas recherché l'incidence éventuelle de l'audition de la partie civile en date du 20 décembre 2012 sur la validité de la plainte initiale, ni celle de la réquisition prise à cette fin le 30 octobre 2012 par le procureur de la République, qui toutes deux étaient de nature à interrompre la prescription, a méconnu le sens et la portée des textes et des principes susvisés;

D'où il suit que la cassation est encourue;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 22 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort –  
Avocat général : Mme Caby – Avocats : SCP Spinosi  
et Sureau, SCP Lyon-Caen et Thiriez.

**Sur le n° 1 :**

**Sur la nature interruptive de prescription de la  
plainte avec constitution de partie civile, à rappro-  
cher :**

Crim., 7 septembre 1999, pourvoi n° 98-86.219, *Bull.  
crim.* 1999, n° 181 (cassation), et l'arrêt cité.

**Sur le n° 2 :**

**Sur la possibilité pour le magistrat instructeur  
d'entendre l'auteur d'une plainte avec constitution  
de partie civile avant de la communiquer au par-  
quet, à rapprocher :**

Crim., 2 décembre 1980, pourvoi n° 79-91.506, *Bull.  
crim.* 1980, n° 327 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 112

**PROTECTION DES DROITS DE LA PER-  
SONNE**

Atteintes à la représentation de la personne – Élé-  
ments constitutifs – Élément matériel – Montage  
réalisé avec les paroles ou l'image de la personne  
sans son consentement – Insuffisance – Montage  
tendant à déformer de manière délibérée des  
images ou des paroles soit par ajout soit par  
retrait d'éléments étrangers à son objet

*Le délit d'atteinte à la représentation de la personne, prévu  
par l'article 226-8 du code pénal, est constitué par le  
fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage  
réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans  
son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il  
s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait  
mention.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui,  
pour dire n'y avoir lieu à suivre de ce chef contre les  
auteurs d'un reportage télévisé, relève que l'article 226-8  
du code pénal ne réprime pas le montage en tant que  
tel, mais en ce qu'il tend à déformer de manière délibé-  
rée des images ou des paroles, soit par ajout, soit par  
retrait d'éléments qui sont étrangers à son objet, qu'en  
l'espèce le procédé n'a pas manipulé l'information déli-  
vrée, qu'il apparaît d'évidence que ce reportage est le  
fruit d'un montage, et retient que les auteurs de celui-ci  
n'ont utilisé ni trucage, ni manipulation de nature à  
altérer la réalité des images et paroles filmées et enregis-  
trées, et n'ont pas opéré de modification de leur portée  
ou de leur signification.*

REJET des pourvois formés par l'association culturelle  
Institut du Bon Pasteur, M. Philippe M..., M. Yan-  
nick N..., l'association populaire d'enseignement  
Saint-Projet, M. Robert X..., M. Thomas Y...,  
M. Régis Z..., parties civiles, contre l'arrêt de la  
chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris,  
6<sup>e</sup> section, en date du 26 février 2015, qui, dans l'in-  
formation suivie contre M. Mathieu A...,

M. Hervé B..., la société Capa Presse, M. Patrick C...  
et la société France télévisions, des chefs d'atteinte à  
l'intimité de la vie privée, publication de montage  
portant atteinte à la représentation de la personne et  
escroquerie, a confirmé l'ordonnance du juge d'ins-  
truction disant n'y avoir lieu à suivre de ces deux  
derniers chefs.

30 mars 2016

N° 15-82.039

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et le  
mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces  
de la procédure qu'à la suite de la diffusion, sur la  
chaîne de télévision France 2, dans le cadre du maga-  
zine « Les Infiltrés », d'un reportage, produit par  
l'agence Capa Presse, intitulé « A l'extrême droite du  
père », réalisé par le journaliste M. A..., qui, en dissi-  
mulant sa qualité professionnelle, et en opérant à l'aide  
d'une caméra cachée, s'était introduit dans des établis-  
sements et associations catholiques dits « traditionalistes »  
pour y enregistrer des images et des paroles à l'insu de  
ses interlocuteurs, plusieurs plaintes assorties de consti-  
tutions de parties civiles ont été déposées, des chefs  
d'atteinte à l'intimité de la vie privée, montage portant  
atteinte à la représentation de la personne et escroque-  
rie ; qu'après jonction des procédures, et mise en exa-  
men des auteurs et diffuseurs de ce reportage, le juge  
d'instruction a, au terme de son information, rendu  
une ordonnance renvoyant devant le tribunal correc-  
tionnel M. A..., M. C..., président de France Télé-  
visions, la société Capa Presse et M. B..., président de  
cette société, respectivement des chefs d'atteinte à la vie  
privée, utilisation de paroles et d'images obtenues à  
l'aide de ce délit, et complicité, et disant n'y avoir lieu  
à suivre des autres chefs ; que les parties civiles ont  
relevé appel de cette décision de non-lieu partiel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-  
tion des articles 6 de la Convention européenne des  
droits de l'homme, 121-2 et 226-8 du code pénal  
et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs,  
manque de base légale :

*« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'or-  
donnance entreprise disant qu'il ne résulte pas de charges  
suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit de  
montage portant atteinte à la représentation de la per-  
sonne ;*

*« aux motifs, sur le délit de montage portant atteinte à  
la représentation de la personne, qu'aux termes de l'arti-  
cle 226-8 du code pénal, "le fait de publier, par quelque  
voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou  
l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'appa-  
raît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en  
est pas expressément fait mention" est constitutif de l'in-  
fraction punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros  
d'amende, laquelle constitue une atteinte à la représenta-  
tion de la personne ; que le magistrat instructeur a retenu  
que le délit n'est pas constitué en ses éléments, aux motifs  
que "... si l'information a permis d'établir l'existence d'un  
montage non contesté par les mis en examen, celui-ci ne*



revêt aucun caractère illicite par l'absence de manipulation d'images et de paroles ayant pour objet de dénaturer la réalité initialement enregistrée; qu'il sera prononcé un non-lieu partiel de ce chef"; qu'il est essentiellement soutenu par les parties civiles que cette infraction serait constituée en ce que: – les personnes filmées n'auraient pas donné leur consentement, – les paroles et images recueillies auraient été triées et assemblées les unes aux autres afin de donner une impression de cohérence et le montage ne serait pas évident, – le montage aurait été fait sciemment pour tromper le spectateur, et "il ne fait aucun doute que le fait pour un journaliste de filmer des personnes, enregistrer leurs propos à leur insu en caméra cachée, choisir des extraits et les assembler pour en faire un montage témoigne de la volonté de l'auteur de violer, en toute connaissance de cause, la loi pénale" (page 10 du mémoire déposé dans l'intérêt de M. D...); que le texte réprimant le délit de montage n'a pas pour but de protéger l'intimité de la vie privée mais la représentation de la personne à travers ses paroles et son image, en empêchant que ces dernières soient dénaturées, et en privilégiant la restitution fidèle et respectueuse des propos de la personne considérée; qu'ainsi, le montage n'est pas réprimé en tant que tel, mais en ce qu'il tend à déformer de manière délibérée des images ou des paroles, soit par ajout, soit par retrait d'éléments qui sont étrangers à son objet; que le délit de l'article 226-8 est constitué par trois éléments qui sont, le montage, sa publication, qui doit faire apparaître d'évidence qu'il s'agit bien d'un montage ou en faire expressément mention, et l'élément moral de l'infraction, étant précisé que l'atteinte à la vie privée n'est pas un élément constitutif de l'infraction; qu'il est constant et non contesté que le reportage critiqué a fait l'objet d'un montage, s'agissant de choix et d'assemblages d'images et d'organisation dans le temps d'éléments sonores enregistrés, qui a donné lieu à publication par la voie audiovisuelle, en l'espèce sur France 2, et que les personnes victimes n'ont pas donné leur consentement antérieurement ou concomitamment à cette publication, pour s'y être opposé (sic), ainsi qu'il a été rapporté à l'exposé des faits; que pour autant, le montage opéré tombe-t-il sous le coup de l'article 226-8 du code pénal?; qu'afin de répondre à cette question, il convient d'examiner la réalité du reportage au regard des éléments exigés par la loi, et des moyens développés par les parties; que tout d'abord il sera constaté que si le mémoire de l'AEP et de MM. (sic) Y..., X... et Z... met l'accent en substance sur le fait que l'infiltration a duré plusieurs mois alors que le film est monté de telle façon que le spectateur croit que cela l'a été sur quelques heures ou jours, celui déposé pour le compte de M. (sic) D... soutient que l'ordre des séquences ne correspondrait pas à la réalité chronologique des rencontres filmées, et ce, à dessein de d'effectuer (sic) des amalgames et manipulations, et d'opérer dans l'esprit du spectateur une confusion de la réalité; qu'ainsi, le mémoire fait-il allusion à plusieurs séquences du film pour apporter contradiction aux faits tels qu'ils sont présentés à l'antenne; que force est de constater que contrairement à ce qui est allégué, le téléspectateur ne peut se méprendre sur le temps passé par le journaliste à filmer les différentes scènes, dès lors que, il résulte clairement de la "voix off" du commentateur que ses déplacements sont étalés dans le temps, (environ cinq mois) et l'espace, l'auteur du reportage revenant notamment sur les lieux de certaines de ses observations quatre mois plus tard, pour constater que le "parcours du combattant" édifié par un certain Ludo, (qualifié par la partie civile d'"homme aigri par certaines de ses opérations militaires") du groupe Dies Irae, était achevé et que des membres "Lefévristes" étaient venus pour saluer cette réussite, étant relevé qu'il est explicité par un mili-

tant, dans la séquence antérieure sur ce même sujet, que l'usage d'un tel parcours est réservé à l'entraînement au combat pour la religion (musulmans contre chrétiens); qu'il apparaît du déroulement du reportage que celui-ci est tout d'abord consacré au groupe Dies Irae, dans un lieu situé en ville, puis à la campagne, où des personnes s'expriment respectivement, sur l'intérêt des "Cahiers de Turner", puis, sur une stratégie de combat à développer sur tout le pays, et ensuite à son président, M. D..., entendu à visage découvert, sur l'objet de ce que la partie civile nomme une "association", et qu'il qualifie de mouvement politique sans connotation particulière; qu'ensuite, le reportage est centré sur l'église et les propos du responsable de la paroisse qui explique l'enseignement religieux dispensé auquel il ajoute quelques commentaires sur l'opportunité de se préparer à une guerre de religion; que le reportage se consacre ensuite à l'école hors contrat, qui reçoit des enfants de 3 à 15 ans, dont le directeur, un abbé, reçoit le journaliste qui se présente comme bénévole, susceptible de se voir engager comme surveillant, et se voit expliquer le fonctionnement et la nature de la formation pédagogique; que cet abbé, et plus particulièrement le responsable de la gestion de cette école, en la personne de M. (sic) Y..., entendu à visage découvert, expose qu'il y a de plus en plus de demandes d'inscriptions, et que les programmes dispensés, notamment en histoire, ne se livrent à aucune déformation historique, M. (sic) Y... soulignant que le responsable du cours d'histoire est un enseignant à la retraite qui a une ancienneté de quarante années dans l'éducation nationale; que l'auteur du reportage assiste ultérieurement à l'un des cours de ce professeur, et le téléspectateur peut ainsi entendre les explications par l'intéressé devant ses élèves, relatives au rôle du maréchal E..., qui a rendu "d'énormes services à la France", au général F..., qualifié de déserteur, en raison de son départ de la France pour se rendre en Angleterre durant la seconde guerre mondiale, aux "SS" dont les fonctions seraient à rapprocher de celles dévolues aux "CRS", ou qui sont décrites comme des troupes d'élite de l'armée allemande; que le professeur explique au journaliste de ne pas parler aux enfants de la "Schoah" (sic; il faut lire la Shoah) parce que (en substance) c'est déjà connu et on en parle suffisamment, et qu'en fait, on ne pourra pas lui reprocher de ne pas en parler; que le journaliste rencontre lors d'une autre séquence, des enfants de l'école qui lui posent la question de savoir s'il est "facho", et qui enchaînent sur une chanson concernant les juifs et les chambres à gaz, où sont vantés tout à la fois, Auschwitz, "un camp magique", et "les douches gratuites" dont ces derniers pouvaient bénéficier; que lors de cette rencontre, au sujet de leur programme, l'un d'eux déclarera, sans y être convié, "j'aime pas les juifs, j'aime pas les noirs et j'aime pas les arabes..."; qu'ainsi, et pour reprendre les différentes séquences auxquelles l'appelant fait référence pour dénoncer un montage frauduleux, si effectivement, le montage a consisté à procéder à des coupures et sélections de séquences, dans le but de faire rapport aux téléspectateurs de certaines réalités de milieux d'extrême droite, entretenant entre eux des rapports, groupe politique, église et école hors contrat sis à Bordeaux, ce procédé n'a pas manipulé l'information délivrée, le respect d'une stricte chronologie temporelle n'étant pas suffisant pour démontrer l'existence d'un montage illicite (sic); que la cour considère en outre qu'il apparaît d'évidence que ce reportage est le fruit d'un montage, de par sa présentation, l'existence de retours sur une grille d'images, effectués à plusieurs endroits du reportage alors que le commentateur s'exprime, et en raison de l'étalement dans le temps porté à la connaissance du téléspectateur, celui-ci étant à même de constater que les différentes situations portées à l'écran sont

effectivement un concentré d'informations formatées selon une exigence propre au type d'émission concernée ; qu'enfin, s'agissant du délit considéré, il est à souligner que l'élément intentionnel est un dol général, aucun dol spécial n'étant exigé et le mobile étant indifférent ; qu'il convient donc de se référer au principe général posé par l'article 121-3 du code pénal selon lequel il n'y a pas de délit sans intention de le commettre ; qu'il sera rappelé à cet égard, quelques déclarations des personnes mises en examen ou témoins dans la procédure, au sujet du travail réalisé : – M. Hervé B... : "le montage fait partie de toute émission documentaire diffusée à la TV, c'est donc un moment important dont le but ultime est de raconter dans un temps mesuré l'histoire qui rend le plus compte de ce qui a été vécu pendant le tournage" – M. Mathieu A... : "Nous n'avons pas suivi une ligne chronologique mais plus certainement une ligne thématique, l'objectif tant (sic) de mettre en relief la vérité, sans altérer le fond, pour retranscrire les faits authentiquement. Donc effectivement, il y a eu inversion de séquences comme cela se produit dans beaucoup de reportages, le tout afin d'améliorer la compréhension de la vérité. Nous n'avons pas altéré le fond, ceci ayant été fait avec beaucoup d'éthique..." – M. Laurent G... : "après examen de ces documents je vous indique le montage (sic) fait partie de toute émission. Le processus de montage est en fait habituel, les reportages durent que (sic) 52 ou 53 minutes, et sont le fruit (sic...) de la sélection de plusieurs heures de tournage, le but étant de raconter au public en respectant scrupuleusement ce qui est constaté par le journaliste. Les séquences choisies sont issues de nombreuses heures de rushes... je vous précise que le montage n'est pas fait en fonction de la chronologie mais en fonction des informations recueillies, et non par l'ordre chronologique du tournage de ces mêmes séquences..." – représentant de France Télévisions : "concernant le montage, le film à l'arrière n'est pas constitué de l'intégralité des séquences tournées ; il y a donc forcément un montage, au sens où on l'entend professionnellement, c'est-à-dire sélection de séquences... dans notre métier, le montage contribue à informer et pas à déformer..." – M. H... pour l'agence Capa : "...si nous avons matériellement procédé à un montage qui est le propre de toute réalisation de programme audiovisuel, je conteste avoir procédé à un montage altérant la vérité et déformant les faits... Pour autant qu'il y ait eu changement de la chronologie, j'observe que ces griefs sont à mon sens purement anecdotiques car ils n'affectent en rien la restitution de la vérité..." ; qu'en l'espèce, il ne peut être sérieusement allégué ni démontré que les personnes mises en examen ont eu l'intention de se livrer à un montage illicite, dès lors que la cour considère et retient que celui-ci n'a utilisé ni trucage ni manipulation de nature à altérer la réalité des images et paroles filmées, et enregistrées, et n'a pas opéré de modification de leur portée ou de leur signification, en dépit des critiques portées par les parties civiles, la cour observant à cet endroit que celles-ci et particulièrement M. (sic) D... dans le mémoire déposé dans ses intérêts, discute (sic) de ce qui peut être qualifié d'approximations ou inexactitudes sans grande incidence, sur le fond, au détriment des informations ci-dessus rappelées dont la réalité du contenu n'est d'ailleurs, ni évoquée ni contestée ; que pour clôturer la question posée par le montage que la cour qualifie donc de licite, il sera observé que les moyens développés au mémoire déposé dans l'intérêt de France Télévisions et M. (sic) C..., sont devenus sans objet, en ce qu'ils portent sur l'imputabilité du délit de l'article 226-8 du code pénal, dès lors que celui-ci ne trouve pas application en l'espèce ;

« 1° alors que le montage portant atteinte à la représentation de la personne consiste en une dénaturation de la réalité ; que, tout en retenant que le reportage ne respectait

pas la chronologie des séquences, la chambre de l'instruction a considéré qu'il était à l'évidence le fruit d'un montage ; qu'en statuant ainsi, alors que l'irrespect de la chronologie des séquences donnait l'apparence d'une continuité et dénaturait la réalité sans que le téléspectateur en ait été avisé, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que le mobile est indifférent en droit pénal ; que la chambre de l'instruction a considéré que, "si effectivement le montage a consisté à procéder à des coupures et sélections de séquences", c'est dans le "but de faire rapport aux téléspectateurs de certaines réalités de milieux d'extrême droite, entretenant entre eux des rapports" ; qu'en prenant en compte le mobile des journalistes pour apprécier l'élément psychologique du délit reproché et considérer que l'intention faisait défaut en l'espèce, la chambre de l'instruction a violé les articles 121-3 et 226-8 du code pénal » ;

Attendu que, pour confirmer le non-lieu prononcé du chef de montage portant atteinte à la représentation de la personne, l'arrêt retient que l'article 226-8 du code pénal ne réprime pas le montage en tant que tel, mais en ce qu'il tend à déformer de manière délibérée des images ou des paroles, soit par ajout, soit par retrait d'éléments qui sont étrangers à son objet ; qu'au terme d'une analyse des différentes séquences litigieuses, les juges relèvent notamment que, si le montage a consisté à procéder à des coupures et sélections de séquences, dans le but de faire rapport aux téléspectateurs de certaines réalités de milieux d'extrême droite, ce procédé n'a pas manipulé l'information délivrée ; qu'ils observent en outre qu'il apparaît d'évidence que ce reportage est le fruit d'un montage, de par sa présentation, l'existence de retours sur une grille d'images, effectués à plusieurs endroits du reportage alors que le commentateur s'exprime, et en raison de l'étalement dans le temps porté à la connaissance du téléspectateur, celui-ci étant à même de constater que les différentes situations portées à l'écran sont effectivement un concentré d'informations formatées selon une exigence propre au type d'émission concernée ; que la chambre de l'instruction conclut que ce reportage n'a utilisé ni trucage ni manipulation de nature à altérer la réalité des images et paroles filmées et enregistrées, et n'a pas opéré de modification de leur portée ou de leur signification ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs dont il résulte que le reportage litigieux était à l'évidence le fruit d'un montage et ne procédait d'aucune manipulation du sens des images et des paroles enregistrées, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a, statuant par substitution de motifs, confirmé l'ordonnance entreprise disant qu'il ne résulte pas de charges suffisantes contre qui-conque d'avoir commis le délit d'escroquerie ;

« aux motifs propres, sur le procédé de l'infiltration, qu'il est constant que ce procédé consiste à aller rechercher par le biais d'une caméra cachée, des informations qu'il serait impossible pour un journaliste de se procurer par un autre moyen, compte tenu du sujet faisant l'objet d'investigations ; que ce procédé n'est pas légalement pros crit, toute-

fois, doit-il être justifié par les nécessités de l'information et effectué sans recours ni à la manipulation, ni au mensonge, et en respectant l'anonymisation des personnes filmées et auditionnées, dans une recherche de proportionnalité entre l'intérêt de l'enquête et le respect des personnes ; que, sur les éléments constitutifs de l'escroquerie, qu'aux termes de l'article 313-1 du code pénal, "l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale, et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'autrui, à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge" ; que les parties civiles soutiennent en substance que M. A..., en s'infiltrant sous le faux nom de M. Mathieu I..., en cachant sa qualité de journaliste, et en se prétendant athée, bénévole ou militant selon les trois lieux où il s'est rendu en caméra cachée, a trompé ses interlocuteurs afin d'obtenir un bien quelconque, en l'espèce dématérialisé, des images et du son, et s'est rendu coupable du délit d'escroquerie, sans lequel les autres infractions n'auraient pu être commises (montage et atteinte à la vie privée) ; l.../ ; que le délit d'escroquerie repose sur une tromperie, une duperie, c'est-à-dire un mensonge renforcé par des éléments de fait lui conférant une certaine crédibilité, par lequel l'escroc parvient à se faire remettre des valeurs ou à obtenir un service au détriment d'autrui ; qu'il convient de souligner que le délit d'escroquerie nécessite chez son auteur un ou des actes positifs, sa passivité qui se bornerait à dissimuler un fait ou une particularité, ne suffisant pas à le caractériser, et que, par ailleurs, il est exigé une relation de cause à effet entre les moyens utilisés et la remise, de sorte que s'il apparaît que la fraude utilisée n'a pas eu d'influence sur la victime et s'il est démontré que celle-ci eût livré le "bien" ou la "chose", même en l'absence de manœuvres, le délit d'escroquerie ne peut être constitué ; qu'ainsi la cour doit-elle vérifier si les éléments du délit dénoncé sont réunis à l'encontre des mis en cause, et, compte tenu des observations développées aux mémoires des parties civiles, qui visent le journaliste, la société Capa et M. B..., doit-elle s'attacher particulièrement à l'existence éventuelle : – d'un faux nom, d'une fausse qualité, ou de manœuvres frauduleuses de la part de M. A..., – d'une intention frauduleuse et d'une tromperie qui ont déterminé autrui à remettre un bien, entraînant un préjudice, – le faux nom : que M. A... s'est présenté sous le nom de M. Mathieu I..., qui constitue pour lui un pseudonyme, ce qui, au regard de l'espèce, ne peut être considéré comme ayant joué un rôle déterminant dans la réalisation du délit et la remise alléguée d'images et de sons, – la fausse qualité et le mensonge : que la qualité est le titre auquel une personne a droit en raison de sa naissance, de sa fonction, de sa profession ; qu'il y a donc prise de fausse qualité lorsqu'un individu s'est paré d'un titre auquel il n'a pas droit, pour tromper les tiers et leur inspirer une confiance qu'ils n'accordent qu'en raison de la qualité prétendue (J...) ; que pour M. André K..., le législateur a entendu viser ce qui donne à la personne son rang ou sa condition dans la société, c'est-à-dire ne désigne que son état, ses titres, sa profession, sa nationalité, ou bien des prérogatives nées de certains rapports juridiques avec les tiers et spécialement ceux qui naissent du contrat de mandat ; qu'au-delà des interprétations différentes de la doctrine, une interprétation restrictive doit être retenue, dès lors que la jurisprudence, conformément à la volonté du législateur, ne tient pas compte du simple mensonge qui porterait sur un élément personnel de la situation de l'auteur, lequel ne modifierait pas sa qualité, au sens ci-dessus précisé ; qu'enfin, il doit être souligné que la reli-

gion ou l'honorabilité, ou encore l'idéologie ou l'appartenance idéologique à tel ou tel parti, ne sont pas des éléments de l'état d'une personne, pour être l'expression de la liberté de conscience et du libre arbitre ; qu'en l'espèce, M. A... alias M. I... s'est introduit auprès du groupe Dies Irae, de la paroisse et de l'établissement Saint-Projet, en taisant sa profession de journaliste et en se présentant respectivement comme étant militant, athée, ou bénévole, afin de pouvoir constater leur mode de fonctionnement ; qu'il y a lieu d'ores et déjà de souligner que l'escroquerie étant un délit de commission, il exige un acte positif tant pour ce qui concerne l'usage d'une fausse qualité que celui de manœuvres frauduleuses ; qu'ainsi, le seul fait pour le journaliste, de taire sa qualité professionnelle, ce qui ne constitue qu'un acte passif, ne peut lui être reproché au soutien de la fausse qualité ; que d'autre part, le fait de se prétendre militant, athée ou bénévole ne constitue pas une prise de fausses qualités au sens de la loi, en ce que ces qualificatifs ne sont pas attachés à l'état ou au statut de la personne et de nature, à eux seuls, à créer une confusion dans l'esprit des personnes filmées, mais constituent des éléments relevant de valeurs personnelles, ou de l'intimité, que la loi ne compte pas parmi les qualités faussement alléguées ; que la cour considère que M. A... alias M. I... a fait usage d'un simple mensonge auprès des personnes qu'il entendait observer, ce qui n'est pas punissable au sens de l'article 313-1 du code pénal, sans qu'il soit renforcé par des manœuvres frauduleuses ; – Les manœuvres frauduleuses et la remise : que la manœuvre suppose l'adjonction au mensonge d'un élément extérieur qui vient en augmenter la puissance de persuasion ; qu'en l'espèce, le journaliste avait pour dessein, en s'infiltrant dans ces divers lieux, de filmer des images et enregistrer des propos permettant de témoigner de l'existence éventuelle de méthodes susceptibles d'être nourries de l'idéologie de l'extrême droite ; que le seul procédé employé par le journaliste a donc été de s'infiltrer et de filmer en caméra cachée, les personnes rencontrées, sans qu'il ait fait usage de méthodes faisant appel à des éléments extérieurs dans le dessein de tromper ses interlocuteurs ou les personnes observées ; que les parties civiles soutiennent qu'il y a eu escroquerie en ce que le procédé utilisé par M. I... aurait eu pour effet de tromper les victimes qui auraient été déterminées à remettre le bien dématérialisé, constitué par des images et du son, étant observé que cette infraction peut porter sur tout élément, même sans consistance matérielle, dès lors que celui-ci est susceptible d'exploitation ; que, force est de constater que le journaliste s'est borné à regarder et à écouter ce qu'il se passait autour de lui, (et donc de filmer et d'enregistrer) dans le but d'en restituer la teneur et la substance dans un reportage dédié au grand public et produit par l'agence Capa ; que les questions qui peuvent être posées sont celles de savoir si, sans l'intervention du journaliste, dans les conditions fixées par la cour, les personnes filmées se seraient comportées autrement, auraient tenu des discours différents, face à un autre interlocuteur, et si, finalement, la remise critiquée, à supposer qu'elle ait été déterminée par le procédé utilisé, ne se résumerait pas à la réalité du vécu des personnes considérées, leur réalité, leurs idées, leurs projets ; que toutefois, ces deux questions n'en font qu'une, et il doit être retenu que le journaliste n'est dans cette opération, certes menée selon son initiative, que le témoin et non l'acteur et/ou le provocateur à l'action ; qu'en soutenant que le procédé de l'infiltration serait constitutif de l'escroquerie, les parties civiles demandent à la cour de faire admettre, et de classer parmi les turpitudes définies par le législateur à l'article 313-1 du code pénal, et délimitées par la jurisprudence, des pratiques qui ne concourent qu'à la révélation ou la mise à jour, sans leur



consentement, de leurs propres comportements ; que ce faisant, la remise alléguée, au sens de ces sources du droit, alors que cette appellation apparaît impropre, n'est-elle en réalité que la captation, la fixation et l'enregistrement de paroles et images, soit, l'atteinte à la vie privée déjà poursuivie à l'égard de M. A..., l'auteur du film, et M. B... et la société Capa dont il est le président directeur général, les producteurs du reportage, en qualité de complice (sic) ; qu'ainsi, le préjudice ne résulte-t-il pas d'une remise déterminée par la tromperie ou des manœuvres frauduleuses, qui en l'espèce ne sont pas constituées, mais est circonscrit à l'atteinte à la vie privée qui a été portée par les personnes mises en examen de ce chef, lesquelles sont renvoyées, par ordonnance définitive sur ce point, devant le tribunal correctionnel pour y répondre de cette infraction, commise à l'égard de l'ensemble des parties civiles ; qu'en conséquence, pour l'ensemble des motifs ci-dessus retenus, au regard des éléments constitutifs du délit dénoncé, la cour retient que : qu'en l'état de cette constatation, et en l'absence d'infraction principale, aucune complicité de ce délit ne peut être recherchée ou retenue ; que la cour rappelle les propos du président du conseil supérieur de l'audiovisuel, M. (sic) L... quant à ce procédé de l'infiltration : "On ne peut recourir à la caméra cachée que lorsque les nécessités de l'information l'exigent et si on ne peut faire autrement. Par ailleurs, les personnes que l'on voit ne doivent pas pouvoir être identifiées, l.../l. Il faut naturellement qu'il n'y ait pas de mensonge, il ne faut pas qu'il y ait de tricherie l.../l"

« 1° alors que le mensonge ou la dissimulation de son identité, dès lors que sa connaissance aurait mis obstacle à la remise, s'il y est joint un fait extérieur ou acte matériel, ou une mise en scène destinée à lui donner force et crédit, peut constituer une escroquerie ; que le recours à l'infiltration et à l'usage d'une caméra cachée constitue une mise en scène donnant force et crédit au mensonge et à la dissimulation d'identité ; qu'en l'espèce, alors que le journaliste a menti sur ses intentions en se faisant passer pour un athée désirant recevoir le baptême, en prétendant être un militant et en proposant son aide bénévole, et a dissimulé sa qualité de journaliste en recourant de surcroît à une fausse identité, et qu'il a conforté ses mensonges par des actes positifs en s'impliquant dans les activités des parties civiles aux seules fins de les mettre en confiance pour qu'elles lui remettent, à leur insu, des informations propres à la réalisation de son reportage, la chambre de l'instruction a écarté l'existence de manœuvres frauduleuses et d'une remise ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a violé l'article 313-1 du code pénal ;

« 2° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, après avoir relevé que l'infiltration doit être effectuée "sans recours ni à la manipulation, ni au mensonge, et en respectant l'anonymisation des personnes filmées et auditionnées", puis que le journaliste infiltré avait eu recours au mensonge et que deux parties civiles avaient été filmées à visage découvert, la chambre de l'instruction a retenu que "le procédé journalistique de l'infiltration utilisé dans l'espèce, ne peut être assimilé l.../l à une escroquerie" ; qu'en statuant ainsi, par des motifs contradictoires, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour confirmer le non-lieu prononcé du chef d'escroquerie, l'arrêt retient que, si le journaliste a usé d'un faux nom, celui-ci n'a pas joué de rôle déterminant, que le fait de taire sa qualité professionnelle ou de se prétendre militant, athée ou bénévole, auprès des personnes rencontrées, ne constitue pas une prise de fausse qualité au sens de la loi, mais un simple mensonge, et que le procédé de l'infiltration, s'il

concourt à révéler ou mettre à jour, sans leur consentement, les comportements de ces personnes, sans les provoquer, ne constitue pas une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit de l'article 313-1 du code pénal ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Pivnicka et Molinié.

N° 113

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code général des impôts – Articles 1729 et 1741 –

Principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par jugement du tribunal correctionnel de Paris, 32<sup>e</sup> chambre, en date du 6 janvier 2016, dans la procédure suivie des chefs de fraude fiscale et complicité, blanchiment aggravé et complicité contre M. Guy X..., M. Alec X..., Mme Lioubov Y..., M. Olivier Z..., M. Peter A..., la société Northern trust fiduciary services (Guernesey) limited, la société Royal bank of Canada trust compagny (Bahamas) limited, M. Robert B..., reçu le 11 janvier 2016 à la Cour de cassation.

30 mars 2016

N° 16-90.001

LA COUR,

Vu les observations produites ;

1. Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« En matière de droits d'enregistrement, et plus particulièrement de droits de succession, les articles 1729 et 1741 du code général des impôts dans leur version applicable à la date de prévention, en ce qu'ils autorisent, à l'encontre de la même personne et en raison des mêmes faits, le cumul de procédures ou de sanctions pénales et fiscales, portent-ils atteinte aux principes constitutionnels de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

2. Attendu que l'article 1741 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, qui constitue, au moins pour partie, le fondement des poursuites pénales et détermine des sanctions pénales « indépendamment des sanctions fiscales applicables » et l'article 1729 du

même code, dans sa rédaction, actuellement en vigueur, issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, qui prévoit en particulier une pénalité fiscale qu'est la majoration de droits de 40 % en cas de manquement délibéré, mis en œuvre par l'administration fiscale à l'égard des requérants, sont applicables à la procédure ;

3. Que ces dispositions, dans leur version applicable à la cause, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en outre, à supposer que les articles 1729 et 1741 du code général des impôts ont pu être déclarés conformes à la Constitution dans les décisions respectives du Conseil constitutionnel n° 2010-103 QPC du 17 mars 2011 et n° 2013-679 QPC du 4 décembre 2013, les décisions du Conseil n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 et n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016 sont de nature à constituer un changement de circonstances ;

4. Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

5. Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ;

6. Attendu que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le Conseil constitutionnel juge que le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; qu'il juge aussi que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

7. Attendu que la majoration de droits prévue à l'article 1729, *a*, du code général des impôts en cas de manquement délibéré constitue, selon le Conseil constitutionnel, une sanction ayant le caractère d'une punition ;

8. Attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le juge judiciaire est tenu de respecter le principe selon lequel le montant global des sanctions pénales et fiscales éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une de celles encourues ; qu'ainsi la question, en ce qu'elle porte sur la compatibilité des dispositions critiquées avec le principe de proportionnalité des peines, ne présente pas un caractère sérieux ;

9. Attendu que, sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines, il convient d'apprécier, au regard des critères actuellement dégagés par le Conseil constitutionnel, si les articles 1729 et 1741 du code général des impôts, dans leur version applicable, sont susceptibles de permettre,

en violation de ce principe, que des mêmes faits, définis et qualifiés de manière identique, commis par une même personne, fassent l'objet de deux poursuites, fiscale et pénale, qui visent à protéger les mêmes intérêts sociaux, peuvent aboutir au prononcé de sanctions de nature équivalente et relèvent du même ordre de juridiction ;

10. Attendu, en premier lieu, que l'article 1741, alinéa 1, du code général des impôts, en sa première phrase, définit la fraude fiscale comme le fait de se soustraire, ou de tenter de se soustraire, frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit en omettant de faire une déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt, soit en organisant une insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse ; qu'il incrimine ainsi tout procédé frauduleux tendant à se soustraire intentionnellement à l'établissement et au paiement de l'impôt ; que l'article 1729, *a*, du code général des impôts définit le manquement fiscal comme l'omission ou l'inexactitude, délibérée, dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat ; que le délit de fraude fiscale *a*, dans son élément matériel, un champ d'application plus large que le manquement délibéré ; que l'élément moral est semblable dans les deux cas ; qu'il s'en déduit qu'on ne peut pas exclure que les dispositions contestées soient considérées comme susceptibles de réprimer, pour une part, les mêmes faits qualifiés de manière similaire, à savoir les insuffisances de déclaration des éléments d'imposition dans l'intention d'éluider, même partiellement, l'impôt ;

11. Attendu, en deuxième lieu, qu'il est de principe que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale, qui visent à réprimer des comportements délictueux tendant à la soustraction à l'impôt, et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont, par leur nature et par leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre ; que la sanction fiscale du manquement délibéré s'inscrit, de façon indivisible, dans cette procédure administrative qui vise principalement à rétablir les impôts éludés ; que, toutefois, les articles 1729 et 1741 du code général des impôts sont tous deux inclus dans un chapitre consacré aux « pénalités » du livre relatif au « recouvrement de l'impôt » ; que la répression de la fraude fiscale et celle du manquement délibéré, singulière parmi les décisions prises dans le cadre de la procédure administrative, poursuivent les mêmes objectifs de prévention et de répression de la fraude et de l'évasion fiscales, afin d'assurer l'égalité devant les charges publiques ; que ces deux répressions s'exercent à l'égard de l'ensemble des contribuables ; qu'il en résulte que les répressions fiscale et pénale pourraient être admises comme protégeant les mêmes intérêts sociaux, même si les pénalités fiscales visent notamment à garantir le recouvrement de l'impôt, tandis que les sanctions pénales répriment l'atteinte à l'égalité qui doit exister entre les citoyens, en raison de leurs facultés, dans la contribution aux charges publiques ;

12. Attendu, en troisième lieu, que seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit de fraude fiscale à une peine d'emprisonnement, laquelle constitue la sanction la plus grave au regard du principe de la liberté

individuelle ; que le montant de l'amende pénale encourue par la personne physique, soit 37 500 euros, est d'une sévérité relative ; que la majoration fiscale est de nature fort différente en ce qu'elle est assise sur le montant de l'impôt élué et est donc proportionnelle et variable ; qu'elle peut toutefois, eu égard au taux applicable de 40 % et à l'absence de plafond, être d'une grande sévérité ; que le juge pénal dispose, également, de la faculté de prononcer, sous certaines conditions, des peines complémentaires de confiscation, de privation de droits civiques, civil et de famille, d'interdiction d'exercer une activité professionnelle, qui présentent une rigueur certaine ; qu'en outre, le montant de la pénalité fiscale est fixé, par la loi elle-même, en fonction de la gravité des comportements réprimés, le juge pouvant décider, à l'issue d'un contrôle sur les faits et la qualification retenue par l'administration, de prononcer la décharge de la majoration ; que la peine prononcée en cas de condamnation pour fraude fiscale doit l'être en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation ; qu'en conséquence, une incertitude demeure quant à la question de savoir si les sanctions pénales et fiscales doivent être regardées comme étant d'une nature différente ;

13. Attendu, en quatrième lieu, que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale sont portées devant le tribunal correctionnel ; que, selon l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, la compétence pour examiner les recours contre les décisions de l'administration fiscale en matière de rectification d'imposition et des pénalités y afférentes est partagée entre le juge judiciaire et le juge administratif ; que, s'agissant des droits d'enregistrement, tels que les droits de succession, ces recours sont portés devant le tribunal de grande instance ; que, par conséquent, il convient de constater que le contentieux de l'impôt est, pour une large part, de la compétence du juge administratif, qui dépend d'un ordre de juridiction distinct de celui du juge répressif, et que, dans le cas d'espèce, la sanction pénale encourue par l'auteur d'une fraude fiscale et la pénalité fiscale encourue par l'auteur d'un manquement délibéré relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il doit cependant être observé que, bien qu'appartenant au même ordre de juridiction, le juge judiciaire de l'impôt et le juge pénal sont deux juridictions de nature différente, à l'office distinct ;

14. Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la question présente un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur la compatibilité des dispositions critiquées avec le principe de nécessité des délits et des peines ; qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Pichon – *Avocat général* : M. Gauthier – *Avocats* : SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Foussard et Froger.

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code général des impôts – Articles 1729 et 1741 – Principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par jugement du tribunal correctionnel de Paris, 32<sup>e</sup> chambre, en date du 10 février 2016, dans la procédure suivie des chefs de fraude fiscale et blanchiment, blanchiment aggravé et déclaration mensongère ou incomplète de patrimoine par un membre du gouvernement, contre M. Jérôme X..., Mme Patricia Y..., épouse X..., M. François Z..., M. Philippe A..., la société Reyl, reçu le 11 février 2016 à la Cour de cassation.

30 mars 2016

N° 16-90.005

LA COUR,

Vu les observations produites ;

1. Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« En matière d'impôt de solidarité sur la fortune et de contribution exceptionnelle sur la fortune, les articles 1729 et 1741 du code général des impôts, dans leurs versions applicables lors de la période de prévention, en ce qu'ils autorisent, à l'encontre de la même personne et en raison des mêmes faits, le cumul de procédures ou de sanctions pénales et fiscales, portent-ils atteinte aux principes constitutionnels de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

2. Attendu que l'article 1741 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012, qui constitue, au moins pour partie, le fondement des poursuites pénales et détermine des sanctions pénales « indépendamment des sanctions fiscales applicables » et l'article 1729 du même code, dans sa rédaction, actuellement en vigueur, issue de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, qui prévoit en particulier des pénalités fiscales que sont la majoration de droits de 40 % en cas de manquement délibéré et celle de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses, cette dernière ayant été mise en œuvre par l'administration fiscale à l'égard des requérants, sont applicables à la procédure ;

3. Que ces dispositions, dans leur version applicable à la cause, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en outre, à supposer que les articles 1729 et 1741 du code général des impôts ont pu être déclarés conformes à la Constitution dans les décisions respectives du Conseil constitutionnel n° 2010-103 QPC du 17 mars 2011 et



n° 2013-679 QPC du 4 décembre 2013, n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 et n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016 sont de nature à constituer un changement de circonstances ;

4. Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

5. Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ;

6. Attendu que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le Conseil constitutionnel juge que le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; qu'il juge aussi que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

7. Attendu que les majorations de droits prévues à l'article 1729, *a* et *c*, du code général des impôts en cas de manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses constituent, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, des sanctions ayant le caractère d'une punition ;

8. Attendu que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le juge judiciaire est tenu de respecter le principe selon lequel le montant global des sanctions pénales et fiscales éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une de celles encourues ; qu'ainsi la question, en ce qu'elle porte sur la compatibilité des dispositions critiquées avec le principe de proportionnalité des peines, ne présente pas un caractère sérieux ;

9. Attendu que, sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines, il convient d'apprécier, au regard des critères actuellement dégagés par le Conseil constitutionnel, si les articles 1729 et 1741 du code général des impôts, dans leur version applicable, sont susceptibles de permettre, en violation de ce principe, que des mêmes faits, définis et qualifiés de manière identique, commis par une même personne, fassent l'objet de deux poursuites, fiscale et pénale, qui visent à protéger les mêmes intérêts sociaux, peuvent aboutir au prononcé de sanctions de nature équivalente et relèvent du même ordre de juridiction ;

10. Attendu, en premier lieu, que l'article 1741, alinéa 1, du code général des impôts, en sa première phrase, définit la fraude fiscale comme le fait de se soustraire, ou de tenter de se soustraire, frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit en omettant de faire une déclaration dans les délais prescrits, soit en dissimulant volontaire-

ment une part des sommes sujettes à l'impôt, soit en organisant une insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse ; qu'il incrimine ainsi tout procédé frauduleux tendant à se soustraire intentionnellement à l'établissement et au paiement de l'impôt ; que l'article 1729, *a*, du même code définit le manquement fiscal comme l'omission ou l'inexactitude, délibérée, dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt, ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat ; que l'article 1729, *c*, sanctionne ces agissements lorsque des manœuvres frauduleuses ont, de surcroît, été commises ; que le délit de fraude fiscale *a*, dans son élément matériel, un champ d'application plus large que le manquement délibéré ; que l'élément moral est semblable dans les deux cas ; qu'en revanche, les manœuvres frauduleuses fiscales exigent la caractérisation d'éléments supplémentaires ; qu'il s'en déduit qu'on ne peut pas exclure que les dispositions contestées soient considérées comme susceptibles de réprimer, pour une part, les mêmes faits qualifiés de manière similaire, à savoir les insuffisances de déclaration des éléments d'imposition dans l'intention d'éluder, même partiellement, l'impôt ;

11. Attendu, en deuxième lieu, qu'il est de principe que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale, qui visent à réprimer des comportements délictueux tendant à la soustraction à l'impôt, et la procédure administrative tendant à la fixation de l'assiette et de l'étendue des impositions sont, par leur nature et par leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre ; que la sanction fiscale du manquement délibéré ou des manœuvres frauduleuses s'inscrit, de façon indivisible, dans cette procédure administrative qui vise principalement à rétablir les impôts éludés ; que, toutefois, les articles 1729 et 1741 du code général des impôts sont tous deux inclus dans un chapitre consacré aux « pénalités » du livre relatif au « recouvrement de l'impôt » ; que la répression de la fraude fiscale et celle du manquement délibéré ou des manœuvres frauduleuses, singulière parmi les décisions prises dans le cadre de la procédure administrative, poursuivent les mêmes objectifs de prévention et de répression de la fraude et de l'évasion fiscales, afin d'assurer l'égalité devant les charges publiques, afin d'assurer l'égalité devant les charges publiques ; que ces deux répressions s'exercent à l'égard de l'ensemble des contribuables ; qu'il en résulte que les répressions fiscale et pénale pourraient être admises comme protégeant les mêmes intérêts sociaux, même si les pénalités fiscales visent notamment à garantir le recouvrement de l'impôt, tandis que les sanctions pénales répriment l'atteinte à l'égalité qui doit exister entre les citoyens, en raison de leurs facultés, dans la contribution aux charges publiques ;

12. Attendu, en troisième lieu, que seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit de fraude fiscale à une peine d'emprisonnement, laquelle constitue la sanction la plus grave au regard du principe de la liberté individuelle ; que le montant de l'amende pénale encourue par la personne physique, soit 500 000 euros, est d'une sévérité certaine au regard notamment du montant de 37 500 euros prévu dans les versions antérieures du texte répressif ; que les majorations fiscales sont de nature fort différente en ce qu'elles sont assises sur le montant de l'impôt éludé et sont donc proportionnelles et variables ; qu'elles peuvent toutefois, eu égard aux taux applicables de 40 ou 80 % et à l'absence

de plafond, être d'une grande sévérité ; que le juge pénal dispose, également, de la faculté de prononcer, sous certaines conditions, des peines complémentaires de confiscation, de privation des droits civiques, civils et de famille, d'affichage et de publication du jugement, d'interdiction d'exercer une activité professionnelle et de gérer, qui présentent une rigueur certaine ; qu'en outre, le montant des pénalités fiscales est fixé, par la loi elle-même, en fonction de la gravité des comportements réprimés, le juge pouvant décider, à l'issue d'un contrôle sur les faits et la qualification retenue par l'administration, de prononcer la décharge de la majoration ; que la peine prononcée en cas de condamnation pour fraude fiscale doit l'être en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation ; qu'en conséquence, une incertitude demeure quant à la question de savoir si les sanctions pénales et fiscales doivent être regardées comme étant d'une nature différente ;

13. Attendu, en quatrième lieu, que les poursuites pénales du chef de fraude fiscale sont portées devant le tribunal correctionnel ; que, selon l'article L. 199 du livre des procédures fiscales, la compétence pour examiner les recours contre les décisions de l'administration fiscale en matière de rectification d'imposition et des pénalités y afférentes est partagée entre le juge judiciaire et le juge administratif ; que, s'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune et de la contribution exceptionnelle sur la fortune, contrairement, par exemple, à l'impôt sur le revenu, ces recours sont portés devant le tribunal de grande instance en application des articles 885 D du code général des impôts et 4 de la loi n° 2012-958 du 6 août 2012 ; que, par conséquent, il convient de constater que le contentieux de l'impôt est, pour une large part, de la compétence du juge administratif, qui dépend d'un ordre de juridiction distinct de celui du juge répressif, et que, dans le cas d'espèce, la sanction pénale encourue par l'auteur d'une fraude fiscale et la pénalité fiscale encourue par l'auteur d'un manquement délibéré ou de manœuvres frauduleuses relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'il doit cependant être observé que, bien qu'appartenant au même ordre de juridiction, le juge judiciaire de l'impôt et le juge pénal sont deux juridictions de nature différente, à l'office distinct ;

14. Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la question présente un caractère sérieux en ce qu'elle porte sur la compatibilité des dispositions critiquées avec le principe de nécessité des délits et des peines ; qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

*Président* : M. Guérin – *Rapporteur* : Mme Pichon – *Avocat général* : M. Mondon – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Foussard et Froger.

N° 115

## TRAVAIL

Travail dissimulé – Dissimulation d'activité – Défaut d'immatriculation obligatoire au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou

au registre du commerce et des sociétés – Cas – Personne se livrant de manière habituelle et professionnelle à des achats de biens meubles en vue de les revendre

*Acquiert la qualité de commerçant assujetti à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui-conque, agissant en son nom et pour son propre compte, se livre de manière habituelle et professionnelle à des achats de biens meubles en vue de les revendre, que ces ventes aient lieu en France ou à l'étranger ; est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui se soustrait intentionnellement à l'obligation de demander son immatriculation au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour confirmer la relaxe de deux prévenus poursuivis du chef de travail dissimulé, relève que ceux-ci n'exerçaient qu'une activité très limitée dont le caractère professionnel n'était pas démontré, que s'ils avaient réalisé de très nombreux achats d'objets divers, notamment de véhicules revendus sur internet, et constitué un stock, il leur était loisible de ne pas revendre ces objets et qu'au demeurant les opérations de revente n'étaient pas, selon leurs dires, réalisées sur le territoire français.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Dijon, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 21 janvier 2015, qui a renvoyé MM. Fares X... et Mohammed Y... des fins de la poursuite du chef de travail dissimulé.

30 mars 2016

N° 15-81.478

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 110-1, L. 121-1, L. 123-10, R. 123-32 du code de commerce, L. 8221-3 du code du travail et 591 du code de procédure pénale :

Vu l'article L. 8221-3 du code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui se soustrait intentionnellement à l'obligation de demander son immatriculation au registre du commerce et des sociétés lorsque celle-ci est obligatoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'au cours de perquisitions effectuées aux domiciles de MM. Y... et X..., ont été découverts de très nombreux objets dont ceux-ci ont revendiqué la propriété et dont la provenance a été établie par la présentation de factures d'achats ; que M. Y... a affirmé qu'il assurait sa subsistance en procédant, sur des marchés à Paris, à des acquisitions d'objets, tels que des téléphones portables, qu'il revendait à Mâcon auprès de particuliers ou auprès de commerçants spécialisés dans l'achat de matériel d'occasion ; que M. X... a admis avoir fait de nombreux achats, auprès de divers fournis-

seurs, d'objets comme des vêtements, des téléphones portables ou des pièces informatiques qu'il revendait essentiellement après exportation en Algérie, son pays d'origine, après avoir payé une taxe à l'entrée de ces objets ;

Attendu que MM. Y... et X..., poursuivis du chef de travail dissimulé par dissimulation d'activité pour avoir omis de requérir leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ont été relaxés ; que le procureur de la République a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement déféré, les juges du second degré, par motifs propres et adoptés, énoncent que M. Y... n'exerçait qu'une activité très limitée, dont le caractère professionnel n'était pas démontré, et ne nécessitant pas une immatriculation au registre du commerce ; que les juges relèvent que, si M. X... a réalisé de très nombreux achats d'objets divers et a constitué un stock, il lui était loisible de ne pas revendre ces objets et qu'au demeurant, les opérations de revente n'étaient pas, selon ses dires, réalisées sur le territoire français ; qu'ils ajoutent que si M. X... a revendu des véhicules sur internet, le nombre de ces véhicules est resté limité ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'acquiert la qualité de commerçant assujéti à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés quiconque, agissant en son nom et pour son propre compte, se livre de manière habituelle et professionnelle à des achats de biens meubles en vue de les revendre, que ces ventes aient lieu en France ou à l'étranger, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 21 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Finidori – Avocat général : M. Cuny.

N° 116

### 1° TRAVAIL

Travail dissimulé – Dissimulation d'activité – Éléments constitutifs – Élément matériel – Déclaration effectuées auprès des organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale – Étendue – Déclaration initiale de l'activité économique – Déclarations périodiques

### 2° TRAVAIL

Travail dissimulé – Dissimulation d'activité – Élément légal – Modification opérée par l'article 40, I, de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 – Application (non)

1° L'obligation de procéder aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions en vigueur, dont la méconnaissance constitue, selon le paragraphe 2° de l'article L. 8221-3 du code du travail, l'une des formes du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité incriminé par ce texte, concerne tant la déclaration initiale de l'activité économique que les déclarations périodiques.

2° La modification opérée par l'article 40-I de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, dans la rédaction de l'article L. 8221-5 du code du travail, ne concerne que la définition du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés, prévu par ce texte, et non celle du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité, figurant à l'article L. 8221-3 du même code.

REJET des pourvois formés par la société Janvier et associés, la société Janvier et Janvier TMG, M. Frédéric X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 6-1, en date du 13 janvier 2015, qui, pour travail dissimulé, a condamné les deux premières à 6 000 euros d'amende chacune, le troisième à 10 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

30 mars 2016

N° 15-80.761

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe de non-rétroactivité des lois pénales, des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-5 du code du travail, 112-1, 121-2, 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. X..., la société Janvier et Janvier TMG et la société Janvier et associés coupables des faits d'exécution d'un travail dissimulé par dissimulation d'activité ;

« aux motifs qu'il convient de se référer au jugement déféré pour l'exposé détaillé des faits ; qu'il suffit de rappeler que le 21 septembre 2010, les services de l'URSSAF ont procédé au contrôle des sociétés Janvier et associés et Janvier et Janvier TMG dont M. X... est le gérant ; que les inspecteurs de l'URSSAF ont dressé un procès-verbal qui relève, d'une part, que des salariés des sociétés Janvier et associés, Janvier et Janvier TMG et Audax dont M. X... est le gérant de fait n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche et, d'autre part, que les sociétés Janvier et associés et Janvier et Janvier TMG n'avaient pas fait de déclaration annuelle des données sociales pour certains trimestres de 2009 à 2010 ; que M. X... a soutenu que les déclarations préalables à l'embauche et les déclarations annuelles des données sociales avaient été envoyées à l'URSSAF à un dénommé M. Maurice Y... qui suivait ses dossiers, que ce dernier ne les avait pas transmises au service compétent et que les déclarations sociales avaient été adressées sous un format différent du format ad hoc ;

« et aux motifs qu'il ressort du procès-verbal de l'URSSAF, ce qui n'est démenti par aucune des pièces produites que les sociétés Janvier et associés et Janvier et Janvier



TMG ont exercé leur activité d'expertise comptable sans procéder aux déclarations sociales obligatoires destinées à l'URSSAF pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 pour la première et pour l'année 2008 et les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2009 ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2010 pour la seconde, que M. X..., expert-comptable, ne peut ignorer les lois sociales et fiscales, la nature des documents clairs et précis à fournir à l'URSSAF et les délais impartis pour le faire ; qu'il a agi pour le compte des deux sociétés précitées qui ont pour activité la comptabilité et le conseil pour les affaires et la gestion ; que le jugement qui a retenu la culpabilité de M. X... et de la société Janvier et Janvier TMG de ce chef sera confirmé ; que la société Janvier et associés sera déclarée coupable de dissimulation d'activité ; que compte tenu de la personnalité et de l'activité des prévenus il y a lieu de confirmer les peines prononcées par les premiers juges à l'égard de M. X... et de la société Janvier et Janvier TMG et de condamner la société Janvier et associés à une peine de 6 000 euros ; que, sur l'action civile, le jugement qui a apprécié le préjudice subi par l'URSSAF sera confirmé ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, en raison de l'absence des déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales, le fait d'omettre d'accomplir les formalités liées à la création de l'activité ou de l'entreprise, d'immatriculation à l'URSSAF ou d'affiliation aux caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ; qu'en entrant en voie de condamnation du chef de travail dissimulé par dissimulation d'activité non en raison d'un quelconque défaut d'accomplissement de ces formalités liées à la création des entreprises, qui avaient bien été réalisées, mais au motif que les prévenus auraient exercé leur activité d'expertise comptable sans procéder aux déclarations sociales obligatoires destinées à l'URSSAF, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis ; qu'en entrant en voie de condamnation du chef de travail dissimulé au motif que les prévenus auraient exercé leur activité d'expertise comptable sans procéder aux déclarations sociales obligatoires destinées à l'URSSAF pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 s'agissant de la société Janvier et associés et pour l'année 2008 et les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2009 ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2010 pour la société Janvier et Janvier TMG, quand le défaut d'accomplissement auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales des déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci n'est constitutif du délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié que depuis l'entrée en vigueur de l'article 40-I de la loi n<sup>o</sup> 2010-1594 du 20 décembre 2010, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'est seul punissable le défaut d'accomplissement des déclarations relatives aux salaires et cotisations sociales assises sur ceux-ci ; qu'en retenant, pour entrer en voie de condamnation, que les prévenus auraient exercé leur activité d'expertise comptable sans procéder aux déclarations sociales obligatoires destinées à l'URSSAF et que M. X... ne pouvait ignorer les lois sociales et fiscales, la nature des documents clairs et précis à fournir à l'URSSAF et les délais impartis pour ce faire, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ces déclarations n'avaient pas été réalisées, mais dans un autre format que celui qui était requis par cet organisme, ce qui expliquait qu'elles n'aient pas été prises en compte par l'URSSAF et excluait que tant

*l'élément matériel que l'élément intentionnel du délit soient établis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les services de l'URSSAF ont procédé, le 21 septembre 2010, au contrôle des sociétés Janvier et associés, et Janvier et Janvier TMG, dont M. Frédéric X... est le gérant, et ont relevé notamment, aux termes d'un procès-verbal en date du 21 décembre 2010, que ces sociétés n'avaient pas fait de déclaration annuelle des données sociales pour certaines périodes des années précédentes ; que, poursuivis devant le tribunal correctionnel, en raison de ces faits, du chef d'exécution d'un travail dissimulé par dissimulation d'activité, au visa de l'article L. 8221-3 du code du travail, la société Janvier et associés a été relaxée, et la société Janvier et Janvier TMG, ainsi que M. X..., déclarés coupables ; que les prévenus et le ministère public ont relevé appel ;

En cet état :

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que, pour retenir les trois prévenus dans les liens de la prévention d'exécution d'un travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'arrêt, réformant partiellement la décision des premiers juges, relève qu'il ressort du procès-verbal de l'URSSAF que les sociétés Janvier et associés, et Janvier et Janvier TMG, ont exercé leur activité d'expertise comptable sans procéder aux déclarations sociales obligatoires destinées à l'URSSAF pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 pour la première, et pour l'année 2008 et les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2009 ainsi que du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2010 pour la seconde, et que M. X..., expert-comptable, ne pouvait ignorer les lois sociales et fiscales, la nature des documents clairs et précis à fournir à l'URSSAF, ainsi que les délais impartis pour le faire, et qu'il a agi pour le compte de ces deux sociétés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors que l'obligation de procéder aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions en vigueur, dont la méconnaissance constitue, selon le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article L. 8221-3 du code du travail, l'une des formes du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité incriminé par ce texte, concerne tant la déclaration initiale de l'activité économique que les déclarations périodiques ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen pris en sa deuxième branche :

Attendu que, dès lors que les prévenus ont été condamnés pour travail dissimulé par dissimulation d'emplois salariés, et que la modification opérée par la loi du 20 décembre 2010, dont se prévalent les demandeurs, dans la rédaction de l'article L. 8221-5 du code du travail, ne concerne que cette dernière forme de l'infraction, le grief est inopérant ;

Sur le moyen pris en sa dernière branche :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisés en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit de tra-

vail dissimulé par dissimulation d'activité dont elle a déclaré les prévenus coupables, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le grief, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : Mme Caby – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 117

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers – Menace et acte d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique – Eléments constitutifs – Elément matériel – Internet – Renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de mort – Elément suffisant (non)

*Le renvoi, par un lien hypertexte, à une vidéo contenant des menaces de mort proférées par des tiers n'est pas susceptible de constituer, à lui seul, la commission du délit de menaces de mort prévu par l'article 433-3 du code pénal.*

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Jacques X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 19 mars 2015, qui, pour menace de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, l'a condamné à 300 euros d'amende, a ordonné une mesure de confiscation et a prononcé sur les intérêts civils.

31 mars 2016

N° 15-82.417

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, 7, 9, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4, 121-1, 121-3, 121-6, 121-7, 433-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, insuffisance de motifs :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a sur l'action publique, déclaré M. X... coupable des faits reprochés, l'a condamné à une amende de 300 euros et a ordonné la*

*confiscation des scellés et, sur l'action civile, a condamné le demandeur à payer à M. Y... la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs propres qu'il résulte de pièces du dossier et des débats que le 27 février 2011 a été mise en ligne, sur le site internet Dailymotion, une vidéo relative à des événements ayant opposé des manifestants aux forces de police, dirigées par M. Y..., directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne ; que, dans ce film, des images de graffitis apposés sur des monuments de Poitiers annonçaient "Y..., on aura ta peau", "vendetta contre la police", "la plus belle des sculptures c'est un pavé de cœur d'agglo dans la gueule de Y...", l'expression "Y... on aura ta peau" étant reprises plusieurs fois, soit sous forme de film montrant un graffiti, soit en voix "off" ; que les investigations entreprises n'ont pas permis d'identifier l'auteur de la vidéo ; qu'en revanche, il a été établi que M. X..., créateur et administrateur d'un site internet "nidieuxnimaitreenpoitou", avait créé sur son blog un lien permettant d'accéder facilement à cette vidéo sans avoir à la rechercher sur le site Dailymotion ; que les menaces de mort contre M. Y... sont précises, répétées, et décrites précisément par le jugement, comme la cour a pu s'en assurer en visionnant le film ; que les multiples photographies de M. Y..., en uniforme de directeur départemental de la sécurité publique, illustrant la vidéo entre deux menaces de mort, ne peut laisser aucun doute sur la personne visée par celles-ci ; que M. X... a admis avoir installé le lien avec cette vidéo "de telle sorte que l'utilisation soit à la fois facile et esthétique" ; qu'une telle démarche a, nécessairement, facilité la divulgation des menaces de mort contre M. Y... ; qu'ainsi, le prévenu s'est bien rendu coupable de diffusion du message contenant des menaces de mort envers la partie civile, par l'intermédiaire du site dont il était le responsable et l'administrateur ; que le jugement ne peut qu'être confirmé en ce qui concerne la culpabilité du prévenu ; que la peine prononcée par les premiers juges répond aux exigences des articles 130-1, 132-1 et 132-20 du code pénal et sera confirmée ; que la partie civile, régulièrement appelante du jugement, reprend ses demandes de première instance ; qu'au vu des débats, les premiers juges ont fait une exacte évaluation des dommages-intérêts devant réparer le préjudice de M. Y... ; que les dispositions civiles du jugement seront confirmées ; que l'équité ne commande pas, en conséquence, de faire bénéficier la partie civile des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel ;*

*« et aux motifs adoptés que, sur le caractère menaçant de la vidéo, il ne saurait être valablement soutenu que les propos photographiés "Y... ont aura ta peau" et "La plus belle des sculptures c'est un pavé de cœur d'agglo dans la gueule de Y..." et les propos soulignés par la voix off "Y... on aura ta peau", n'ont pas un caractère menaçant ; que l'expression "on aura ta peau" exprime clairement une menace de mort ; qu'elle apparaît écrite et elle est entendue dite à plusieurs reprises au cours de la vidéo ; qu'elle s'est répétée à l'envi à chaque nouveau visionnage de la vidéo ; que la fonction de M. Y... est clairement visée, l'intention est soulignée par les inscriptions "Mort aux keufs", "mort à la BAC de Poitiers" et "Vendetta contre la police" ; que la photographie de M. Y... en grand uniforme de sa fonction ne laisse aucun doute sur sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ; qu'il est vain de dire que la menace n'a pas été adressée directement à M. Y... quand, au contraire, le site Dailymotion a vocation à être vu par le monde entier ; qu'il s'en déduit donc que la vidéo intitulée "Poitiers Street duel" contient des menaces à l'encontre de M. Y..., personne dépositaire de l'autorité*

publique ; que, sur l'intention frauduleuse, M. X... reconnaît être le fondateur et le seul administrateur du blog <http://nidieuxnimaîtreenpoitou.over-blog.com> ; qu'il est le seul à choisir ce qui sera ou non diffusé sur ce blog ; qu'il est, en contrepartie, le seul responsable de ce qui est diffusé sur ce blog, y compris pénalement ; qu'il n'est pas prétendu que M. X... soit l'auteur de la vidéo incriminée ; que, cependant, en créant sur son blog un lien en permettant la vision directe sans avoir à la rechercher sur Dailymotion, il a contribué à la propagation de cette vidéo parmi les internautes dont ceux qui visitent son site et n'auraient pas eu forcément connaissance de la vidéo litigieuse sans l'existence de ce lien ; que c'était bien son intention puisqu'il a déclaré "J'ai installé le lien de telle sorte que l'utilisation soit à la fois facile et esthétique" (D52) ; que M. X... à l'appui de sa bonne foi indique qu'il n'a accompagné le lien installé sur son blog d'aucun commentaire, ni d'aucune incitation à commettre la moindre violence ; que, si le défaut d'incitation à commettre la moindre violence est certes à mettre à son crédit, le défaut de commentaire mis en avant, constitue quant à lui, une adhésion tacite au message qu'il relaye et contribue à prouver son intention délictueuse ; que, de tous ces éléments, il convient de conclure que, s'il ne s'est peut-être pas rendu compte de la portée de ses actes, M. X... s'est rendu coupable de l'infraction qui lui est reprochée ;

« 1<sup>o</sup> alors que l'insuffisance de motifs équivaut à l'absence de motifs ; que lorsque la menace a été matérialisée dans un écrit, une image ou tout autre objet, les juges du fond doivent rechercher le véritable sens des propos tenus par l'auteur et dire en quoi les termes employés constituent une menace formulée à l'encontre de la personne concernée ; qu'ils doivent, notamment, vérifier que l'auteur du support incriminé a bien proféré personnellement une menace ; que ne peut être lui-même l'auteur de menaces celui qui informe le public sur la commission du délit de menaces par autrui et reprend à cet égard le contenu des menaces qui ont été proférées ; qu'en retenant la culpabilité du demandeur en qualité d'auteur de menaces de mort du fait de la mise à disposition, via la publication d'un lien, d'une vidéo contenant des menaces de mort à l'encontre de M. Y... sans rechercher si la vidéo incriminée ne se limitait pas à reprendre des extraits de journaux télévisés contenant eux-mêmes des images filmant les graffitis apposés sur les murs des bâtiments de Poitiers où figurait le message écrit "Y... on aura ta peau" ainsi que la voix off d'une journaliste lisant ce graffiti, partant à reprendre des éléments déjà diffusés pour l'information du public relatant eux-mêmes le contenu de menaces formulées par autrui à l'adresse de M. Y... sans jamais formuler elle-même de telles menaces, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait, en qualité d'auteur ou de complice dans les conditions prévues aux articles 121-6 et 121-7 du code pénal ; que le régime de responsabilité dite en cascade n'est applicable qu'aux infractions de presse à l'exclusion de toute autre infraction ; que l'article 433-3 du code pénal, qui réprime les menaces de mort contre une personne dépositaire de l'autorité publique, n'incrimine pas le fait de faciliter la diffusion de menaces de mort ; qu'en outre, une action postérieure à la commission de l'infraction principale ne saurait constituer un acte de complicité punissable ; qu'à ce titre, l'affichage d'un lien hypertexte postérieurement à la commission d'une infraction, s'il peut faciliter l'accès à un site dont le contenu est pénalement répréhensible, ne saurait constituer un acte de participation en qualité de complice à la réalisation de l'infraction

dès lors que l'infraction s'est consommée en son entier indépendamment de l'affichage du lien ; que, d'abord mis en examen du chef de complicité par aide ou assistance et fourniture de moyens, M. X... a été renvoyé en qualité d'auteur du délit de menaces de mort après requalification des faits tout en étant cité devant le tribunal correctionnel pour avoir menacé de mort la partie civile "par aide ou assistance et fourniture de moyens" ce qui a entretenu une ambiguïté entre la qualification de complicité de menaces de mort et celle de menaces de mort ; qu'en retenant que le demandeur, en sa qualité de créateur et d'administrateur de son blog, en installant sur celui-ci un lien permettant d'accéder à la vidéo hébergée par le site Dailymotion, avait facilité la divulgation des menaces de mort contre la partie civile et s'était rendu coupable de diffusion d'un message contenant des menaces de mort, lorsque d'une part, la responsabilité de plein droit du créateur et administrateur du site, en tant que directeur de la publication, ne vaut que pour les délits de presse, et que d'autre part, le demandeur n'a pu être ni l'auteur du délit de menaces, puisqu'il n'a jamais été établi qu'il aurait élaboré ou mis en ligne cette vidéo sur le site Dailymotion et que l'article 433-3 du code pénal n'incrimine pas le fait de faciliter la diffusion de menaces de mort, ni le complice de ce délit du fait d'une action réalisée le 27 février 2011 soit postérieurement à la commission du délit consommé par la mise en ligne de la vidéo sur Dailymotion le 26 février 2011, la cour d'appel a violé les articles 111-3, 111-4 et 121-1 du code pénal, ensemble les principes de légalité des délits et des peines et de responsabilité du fait personnel, et par fausse application l'article 433-3 du code pénal ;

« 3<sup>o</sup> alors que le délit de menaces étant une infraction intentionnelle, il suppose que l'auteur de l'infraction ait eu connaissance du trouble psychologique que la menace pouvait causer à son destinataire et ait voulu commettre l'acte malgré tout ; qu'en retenant la culpabilité du demandeur lorsqu'il ressortait de la procédure qu'il avait seulement souhaité provoquer, par le biais de la publication sur son blog d'un lien donnant accès à la vidéo litigieuse, dont il n'était ni le créateur ni le responsable de la mise en ligne, un débat d'idées sur les manifestations de l'ultra gauche qui avaient eu lieu à Poitiers en 2009 sans avoir conscience de ce que cette vidéo aurait été constitutive du délit de menaces de mort et sans avoir voulu contribuer personnellement à ce que la partie civile fasse l'objet de telles menaces, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des textes susvisés ;

« 4<sup>o</sup> alors que, si elle est proférée auprès d'un tiers, la menace est punissable uniquement si son auteur pouvait penser qu'elle serait transmise, par cet intermédiaire, à son destinataire final ; qu'en retenant la culpabilité du demandeur lorsqu'il ne ressort d'aucune constatation de l'arrêt qu'en publiant sur son blog destiné à ses lecteurs un lien permettant d'accéder à la vidéo litigieuse hébergée sur un autre site, M. X... aurait proféré des menaces de mort dont il savait qu'elles seraient transmises à M. Y..., la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Y..., directeur départemental de la sécurité publique, a porté plainte et s'est constitué partie civile à la suite de la découverte sur internet d'une vidéo le menaçant, selon lui, de mort ; que M. X..., qui



avait créé sur son propre site internet un lien donnant un accès direct à ladite vidéo, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de menace de mort à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable de ce délit ; que M. X... a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que la vidéo, relative à une manifestation urbaine, donne à voir des graffitis exprimant des menaces de mort envers la partie civile, à raison de ses fonctions, et reprend dans sa bande sonore le texte d'un de ces graffitis ; qu'il énonce que le prévenu, en créant sur le blog dont il est l'administrateur un lien hypertexte offrant un accès facile et direct à cette vidéo, s'est rendu coupable de diffusion d'un message contenant des menaces de mort envers la partie civile ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le renvoi par un lien hypertexte à une vidéo contenant des menaces de morts proférées par des tiers n'est pas susceptible de constituer, à lui seul, la commission par le prévenu de l'infraction prévue par l'article 433-3 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Poitiers, en date du 19 mars 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Limoges, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Lacan – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer.

N° 118

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Ordonnance de mise en accusation (non)

*En application de l'article 173, alinéa 4, du code de procédure pénale, la procédure de requête aux fins d'annulation n'est pas applicable aux ordonnances de mise en accusation contre lesquelles la voie de l'appel est seule ouverte.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Moïse X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 18 décembre 2015, qui, après annulation de l'ordonnance de mise en accusation, l'a renvoyé devant la cour d'assises des mineurs d'Eure-et-Loir sous l'accusation de tentative de meurtre.

31 mars 2016

N° 16-80.095

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 173, 174, 175, 181, 184, 185, 206, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a annulé l'ordonnance de mise en accusation entreprise et, évoquant et statuant à nouveau, a ordonné sa mise en accusation ;*

*« aux motifs que, sur l'infraction, il n'est pas contesté que M. Y... a été blessé par deux tirs de fusil de chasse, le 6 juin 2011, alors qu'il se trouvait stationné près du campement de la famille X.../Z... ; que M. X... a immédiatement reconnu être l'auteur des coups de feu ; que l'ensemble des témoins présents sur le lieu des faits, et, notamment, les membres de sa famille, ont immédiatement déclaré qu'il avait été l'auteur des deux coups de feu sur M. Y... ; que les prélèvements de résidus de poudre sur la main gauche de M. X... ont confirmé qu'il était bien le tireur ; que M. X... a constamment assuré qu'il avait tiré deux coups de feu, qui ont "touché par terre", puis qui ont touché le véhicule de la victime, pour "faire fuir" le conducteur et non pour le tuer ; qu'il a toujours maintenu qu'il n'avait aucunement été animé par une quelconque intention d'homicide à l'encontre de M. Y..., qu'il ne connaissait pas ; que, cependant, les investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire ont permis d'établir l'existence d'une intention d'homicide de M. X... ; qu'ainsi, M. X... a admis qu'il avait ouvert le feu en direction du véhicule dans lequel se trouvait la victime ; qu'ensuite, les impacts des tirs de cartouche de chasse faisant balle immédiatement relevés sur le véhicule Peugeot 405 par les gendarmes attestent, par leur localisation et par le bris de la vitre, qu'ils ont été tirés au niveau de la portière conducteur ; qu'aucun ricochet avec le sol ne peut expliquer ces constatations techniques selon l'expert de l'IRCGN ; qu'également, l'arme utilisée par M. X... est un fusil de chasse à double canon, muni de plusieurs cartouches de calibre 12/70, lesquels sont de nature létale jusqu'à cent mètres ; que la déformation de la taule, la taille des trous constatés sur la portière conducteur du véhicule de la victime ne peuvent que conforter l'existence d'une très grande proximité de M. Y... par M. X... au moment des tirs ; que l'expert en balistique a attesté de ce que M. X... ne pouvait se situer à plus de trois mètres de la victime au moment des tirs, élément également corroboré par l'expertise médicale de M. A..., docteur, qui mentionne que les tirs ont été effectués à "bout portant" sur la victime ; que les tirs effectués par M. X... étaient donc de nature à entraîner la mort ; que M. X... a reconnu qu'il avait été cherché le fusil et les cartouches dont il avait chargé l'arme et être revenu à proximité du véhicule pour tirer, sans avoir pu expliquer de manière cohérente la raison d'une telle action ; qu'il admettait qu'il avait volontairement actionné la gâchette, sans pause entre les deux coups de feu ; qu'à cet égard, l'expert en balistique a indiqué que seule une action sur la queue de détente par une pression d'1,8 kilo permet de générer un coup de feu, ce qui exclut un tir accidentel ou non intentionnel ; que la nature et la localisation des blessures de M. Y... dans des zones potentiellement létales caractérisent l'intention homicide qui a animé le mis en examen, la victime ayant, notamment, été touché au niveau du thorax, partie vitale du corps humain, et y ayant présenté une plaie de dix centimètres ; que la légitime défense a tenté d'être invoquée par le mis en examen pour invoquer l'ouverture du feu ; que, cependant, il ne peut être établi par les éléments de*

*l'information aucun fait justificatif avéré ; qu'en effet, l'inconstance des versions de M. Joseph Z... sur la chronologie des événements et les contradictions de celles-ci avec la retranscription de son appel aux secours la nuit des faits ne permet aucunement d'affirmer que M. Y... ait percuté Paul X... en reculant avant que les coups de feu ne soient tirés par M. X... ; que le témoignage de Mme Peggy B... ne peut que conforter l'agressivité qui émanait des personnes du campement et non de la victime ; qu'au contraire, l'audition de Mme Peggy B... extérieure aux faits, tend à considérer que M. Y... s'est enfui après avoir essuyé les coups de feu, en effectuant d'abord une marche arrière, et en pouvant, de ce seul fait, blesser le jeune Paul X... à la main ; que les dégradations constatées sur son véhicule sont aussi compatibles avec cette version des faits ; que le moment de l'ouverture de feu, qui d'après les propres déclarations de M. X... se situait au moment où M. Y... effectuait une marche avant et sans que son père ne soit encore présent sur les lieux, apparaît aussi incompatible avec sa version des faits ; qu'il ne peut en tout état de cause être avancé une réaction proportionnée entre une hypothétique agression de Paul X... par M. Y..., lequel en reculant l'aurait percuté, les blessures constatées sur la main de Paul X..., consistant en quelques égratignures et petites plaies, et un acte de défense consistant en l'ouverture de feu, à plusieurs reprises, à l'aide d'un fusil de chasse, doté de cartouches de calibre 12/70, classés dans la 5<sup>e</sup> catégorie ; que l'ensemble de ces éléments consistent des charges suffisantes pour constater que M. X..., alors âgé de 17 ans, a été animé par une intention homicide lorsqu'il a ouvert le feu sur M. Y... ; qu'il y a donc lieu d'ordonner sa mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs d'Eure-et-Loir pour tentative de meurtre ; que, sur la procédure, si la saisine de la chambre de l'instruction par le procureur de Chartres sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale apparaît juridiquement contestable, il n'en reste pas moins que la cour d'assises d'Eure-et-Loir a jugé n'être pas saisie en l'état comme elle l'a dit elle-même dans son arrêt du 15 octobre 2015, arrêt définitif contre lequel le ministère public n'a formé aucun recours ; qu'en effet, l'alinéa 3 de l'article 181 du code de procédure pénale dispose que "l'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits objets de l'accusation" ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'à défaut d'action sur le fondement de l'article 569 du code de procédure pénale, il appartient à la chambre de l'instruction saisie, comme il a déjà été dit plus haut, d'examiner la régularité des procédures qui lui sont soumises et si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, comme le prévoit l'article 206 du même code ; qu'en l'espèce, l'ordonnance de mise en accusation du juge d'instruction de Chartres du 10 février 2014, dépourvue de la prévention et de la qualification permettant la saisine de la cour d'assises d'Eure-et-Loir, est nulle et il convient pour la chambre de l'instruction de constater cette nullité et d'évoquer sur ce point comme il sera dit dans le dispositif du présent arrêt ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, annuler l'ordonnance définitive de mise en accusation du 10 février 2014 qui ne comportait pas la qualification légale des faits lorsque ce moyen de nullité résultait de la requête du parquet du 13 mars 2015, formée hors délai et, partant, irrecevable ;*

*« 2<sup>o</sup> alors qu'en tout état de cause, une requête en nullité ne peut être formée à l'encontre d'un acte juridictionnel, seule la voie de l'appel étant ouverte ; qu'ainsi, la chambre de l'instruction ne pouvait valablement annuler*

*l'ordonnance de mise en accusation entreprise à la suite de la requête en nullité formée par le parquet, lorsqu'elle n'était pas valablement saisie d'un appel » ;*

Vu l'article 173, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, la procédure de requête aux fins d'annulation n'est pas applicable aux ordonnances de mise en accusation contre lesquelles la voie de l'appel est seule ouverte ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une altercation entre un automobiliste, M. Y..., et un groupe de jeunes gens, deux coups de feu ont été tirés sur le premier, qui a été grièvement blessé ; qu'une information a été ouverte au cours de laquelle le jeune Moïse X..., mineur pénal, a été mis en examen du chef de tentative de meurtre ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction, estimant les charges suffisantes pour renvoyer Moïse X... devant la cour d'assises des mineurs, a ordonné sa mise en accusation, en omettant d'indiquer, ainsi que le prescrit l'article 181 du code de procédure pénale, la qualification légale des faits reprochés ; que l'ordonnance, contre laquelle aucun appel n'a été interjeté, est devenue définitive ;

Attendu que le procureur de la République a saisi la chambre de l'instruction d'une requête aux fins d'annulation de l'ordonnance précitée ; que la cour d'assises des mineurs a renvoyé l'affaire à une session ultérieure jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette requête ; que, par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a annulé l'ordonnance pour violation de l'article 181 du code de procédure pénale, évoqué et, statuant de nouveau, prononcé la mise en accusation de Moïse X... du chef de tentative de meurtre sur la personne de M. Y... ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la requête était irrecevable, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen du mémoire personnel :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 18 décembre 2015 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE le retour du dossier à la cour d'assises des mineurs d'Eure-et-Loir.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocat : SCP Spinosi et Sureau.

N° 119

## CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

Fait unique – Pluralité de qualifications – Destruction ou détérioration involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie provoqué par un

manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement –  
Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive –  
Double déclaration de culpabilité – Possibilité

*La contravention de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive et le délit de destruction ou détérioration involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement constituent des infractions différentes qui, lorsqu'elles s'appliquent à un même fait, peuvent être réprimées distinctement.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Rouen, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, qui a renvoyé M. Fabrice X... des fins de la poursuite des chefs de mise en danger d'autrui et de défaut de maîtrise, et l'a condamné, pour destruction involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie et infraction à la législation sur les stupéfiants, à huit mois d'emprisonnement.

31 mars 2016

N° 15-85.082

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 322-5 du code pénal et R. 413-17 du code de la route :

Vu lesdits articles ;

Attendu que la contravention de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive et le délit de destruction ou détérioration involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement à une

obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement constituent des infractions différentes qui, lorsqu'elles s'appliquent à un même fait, peuvent être réprimées distinctement ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., qui effectuait un transport d'hydrocarbures, a, en abordant une rampe d'accès à un pont, perdu le contrôle du véhicule poids lourd qu'il conduisait ; que l'accident a provoqué un incendie entraînant la destruction de divers biens ; que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs, notamment, de destruction involontaire du bien d'autrui par l'effet d'un incendie et de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant renvoyé le prévenu des fins de la poursuite du chef de la contravention, l'arrêt attaqué retient que le défaut de maîtrise est compris dans les éléments constitutifs du délit ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, mais en ses seules dispositions ayant renvoyé M. Fabrice X... des fins de la poursuite du chef de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Lacan.*



Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Indemnisation.....</i>	Conditions – Détention – Placement succes- sif en détention provisoire puis sous as- signment à résidence avec surveillance électronique – Non-lieu, relaxe ou acquit- tement partiel – Privation de liberté sous l'un et l'autre des régimes excédant la du- rée maximale autorisée du chef des infrac- tions retenues.....	CNRD	8 mars	I	<b>1</b>	15 CRD 036
----------------	---------------------------	---	------	--------	---	----------	------------





# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 1

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détention – Placement successif en détention provisoire puis sous assignation à résidence avec surveillance électronique – Non-lieu, relaxe ou acquittement partiel – Privation de liberté sous l'un et l'autre des régimes excédant la durée maximale autorisée du chef des infractions retenues

*Lorsqu'une personne, placée successivement en détention provisoire puis sous assignation à résidence avec surveillance électronique, bénéficie d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement partiel, et que les infractions dont elle a été déclarée coupable permettaient un placement en détention provisoire et sous assignation à résidence avec surveillance électronique d'une certaine durée, cette dernière mesure n'est indemnisable, au titre des articles 142-10 et 149 à 150 du code de procédure pénale, que si la durée totale de privation de liberté subie cumulativement sous l'un et l'autre régime excède la durée maximale de l'assignation à résidence avec surveillance électronique permise par la loi.*

IRRECEVABILITE du recours formé par M. Eugène X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Rennes en date du 4 mai 2015 qui a déclaré sa requête irrecevable sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale.

8 mars 2016

N° 15 CRD 036

## LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. X..., né le 9 mars 1941, mis en examen du chef, notamment, de tentative d'assassinat, a été placé en détention provisoire le 18 décembre 2009, puis remis en liberté le 13 décembre 2010 avec assignation à résidence sous surveillance électronique jusqu'au 5 décembre 2011 ;

Qu'après disqualification des faits, il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs de violences aggravées par deux circonstances, menaces de mort par écrit et faux et usage de faux puis relaxé du chef des violences mais condamné pour les autres délits à un an d'emprisonnement par jugement du 13 décembre 2013, devenu définitif ;

Que par requête du 23 juin 2013, M. X... a sollicité l'indemnisation de ses préjudices pour la période durant laquelle il était placé sous surveillance électronique, réclamant à ce titre les sommes de 24 000 euros au titre du préjudice moral et de 2 000 euros en réparation du préjudice matériel ;

Que par décision du 4 mai 2015, le premier président a déclaré la requête irrecevable, retenant que le régime de la détention provisoire et celui de l'assignation à résidence avec surveillance électronique sont distincts, notamment quant à leurs conditions de durée, et qu'en l'espèce, le délit de menace de mort pour lequel M. X... a été condamné autorisait une détention provisoire d'une durée maximale d'un an qui n'a pas été dépassée, tandis que l'assignation à résidence avec surveillance électronique a pris fin bien avant le maximum légal de deux ans ;

Attendu que par déclaration du 15 mai 2015, M. X... a frappé de recours cette décision ;

Que par conclusions déposées les 9 juillet et 30 octobre 2015, il reprend ses demandes initiales et sollicite la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, faisant valoir, pour l'essentiel au titre du préjudice moral, son préjudice matériel n'étant pas encore arrêté, qu'à raison du placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il n'a pu s'occuper de son fils mineur ni même le voir normalement ;

Qu'il soutient, sur la recevabilité de sa demande, que l'assignation à résidence avec surveillance électronique étant assimilée par les textes à la détention provisoire, le placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique n'est possible que dans la limite du maximum légal prévu pour la détention provisoire ; que les périodes de privation de liberté successivement subies au titre de ces deux mesures, qui constituent ainsi une période unique, doivent s'entendre comme une période de détention provisoire ; qu'en l'espèce, la période à prendre en considération court du 18 décembre 2009 au 5 décembre 2011, soit deux ans et treize jours, alors que la détention provisoire maximale prévue pour les infractions pour lesquelles il a été condamné était d'un an, de sorte qu'il a été placé de façon injustifiée sous assignation à résidence électronique du 18 décembre 2010 au 5 décembre 2011 ;

Que par ses écritures du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'agent judiciaire de l'Etat conclut principalement au rejet du recours, la requête ayant été à bon droit déclarée irrecevable par le premier président, subsidiairement, à l'indemnisation du préjudice moral à hauteur de 5 500 euros et au rejet de la demande au titre du préjudice matériel ;

Qu'il observe que M. X... a été condamné pour menaces de mort et faux et usage, le délit de menaces de mort autorisant une détention provisoire d'une durée d'un an, et l'ensemble des délits, un placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique jusqu'à deux ans, durées supérieures à celles respectivement subies en l'espèce en détention provisoire puis sous assignation à résidence avec surveillance électronique ;

Que le 2 octobre 2015, le procureur général a également conclu au rejet du recours, faisant valoir que M. X... a été condamné pour des faits qui, en fonction de son casier judiciaire, autorisaient une détention provisoire d'un an ainsi qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique de deux ans, indépendamment de la détention provisoire effectuée ; qu'il ajoute que les délits pour lesquels M. X... a été condamné autorisaient un placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique de deux ans maximum, durée que n'a pas excédé celle subie par le requérant au titre de la détention provisoire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique réunies, cette dernière mesure étant seule concernée par la demande de réparation ;

SUR CE ;

Vu les articles 142-10, 142-11 et 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon les troisièmes de ces textes, qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Que, selon le premier, la personne placée sous assignation à résidence avec surveillance électronique a droit, dans les mêmes cas et selon les mêmes modalités,

à la réparation du préjudice subi, l'assignation à résidence avec surveillance électronique étant, selon le deuxième, assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'État réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire et d'une assignation à résidence sous surveillance électronique fondées sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Attendu que les infractions pour lesquelles M. X... a été définitivement condamné autorisaient une détention provisoire maximale d'un an ainsi qu'une assignation à résidence sous surveillance électronique de deux ans ;

Qu'ayant été initialement placé en détention provisoire durant onze mois et vingt-cinq jours, puis sous assignation à résidence avec surveillance électronique pendant onze mois et vingt-trois jours, la durée cumulée de ces mesures successives n'a pas excédé la durée maximale de deux ans, de sorte que la demande en réparation du préjudice subi au titre de l'assignation à résidence sous surveillance électronique n'est pas recevable ;

#### **Par ces motifs :**

DECLARE irrecevable la demande de M. X... en réparation du préjudice subi à raison d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

*Président : M. Cadiot – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : Mme Le Dimna – Avocats : M<sup>c</sup> Levano, M<sup>c</sup> Meier-Bourdeau.*



129160030-000716 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15  
N° D'ISSN : 0298-7538  
N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul JEAN

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





Diffusion  
**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)